This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Belgium
510
H 699.

L. Belg B. 63 d. 1

Belgium
510
H699

75

APPENDICE DU CODE PÉNAL BELGE.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES

LOIS ET RÈGLEMENTS PARTICULIERS

EN MATIÈRE PÉNALE

PORTÉS DEPUIS LE 13 AOUT 1669 JUSQU'AU 1er JANVIER 1871,

ET QUI SONT APPLICABLES EN BELGIQUE;

ACCOMPAGNÉ DE NOTES EXPLICATIVES

ET SUIVI D'UNE

TABLE CHRONOLOGIQUE;

PAR

J.-B. HOFFMAN,

PROCUREUR DU ROI A MALINES, CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE BLAES, 33.

1871

L. Bib. 6.63
d. 1

APPENDICE

DU

CODE PÉNAL BELGE.

Déposé au vœu de la loi.

Bruxelles — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue Blaes, 33.

APPENDICE DU CODE PÉNAL BELGE.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES

LOIS ET RÈGLEMENTS PARTICULIERS

EN MATIÈRE PÉNALE

PORTÉS DEPUIS LE 13 AOUT 1669 JUSQU'AU 1er JANVIER 1871,

ET QUI SONT APPLICABLES EN BELGIQUE;

ACCOMPAGNÉ DE NOTES EXPLICATIVES

ET SUIVI D'UNE

TABLE CHRONOLOGIQUE;

PAR

J.-B. HOFFMAN,

PROCUREUR DU ROI A MALINES, CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE BLAES, 33.

1871

AVERTISSEMENT.

Le Code pénal belge, on le sait, est loin d'avoir statué sur tous les faits punissables. A côté de ce Code, il existe un nombre considérable de lois et de règlements qui prononcent des peines pour des infractions dont il ne s'occupe pas. Aussi porte-t-il, dans son art. 6, que « *les cours et les tribu-* « *naux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans* « *toutes les matières non réglées par ce Code.* »

Quelles sont, dans un cas donné, ces lois particulières que chacun est censé connaître?

C'est là une question à laquelle il est parfois fort embarrassant de répondre, et dont la solution exige alors des recherches aussi longues que fastidieuses. Privé d'un guide exact et sûr, on se voit tout d'abord obligé de compulser de volumineux recueils où une multitude de lois abrogées se trouvent confondues avec les lois qui sont encore en vigueur. Et comment discerner celles-ci de celles-là? Un jurisconsulte expérimenté n'y parvient jamais sans quelque peine; à plus forte raison, la difficulté est-elle grande quand c'est un simple particulier qui tient à s'éclairer sur ce qu'il lui est défendu de faire ou sur ce qu'on exige de lui. Trop souvent aussi, dans la loi nouvelle, le législateur a négligé de désigner nominativement et clairement quelles sont les dispositions anciennes qu'elle abroge ou modifie; presque toujours, il s'est borné à la terminer par cette formule banale, qui ne dit rien ou qui dit trop peu : « *Les dispositions contraires* « (ou *non contraires*) *à la présente loi* ou *au présent arrêté sont abrogées*

« (ou *maintenues*). » Il s'ensuit que, pour savoir à peu près quelle est la loi qui régit actuellement tel ou tel objet, il faut lire avec attention toutes celles qui y sont relatives.

De là est né le désir, si souvent exprimé, de voir codifier nos lois pénales particulières; et le besoin de cette codification s'est fait plus vivement sentir, en Belgique, depuis que la Législature nous a dotés d'un nouveau Code pénal.

C'est le problème de cette codification que nous avons essayé de résoudre, en classant par ordre alphabétique et en groupant toutes les lois pénales particulières relatives à une même matière; en les analysant aussi complétement que possible; en rattachant leurs dispositions les unes aux autres par des renvois de concordance et des notes explicatives, de manière que le lecteur puisse saisir rapidement, et pour ainsi dire d'un seul coup d'œil, toutes les dispositions qui régissent chaque matière ou qui ont quelque rapport avec elle.

L'analyse que nous donnons de toutes ces lois pourra le plus souvent tenir lieu de leur texte officiel. Sans doute, en certaines occasions, elle ne dispensera pas le lecteur d'y recourir; mais alors même, à l'aide de nos indications, rien ne lui sera plus facile que de l'avoir à l'instant sous les yeux (1). Comme l'indique suffisamment le titre de notre ouvrage, nous nous sommes simplement proposé de faire un Appendice, compacte et portatif, du Code pénal belge. S'il nous avait fallu donner en entier le texte d'un nombre si considérable de documents, plusieurs volumes n'y auraient pas suffi (2), et le but que nous voulions atteindre eût été dépassé.

Pourtant nous ne nous sommes pas borné à analyser les seules dispositions des lois et règlements particuliers qui se rapportent directement ou indirectement aux matières pénales, tout en laissant de côté celles qui y sont étrangères. Afin de présenter un tableau aussi complet que possible de toutes les dispositions législatives qui comminent des *peines*, dans l'acception la plus large du mot, nous avons analysé ou indiqué non-seulement les dispositions encore en vigueur qui, dans les autres Codes, prononcent des peines proprement dites, de la compétence des tribunaux de répression, mais encore celles qui édictent des peines dont l'application appartient

---

(1) Il lui suffira d'ouvrir, à l'endroit désigné par la date, soit la PASINOMIE, soit le BULLETIN USUEL DES LOIS ET ARRÊTÉS, depuis 1539 jusqu'à ce jour. Ces deux recueils serviront ainsi de complément à notre APPENDICE, comme celui-ci les complétera à son tour en ce qui concerne les lois pénales.

(2) L'ouvrage que M. THONISSEN a publié, de 1846 à 1852, sous le titre de *Complément du Code pénal, ou Recueil complet des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui se rapportent à la législation pénale et peuvent être invoqués en Belgique, etc.*, ne forme pas moins de TROIS forts volumes in-8°; encore ne comprend-il que la période de 1669 à 1852.

aux tribunaux civils, ainsi que les lois spéciales qui prononcent des peines de cette dernière catégorie, telles que les lois sur l'*enregistrement*, l'*état civil*, le *greffe*, le *notariat*, le *timbre*, etc.

Pour donner à notre répertoire la fixité d'un Code et l'empêcher en quelque sorte de vieillir, il importait qu'il fût tenu constamment au courant de la législation, si variable lorsqu'il s'agit de matières spéciales. A cet effet, nous nous proposons de publier, tous les trois ans, dans le même format que notre APPENDICE, une feuille supplémentaire, qui contiendra, par ordre alphabétique, l'analyse des nouvelles lois rendues dans l'intervalle, et l'indication des modifications que les anciennes auront subies.

Malgré le soin minutieux que nous avons apporté dans la recherche de toutes ces lois spéciales, il est possible que quelques-unes d'entre elles nous aient échappé, surtout dans le dédale des lois fiscales, dont les variations incessantes font le désespoir des particuliers qui ont besoin de les connaître, et même des fonctionnaires chargés de les appliquer. Nous prions instamment ceux qui découvriraient de pareilles omissions de vouloir bien nous les signaler, afin que nous puissions en tenir compte dans les feuilles supplémentaires.

Mai 1871.

ABRÉVIATIONS.

A.	signifie	Arrêté royal ou Arrêtés royaux.
B. jud.	—	*Belgique judiciaire.*
B. us.	—	*Bulletin usuel des lois*, etc.
L.	—	Loi ou Lois.
Cass. B.	—	Cour de cassation de Belgique.
Circ. min.	—	Circulaire ministérielle.
C.	—	Code.
C. p.	—	Code pénal belge.
Cpr.	—	Comparez.
C. for.	—	Code forestier du 19 décembre 1854.
D.	—	Décret ou Décrets.
J. de B.	—	*Jurisprud. des cours de Belgique*, ou *Jurisprud. du* XIX*e siècle.*
Pasic.	—	*Pasicrisie belge.*
Pasin.	—	*Pasinomie.*
R.	—	Règlement ou Règlements.
T. cr.	—	Tarif criminel ou Arrêté royal du 18 juin 1853, portant règlement général sur les frais de justice.

APPENDICE

DU

CODE PÉNAL BELGE(*).

A

ACCISES. — L. gén. 26 août 1822; L. 6 avril 1843. V. aussi L. 12 juill. 1821 (*bases* du *système* des *impositions* en Belgique).

NOTA. Les dispositions pénales sur cette matière, considérée en général, se trouvent analysées v° DOUANES, sous les deux lois précitées. Nous ne donnerons donc ici que l'analyse des art. 196 à 204 de la L. générale, qui sont spécialement relatifs aux accises.

Enumération des *lieux clos* assujettis à la *visite* des employés de l'administration, après le lever et avant le coucher du soleil. Tous *lieux où l'on exerce une industrie* dont les produits sont soumis à l'*accise* et à la formalité d'une *admission* de la part de l'administration. (Art. 196.)

Quand les *visites* pourront se faire la *nuit*. (197.)

Visites, avant le lever ou après le coucher du soleil, des *usines* qui ne sont *pas en activité*. Nécessité de la *présence* d'un membre de l'*administration communale*, ou d'un *employé public* commis. (198.)

Accès des usines et bâtiments, *pendant qu'on y travaille*, permis aux employés. *Indications* à leur donner. (199.)

Autorisation et *assistance* nécessaires pour les visites à faire dans les *bâtiments* et *enclos des particuliers*, après le lever et avant le coucher du soleil, à l'exception du terrain désigné à l'art. 177 et du cas prévu à l'article 182. (200.)

Formalités de la *demande d'assistance*. (201.)

Invitation à la partie intéressée présente de *représenter* les *registres* et *documents* requis. (202.)

Obligation de *représenter* aux employés toutes *cuves*, *chaudières*, *bacs*, etc., et les *magasins* de la fabrique.— Obligation d'*assister* les employés dans l'opération de l'*empotement*. *Peine* pour *contravention*. (203.)

Frais de pesage, mesurage, jaugeage, etc., et de *vérification*. — *Tarif* de ces frais. (204.)

V. encore : BIÈRES ET VINAIGRES, DISTILLERIES, EAUX-DE VIE ÉTRANGÈRES, PÊCHE MARITIME, SEL, SUCRES, TRANSIT.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — V. ÉTAT CIVIL.

AFFICHES (couleur des). — L. 22-28 juillet 1791. Ne permet l'emploi du *papier blanc* que pour les affiches de l'*autorité publique*.

(*) Voy. le *Code pénal belge* annoté par l'auteur (Bruxelles et Liége, librairie polytechnique d'Aug. Decq, 1870) pour les lois et règlements particuliers qui y sont cités, et la Table alphabétique de ce Code pour les matières qui y sont réglées.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS. — V. BOURSES DE COMMERCE.

ALIÉNÉS. — L. 18 juin 1850; A. 1er mai 1851 (Règlement gén. et organique).

Ouverture et *direction* d'un *établissement d'aliénés* sans *autorisation* du gouvernement. (L. 18 juin 1850, art. 1 et 4; A. 1er mai 1851, art. 1 à 34.)

Réception de l'aliéné sans la *production* des *documents* administratifs requis. (L. 18 juin 1850, art. 7 et 8; A. 1er mai 1851, art. 35 à 42 et 52.)

Défaut de *transcription* des *documents* sur le registre de l'établissement. (L. 18 juin 1850, art. 9.)

Défaut d'*avis de l'admission* de l'aliéné, dans les 24 heures, aux *autorités administratives et judiciaires*. (10 et A. 1er mai 1851, art. 42, 47, 48.)

Négligence du *médecin* de l'établissement à *visiter* l'*aliéné* et à *constater* son *état mental*. (L. 18 juin 1850, art. 11; A. 1er mai 1851, art. 10, 69.)

Contraventions aux *règles* concernant la *sortie de l'aliéné*. (L. 18 juin 1850, art. 13, 14, 15; A. 1er mai 1851, art. 43 à 48.)

Tenue du *registre d'admission* des aliénés. *Présentation* de ce registre aux *autorités compétentes; extraits* à en transmettre; *communication* aux *personnes non autorisées*. (L. 18 juin 1850, art. 22; A. 1er mai 1851, art. 60 et s.)

Défaut de l'*envoi* du *rapport annuel* à l'autorité supérieure. (L. 18 juin 1850, art. 23; A. 1er mai 1851, art. 74.)

Séquestration non autorisée *de l'aliéné* dans *son domicile*. (L. 18 juin 1850, art. 25.)

Suppression ou *rétention* d'une *requête* adressée par l'aliéné à l'autorité judiciaire ou administrative. (35.)

Pénalités. (38.)

V. aussi Règlement spécial pour l'organisation de l'*établissement d'aliénés de Gheel*, approuvé par A. 1er mai 1851 (art. 6, L. 18 juin 1850.)

AMENDES en toute matière, pénale ou civile. — C. p., art. 39 à 41, 6 et 100. — V. aussi L. 21 mars 1859, sur la *contrainte par corps*, art. 48, §§ 2 et 3, et l'art. 41 qui rendait provisoirement exécutoire les art. 50 à 52 du projet primitif du C. p., lesquels ont été remplacés par les art. 39 à 41 du code définitif (**).

Sous l'empire du C. p. de 1810 (art. 466), les amendes de police étaient perçues au profit de la commune où la contravention avait été commise. D'après l'art. 38 du

(**) La contrainte par corps ou l'emprisonnement subsidiaire à l'amende, comminé par les lois et règlements particuliers antérieurs au 21 mars 1859, sauf le C. for., a d'abord été remplacé par l'art. 41 (51, 52) de la L. 21 mars 1859 (V. art. 48, §§ 2 et 3

C. belge, toutes les amendes sont prononcées aujourd'hui au profit de l'Etat, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement, comme par exemple en matière de *chasse*, de *poids et mesures*. (Arg. art. 100, C. p.)

ARMEMENTS EN COURSE. — V. *accession* de la *Belgique* (6 juin 1856) à la *déclaration diplomatique* du 16 avril 1856, relative au *droit maritime* (*Monit.* 8 juin 1856); C. p., art. 123.

V. aussi circ. minist., 29 avril 1854 (*Monit.* 2 mai suiv.), 10 mai 1859 (*Monit.* 12 d°), 28 juin 1861 (*Monit.* 30 d°), 15 juin 1865 (*B us.*); accession de Mecklembourg-Schwerin (9 fév. 1857).

ARMES A FEU. — D. 14 déc. 1810, art. 8 et 15; A. 8 sept. 1846, 16 juin 1853 et 20 juin 1864.

Vente de *canons non éprouvés* ni marqués du *poinçon d'acceptation*. (D. 14 déc. 1810, art. 8; A. 8 sept. 1846, art. 1, 49, 51.)

Vente ou *livraison* d'un *canon* sous un *calibre différent* de celui désigné par le *poinçon* dont il porte l'empreinte. (D. 14 déc. 1810, art. 15; A. 8 sept. 1846, art. 51.)

Epreuve obligatoire de toutes les *armes* à feu destinées au commerce, *fabriquées dans le pays* ou *importées* de l'étranger. (A. 8 sept. 1846, art. 1.)

Autorités compétentes pour veiller à l'*exécution des lois* sur les *épreuves* des armes à feu. — *Peines* contre les *ouvriers* chez lesquels on trouve des *armes en confection*, dont les canons ne portent pas le *poinçon d'acceptation*. *Responsabilité* des *marchands*. (A. 8 sept. 1846, art. 50, 51; R. provinc. de Liége, du 18 août 1818, art. 8 modifié et art. 11.)

Règlement sur le *banc d'épreuve* des armes à feu destinées au commerce, et *maintien en vigueur* des *articles 8 et 15 du D. du 14 déc.* 1810, ainsi que de l'art. 8 (modifié en ce qui concerne les *armes de traite*) et de l'art. 11, Règl. provinc. de Liége, du 18 août 1818. (A. 16 juin 1853.)

Nécessité du *contrôle* au banc d'épreuve des *armes* à feu *transformées dans le pays*. (A. 20 juin 1864, art. 1.)

Peines pour *contraventions* à cette disposition. (2.)

Application aux *armes* à feu *importées* depuis le 15 juillet 1864 pour être livrées à l'*exportation*, après avoir été *transformées* dans le pays. (3.)

ARMES PROHIBÉES. (Fabrication, vente, distribution, port.)—Ord. 1669, tit. XXX, art. 3; déclarat. 23 mars 1728; arr. 11 brum. an IV; D. 2 niv. an XIV, 12 mars 1806; avis du C. d'Etat du 17 mai 1811; C. p., art. 316 à 318.

Armes prohibées. — *Armes à feu brisées* par la crosse ou par le canon; *cannes* et *bâtons creusés*. (Ord. 1669, tit. XXX, art. 3; déclarat. 23 mars 1728. — V. Liége, 3 juill. 1850 (*Pasic.*, 1850, 2, 271); Gand, 4 mai 1857 (*ibid.*, 1858, 2, 40); Brux., 1er mars 1860 (*ibid.*, 1860, 2, 355).

Poignards; couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil; *baïonnettes* (autres que celles à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre); *pistolets de poche; épées en bâtons; bâtons à ferrements*, autres que ceux qui sont ferrés par le bout; et autres *armes offensives cachées et secrètes*. (Décl. 23 mars 1728; D. 2 niv. an XIV, 12 mars 1806.)

Cannes armées, ferrées ou *plombées*. (Arr. 11 brum. an IV.)

Fusils et *pistolets à vent*. (D. 2 niv. an XIV, 12 mars 1806.)

Pistolets de poche. — Les art. 9 et 10 du D. du 14 déc. 1810 (abrogés en Belgique par l'A. du 8 sept. 1846. — Voy., ci-dessus, v° ARMES A FEU) en autorisaient implicitement la fabrication et la vente, en les soumettant au contrôle du banc d'épreuve; d'où l'on concluait qu'ils ne peuvent plus être rangés dans la catégorie des armes prohibées: Brux., 20 juin 1849 et 26 avril 1850 (*Pasic.*, 1850, 2, 135). — V. cependant, en sens contraire: cass. B., 2 sept. 1859 (*ibid.*, 1859, 275); Brux., 28 nov. 1858 et 8 juill. 1859 (*ibid.*, 1859, 35 et 240).

Armes de voyage.—D'après l'avis du cons. d'Etat du 17 mai 1811, les gens *non domiciliés, vagabonds et sans aveu* doivent seuls être examinés, poursuivis et désarmés s'ils sont porteurs d'armes, et tous les autres citoyens peuvent porter *en voyage* des armes (même prohibées?) pour leur défense personnelle. —V. cependant C. p., art. 31-6°.

V. aussi A. 30 juill. 1845, art. 99 (armes que doivent porter pendant leurs courses les *courriers de malle*, les *courriers d'entreprise*, les *facteurs ruraux* et les *messagers piétons*); 8 sept. 1846; 16 juin 1853; 20 juin 1864, et v° PORT D'ARMES.

ARPENTEUR (profession d'). — A. 31 juillet 1825.

Exercice illégal. (Art. 4.) — V. arrêté minist. du 14 déc. 1848, sur l'examen à passer pour pouvoir exercer la profession d'arpenteur. Cpr. art. 227, C. p.

ART DE GUÉRIR. — L. 28 juin 1816; L. 12 mars 1818; A. 31 mai 1818, 15 juillet 1818, 10 oct. 1824, 18 avril 1825; L. 27 mars 1855, 1er mai 1857, art. 56, s.

V. aussi A. 17 avril 1833, 2 juin 1846; L. 14 juin 1869 (convent. entre la *Belgique* et les *Pays-Bas* pour régler l'exercice de l'*art de guérir* dans les *communes limitrophes*).

I. *Conditions* qui étaient *à remplir* par ceux qui se sont engagés, avant la loi du 27 sept. 1855 (sur l'instruction supérieure), comme *chirurgiens à bord des navires* destinés au *commerce* et à la *pêche*. (L. 28 juin 1816, art. 1, 2. — Aujourd'hui: L. 12 mars 1818, art. 4, s.; A. 31 mai 1818, art. 13, s.; L. 1er mai 1857, art. 56 à 58, 45, s.)

Contraventions. Pénalités contre les chirurgiens et les patrons ou armateurs. (L. 28 juin 1816, art. 5; L. 12 mars 1818, art. 18, 19, 22.)

Vérification de la cassette des *instruments* et des *médicaments* avant la sortie du royaume. (L. 28 juin 1816, art. 4, 5, 7; L. 12 mars 1818, art. 1 à 4 et 14; A. 31 mai 1818, art. 30 à 32.)

Médicaments trouvés de *mauvaise qualité, mal apprêtés ou composés. Instruments* en *mauvais état*. (L. 28 juin 1816, art. 6; L. 12 mars 1818, art. 4, 14, 25; A. 31 mai 1818, art. 30 à 32.)

II. Exercice illégal de l'art de guérir, en général. (L. 12 mars 1818; A. 31 mai 1818, contenant règlement sur la **surveillance de l'art de guérir** (*).

Organisation et attributions des *commissions médicales*. (L. 12 mars 1818, art. 1 à 6, 14, 25; A. 31 mai 1818, 17 avril 1833, 2 juin 1846, 26 janv. 1849.)

Conditions pour l'*exercice de l'art de guérir*. (L. 12 mars 1818, art. 7 à 14; A. 31 mai 1818, art. 13, s.) — V. L. 14 juin 1869.

---

de cette loi), puis par les art. 40 et 41, C. p. Quant à l'emprisonnement subsidiaire à prononcer en vertu des lois et règlements postérieurs à la L. 21 mars 1859, il est regi aujourd'hui par l'art. 100, C. p.

Si le condamné est solvable, l'amende est recouvrée sur ses biens par l'administration de l'enregistrement. (Art. 197, I. crim.; 140, 144, A. 18 juin 1853; 38, § 3 et 41, C. p.) Dans le système du code pénal belge, en cas de non-payement de l'amende, l'emprisonnement subsidiaire ne la remplace plus *nécessairement* et sans discussion prealable des biens du condamné. C'est ce qui résulte des mots « *pourra* être remplacée » de l'art. 40, C. p., et du texte de l'art. 41, tandis que la L. 21 mars 1859 disait: « *sera* remplacée; » et comme les lois postérieures à celle de 1859, qui ont été modelées sur cette dernière, se servent encore des mêmes termes, il y a lieu d'en suivre les prescriptions, conformément à l'art. 100, C. p.

(*) La *Pasinomie* contient, à la date du 31 mai 1818, une *Instruction*: 1° pour les docteurs en médecine; 2° pour les chirurgiens; 3° pour les chirurgiens de campagne; 4° pour les accoucheurs; 5° pour les apothicaires; 6° pour les sages-femmes; 7° pour les droguistes. Cette Instruction est annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1818. — Voyez, sur sa force obligatoire: Bruxelles, 6 janvier 1855 (*Pasic.*, p. 91).

Vente publique de *drogues* ou de *préparations chimiques* sans autorisation. (L. 12 mars 1818, art. 15; A. 15 juillet 1818, 10 oct. 1824.)

Fourniture de *substances vénéneuses* ou *soporifiques* sans ordonnance médicale. (L. 12 mars 1818, art. 16.)— V. art. 8 et 9 de l'instruct. pour les *droguistes*, annexée à l'A. 31 mai 1818.

Vente, par des *personnes non autorisées*, de *médicaments composés*. (17.) —V. Remèdes secrets, note.

Exercice, par des *personnes non qualifiées*, d'une des branches de l'*art de guérir*. (18, 19, et A. 18 avril 1825; L. interprét. 27 mars 1853.) — V. L. 14 juin 1869.

Conventions ou *engagements illicites* entre médecins et pharmaciens. (L. 12 mars 1818, art. 20, 21.)

Pénalités pour les *contraventions* à la L. 12 mars 1818, non sanctionnées par une peine spéciale. (22.)

V. Médecine vétérinaire, Pharmacopée, Police sanitaire, Remèdes secrets.

B

BACS ET BATEAUX. — L. 6 frim. an VII.

Régime, police et **administration** des **bacs** et **bateaux** de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables.

Mesures de *police administrative* à prescrire par l'autorité compétente pour le *service* et la *sécurité* des *passages d'eau*. (Art. 31 à 47.)

Obligation d'acquitter les *droits* de *passage*. *Exceptions*. (48 à 50.)

Peines pour *contraventions* commises par les adjudicataires du droit de passage ou leurs préposés, aux *dispositions de police administrative* et de *sûreté*; (51.)

Pour *exactions* commises par les mêmes. (52, 53.)

Responsabilité civile et *pénale*. (54, 55.)

Refus du *payement* des *droits* de passage. (56, 57.)

Peines contre ceux qui ont *aidé* ou *favorisé* la *fraude*, ou *concouru à des contraventions* aux lois sur la police des bacs. (58.)

Consignation des *condamnations* encourues, ou *caution* à donner. (59, 60) (*).

Compétence. *Taux* des *peines*. (L. 1er mai 1849, articles 1-3° et 2.)

V. aussi L. 14 flor. an x, art. 9 et 10; arr. 8 flor. et 3 mess. an XII, 23 janv. 1815 et A. 20 juill. 1815 (relatifs aux réclamations de ceux qui ont été dépossédés sans indemnité de leurs droits à des passages d'eau); arr. 28 oct. 1830 et L. 26 août 1822, dont l'art. 312 prononce des pénalités contre *ceux qui établissent* ou *font usage, sans l'autorisation* prescrite, de *barques* ou *nacelles* sur les *rivières frontières* du royaume, ou situées dans le rayon de la *douane*.—V. encore Douanes, Navigation; A. 3 août 1814, art. 19 à 21, et 1er fév. 1819 (payement des *droits* de *passage d'eau* par les *militaires*).

BALISES ET TONNES. (Destruction et dégradation.) — A. 15 mars 1820.

Peines contre les *capitaines* ou *patrons* de navires ou bâtiments qui seront trouvés avoir, à force de voiles, *rompu* ou *fait détacher de leurs cordages* les *balises* et *tonnes* placées dans les différents parages du royaume; — contre les *pilotes* sous les ordres desquels auront navigué les bâtiments ou navires.

BANQUEROUTE. — C. com., revisé par la L. 18 avril 1851, art. 437 et 438, 573 à 585, 591; C. p., art. 489, 490.

I. *Définition* de la *faillite*. *Quelles personnes* peuvent être déclarées *en état de faillite*. (C. com. revisé, article 437.)

Quand la faillite est qualifiée *banqueroute simple*; quand, *banqueroute frauduleuse*. (438.)

Cas dans lesquels le *commerçant failli* sera déclaré *banqueroutier simple*. (573.)

Cas dans lesquels il pourra être déclaré *banqueroutier simple*. (574.)

Cas dans lesquels d'*autres personnes* seront condamnées aux *peines de la banqueroute simple*, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines de l'article 578. (575.) — V. aussi C. p., art. 490.

Quelles *autres personnes* pourront être condamnées aux *peines de la banqueroute simple*. (576.)

Cas dans lesquels le *commerçant failli* sera déclaré *banqueroutier frauduleux*. (577.)

Cas de *complicité* de banqueroute frauduleuse. (578.)

Intérêts civils sur lesquels il doit être statué par le tribunal de répression. (579.)

Tribunal compétent pour statuer sur partie de ces intérêts, si l'action est poursuivie par la *voie civile*. (580.)

A charge de qui sont les *frais de poursuite* en banqueroute simple ou frauduleuse. (581.)

Recours du *trésor public* contre le failli pour les *frais* en cas de *concordat*. (582.)

Affiche et *publication* des *jugements* ou *arrêts* de *condamnation* rendus en matière de banqueroute simple ou frauduleuse. (583.)

Administration des biens en cas de *banqueroute*. (584, 585).

Peine accessoire de la banqueroute frauduleuse, quant à la *réhabilitation*. (591.)

Peines principales de la banqueroute simple et de la banqueroute frauduleuse. (C. p., art. 489.)

Peines contre les personnes désignées en l'art. 575 du C. de com. revisé. (C. p., art. 490.)

II. Sursis de payement.—*Peines* contre ceux qui, pour obtenir un sursis, ont commis des *faits frauduleux* spécifiés, et contre ceux qui ont *pris part*, sans droit, aux *délibérations* relatives à cet objet, ou ont *frauduleusement exagéré les créances* à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations. (C. com. revisé, art. 611 et 612.)

BARRIÈRES DE DÉGEL. — V. Roulage.

BARRIÈRES (taxe des). — L. 18 mars 1833 (*B. off.*, VII, n° 263); L. de la même date (n° 264), relative au *cahier des charges* pour la perception de la taxe des barrières; L. 12 mars 1834, 18 mars 1835, 23 mars 1836, 6 mars 1837 et 10 mars 1838 (*prorogations* successives des *lois antérieures* sur la taxe des barrières); L. 24 mars 1838 (application aux *routes vicinales*, pavées ou empierrées, des lois et règlements relatifs aux droits de barrière sur les routes provinciales et de l'Etat); L. du 15 nov. 1866 (*abolition* des *droits de barrière* sur les routes de l'Etat); A. 6 déc. 1866 (fixant au 1er janv. 1867 l'exécution de la loi du 15 nov. 1866, sauf provisoirement pour les routes indiquées dans cet arrêté).

I. *Lieux* de *perception* du droit de barrière. (L. 18 mars 1833, n° 263, art. 1 à 3; L. 10 mars 1838, art. 3.)

Qui peut requérir le *payement du droit*. (L. 18 mars 1833, art. 4.)

Tarif des droits et *contraventions* y relatives. (5, 12 et L. 12 mars 1834, art. 2.)

Réduction proportionnelle du *droit*. (L. 18 mars 1833, art. 6.)

Exemptions des droits et contraventions y relatives. (7, 12.)

Exemptions postérieures à la loi de 1833 : *Mulets et bœufs d'allége, attelages à vide* comme à charge. (L. 12 mars 1834, art. 3.) — *Engrais et matières fertilisantes*; énumération. (L. 25 mai 1850, art. 3; A. 6 oct. 1850, art. 1, 4, et A. 17 sept. 1853, art. 2.) — *Résidus des brasseries* et des *distilleries*. (A. 17 sept. 1853.)

Registre de service. (L. 18 mars 1833, art. 8.)

Refus d'acquitter le droit dû et requis dans la forme tracée par la loi. (9, 12.)

Consignation du droit exigé, en cas de doute ou de

(*) V. nos observations, v° Roulage, III, art. 44.

contestation. *Représentation de la loi* et du *cahier des charges* par le percepteur à ce requis. (10, 12.)

Prohibition de *faits tendant à éluder le payement* des droits dus. (11, 12.)

Peines pour *contraventions*. (12.)

Violations ayant pour objet d'*empêcher la perception* du *droit*. (13.)

Mode de *constater* les *contraventions; poursuite* et *prescription*. (14.)

Compétence et *taux des peines*. (15 et L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2.)

II. *Peines* pour *défaut* par les *fermiers des droits* de barrière de *tenir la main* à l'exécution des lois et des ordres relatifs à la *fermeture des barrières*. (L. 18 mars 1833, n° 264, art. 12.) — V. Roulage (*barrières de dégel*).

Peines pour *retard, recette illégale, voies de fait* et *contraventions* aux lois sur la taxe des barrières, de là part des *fermiers* ou de leurs délégués. (13.)

Compétence et *taux des peines*. (L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2).

III. V. Roulage.

BATELIERS (patente des). — V. Patente.

BIÈRES ET VINAIGRES. — *Accise* sur les *bières brassées* et les *vinaigres fabriqués dans le royaume*: L. 2 août 1822; A. du gouv. prov. du 1er nov. 1830; A. 30 déc. 1841; L. 7 fév. 1844, 20 déc. 1851, 30 déc. 1856, art. 2, et 18 juillet 1860, art. 8, 16. — V. aussi L. 12 juill. 1821.

I. *Taux* du *droit d'accise* sur les *bières indigènes* destinées à être consommées ou converties en vinaigre. (L. 2 août 1822, art. 1). — V. L. 24 déc. 1853, art. 1.

BIÈRES.

Défense de verser, *en plusieurs reprises*, dans la *cuve-matière* la *mouture* ou la *farine* destinée à un brassin; de *renouveler, remplacer* ou *augmenter* la *mouture* ou *farine* en entier ou en partie, *pendant la durée du travail*, dans ladite cuve-matière ou dans la chaudière, *sans déclaration préalable* et soumission à l'accise. (Art. 2.)

Art. 3... (Abrogé par l'A. du gouv. prov. du 1er nov. 1830.)

Quand *l'accise est due*. (4.)

Déclaration à faire par ceux qui veulent *exercer la profession de brasseur, construire* ou *remettre en activité* une *brasserie*. Déclaration à faire par les *locataires* des brasseries; (5.)

Item, par les possesseurs de *brasseries non en activité*, d'*ustensiles, cuves et chaudières* propres à former une fabrique, ou à fabriquer de la bière. — *Dispense* en faveur des *chaudronniers* et *tonneliers*. (6.)

Scellés sur les *brasseries* ou *ustensiles non en activité*, ou qu'on met *hors d'activité*, et désignés en l'art. 6. — *Formalités* des scellés. — *Bris* ou *altération* des scellés; *non-reproduction* des ustensiles qui ont été scellés. (7.)

Fixation de la *capacité* des *cuves-matières* suivant la population des communes. (8.)

Vérification des *cuves* et *chaudières* avant l'envoi des déclarations. — Manière de *constater* la *contenance*. — *Désignation de la capacité* constatée.—Usage des *hausses mobiles*. (9.) — V. L. 20 déc. 1851.

Introduction, pendant l'opération de l'*épalement, d'eau* ou d'un *autre liquide* dans la *cuve-matière* ou *chaudière*, pendant l'*empotement*. Faire ou laisser *écouler de l'eau* ou un *autre liquide* pendant le *dépotement*. — Défense de *diminuer* la *capacité* des *cuves* et des *chaudières* par les moyens indiqués. (10.) — V. L. 20 déc. 1851, qui a abrogé les §§ 2 et 3 de cet article.

Vente, cession, prêt, démontage de *cuves-matières* ou *chaudières; agrandissement* ou *diminution* de leurs *contenances*, sans déclaration préalable. (11.)

Ecriteau portant le mot *brasserie*, à placer au-dessus de la porte principale d'entrée de toute brasserie; obligation de signaler de même chaque entrée de la brasserie. (12.)

Déclaration à faire avant chaque brassin. — *Mise du feu* sous la chaudière, à l'effet de chauffer l'eau ou *commencement des travaux* dans la cuve-matière, *avant l'heure* indiquée par la déclaration; *prolongation* des mêmes travaux après cette heure. — *Prolongation* des *ébullitions* de bière, ou celle de l'*entonnement* au delà du temps déclaré. — Comment doivent être faites les déclarations des brasseurs. (13.)

Est compris parmi le *travail de la cuve-matière*, l'écoulement du dernier fluide, qui, prolongé au delà du délai fixé pour le travail, entraînera l'amende comminée, sauf arrangement à prendre par l'administration. (14.)

Art. 15... (Abrogé par la L. 20 déc 1851.)

Calcul du *droit d'accise* par rapport aux brassins pour lesquels on met de la *farine* ou de la *mouture dans la chaudière*. — Le *numéro*, la *contenance* et le *temps du travail* dans la chaudière ou dans les *chaudières* doivent être *déclarés* comme pour les cuves-matières, sous les peines de l'art. 17. — *Conditions de l'usage*, dans ces brasseries, d'une *cuve de transvasion* ou de *clarification*. — *Usage* des *cuves de transvasion* ou *clarification* d'une *autre manière* que celle *prescrite* par l'administration. (16.)

Usage d'autres cuves-matières ou *chaudières* que celles déclarées. — *Brassin sans déclaration* préalable et *clandestin*. — *Fausse déclaration* de *brasseries* comme étant *hors d'activité*. — *Particuliers* trouvés *brassant* à l'*insu de l'administration*. (17.)

Fixation du temps pour la *durée du travail* dans la cuve-matière, ainsi que celui nécessaire pour *mettre le feu sous la chaudière* à l'effet de chauffer l'eau, avant de commencer ledit travail. (18.)

Conditions de l'*emploi*, pour un brassin, *d'une plus grande quantité de farine* que celle dont, en proportion de la capacité de la cuve-matière, on peut extraire toutes les substances dans le délai fixé. (19.)

Délai de l'*enlèvement* de la *drêche* des cuves-matières et des chaudières. (20.)

Sont considérées et punies comme *brassins clandestins*, l'existence de *substances farineuses* et autres *matières premières détrempées*, évidemment propres à faire de la bière, ainsi que la découverte de *bières en ébullition ailleurs* que dans les *chaudières déclarées* pour brasser. (21.) — De même, les *bières* trouvées *dans les bacs refroidissoirs après l'heure fixée* pour la fin de l'entonnement, ou ailleurs que dans les magasins ou caves déclarés; la découverte de *mares* ou *résidus chauds, après l'heure* déclarée pour l'enlèvement, ou *d'eau chaude dans les chaudières sans déclaration* préalable. (22.)

VINAIGRES.

Division des *vinaigriers* en trois classes, *suivant les matières* qu'ils emploient. — *Vinaigriers* qui ne sont assujettis à *aucune formalité*. — Les art. 5, 6, 7 et 12 sont applicables à l'*exercice de la profession de vinaigriers* des trois classes. (Art. 23.) — V. L. 7 fév. 1844.

— *Séparation* et *isolement* des *locaux* dans lesquels on introduit les bières pour les exposer à l'acidification et dits *azijnplaatsen*. (24.)

Nécessité pour les vinaigriers de la 1re classe, qui se proposent de *tirer quelques bières ou métiers* des brasseries, pour les *introduire dans leurs vinaigreries*, avec la déduction dont il est fait mention aux art. 26 et s., d'en faire la *déclaration* au receveur compétent. — *Formalités* de la *déclaration*. — *Prise en charge* pour l'accise. (25.)

Déduction, pour les vinaigriers de la 1re classe, de l'accise sur les bières et métiers introduits dans les vinaigreries. (26.)

Temps (six jours) pendant lequel les vinaigriers de la 1re classe sont tenus de *garder* les *permis de transport* leur délivrés. Leurs *obligations pendant ce temps*. — *Droits* et *devoirs* des *employés* de l'administration pendant ces six jours. (27.)

Restitution au receveur, après le 6e jour, *des permis* qui ont servi au transport des bières ou métiers dans les vinaigreries. — Cas dans lesquels *aucune déduction*

de l'accise n'est accordée sur les bières ou métiers introduits dans les vinaigreries. (28.)

— Obligation de se conformer à l'art. 8, en ce qui concerne la *capacité des cuves* ou *cuves de macération*, pour l'établissement des *fabriques de la 2e classe*. (29.)

Taux et *mode de prélèvement* de l'*impôt* sur le liquide fabriqué dans les vinaigreries de la 2e classe. — Application de l'art. 13 à la *déclaration* à faire, sauf une exception. — *Déduction* à accorder sur la *capacité* des *cuves de macération*. (30.)

Art. 31... (V. arrêté du gouv. provis» du 1er nov. 1830.)

Jaugeage, épalement des cuves de macération, chaudières et *bacs*, connus sous le nom de *moerstukken* des vinaigriers de la 2e classe. — *Vente, prêt, démolition, changement, agrandissement* ou *diminution* de ces objets. (32.)

Conditions de l'*emploi* des *hausses mobiles*. — Emploi de hausses mobiles sans *déclaration préalable*, ou emploi d'*autres hausses* que celles déclarées. (33.)

Durée des *travaux* dans les cuves de macération des vinaigriers de la 2e classe. *Fin* de la *fermentation* des matières. *Enlèvement* de la *drêche* ou du *résidu* des matières. (34.)

Application de l'art. 18 aux vinaigriers de la 2e classe, en ce qui concerne la *fixation de l'heure* pour *allumer le feu* sous leurs chaudières. (35.)

Défense de *bouillir* ou *chauffer*, pendant les *dix jours* qui suivront celui de la *fin de sa fermentation*, aucun *liquide* préparé au moyen de *macération* et *fermentation* de *mouture* et *farine*, destiné à être converti en vinaigre. — *Déclaration* à faire au préposé de l'administration avant que le liquide susdit ou *waij* puisse être chauffé ou bouilli après les dix jours susmentionnés. (36.)

Macération des matières *sans déclaration* préalable. *Usage d'autres cuves* pour la mise en macération ou de chaudières à l'eau, que celles déclarées. *Anticipation* de la *mise du feu* sous lesdites chaudières ou du *commencement* de la *mise en macération*. *Prolongation* des *fermentations*. Existence de *matières en macération* ou *fermentation ailleurs* que dans les lieux, vaisseaux, etc., déclarés. *Non-évacuation* de la *drêche* ou du *résidu* des matières hors des cuves de macération dans le délai de l'art. 34. — *Fabrication*, par un vinaigrier de la 2e classe, de vinaigre *sans déclaration* et *à l'insu de l'administration*. (37).

Défense d'avoir dans ces fabriques aucun *alambic* soit pour *distiller* les matières, soit pour *rectifier les phlegmes*; de destiner le *liquide* qu'on y a préparé à *d'autres usages* qu'à être converti en vinaigre; (38.)

Item, aux vinaigriers de la 2e classe d'*exercer*, de faire ou de laisser exercer par d'autres, en même temps et dans le même local, la *profession de brasseur* ou *distillateur*. (39.)

— *Déclaration* à faire par les *vinaigriers de la 3e classe* qui voudraient commencer leurs travaux pour la première fois. — Application des art. 9, 10 et 11 au *jaugeage*, à l'*épalement* et au *changement* de leurs *cuves* et *chaudières*. (40.) — V. L. 20 déc. 1851, art. 3.

Dispense, pour les vinaigriers de la 3e classe, de *réitérer* cette *déclaration* lors d'une fabrication subséquente. (41.)

Nouvelle déclaration préalable à faire par les vinaigriers de la 3e classe qui veulent faire quelque *changement* dans leurs *procédés de fabrication, travailler avec plus ou moins de cuves* que celles déclarées, ou faire *chômer* leur fabrique. — *Omission* à cet égard. — *Scellés* sur les cuves déclarées comme non employées, ou pour lesquelles il a été accordé décharge. — Application des art. 17, 21 et 22, concernant *l'emploi d'autres cuves* que celles déclarées, les *brassins sans déclaration ou clandestins*. (42.)

Forme des déclarations et renonciations, ou des déclarations des changements. (43.)

Mesures que l'administration pourra proposer, quant aux *cuves jumelles* des vinaigriers de la 3e classe, pour assurer la *perception des droits* et favoriser *l'uniformité des procédés de fabrication*. (44.) — V. A. 30 déc. 1841.

Déduction à accorder aux vinaigriers de la 3e classe, lors de la prise en charge des *droits dus*, sur le montant de ces droits, pour chaque *renouvellement de travail*. (45.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Base de l'exigibilité de l'*accise*. — *Exemption* de l'accise pour déclaration de mise à feu à l'effet de chauffer l'eau. (Art. 46.)

Compte ouvert entre l'administration et les brasseurs et vinaigriers des trois classes, au débet desquels sont portés successivement les montants de leurs déclarations, sauf les déductions voulues. — *Engagement* à inscrire en tête de ce compte. — *Report des prises en charge* pour les *vinaigriers de la 3e classe*. (47.)

Termes de crédit pour le payement de l'accise due par les brasseurs; (48.)

Item, de l'accise due sur les *bières destinées à être converties en vinaigre*. (49.)

Termes de crédit pour les *vinaigriers de la 2e classe*; (50.)

Item, pour *ceux de la 3e classe*. (51.)

Dans quels cas les brasseurs et les vinaigriers de la 2e et de la 3e classe doivent fournir *caution* pour le crédit qui leur est accordé. (52.)

Comment pourra se faire l'*apurement du compte ouvert* avec les brasseurs et les vinaigriers de la 3e classe. (53.)

Sommation en cas de *non-acquittement* de l'accise à l'échéance des termes de payement. (54.)

Faculté pour les brasseurs ou vinaigriers de *livrer tout ou partie de leurs bières ou vinaigres* à d'autres fabricants ou négociants. *Conditions* pour le faire avec transcription de l'accise due à la fabrication. (55.)

Conditions pour obtenir *décharge de l'accise* à la fabrication des bières et vinaigres sur ceux de ces liquides destinés à l'*exportation*. — *Taux* de la décharge. (56.)

Conditions de la mise en *entrepôt* des vinaigres et de leur retirement pour être livrés à la consommation ou à l'exportation. (57, 58.)

Taux de la *décharge* pour les *vinaigres entreposés*, accordée au compte du vinaigrier. (59.)

Manipulations que les vinaigriers sont autorisés à faire sur les liquides entreposés. — *Déclaration* éventuelle à faire. — *Accise* sur les *vinaigres* introduits dans l'entrepôt pour servir à *mélanger*. — Défense de *déposer* du *vinaigre indigène* dans le même emplacement de l'entrepôt où se trouveront des *bières* ou *vinaigres étrangers*, sous la direction spéciale du propriétaire ou consignataire. (60.)

Transport des *bières* et *vinaigres indigènes* d'un endroit du royaume à un autre, avec *emprunt du territoire étranger*. (61.)

Déclaration à faire par les brasseurs et les vinaigriers qui veulent *abandonner leur profession* ou faire *chômer* leur fabrique ou établissement. — *Idem*, en cas de *décès* ou de *faillite*, par les héritiers ou administrateurs. — *Apurement* et *clôture du compte* avec l'administration, en cas de décès ou de faillite. (62.)

Art. 63. (*Timbre* des quittances de payement de l'accise.) Abrogé par l'art. 2 de la L. du 30 déc. 1856.

Tarif des *heures de travail*.

II. A. 1er nov. 1830. *Abroge* l'art. 3, L. 2 août 1822, et dispose qu'à l'avenir, les *farines* pourront être *introduites* dans les brasseries *sans permis et justification de leur emploi*.

III. A. 30 déc. 1841, relatif à la *déclaration* des *vaisseaux* employés à la fabrication du *vinaigre artificiel*, et pris en exécution de l'art. 44, L. 2 août 1822.

Cet arrêté porte que les vaisseaux, sans distinction, servant tant à la préparation qu'à l'acidification des matières à convertir en vinaigre artificiel, sont soumis à l'*impôt*, sauf la déduction accordée par l'art. 45, L. 2 août 1822. (Art. 1.)

IV. L. 7 fév. 1844. Porte *exemption* de l'*impôt* en faveur des *vinaigriers de la* 3e *classe* qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des *matières soumises à l'accise;* sans préjudice aux obligations relatives aux déclarations et à la surveillance des travaux. (Art. 1.)

V. L. 20 déc. 1851. Remplace le § 2 de l'art. 9, L. 2 août 1822, en ce que la *capacité imposable* des *cuves-matières* et celle des *chaudières* dans lesquelles on emploie des farines, sont constatées par empotement; — qu'elle *définit* ce que l'on entend par *capacité imposable* des cuves-matières; — que les *résultats* de l'empotement sont contrôlés par le *jaugeage métrique;* — qu'elle considère et punit comme un *agrandissement* de la *capacité imposable* sans déclaration préalable tout *changement* ayant pour effet de réduire clandestinement l'espace occupé dans la cuve, lors de l'empotement, par les objets indiqués dans la loi, et qu'elle interdit l'*usage* de *cuves-matières* ou *chaudières* dont les employés ne peuvent *constater* régulièrement la *capacité.* (Art. 1.)

Maximum d'*inclinaison* que peuvent avoir les cuves-matières et les chaudières mentionnées au § 2 de l'article 1er, sans donner lieu à un supplément de droit sur la capacité imposable. (2.)

La *capacité* des *cuves* et des *chaudières* dans les *vinaigreries de la* 3e *classe,* continuera à être vérifiée par le *jaugeage métrique.* (3.)

Abrogation des §§ 2 et 3 de l'art. 10 et de l'art. 15, L. 2 août 1822. (4.)

VI. L. 30 déc. 1856, art. 2. *Abroge* l'art. 63, L. 2 août 1822.

VII. L. 18 juillet 1860. Règle les *droits d'accise* sur les *bières* et *vinaigres* par suite de *l'abolition des octrois communaux.* (Art. 8.)

Abroge la *loi* du 24 *déc.* 1853, qui modifiait celle du 2 août 1822, quant au *droit d'accise* établi sur la fabrication des bières et vinaigres. (12.)

L'art. 16 porte que les *contraventions* aux arrêtés royaux prescrivant des *mesures* pour assurer la *perception des droits* établis par cette loi, seront punies de l'amende fixée par le 3e alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853. — V. Distilleries, III.

VIII. V. Accises, Distilleries, Douanes, Entrepôts, Transit.

BILLETS AU PORTEUR. — V. Timbre.

BOISSONS ALCOOLIQUES (débit de). — L. 1er déc. 1849.

Défaut de *présentation* de la *quittance* aux agents de l'autorité, ou d'une quittance valable. (Art. 14-1o.)

Débit sans avoir *payé l'impôt,* ou *refus d'admettre les fonctionnaires* ou agents désignés à l'art. 15 dans les parties du domicile ouvertes au public. (14-2o.)

Emprisonnement subsidiaire à l'amende; *récidive.* (Id.) — V. vo Amendes.

Rédaction, affirmation, enregistrement des *procès-verbaux; foi* due à ces actes; *poursuites; responsabilité; transactions; répartition des amendes* et désignation des *agents compétents* pour constater les infractions. (15.)

BOURSES DE COMMERCE. — L. 30 décembre 1867.

Nota. Cette loi a abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles le tit. V, liv. 1er du Code de commerce (art. 71 à 90), et implicitement abrogé les dispositions antérieures sur les *bourses de commerce* et les *agents de change et courtiers,* savoir : la L. du 28 ventôse an IX, l'arrêté du 27 prairial an X et l'avis du cons. d'Etat du 17 mai 1809.

Elle porte, entre autres, que l'autorité communale a la *police* des *bourses de commerce;* ... que les *cours des fonds publics* seront *constatés* dans la forme prescrite par les *règlements locaux.*

V. toutefois : L. 21 août 1816, 31 mai 1824 (art. 25, 26); A. 13 nov. 1840, 6 avril et 23 déc. 1843 (*Bull.,* n° 931).

C

CANAUX. — V. Navigation, Voirie.

CAPITAINES ET LIEUTENANTS DE LA MARINE MARCHANDE. (Conditions d'aptitude.) — V. Marine marchande, II.

CARRIÈRES. — L. 21 avril 1810, art. 1, 4, 47 à 50, 81 et 82; A. 14 août 1824; A. (règlem. gén.) 29 fév. 1852 et 17 janvier 1857; L. comm. 30 mars 1856, art. 78; L. prov. 30 avril 1856, art. 85.

Définition des *carrières.* (L. 21 avril 1810, art. 1, 4.)

I. *Exploitation* des carrières par *galeries souterraines :*

Formalités préalables. (A. 29 fév. 1852, art. 1 à 3.)

Abandon d'une exploitation. (4.)

Sûreté des *exploitants* ou des *ouvriers* menacée; *danger imminent; devoirs* à remplir. (5, 6, 7.)

Conditions concernant la *tenue* et la *production* des *plans* des travaux. (8.)

Mesures à prendre en cas *d'accidents quelconques* survenus dans une carrière souterraine ou dans des ateliers qui en dépendent, et qui ont occasionné la *mort* ou des *blessures graves,* ou qui compromettraient la *sûreté* des *travailleurs* ou celle de la *surface.* (9 à 13.)

Visites et *surveillance* des travaux et du personnel par les *ingénieurs* des mines. (14.)

Renseignements et *moyens à* leur *fournir* pour l'accomplissement de leur mission. (15.)

Livrets dont doivent être pourvus les ouvriers. (16.)

Poursuite et *pénalités.* (17.)

II. *Exploitation* des carrières à *ciel ouvert :*

Formalités préalables, lorsque ces carrières sont situées dans le *voisinage d'une voie de communication* quelconque. (A. 17 janv. 1857, art. 1, 2.)

Pénalités. (3.)

V. Chemins de fer, V.

III. *Exploitation* des carrières à *proximité des forteresses.* (A. 14 août 1824.)

Autorisation nécessaire pour *ouvrir des carrières* ou *faire* des *excavations* dans le *rayon* de 585 aunes des *forteresses.* (Art. 1.)

Cette autorisation sera subordonnée à l'*obligation* de *boucher* à fur et mesure les *excavations,* ou de les placer dans une direction telle, que la *vue puisse y plonger* depuis la forteresse et que son *feu puisse y atteindre.* (2.)

Au-dessous de la direction du feu de la forteresse, ou du plan prolongé de la ligne du plongé, les *excavations* ne pourront avoir lieu que par *petites parties* qui devront être *comblées immédiatement,* ou dans un *délai* fixé et d'après les *indications données.* (3.)

L'*aménagement* des *matières extraites* devra être fait de manière à gêner le moins possible la défense et suivant l'indication du commandant du génie. — *Obligation* de *laisser sur les lieux* une *partie des produits* de la carrière, qui ne pourra être enlevée qu'après le comblement des excavations; (4).

— Quant aux *peines* pour *contraventions,* voyez L. 6 mars 1818, art. 1.

Nota. Cet arrêté, non inséré au *Journal officiel* (voy. *Pasinomie*), prescrit des mesures de sûreté à prendre pour l'exploitation de ces carrières, mais ne prononce aucune peine pour les infractions. Il faut donc appliquer les peines de la loi du 6 mars 1818. La légalité de l'arrêté du 14 août 1824 repose d'ailleurs sur les art. 81, 82, 47 à 50, L. 21 avril 1810, et l'art. 75 de la loi fondam. du royaume des Pays-Bas. — V. Peines.

IV. V. Houillères, Mines.

CHASSE. — L. 26 février 1846; A. 27 avril 1846; L. 1er mai 1858, art. 4-4o.

I. *Ouverture* et *clôture* de la chasse. (L. 26 fév. 1846, art. 1.)

Chasse sur le *terrain d'autrui sans* la *permission* du propriétaire ou de ses ayants droit; *enlèvement* ou *destruction d'œufs* de certains volatiles; (2, 3, § 2.)

En *temps prohibé*. Exceptions. *Dommage* causé par les *lapins*. (3, §§ 1, 3, 4, 5.)

Usage ou port *d'engins prohibés*. *Lacets* destinés à prendre la *bécasse*. (4.)

Vente, etc., *achat*, *transport* de *gibier* en *temps prohibé*. (5.) — V. L. 1er mai 1858, art. 4-4°, sur le *transit*.

Chasse dans les *domaines de l'Etat*. (6.)

Cumul des peines; circonstance aggravante de *nuit* et de la *qualité des contrevenants*. (7.)

Récidive. (8.)

Confiscation des armes. (9.) — Le *défaut de payement* de la *valeur de l'arme* déclarée *confisquée*, doit être remplacé par *l'emprisonnement subsidiaire* de l'art. 16, ce payement constituant une amende. (Circ. minist. 19 mars 1864; cass. B., 26 août et 26 déc. 1864.) — V. aussi note de l'art. 16.

Responsabilité civile. (10.)

Délinquants déguisés, masqués ou *non domiciliés*. (11.) — V. A. 30 janv. 1815, art. 11-6°.

Preuve des délits. (12.)

Foi due aux *procès-verbaux*. (13.) — V. L. 18 juillet 1860, abolissant les *octrois*.

Affirmation des *procès-verbaux*. (14.)

Plainte nécessaire à la poursuite dans le cas de l'art. 2. (15.)

Emprisonnement subsidiaire à l'amende. (16.)

— V. art. 48, § 2, L. 21 mars 1859 et les art. 40 et 41, C. p., qui ont remplacé l'art. 41 (51, 52) de cette loi. — V. aussi v° AMENDES.

Attribution des *amendes*. (17.) — V. L. 18 juillet 1860.

Prescription. (18.)

Dommage aux *fruits*. (19.) — V. art. 552-6° et 7° et art. 556-6° et 7°, C. p.

Militaires poursuivis; *compétence*. (20.)

II. Interdiction de *détruire, prendre, exposer en vente, vendre, acheter, transporter* ou *colporter*, en tout temps, des *rossignols* et des *fauvettes* ou leurs *œufs* et leurs *couvées*. (L. 26 fév. 1846, art. 21; A. 27 avril 1846, art. 1, 2.)

III. V. PORT D'ARMES.

CHAUDIÈRES ET MACHINES A VAPEUR. (Etablissement, usage, surveillance et police.) — A. 21 avril 1864 (règlement général) et 27 février 1868. — V. aussi A. 14 avril 1825.

I. *Emploi* des chaudières et machines à vapeur. (A. 21 avril 1864, art. 1.)

1° *Machines* et *chaudières* à vapeur *placées à demeure*: *Autorisations*. (2 à 8.)

Appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur placées à demeure doivent être munies (soupapes de sûreté, 9 à 15; indicateurs du niveau d'eau, 6 à 18; manomètres, 19; appareils d'alimentation, 20.)

Chaudières multiples. (21.)

2° Machines à vapeur *locomobiles* et *locomotives* par terre et par eau :

Autorisations. (22 à 24.)

Appareils de sûreté. (25 à 28.)

3° *Matériaux* des *parois* des chaudières. (29.)

4° *Epreuves* des chaudières et des pièces des machines dans lesquelles la vapeur doit circuler. (30 à 36.)

5° *Appareils* générateurs de vapeur *s'écartant* essentiellement des dispositions relatives aux *catégories prévues* ci-dessus. (37.)

6° Machines à vapeur employées dans l'*intérieur des mines*. (38.)

7° Dispositions spéciales relatives aux *chaudières servant d'appareils de fabrication*. (39 à 42.)

8° *Surveillance administrative* des machines et appareils à vapeur. (43 à 49.)

Peines pour *contraventions*. (50.)

V. aussi A. 27 fév. 1868, ci-après.

Add. Code pén., art. 418, s.

II. A. 27 fév. 1868. *Dérogation* au *règlement* approuvé par l'A. du 21 avril 1864, en ce qui concerne les *dispenses provisoires* que le gouvernement pourra accorder aux propriétaires ou constructeurs de machines et chaudières à vapeur, relativement à certaines prescriptions de ce règlement de nature à entraver les progrès de l'industrie; et l'*emploi d'appareils* à vapeur dont le *système différerait* de ceux actuellement en usage dans le royaume.

NOTA. Il peut être utile de savoir que les dernières dispositions remplacées par l'A. 21 avril 1864 étaient les suivantes : 1° A. 24 juin 1839 et A. (règlem. gén.) 15 nov. 1846, modifié par les A. 16 juin 1851 et 16 juin 1852; 2° A. (règlem. gén.) 25 décembre 1853 (qui avait remplacé les précédents), modifié par les A. 25 février 1858 et 10 décembre 1859.

CHAUX. (Exemption des droits de navigation.) — A. 20 janvier 1853.

Conditions pour jouir de *l'exemption des droits de navigation* accordée par la L. 25 mai 1850 et les A. 6 oct. 1850 et 25 mai 1851, en faveur de la chaux considérée comme *engrais*. (Art. 1.)

Peines pour 1° *réclamation indue* de la *restitution des droits* consignés; 2° *défaut de représentation* des *autorisations* délivrées en vertu des nos 3 et 4, ou *déficit* constaté dans les *magasins*; 3° application à un *autre usage* de la chaux achetée pour l'agriculture; 4° *jouissance indue* de la *franchise des droits de navigation* par *fausse déclaration* ou toute autre *manœuvre*. (2.)

Délai pour l'accomplissement des *formalités* à remplir. (3.)

NOTA. L'arrêté du 20 janvier 1853, ainsi que la loi du 25 mai 1850 et les arrêtes du 6 octobre 1850 et du 25 mai 1851 y relatifs, concernent le transport de tous les *engrais* sur les fleuves et rivières navigables et les canaux administrés par l'Etat. — V. aussi A. 8 juin 1854 (*marne*) et ci-après, v° NAVIGATION.

CHEMINS DE FER. — L. 12 avril 1835; A. 5 mai 1835, 16 janv. 1836, 2 nov. 1836; L. 15 avril 1843; A. 19 mai 1843, 3 fév. 1848, 13 sept. 1855 (art. 17), 10 fév. 1857, 16 mai 1862; L. 11 mars 1866; A. 31 août 1868; C. p., art. 406 à 408 et 422. — L. 1er mai 1849 (*compétence* et *peines*) (*).

I. *Pouvoir* du gouvernement *d'établir des règlements* pour la *police des chemins de fer* de l'Etat et de déterminer des *peines* pour la répression des *infractions*. (L. 12 avril 1835, art. 2, 3.)

Application de ces règlements aux *chemins de fer concédés*. (L. 11 mars 1866.)

II. A. 5 mai 1835. *Circulation sur la route*, autre que celle des locomotives et voitures de service. (Art. 1.)

Dégradations à la route; *entrave* apportée à la circulation; *entreprise* sur le corps de la route ou ses dépendances. (3.) — Voy. V, ci-après.

Compétence et *peines*. (4 et L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2.)

V. aussi A. 3 fév. 1848, relatif aux *cartes de circulation* dans les stations et sur le chemin de fer de l'Etat, ainsi que la Décis. du minist. des trav. pub., en date du 12 déc. 1856 (Chemin de fer, n° 187), relative aux *fonctionnaires* et *employés* qui sont *exemptés*, sous certaines conditions, du *payement du droit* établi sur les *cartes de circulation*.

III. A. 16 janv. 1836. La *traversée* à pied, à cheval ou avec un attelage quelconque, des *routes coupées par le chemin de fer*, et l'*ouverture* des *ponts mobiles* du chemin de fer, ne pourront avoir lieu, *en vue des convois* remorqués par des machines à vapeur, qu'immédiatement après leur passage. (Art. 1.)

Toute *personne à cheval*, tout *conducteur d'un attelage* quelconque, devra *céder* le *passage* aux *machines locomotives* traversant les routes, et *s'écarter* à 10 mè-

(*) Les chemins de fer font partie de la *grande voirie*, et les infractions aux dispositions de police qui les concernent sont de la compétence des tribunaux de simple police, conformément à l'art. 1-3°, L. 1er mai 1849. (Cass. B., 29 mars 1858; circ. minist. 28 sept. 1859.)

tres des barrières. — Les *navires* ou *embarcations* devront *arrêter* leur *marche* à 100 mètres au moins de distance du *pont du chemin de fer* dont l'ouverture leur est nécessaire, et ne pourront la *continuer* que sur l'*autorisation du pontonnier*, qui devra livrer passage immédiatement après la traversée des convois. (2.)

Peines pour *contraventions*. *Procès-verbaux*. *Compétence*. (3 et L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2.)

IV. A. 2 nov. 1856. *Placement* des *voitures de place et autres* aux *abords* des *stations* du chemin de fer, dans *l'ordre assigné*. (Art. 1.) — V. aussi Messageries, II, III;

Compétence et *peines*. (2 et L. 1er mai 1849, articles 1-3° et 2.)

V. L. 15 avril 1843. *Plantations, amas* ou *dépôts de pierres* aux *abords* du *chemin de fer*. (Art. 1.)

Ouverture de *sablières, carrières* et *minières* à ciel ouvert *le long* des *chemins de fer; excavations*. (2.) — V. Carrières, II.

Etablissement de *toitures en chaume, meules de grains* ou dépôt de *matières combustibles*. (3.)

Contraventions aux art. 1, 2 et 3; *compétence* et *peines*. (4 et L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2 [Brux., 4 déc. 1863 et 3 juin 1865; cass. B., 2 juin 1863 et 4 janv. 1864]).

Entraves volontaires à la circulation sur un chemin de fer; *homicide, blessures*. (C. p., art. 406 à 408.)

Accidents par *imprudence*, etc.; *homicide, blessures*. (C. p., art. 422.) — Les art. 406 à 408 et 422 du C. p. ont remplacé les art. 6 et 7 de la L. 15 avril 1843.

Officiers et *agents de la police des chemins de fer*. (L. 15 avril 1843, art. 8 à 13.)

VI. A. 19 mai 1843. Faculté pour l'administration de refuser le *transport de tous colis et paquets* non accompagnés d'une *déclaration signée par l'expéditeur* et portant indication de l'*espèce* et de la *quantité des objets* y contenus. (Art. 1.) — Voy. n° X, ci-après.

Compétence et *peines* pour toute *fausse déclaration*. (2 et L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2.) — Voy. aussi A. 26 janv. 1847.

VII. A. 10 fév. 1857. *Police* des chemins de fer.

Défense 1° de *prendre place* dans les voitures des chemins de fer *sans un billet régulier*; 2° de *se placer* dans une *voiture d'une autre classe* que celle indiquée par ce billet; 3° de *monter* dans une *voiture* ou d'en *sortir* autrement que par la *portière placée* du côté du bureau de la *station*; 4° de *se pencher hors des voitures* et d'en *sortir avant l'arrêt complet* du train; 5° de *fumer* dans les salles d'attente et les voitures où cela est défendu; 6° de prendre place dans une voiture avec une *arme chargée* ou des *objets* qui sont de nature à *incommoder* les voyageurs; 7° d'*ouvrir* les *glaces* du *côté d'où vient le vent*, si ce n'est de l'*assentiment* unanime des voyageurs du compartiment; 8° d'*entrer* dans les *waggons à bagages* ou à *marchandises* ou dans des *voitures* quelconques dont l'*accès* est *interdit*. (Art. 1.)

Les voyageurs sont tenus d'*obtempérer* aux *injonctions* des *agents du chemin de fer*, pour l'observation des dispositions ci-dessus. (2.)

Peines pour *contraventions*. *Compétence*. (3 et L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2.)

V. VIII, ci-après.

VIII. A. 16 mai 1862. Rend *applicable* aux *chemins de fer concédés*, servant au transport des voyageurs et des marchandises, le *règlement de police* du railway de l'Etat, en date du 10 fév. 1857. — V. aussi L. 11 mars 1866.

IX. A. 13 sept. 1855, art. 17. Fixe les conditions de la circulation, dans le *rayon* réservé des *douanes*, des marchandises transportées par chemin de fer, et rend les *administrations* des chemins de fer *civilement responsables* pour tous délits ou contraventions en matière de *douanes* commis par leurs agents.

X. A. 31 août 1868. Prononce des *peines* contre les *fausses déclarations* sur le poids et sur la quantité des *marchandises expédiées*, tant en *vrac* qu'en *paquets* ou *colis*, par le chemin de fer de l'Etat. — V. n° VI, ci-dessus et L. 11 mars 1866.

XI. V. Messageries, II, III; Poste aux chevaux, IV; Transit.

CHEMINS DE HALAGE. — Ordonnance du 13 août 1669, tit. XXVIII, art. 7; arrêté du 13 niv. an v; D. 4 prair. an xiii et 22 janv. 1808; avis du cons. d'Etat du 16 mess. an xiii; A. 3 nov. 1841.

I. Ord. 13 août 1669, tit. XXVIII, art. 7. Fixe, sous les peines qu'elle détermine, la *largeur* qui doit être laissée aux *chemins de halage* (24 pieds) par les propriétaires des héritages qui aboutissent aux rivières navigables, et défend de *planter des arbres* et de tenir des *clôtures* ou *haies* plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent et dix pieds de l'autre bord.

II. Voy., sur la *force obligatoire* de cette disposition : arrêté du 13 niv. an v; D. 4 prair. an xiii et 22 janv. 1808; av. cons. d'Etat du 16 mess. an xiii, interprétatif de l'art. 7, tit. XXVIII de l'ord. de 1669.

III. Arrêté du 13 niv. an v. Contient, en outre, défense d'*ouvrir des fossés* sur les chemins de halage plus près que trente pieds. (Art. 2.)

Obligation pour les propriétaires d'héritages aboutissant aux *rivières* et *ruisseaux flottables à bûches perdues*, de *laisser le long des bords quatre pieds* pour le passage des employés à la conduite des flots. (3.)

Défense de *tirer* ou faire tirer des *sables* ou d'*autres matériaux*, à six toises près du rivage des *rivières navigables*. (5.)

IV. D. 22 janv. 1808. Autorise l'administration à *restreindre* la *largeur des chemins de halage* dans certains cas déterminés.

V. Voy. Navigation (règlements de police) et A. 3 nov. 1841, relatif à la *police de la navigation* sur la *Meuse*.

CHEMINS VICINAUX. L. 10 avril 1841, 20 mai 1863 et 19 mars 1866.

I. L. 10 avril 1841. Mode de *constater* les *contraventions*. (Art. 30, 31.)

Peines à établir par les conseils provinciaux pour *contraventions* à leurs règlements. *Questions préjudicielles* de propriété. (32, 33, 39, § 3) (*).

Prescription. (34.)

Attribution des *amendes*. (35.)

Police des fossés qui bordent les chemins vicinaux. (36.)

Règlements provinciaux. (37 à 39.)

II. L. 20 mai 1863. Supprime le § 8 de l'art. 14 de la L. 10 avril 1841, relatif aux différents *produits* au moyen desquels il est pourvu chaque année aux *dépenses des chemins vicinaux*, et remplace l'art. 28 par une autre disposition concernant les *formalités* à observer pour l'*ouverture*, la *suppression* ou le *changement* d'un chemin vicinal.

III. L. 19 mars 1866. Abroge l'art. 23, L. 10 avril 1841, relatif au *mode de contribution à l'entretien* des *chemins vicinaux extraordinairement dégradés* par des *exploitations agricoles* ou *forestières*, ou par des *entreprises industrielles*, et remplace cet article par des dispositions nouvelles.

IV. V. Roulage, VII et XII; Voirie.

CHIRURGIENS. — V. Experts.

(*) L'art. 33 porte qu'outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la *réparation* de la contravention.

Il résulte de différents arrêts de la cour de cassation (8 mai 1843, 25 mai 1858, 1er fév. 1861) que ces mots, *s'il y a lieu*, ne donnent pas au juge le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la réparation de la contravention, mais signifient : *si l'état des lieux a été modifié, si la réparation est nécessaire* pour faire disparaître la contravention; que lorsque ces circonstances se rencontrent, le rétablissement des lieux dans leur état primitif doit nécessairement être ordonné, et qu'il n'est pas permis, sous peine d'empiéter sur les attributions du pouvoir administratif, d'examiner si ce rétablissement est inutile ou nécessaire. — V. aussi notes de l'art. 10, L. 1er fév. 1844, v° Voirie.

CIMETIÈRES. — D. 23 prair. an XII, 18 mai 1806 et 7 mars 1808; A. 19 avril 1828 et 5 juill. 1829; C. p., art. 345 et 453.

I. D. 23 prair. an XII. *Sépultures :*
Défense *d'inhumer dans certains lieux.* (Art. 1.)
Lieux spécialement *destinés aux sépultures.* (2, 3.)
Ouverture, dimension, distance et renouvellement des *fosses.* (4 à 6.)
Etablissement de *nouveaux cimetières* par suite d'*abandon des anciens.* (7 à 9.)
Inhumation dans les *propriétés privées.* (14.)
Séparation des *cimetières* pour les différents *cultes.* (15.)
Police des lieux de sépulture. (16, 17.)

II. D. 18 mai 1806. Défend d'établir aucun *dépositoire* dans *l'enceinte des villes.* (Art. 13.)

III. D. 7 mars 1808, art. 1 et 2; A. 19 avril 1828 et 5 juill. 1829. Relatifs aux *constructions de bâtiments,* au *creusement de puits* à *proximité des cimetières,* à la *restauration* des *bâtiments* existants, à l'*autorisation* préalable, à la *distance* à observer.

IV. *Peines* pour *contraventions* aux lois et règlements relatifs aux *lieux de sépulture.* (C. p., art. 345, § 3.) — V. aussi C. p., art. 453, relatif à la *violation* des *tombeaux* ou des *sépultures.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — Voy. PEINES (Réduction des).

CODE CIVIL DE 1804. — V. ETAT CIVIL, NOTAIRES.

CODE DE COMMERCE DE 1807.

Obligation de *publier* les *contrats de mariage* entre époux dont l'un sera *commerçant.* Mode et objet de la publication. (Art. 67.)
Peines contre les *notaires,* qui ont reçu le contrat de mariage, pour *omission* de la *remise de l'extrait du contrat* de mariage. (68.)
Obligation pour tout *époux séparé de biens* ou *marié sous le régime dotal,* qui embrasserait la profession de *commerçant* postérieurement à son mariage, de *faire pareille remise.* (69.) — V. L. 18 avril 1851, disp. finales.
Même remise à faire par le *commerçant séparé de biens* ou *marié sous le régime dotal* au moment de la publication du code de commerce. (70.)
— Art. 87, relatif aux *contraventions* commises par les *agents de change* ou les *courtiers de commerce.* (Abrogé et remplacé par la L. 30 déc. 1867.)
— V. BANQUEROUTE, BOURSES DE COMMERCE, LETTRES DE MER, MARINE MARCHANDE, NAVIGATION, PATENTE — V. POLICE MARITIME.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DE 1808.

Amende contre le *greffier* qui ne remplit pas les *formalités* des art. 74, 75, 76 et 78, pour les *dépositions* faites par les *témoins* devant le *juge d'instruction;* (Art. 77.)
Contre tout *témoin défaillant* devant le juge d'instruction et devant une juridiction de jugement, ou qui n'aura *pas satisfait à la citation.* (80, 81, 157, 158, 189.) — V. aussi L. 21 mars 1859, art. 48, § 3 (*);
Contre le *greffier,* en cas d'inobservation des *formalités* prescrites pour les *mandats de comparution, de dépôt, d'amener* et *d'arrêt.* (112.) — V. L. 18 fév. 1852;
Pour *défaut de signature,* dans les 24 heures, de la *minute des jugements* ou *arrêts par les juges* qui ont tenu l'audience, en matière répressive. (164, 196, 370.) — V. L. 18 juin 1869, art. 164, 168;
Pour *vice de rédaction du jugement* correctionnel; (195.)
Contre le *greffier* de la cour d'assises, pour *vice de rédaction de l'arrêt,* ou *défaut de signature* de la *minute.* (369, 370.) — V. L. 18 juin 1869, art. 164, 168;
Pour *défaut de procès-verbal des débats;* (372.)
Pour *défaut* de *procès-verbal de l'exécution de l'arrêt,* et de la *transcription* de ce procès-verbal au pied de la minute de l'arrêt. (378.) — V. T. cr., art. 43, 44.
Amende contre le *juré* ou le *juré supplémentaire* qui, sans excuse valable et admise, *ne s'est pas rendu à son poste,* sur la citation qui lui a été notifiée, ou qui, s'y étant rendu, *s'est retiré avant l'expiration de ses fonctions.* (396, 397, 398.) — V. L. 15 mai 1838, art. 15;
Contre le *juré* qui *sort de la chambre* des délibérations *avant* que la *déclaration du jury* ait été formée. — *Peine* contre *tout autre* qui aura *enfreint l'ordre du président* sur cet objet ou sur *la défense d'entrer dans la chambre* des délibérations; ou contre celui qui ne l'aura *pas fait exécuter;* (343.)
Contre les *greffiers* qui, en cas de *recours en cassation, ne rédigent pas,* sans frais, un *inventaire des pièces* du procès et ne le remettent pas au magistrat chargé du ministère public. (423.) — V. 432 et T. cr., art. 50,
Contre les *greffiers,* pour non-accomplissement des *formalités* prescrites pour le *dépôt,* les *signatures* et la *remise des pièces arguées de faux* et des *pièces de comparaison.* (448, 449, 450, 453, 457, 463.)
Amende contre le *prévenu* ou l'*accusé* ou la *partie civile,* qui *succombe* dans une demande en *règlement de juges;* (541.)
Contre le *prévenu,* l'*accusé* ou la *partie civile,* qui a *succombé* dans une demande en *renvoi d'un tribunal* ou *d'un juge à un autre;* (541, 551.)
Contre les *greffiers* des tribunaux correctionnels, des cours d'appel statuant sur appel de jugements correctionnels, et des cours d'assises, qui ne remplissent pas les *formalités* prescrites relativement au *dépôt* de la *notice des jugements ou arrêts* qui condamnent à un emprisonnement correctionnel ou à une peine plus forte. (600, 601.)
— V. aussi GREFFE.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE 1806.

Obligation de *s'expliquer avec modération* devant le *juge de paix* et de garder en tout le *respect dû à la justice. Peine* en cas de manquement. (Art. 10, 12.)
Insulte ou *irrévérence* grave envers le juge. (11, 12.) — V. C. p., art. 275, s.; C. d'inst. crim., art. 504, s.
Défaut de comparution d'une des parties en *conciliation.* (56.)
Obligation de *se tenir découvert, dans le respect et le silence* aux *audiences des tribunaux* ou *ailleurs,* où les magistrats de l'ordre judiciaire exercent leurs fonctions. Obligation *d'obtempérer aux ordres du président.* — *Manquement* à ces règles; *signes d'approbation ou d'improbation; tumulte; résistance* aux ordres du président. (88, 89, 90.) — V. C. p., art. 275, s.; C. d'inst. crim., art. 504, s.
Outrages ou *menaces* envers les *juges* ou les *officiers de justice* dans l'exercice de leurs fonctions. (91.) — V. C. p., art. 275, s.; C. d'inst. crim., art. 504, s.
Crimes commis aux *audiences.* (92.) — V. C. p., art. 275, s.; C. d'inst. crim., art. 506, s.
Délivrance par les *greffiers* des tribunaux de 1re inst. *d'expéditions de jugements avant la signature de ceux-ci.* (139.) — V. 166 à 168, L. 18 juin 1869.
Preuve, après une procédure en *vérification d'écriture,* qu'une *pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée.* (213.)
Obligation pour les *greffiers,* dans une procédure en *faux incident civil,* de se conformer aux *prescriptions de la loi* en ce qui les regarde. (244.)
Défense aux *greffiers* de délivrer aucune *copie* ou *expédition* des *pièces prétendues fausses,* si ce n'est

(*) On prétend que le refus de prêter serment dans une autre forme que celle tracée par le Code lui-même, sans égard à l'arrêté-loi du 4 nov. 1844, qui n'a pas même déterminé de forme spéciale, équivaut au refus de prêter serment et par conséquent de satisfaire à la citation. Cette doctrine, quoique appuyée sur des décisions respectables, nous paraît fort sujette à contestation; mais le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas d'en entreprendre ici la réfutation.

conformément aux prescriptions de la loi et sous les *droits* qui leur sont *légitimement dus*. (245.)

Amende à prononcer contre le *demandeur en faux* qui *succombe*. (246.)

Quand cette amende sera *encourue*. (247, 248.)

Peines contre les *témoins défaillants* dans une *enquête*. (263 à 265.)

Refus, dans une procédure de *prise à partie*, par l'*huissier* requis, de *faire les réquisitions* exigées. (507.)

Défense d'employer aucun *terme injurieux* contre les *juges* dans cette procédure. (512.)

Débouté du *demandeur* qui *succombe* dans la *procédure de prise à partie*. (516.)

Défense pour les *commissaires-priseurs* et *huissiers* de *recevoir* dans les *saisies-exécutions* aucune *somme* au-dessus de l'enchère. (625.)

Refus, par les *personnes préposées* pour recevoir des significations, de les *viser* sans frais sur l'original. (1059.)

— V. aussi Greffe, Notaires.

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES DU 3 BRUMAIRE AN IV. — V. Comestibles et boissons, Délits ruraux, Denrées (débit des), Pêche fluviale, Taxe du pain, Voirie.

CODE FORESTIER. — V. Délits forestiers.

CODE MARITIME. — V. Marine marchande et pêche maritime (Code disciplinaire), Police maritime.

CODE PÉNAL POUR L'ARMÉE DE MER DU 17 AVRIL 1815.

Une L. du 13 avril 1851 (art. 1 et 2) porte *abolition* de la peine des *coups* prononcée par ce Code et la remplace par d'autres peines.

L'art. 3 modifie les art. 182 et 202 du Code de procédure maritime.

CODE PÉNAL POUR L'ARMÉE DE TERRE DU 17 AVRIL 1815.

Un D. du gouv. prov. de la Belgique, en date du 7 oct. 1830, porte *abolition* de la peine de la *bastonnade* dans l'armée belge.

V. aussi arrêtés du gouv. prov. du 16 et du 27 oct. 1830.

Nota. Ce Code ainsi que le précédent, qui contiennent une législation complète sur la matière, sont composés d'un trop grand nombre de dispositions pour pouvoir être analysées. Le dernier est d'ailleurs sur le point d'être réformé. Nous nous bornerons donc à y renvoyer (*).

V. Milice.

CODE RURAL. — V. Délits ruraux.

COLLECTES. — A. 22 septembre 1823.

Collectes de deniers ou d'autres valeurs *permises* dans les églises ou à domicile, aux *institutions de piété ou de bienfaisance* reconnues. (N° 1°.)

Autorisation préalable de l'autorité compétente pour des collectes à faire par d'*autres établissements* ou des *personnes privées*. (Nos 2°, 3°, 4°, 5°.)

Peines pour *collectes non autorisées*. (L. 6 mars 1818.)

Nota. En cas de *mendicité personnelle déguisée* sous forme de collecte, il y a lieu d'appliquer, suivant les cas, la L. du 6 mars 1866 (sur la mendicité), ou les art. 342, s. du C. p.

COLPORTAGE. — V. Marchands ambulants.

COLPORTAGE DANS LE RAYON DE LA DOUANE. — V. Douanes.

(*) Notre Appendice était sous presse lorsque a paru le *Code pénal militaire*, du 27 mai 1870. Ce Code fera l'objet d'une analyse dans le premier supplément. L'époque de sa mise à exécution n'est d'ailleurs pas encore déterminée (art. 62).

COMESTIBLES ET BOISSONS.

Nota. Le Code pénal, dans ses art. 454 à 457, 500 à 504, 561-2° et 3°, a réglé tout ce qui concerne les *mélanges nuisibles* à des denrées alimentaires, la *falsification* de ces denrées ainsi que le *débit* des denrées alimentaires nuisibles, falsifiées, gâtées ou corrompues.

Toutefois, l'art. 454, qui punit le mélange à des substances ou denrées alimentaires quelconques de matières qui sont de nature à donner la mort ou à *altérer gravement la santé*, semble avoir laissé en vigueur l'art. 4, L. 19 mai 1829, qui réprime le mélange à des comestibles ou à des boissons de matières simplement *nuisibles* à la santé, lorsque le fait ne peut pas être considéré comme une *falsification*; par ex. le mélange à des comestibles de bonne qualité, d'autres comestibles *de la même espèce*, mais d'une qualité inférieure et nuisibles à la santé par leur état de détérioration ou d'avarie, ou pour toute autre cause.

Ainsi encore, l'art. 561-2°, qui prohibe la vente ou l'exposition en vente de *comestibles*, etc., *gâtés* ou *corrompus* (fait que prévoyait l'art. 605-5°, C. 3 brum. an IV), n'a rien dit de l'exposition en vente de comestibles. . *nuisibles*, mais qui ne seraient ni *gâtés*, ni *corrompus*, ni de nature à altérer *gravement* la santé, tels, par ex., que des fruits non mûrs, infraction qui tombait aussi sous l'application de l'art. 605-5°, C. 3 brum. an IV.— V. Denrées (débit).

COMMISSAIRES MARITIMES. — V. Police maritime.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — V. Police (Surveillance spéciale de la).

CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS LE LONG DES ROUTES. — V. Voirie.

CONSULS. — L. 31 déc. 1851.

Nota. Cette loi règle tout ce qui est relatif à l'*organisation* des consulats, aux *attributions* des consuls, à leur *juridiction* en matière civile et répressive, ainsi qu'à la *procédure* en matière civile et en matière répressive.

Compétence des consuls en matière civile et répressive. (Art. 10 à 27.)

Crimes commis par des *Belges* dans des pays *hors de chrétienté. Juridiction compétente*. (32.)

Infractions commises par des *Belges* dans les *mêmes pays. Substitution* facultative de *l'amende à l'emprisonnement*. (33, 34.)

Contraventions aux règlements faits par les consuls pour la *police* dans les mêmes pays. (35.)

Assignation des *témoins belges* et des *parties. Défaut* de *comparution* des *témoins* belges assignés. (50, 51, 91.)

Refus des *capitaines* de navires belges en destination pour l'Europe d'*obtempérer*, sans motif légitime, aux *réquisitions des consuls* concernant *l'embarquement des prévenus ou condamnés*, ainsi que des *pièces de procédure et de conviction*. (138.)

— V. Garde civique, Logements militaires, Police sanitaire, et les différentes *conventions consulaires* conclues entre la Belgique et les puissances étrangères. (Tables du *B. us.*)

CONTAGION. — V. Epizootie, Police sanitaire.

CONTRAINTE PAR CORPS. — L. 21 mars 1859.

V. les art. 39, 40, 41, 46, 47, 48 et 49 du C. p., qui remplacent l'art. 41 de cette loi.

Les art. 20, 24, 27, 28 et 30 à 59 de la L. du 21 mars 1859 sont applicables à la contrainte par corps exercée en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour l'exécution des condamnations aux *restitutions* et aux *dommages-intérêts*, ainsi que des condamnations aux *frais*, autres que celles prononcées au profit du trésor public. — Toutefois, lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 *francs* en principal, la *durée de la contrainte par corps* sera fixée par l'arrêt ou le jugement, dans les limites de huit jours à un an. (Art. 42.)

Mode d'exécution des condamnations à l'*amende* et aux *frais envers l'Etat*, prononcées en matière crimi-

nelle, correctionnelle et de simple police, sous *l'empire de la loi ancienne.* (45.)

Tribunal compétent pour déterminer la durée de la contrainte par corps dans le cas de l'article précédent, si le *débiteur* n'a *pas de domicile en Belgique.* (47.)

Abrogation des *lois antérieures* sur la contrainte par corps... et des dispositions de ces lois relatives à *l'exécution par corps* des *condamnations* à l'*amende,* aux *restitutions,* aux *dommages-intérêts* et aux *frais* de justice en matière *criminelle, correctionnelle* et de *simple police.* — Néanmoins, sont maintenues celles des dispositions précitées concernant... la contrainte contre les *témoins défaillants,* et celles des art. 151 et 155 du C. for.... (48.). — V. AMENDES, FRAIS.

CONTRAT DE MARIAGE ENTRE COMMERÇANTS. (Défaut de publication.) — V. CODE DE COMMERCE.

CONTREFAÇON ARTISTIQUE. — D. 19-24 juill. 1793 et 25 prair. an III; C. p. de 1810, art. 425, 426, 427 et 429.

NOTA. Les articles précités du C. p. de 1810 n'ayant pas été reproduits ni remplacés par le Code pénal belge, qui n'a point abrogé par une disposition générale le Code de 1810, et ces articles réglant la matière de la contrefaçon sous le rapport des peines, il en résulte qu'ils sont restés en vigueur à l'égard de la contrefaçon *artistique* (œuvres de sculpture, par ex.), au sujet de laquelle aucune loi postérieure au Code de 1810 n'a prononcé de peines. Ils sont même restés applicables, pour cette raison, à la contrefaçon *industrielle* (dessins de fabrique, par ex.).

La L. des 19-24 juillet 1793 (dans ses dispositions qui règlent les *droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs*), ainsi que les art. 425, 426 et 427 du C. p. de 1810, ont été remplacés en Belgique, d'abord par l'arrêté-loi du 23 sept. 1814, en ce qui concerne les *produits de la presse,* ensuite par la L. du 25 janvier 1817, sur le *droit de copie,* qui contient une législation complète sur l'*impression et la publication des ouvrages littéraires et des productions des arts.* Mais la L. de 1793 prévoit également la contrefaçon d'autres productions du génie, qui appartiennent aux beaux arts, telles par ex. que des ouvrages de *sculpture,* à l'égard desquels la législation postérieure a garde le silence, dit-on. Aussi la jurisprudence applique-t-elle encore cette loi, tant en Belgique qu'en France, aux œuvres de sculpture *artistique,* et même aux œuvres de sculpture *industrielle.* Cependant il y a controverse sur ce dernier point.

Mieux vaudrait peut-être admettre et décider que le Code pénal belge a implicitement abrogé les art. 425 à 429 du C. de 1810, comme il l'a fait pour toutes les autres dispositions de ce dernier Code. Dans ce cas, la contrefaçon artistique (œuvres de sculpture artistique) serait régie par la L. du 25 janvier 1817, dont les expressions générales : *productions des arts,* de l'article 1er, se prêtent certainement à pareille interprétation, aussi bien que la L. de 1793, et l'on déciderait, comme on le fait en France, sous l'empire de cette loi (et où l'on n'a pas notre loi de 1817), que pour les œuvres de sculpture, le dépôt préalable d'un exemplaire n'est pas nécessaire, parce qu'il n'est pas possible. Dans ce cas aussi, la contrefaçon des *dessins de fabrique,* en tant qu'ils sont une *œuvre d'art,* ou seulement une œuvre originale de l'intelligence et du goût, serait considérée comme régie par la même loi de 1817, ou bien ne serait plus considérée que comme un *quasi-délit,* ne lésant que des intérêts privés, et ne donnerait plus lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts, comme la contrefaçon des inventions brevetées. De cette manière au moins, le législateur belge serait justifié du reproche d'avoir oublié de reproduire, dans le Code nouveau, les art. 425 à 429 de l'ancien, articles qui, en admettant notre solution, ne devaient pas être reproduits, puisque, dans ce système, ils auraient été abrogés par la L. du 25 janvier 1817, qui régirait toute espèce de contrefaçon *littéraire* ou *artistique.*

En attendant que la jurisprudence ait opéré ce revirement, nous continuerons à suivre sa doctrine.

I. *Droits de propriété* des auteurs et de leurs héritiers ou cessionnaires. (D. 19-24 juill. 1793, art. 1, 2, 7.)

Définition de la *contrefaçon.* (C. p. 1810, art. 425, 426.)

Mode de *constater* les contraventions. *Saisie* des objets contrefaits. (D. 19-24 juill. 1793, art. 3; D. 25 prair. an III.)

Peines de la *contrefaçon;* de l'*introduction en Belgique* d'objets contrefaits à l'étranger; du *débit* d'objets contrefaits. (C. p. 1810, art. 426, 427, 429, qui ont abrogé les art. 4 et 5 du D. 19-24 juill. 1793.)

Dépôt préalable à faire de *deux exemplaires* des œuvres d'art dont on veut conserver la propriété. (D. 19-24 juill. 1793, art. 6) (*).

II. Voy. CONTREFAÇON LITTÉRAIRE, ETC., DESSINS DE FABRIQUE, MARQUES DE FABRIQUE.

CONTREFAÇON DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE. — V. DESSINS DE FABRIQUE, MARQUES DE FABRIQUE.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE ET CONTREFAÇON DE PRODUCTIONS DES ARTS. — L. 25 janvier 1817; A. 2 juillet 1822 et 28 nov. 1840; arrêté du gouv. prov., du 21 oct. 1830; L. 12 avril 1854, art. 4; R. 31 janvier 1859 (*dépôt des ouvrages*); L. 1er avril 1870 (remplaçant les litt. B et C de l'art. 6, L. 25 janv. 1817); arr. minist. 1er avril 1870 (*dépôt des ouvrages*).

V. aussi A. 26 mai 1854 et vo CONTREFAÇON ARTISTIQUE.

I. Réserve du *droit de copie* aux auteurs et à leurs ayants cause. (L. 25 janv. 1817, art. 1, 3.)

Traduction d'ouvrages littéraires originairement publiés en pays étranger. (2, 3.)

Peines pour infraction au droit de copie ou *contrefaçon,* et pour *importation, distribution* ou *vente* de toutes *contrefaçons étrangères* d'ouvrages originaux de littérature ou d'art, ou de traductions. (4.)

Exceptions à la réserve du droit de copie. (5.) — V. L. 12 avril 1854, art. 4.

Conditions pour pouvoir réclamer le droit de copie. *Dépôt* à la bibliothèque royale. (6.) — V. A. 28 nov. 1840; R. 31 janv. 1859; L. 1er avril 1870 et arrêté minist. do. — V. aussi no IV, ci-après, vo *France.*

Nouvelles éditions ou *réimpressions* d'ouvrages de littérature ou d'art déjà publiés. (7.)

Juridiction compétente. (8.)

II. *Peines* pour *impression et édition* de *pièces officielles* par des particuliers, contrairement au droit réservé à l'imprimerie de l'Etat ou spécialement concédé à certains particuliers. (A. 2 juill. 1822, art. 1 à 3.)

NOTA. On conteste cependant la légalité de cet arrêté, comme étant contraire à la L. du 25 janv. 1817, et par conséquent aussi la légalité des priviléges accordés par les A. des 30 juillet 1822, 20 mai 1823, 9 janv. et 24 nov. 1827.

III. *Représentation illicite d'ouvrages dramatiques.* — Arrêté du gouv. prov., du 21 oct. 1830; L. comm. du 30 mars 1856, art. 97; art. 428 et 429 du C. p. de 1810, qui, n'ayant pas été abrogés par la L. du 25 janv. 1817, ni par le C. pénal belge, sont restés en vigueur, en tant qu'ils protégent les auteurs dramatiques contre les représentations illicites de leurs ouvrages. — V. ci-dessus, vo CONTREFAÇON ARTISTIQUE, *nota.*

IV. *Conventions internationales* conclues pour la *garantie réciproque* de la *propriété littéraire, artistique et industrielle.* (V. règlem. 31 janv. 1859) :

Anhalt. L. 17 mai 1866.

Espagne. L. 6 août 1859.

France. L. 12 avril 1854; A. 12 avril 1854; arr. minist. 25 avril 1854; L. 27 mai 1861 (qui remplace celle de 1854); déclaration du 7 janv. et arrêté minist. du 26 fév. 1869; A. 9 mars 1869.

Grande-Bretagne. L. 19 fév. 1855; A. 21 fév. 1855 (formalités pour le dépôt légal).

Hanovre. L. 18 mai 1866.

Oldenbourg. L. 15 mai 1864.

Pays-Bas. L. 14 mars 1859.

Portugal. L. 29 juillet 1867.

Prusse. L. 22 juin 1863; A. 5 sept. 1863.

Russie. L. 12 janv. 1863.

Sardaigne. L. 26 mars 1860.

Saxe-Altenbourg. L. 7 janv. 1867.

(*) La jurisprudence a toujours déclaré cet article non applicable aux œuvres de sculpture *artistique,* et n'a admis la nécessité du dépôt préalable que pour les *dessins* de sculpture *industrielle,* par application de l'art. 15 de la L. du 18 mars 1806. Encore y a-t-il controverse sur ce dernier point.

Saxe-Cobourg-Gotha. L. 2 janv. 1867.
Saxe-Meiningen. L. 17 mai 1866.
Saxe royale. L. 15 mai 1866.
Saxe-Weimar. L. 7 janv. 1867.
Schwartzbourg-Rudolstadt, Schwartzbourg-Sonderhausen, les *Reuss.* L. 10 janv. 1868.
Suisse. L. 20 août 1867.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — L. 28 juin 1822; A. 29 déc. 1829; L. 29 déc. 1831, 12 mars 1837 et 22 juin 1865.

V. aussi L. 12 juill. 1821 (*bases* du *système des impositions* en Belgique), 24 déc. 1868 et A. 20 juin 1869, y relatif (*poursuites* en *recouvrement* des *impôts directs*).

I. *Bases* et *tarif* de la contribution. 1re base : *valeur locative;* 2e base : *portes et fenêtres;* 3e base : *foyers;* 4e base : *mobilier;* 5e base : *domestiques et ouvriers;* 6e base : *chevaux.* (L. 28 juin 1822, art. 1 à 48; L. 12 mars 1837.)

Exemptions. (L. 28 juin 1822, art. 49, 50.) — Voy. L. 1er janv. 1856 (*consuls*).

Inscription. (51 à 78.) — Voy. II, ci-après.

Visite et *amendes* encourues par suite d'icelle. (79 à 88.)

Négligence ou *refus* des contribuables *d'admettre les experts* de l'administration dans leurs habitations et de leur *donner les renseignements nécessaires.* (81.)

Procès-verbal pour la *fixation de l'amende.* (83, 84.)

Peines pour *insuffisance* de la *valeur locative* déclarée (85); des *portes et fenêtres* déclarées (86); des *foyers* déclarés (87); pour *recel* du *nombre des domestiques* ou *ouvriers,* des *chevaux,* ou *fausse déclaration* de la classe à laquelle ils appartiennent. (88.) — Voy. II et III, ci-après.

Formation des *rôles.* (89 à 94.)

Recouvrement de la contribution. (95 à 103.) — *Peines* contre les contribuables qui, ayant *abandonné la commune* où ils ont été cotisés, sans s'être entièrement libérés, ont négligé de *désigner la commune de leur nouvelle résidence.* (103.)

Inscriptions supplétives à faire, d'après la 5e et la 6e base. *Peines* pour *omission* (104, 105); pour *empêchement* apporté *à la vérification* des employés de l'administration. (106.)

Rôle supplétif. (107.)

Mode de *constater* les *contraventions.* (108, 109.)

Affirmation, enregistrement, rédaction des *procès-verbaux.* (110 à 112.)

Foi due aux *procès-verbaux.* (113.)

Transactions. (114.)

Attribution du produit des *amendes* et *transactions.* (115.). — V. AMENDES.

Juridiction compétente pour statuer sur les contraventions; *procédure.* (116.)

Prescription. (117.)

II. A. 29 déc. 1829. Déclare non applicables les dispositions pénales des art. 85, 86 et 87 de la L. du 28 juin 1822 aux contribuables qui se tiendront, pour leurs déclarations dans la contribution personnelle, aux *expertises ou dénombrements des années précédentes,* sauf les changements survenus depuis. — V. aussi L. 29 déc. 1831, art. 4, §§ 1, 2, 3, qui *règle le même objet* en ce qui concerne les *quatre premières bases* de l'impôt, et maintient le mode déterminé par l'art. 54 de la L. 28 juin 1822, à l'égard de la 5e et de la 6e base (*domestiques* et *chevaux*).

III. L. 12 mars 1837. Modification de l'impôt sur les *chevaux* (6e base), et indication des chevaux qui donnent lieu à cet impôt.

IV. *Compétence* des *députations permanentes* des conseils provinciaux pour statuer sur les *réclamations* en matière de contributions directes, et *recours en cassation* contre leurs décisions. (L. 22 juin 1865.)

V. *Poursuites* en matière *d'impôts directs* pour le *recouvrement* de ces impôts. (L. 24 déc. 1868, art. 2.)

COTON-POUDRE. — V. POUDRE A TIRER, I, IV (art. 11, A. 15 juill. 1859.)

COUPS (Abolition de la peine des). — Voy. C. P. POUR L'ARMÉE DE MER et C. P. POUR L'ARMÉE DE TERRE.

COURS D'EAU ET RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — L. 14-24 flor. an XI; A. 28 août 1820, 10 sept. 1830; L. 30 mars 1836; règlements provinciaux.

V. aussi D. 22 déc. 1789, 8 janv. 1790; sect. III, art. 2 (*administrations* chargées de la *conservation des rivières*); L. 12-20 août 1790, chap. VI, § 3 (*surveillance* et *police des cours d'eau*); L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 15, 16 (*responsabilité civile* pour les *dommages* résultant des *inondations* ou de toute autre *transmission nuisible des eaux; hauteur* des *eaux, fixation*); L. 16-26 sept. 1807, art. 27, 33, 34, 48 (*construction, conservation* et *entretien* des *digues; suppression* de certains *moulins* et *usines;* travaux de *desséchement*); L. 30 avril 1836, art. 85 (*règlem. provinciaux*); 27 avril 1848 (*irrigations*); 10 juin 1851 (*drainage*); C. civ., art. 558, 556 à 565, 641 à 645 et 714; C. p., art. 549, 521, 522, 550.

I. L. 14-24 flor. an XI. *Curage* des *canaux* et *rivières non navigables* et *entretien* de leurs *digues :*

Il y est pourvu de la manière prescrite par les *anciens règlements* ou d'après les *usages locaux;* ou en cas de nécessité, par un *règlement d'administration publique.* (Art. 1, 2.)

Rôles de *répartition* des sommes nécessaires au payement des *travaux d'entretien, réparation* ou *reconstruction.* (3.)

Autorité compétente pour statuer sur les *contestations* et *réclamations* relatives au recouvrement de ces rôles et à la confection des travaux. (4.) — V. Constit. belge, art. 30, 92 à 94, 138.

II. A. 28 août 1820. Établissement de *moulins* et *usines* sur les cours d'eau :

Application des *lois* et *règlements* en vigueur sur l'*établissement* de *moulins, usines,* etc., construits ou à construire sur les *cours d'eau navigables ou non navigables.* Défense de *construire* des *moulins, usines* ou *autres travaux* sur des cours d'eau non navigables, ou de *changer ceux déjà existants, sans permission* préalable de l'autorité compétente et *sans avoir rempli les conditions et formalités prescrites* par ces mêmes lois et *règlements.* (Art. 1.)

Autorisation à donner par les *autorités locales* pour *construire* des *seuils, lavoirs* et autres *travaux de peu d'importance.* (2.)

Peines pour *contraventions,* dans le cas où des *lois* n'en auraient pas établi d'autres. (L. 6 mars 1848, art. 4.)

III. A. 10 sept. 1830. Attribue aux *députations permanentes* des états provinciaux la *surveillance* des cours d'eau non navigables ni flottables. (Art. 1.)

Ces colléges accordent les *permissions* pour *établir* ou *changer* des *moulins* et autres *établissements d'industrie* sur ces cours d'eau, à l'exception des fourneaux, forges et autres usines mentionnées en l'article 73, L. 21 avril 1810.

IV. L. 30 mars 1836, art. 90-12°. Charge l'*autorité communale* de faire *entretenir les cours d'eau,* conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

V. RÈGLEMENTS PROVINCIAUX SUR la *police* des *cours d'eau* non navigables ni flottables, arrêtés en vertu des A. 28 août 1820 et 10 sept. 1830, et de la L. 30 avril 1836, art. 85 et 86-6° :

ANVERS. 27 juill.-12 août 1843 (*).

BRABANT. 23 juill.-25 août 1842; 25 juill.-1er sept. 1843; 18 juill.-8 août 1844 (**).

FLANDRE OCCIDENTALE. 20 juill.-12 août 1843.

FLANDRE ORIENTALE. 18 juill.-20 août 1850.

(*) La première date est celle du règlement; la deuxième, celle de l'arrêté royal d'approbation.

(**) Ce dernier règlement a été successivement modifié.

Hainaut. 22 juill.-12 août 1843; 22 juill.-15 oct. 1852; 17 juill.-16 août 1856.

Liége. 29 juill.-5 sept. 1842; 26 juill.-22 août 1844; 22 juill.-27 août 1845; 10 juill.-18 août 1851.

Limbourg. 26 juill.-3 sept. 1848.

Luxembourg. 13 juill.-6 août 1840.

Namur. 11 juill.-30 sept. 1839; 13 juill.-22 août 1854; 9 juill.-15 sept. 1856.

VI. V. Navigation, Voirie.

COURSE. V. Armements en course.

COUTELLERIE. (Contrefaçon des marques.) — V. Marques de fabrique, III.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER. — C. d'inst. crim., art. 5, 6; L. 30 déc. 1836; C. p., art. 4; L. 5 avril 1868, art. 8, 9, 10.

I. *Crimes* commis par des *Belges à l'étranger* et punissables en Belgique. *Enumération.* (C. d'inst. crim., art. 5; C. p., art. 4.)

Etrangers, auteurs ou complices des mêmes crimes, *auxquels cette disposition pourra être étendue.* (C. d'inst. crim., art. 6; C. p., art. 4.)

Dans quels cas les *crimes* et *délits* commis *hors du territoire du royaume,* par un *Belge contre un Belge,* sont punissables en Belgique. (L. 30 déc. 1836, art. 1; C. p., art. 4.)

Dans quels cas et pour *quelles infractions* les *Belges* qui se sont rendus coupables, *hors du territoire du royaume, contre un étranger,* peuvent être poursuivis et punis en Belgique. (L. 30 déc. 1836, art. 2; C. p., art. 4; L. 5 avril 1868, art. 8, 9, 10.)

Cas dans lesquels les dispositions des art. 1 et 2 de la L. 30 déc. 1836 ne sont pas applicables au Belge auteur des infractions dont il s'agit dans ces dispositions. (L. 30 déc. 1836, art. 3.)

II. *Duel.* V. L. 8 janv. 1841, art. 13.

III. V. Extradition.

D

DÉBIT EN DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLIQUES. — V. Boissons alcooliques.

DÉBIT DE TABAC. — V. Tabac.

DÉCORATION CIVIQUE. — *Port illégal* de celle qui a été créée par A. du 21 juillet 1867, pour récompenser des actes de courage et d'humanité et certains services provinciaux et communaux. (Art. 7.) — Cpr. C. p., art. 228, 229. — V. aussi Médaille.

DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER. — Voyez Crimes et délits commis a l'étranger.

DÉLITS DE PÊCHE. — V. Pêche.

DÉLITS DE PRESSE. — V. Presse.

DÉLITS FORESTIERS. — L. ou C. for., 19 décembre 1854; A. 20 décembre 1854.

Nota. Par *délits* forestiers, il faut entendre aussi les *contraventions* forestières, lorsque les peines comminées par le C. for. ne s'élèvent pas au-dessus des peines de police déterminées par le C. p. — V. art. 132 et 182 du C. for.

TITRE Ier. — Régime forestier.

Bois et *forêts* soumis au *régime forestier. Boqueteaux.* (C. for., art. 1, 2.)

Bois des particuliers quant au *régime forestier.* (3.) — V. aussi art. 183.

TITRE II. — Administration forestière.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 1 à 35.

Compétence des *gardes forestiers* quant aux *bois des particuliers.* (C. for., art. 13.)

Leur *responsabilité pénale* pour les *délits non constatés* par eux; (17.)

Item, des *agents forestiers.* (18.)

Répartition du produit des *amendes* forestières. (25.)

TITRE III. — Délimitations et abonnements.

. . . . . .

TITRE IV. — Aménagements.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 36 à 42.

Exploitations extraordinaires faites sans *autorisation.* (C. for., art. 33.)

TITRE V. — Adjudications de coupes.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 53 à 60.

Obligation de vendre par *adjudication publique* les *coupes ordinaires* ou *extraordinaires,* dans les bois soumis au régime forestier. — *Publication* préalable du *jour,* de l'*heure* et du *lieu.* (C. for., art. 36.)

Peines contre les fonctionnaires et agents qui ont ordonné ou effectué une *vente autrement que par adjudication publique.* (37.)

Peines contre eux et contre les *adjudicataires,* en cas de *connivence,* pour toute *vente non précédée des publications et affiches* ordonnées, ou *non faite* à l'*heure,* au *jour* et au *lieu indiqués* par les affiches. (38.)

Contraventions des agents forestiers aux art. 36, 37 et 38 du C. for., quant aux formalités prescrites pour l'*entreprise de l'exploitation des coupes. Connivence de l'entrepreneur.* (44.)

Coupe ordinaire ou *extraordinaire, exploitation* ou *vente* faite par des *copropriétaires* de bois indivis. (45.)

TITRE VI. — Exploitations.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 61 à 65.

Fait des adjudicataires de commencer l'*exploitation* de leurs *coupes sans permis* d'exploiter. (C. for., art. 54.)

Dépôt de l'*empreinte* de son *marteau* par l'adjudicataire d'arbres de futaie. Possession de *plus d'un marteau* pour la *même vente;* ou *marque d'autres bois* que ceux qui proviendront de la vente. (55.)

Coupe ou *enlèvement* de bois *avant le lever* ou *après le coucher* du *soleil.* (56.)

Fait de *peler* ou d'*écorcer sur pied* un *arbre* de la vente. (57.)

Contraventions aux *clauses* et *conditions* du *cahier des charges* relativement au *mode d'abatage* ou *d'exploitation des bois* et au *nettoyement des coupes.* (58.)

Etablissement non autorisé de *fosses* ou *fourneaux* pour le charbon, d'*atelier* ou de *loge.* (59.)

Traite des bois par des *chemins non autorisés.* (60.)

Coupe des bois et *vidange* des ventes après les *délais fixés.* (61.)

Feux allumés par les adjudicataires, etc., *ailleurs* que dans leurs *loges* ou *ateliers.* (63.)

Dépôt par les adjudicataires *d'autres bois* dans leurs ventes que ceux qui en proviennent. (64.)

Constatation des délits ou des *vices d'exploitation. Suite* à donner aux *procès-verbaux.* (65.)

Responsabilité des *adjudicataires* et de leurs *cautions* pour tout *délit forestier* commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, à moins de rapports valables à faire. (66.)

Responsabilité des *adjudicataires* pour les *amendes* et *restitutions* encourues du chef de délits et contraventions commis par leurs employés. (67.)

Obligations et *responsabilité pénale* des *entrepreneurs* de l'exploitation des coupes. (68.)

TITRE VII. — Réarpentages et récolements.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 66 à 69.

Outre-passe ou *entreprise,* par les adjudicataires, au delà des *pieds corniers* et *parois; changement à l'assiette* des coupes depuis l'adjudication; *exploitation d'arbres* ou de portions de *bois hors de leurs limites. Peines* pour *fraude. Permission* ou *tolérance* des agents forestiers ou autorités. (C. for., art. 75.)

Non-représentation par les adjudicataires de tous les arbres mis en réserve. (76.)

Obligations des *entrepreneurs d'exploitation* des coupes. (77.)

TITRE VIII. — ADJUDICATIONS ET DÉLIVRANCES DE LA GLANDÉE, DU PANAGE, DE LA PAISSON, DES CHABLIS, BOIS DE DÉLITS ET AUTRES PRODUITS FORESTIERS.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 70 à 74.

Mêmes formalités que pour les *adjudications des coupes de bois. Peines* contre les fonctionnaires et agents et contre les acquéreurs, pour *contraventions* dans les cas prévus par les *art.* 37 *et* 38. (C. for., art. 79.)

Introduction par les adjudicataires, dans les forêts, de *plus de porcs* qu'il ne l'est *permis*. (80.)

Porcs trouvés *hors des cantons* désignés ou *hors des chemins* indiqués. *Récidive*. (81.)

TITRE IX. — DROITS D'USAGE.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 75 à 78.

Vente, échange ou *don*, par les usagers, des *bois* qui leur sont délivrés. *Transport* ou *dépôt* dans un *autre lieu* que celui auquel l'usage est attaché. Emploi à une *autre destination* que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé. (C. for., art. 90.)

Emploi du *bois de construction après les deux ans* de la délivrance, sauf prorogation dûment accordée. (92.)

Les *porcs* et *bestiaux* ne pourront être conduits à *garde séparée*. Chaque commune ou section de commune aura son *troupeau particulier*, sans mélange avec celui d'une autre. (99.)

Défense aux usagers de conduire ou faire conduire des *chèvres, brebis* ou *moutons* dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent. (101.)

Application des art. 93 à 99 et 101 au *pâturage* ou au *panage* que les *communes* et les *établissements publics* exercent dans leurs *propres bois*. (102.)

NOTA. Les art. 93 à 98 contiennent des défenses auxquelles n'est attachée aucune peine.

TITRE X. — POLICE ET CONSERVATION DES BOIS.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 79 à 88.

Défrichement dans les *bois de l'Etat* sans une loi préalable, et dans les *bois des communes* et des *établissements publics* sans un arrêté royal qui le permettent. (C. for., art. 103, 104.)

Essartage, autre que celui qui est permis, dans les mêmes bois, sans l'autorisation requise. (105, 106.) — Voy. A. 20 déc. 1854, art. 81.

Extraction, enlèvement de *pierres, sable, minerai, terre* ou *gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes* ou *mortes, engrais, glands, faines* et *autres fruits* ou *semences* des bois et forêts sans autorisation (107, 108, 179). — V. A. 20 déc. 1854, art. 82, s.

Refus par les *usagers*, en cas d'*incendie*, de porter *secours* dans les bois soumis à leurs usages. (109, 179; C. p., art. 556-5°.)

Élagage des *arbres* et *lisières* des bois et forêts sans autorisation. (110, 179.)

Établissement, sans autorisation, de *fours* à *chaux* ou à *plâtre, briqueteries* et *tuileries* dans l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier. (111, 114, 119.)

Construction, sans autorisation, dans l'intérieur ou à moins de 250 mètres de ces forêts, excepté dans les coupes en usage, de *maisons sur perches, loges, baraques* ou *hangars*. (112, 114, 119.)

Établissement, sans autorisation, dans le rayon de 100 mètres de la lisière des bois, d'*ateliers à façonner le bois*, de *chantiers* ou *magasins de bois*, de *charbon* ou de *cendre*, pour en faire le commerce. (115, 117, 119.)

Établissement, sans autorisation, d'*usines à scier le bois*, dans l'enceinte et à moins de 250 mètres de distance des bois et forêts soumis au régime forestier. (116, 117, 119.)

Retrait facultatif des *autorisations* dans les cas des art. 111 à 115, 115, 116, après plus de deux condamnations pour délits forestiers. (118.)

TITRE XI. — PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS DANS LES BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 89 à 95.

NOTA. Bien que les art. 120 à 155 du C. for., relatifs à la *poursuite des délits* et à l'*exécution des jugements*, ne contiennent aucune disposition pénale, et ne concernent que la *procédure*, nous en donnerons néanmoins ci-après l'analyse, pour compléter cette matière très-usuelle, dans laquelle la forme emporte souvent le fond.

POURSUITE.

Pour les *bois et forêts des particuliers*, voy. C. for., art. 180, 181, ci-après.

Compétence partagée de l'*administration forestière* pour la *poursuite* des *délits* et *contraventions* commis dans les bois et forêts *soumis au régime forestier*. (C. for., art. 120.)

Recherche et *constatation*, par les *agents* et *gardes forestiers*, des délits et contraventions en *matière forestière* et de *chasse*. Etendue de leurs *ressorts*. Rédaction des *procès-verbaux*. (121.) — V. aussi A. 20 déc. 1854, art. 89, et C. for., art. 13.

Saisie, par les agents et gardes, des *bestiaux* trouvés en délit et des *instruments, voitures* et *attelages* du délinquant. *Séquestre. Recherche* des *objets enlevés*. (122.) — V. A. 20 déc. 1854, art. 90 et 91.

Obligation des *fonctionnaires requis* d'*accompagner* les *agents* et les *gardes* dans leurs visites et de *signer* le *procès-verbal*. (123.)

Arrestation de tout *inconnu* surpris en *flagrant délit*, et conduite d'icelui devant l'autorité compétente. (124.)

Arrestation de tout *étranger* surpris en *flagrant délit*; sa mise à la *disposition du procureur du roi* et sous mandat de dépôt. (125.) — V. EXTRADITION, I.

Réquisition directe de la *force publique* par les agents et les gardes, pour la répression des infractions, les recherches et les saisies à faire. (126.)

Signature et *affirmation* des *procès-verbaux* des gardes. *Formalités* prescrites sous peine de nullité. (127.)

Procès-verbaux des *agents forestiers* non soumis à l'*affirmation*. (128.)

Dépôt à faire des *expéditions* des procès-verbaux portant *saisie*. (129.)

Mainlevée provisoire et sous condition de la *saisie*, à donner par le juge de paix. (130.)

Vente publique des *bestiaux saisis*, non réclamés dans les cinq jours du séquestre ou s'il n'est pas fourni caution, ordonnée par le juge de paix. *Frais* de séquestre et de vente. *Réclamations* des propriétaires. (131.)

Compétence exclusive des *tribunaux correctionnels* pour connaître des délits commis dans les *bois soumis au régime forestier*. (132.) — V. aussi art. 182.

Copie à donner, dans la *citation*, du *procès-verbal* et de l'*acte d'affirmation*, à peine de nullité. (133.)

Citations et *significations d'exploits* à faire par les *gardes* dans les poursuites de l'administration forestière. Les *saisies-exécutions* exceptées. *Rétributions*. (134.) — V. aussi A. 20 déc. 1854, art. 93; L. 1er juin 1849, art. 16; T. cr., art. 55, 56; C. d'instr. crim., art. 182.

Exposition de l'affaire devant le *tribunal* par les agents forestiers. (135.) — V. aussi A. 20 déc. 1854, art. 92.

Preuve des *infractions* en matière forestière. (136.) — Voy. aussi C. d'instr. crim., art. 154, 155, 189; L. 1er mai 1849, art. 10.

Foi due aux *procès-verbaux*. (137 à 139.) — Voy. les annotations à l'article précédent.

Inscription en faux du prévenu contre le procès-verbal. Formalités. (140, 141.) — C. d'instr. crim., art. 154, 189.

Divisibilité et *indivisibilité* de l'*inscription en faux* à l'égard du procès-verbal rédigé contre *plusieurs prévenus*. (142.)

Exception préjudicielle de propriété ou d'un autre droit réel. Renvoi à *fins civiles. Sursis*. (143.)

Appel et recours en *cassation* des agents forestiers. *Désistement*. Droit d'appel et de pourvoi du *ministère*

public. (144.) — V. aussi A. 20 déc. 1854, art. 94; C. d'instr. crim., art. 172, s., 199, 202, s.; L. 1er mai 1849, art. 5 à 8.

Prescription des *actions en réparation* des délits et contraventions. (145.)

Prescription des *contraventions, délits* et *malversations* commis par des *agents, préposés* ou *gardes forestiers* dans l'exercice de leurs fonctions. — *Prescription* de l'action en *dommages-intérêts* résultant des art. 17 et 18 du C. for. (146.)

Application des règles ordinaires de la *procédure criminelle* à la *poursuite* des délits et contraventions en matière forestière dans les cas non exceptés. (147.)

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Voy. A. 20 déc. 1854, art. 95.

Signification des *jugements par défaut.* (C. for., art. 148.)

Recouvrement des *amendes, restitutions, frais* et *dommages-intérêts.* (149.)

Exécution des *jugements.* (150.)

Emprisonnement subsidiaire à l'amende. (151, 152.) — V. aussi L. 21 mars 1859, art. 48, § 3, et C. p., art. 100, en vertu desquels il faut suivre les prescriptions du C. for. en ce qui concerne l'emprisonnement subsidiaire et la contrainte par corps pour les frais. — V. encore vis AMENDES, CONTRAINTE PAR CORPS, FRAIS.

Contrainte par corps pour les condamnations aux *frais* prononcées au profit de l'Etat. (155.) — Voy. notes sous les art. 151, 152, ci-dessus.

TITRE XII. — PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL.

Coupe et enlèvement d'arbres ayant *deux décimètres de tour* et au-dessus. Division des arbres en *trois classes. Tarif* des amendes. *Mesure* de la circonférence. *Emprisonnement* facultatif. (C. for., art. 154, 155.)

Réduction des *peines* déterminées par l'art. 154, pour les *arbres* entièrement *secs* de cime et de racines. (156.)

Abatage ou *déficit* de *baliveaux, pieds corniers* et *parois,* et autres *arbres de réserve* dans les coupes. (157 et 54.)

Coupe, arrachis ou *froissement* de *brins isolés* d'essence chêne ou hêtre *réserves* dans les coupes de futaie. (158.)

Action d'*ébouper, écorcer* ou *mutiler* des arbres; d'en *couper* les principales *branches;* de *saigner des arbres résineux* ou d'en *enlever la résine.* (159.)

Enlèvement de *chablis* et *bois de délit.* (160.)

Coupe ou *enlèvement de bois n'ayant pas deux décimètres de tour.* Arbres *semés* ou *plantés.* (161.)

Arrachis ou *enlèvement* de *plants* dans les bois et forêts; dans un *semis* ou une *plantation* exécutée de main d'homme. (162.)

Action d'*arracher, briser, froisser* ou *endommager* des *souches de taillis,* soit par l'essartage, soit autrement. (163.)

Empiétement sur les bois. (164.)

Etre trouvé, sans motifs légitimes, dans les bois et forêts, *hors des routes et chemins* ordinaires, *porteur de serpe, cognée, hache, scie* ou autres instruments de même nature; ou *sans instruments.* (165.)

Faire ou laisser *passer voiture, animaux de trait, de charge* ou *de monture* dans les bois, *hors des routes et chemins ordinaires.* (166.)

Porter ou allumer du *feu* dans l'intérieur des *bois* et *forêts,* et à la distance de 100 mètres. (167.)

Animaux trouvés en délit dans les *bois.* (168, 169.)

Saisie et *confiscation* des *instruments du délit.* (170.)

Restitutions et *dommages-intérêts* outre les peines. (171.)

Taux des *dommages-intérêts.* (172.)

Responsabilité civile pour les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. (173.)

Responsabilité des *communes* et des *usagers* à l'égard de leurs *pâtres* et *gardiens.* (174.)

Peines spéciales contre des *fonctionnaires* et *agents forestiers,* indépendantes des peines de droit commun. (175.)

Bois et *forêts* appartenant par *indivis* à l'*Etat,* régis comme ceux de l'*Etat.* — *Bois indivis* entre *communes* ou *établissements publics* et *particuliers,* régis comme ceux appartenant exclusivement aux premiers. (176.)

TITRE XIII. — BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS.

Gardes des bois des particuliers. *Admission. Age. Serment.* (C. for., art. 177.) — V. art. 10.

Les dispositions du Code forestier relatives aux *droits d'usage* (tit. IX) sont applicables aux bois et forêts des particuliers, excepté les art. 81, 89 et 102 [pores trouvés hors cantons ou chemins; exploitation des coupes délivrées à des usagers; pâturage et panage des communes et établissements publics dans leurs propres bois]. (178.)

Application des art. 107, 108, 109 et des §§ 1 et 3 de l'art. 110 (*supra,* tit. X) aux *bois des particuliers.* (179.)

Foi due aux *procès-verbaux* des *gardes particuliers.* (180.) — Voy. C. d'instr. crim., art. 154, 189.

Les art. 122 à 127, 129 à 131, 133, 136, 143, 145 et 147 (*poursuite des délits*) sont applicables aux bois des particuliers. Modification quant à l'art. 131. (181.)

Remise dans le mois, à dater de l'affirmation, des *procès-verbaux* des gardes particuliers à l'*officier du ministère public compétent,* suivant qu'il s'agit de délits ou de contraventions. (182.) — V. art. 132.

Les *peines, indemnités, restitutions* pour délits et contraventions dans les bois des particuliers, sont *les mêmes* que celles réglées pour délits et contraventions commis dans les *bois soumis au régime forestier.* (183.) — V. aussi C. for., art. 1 à 3.

DÉLITS POLITIQUES. — Voy. EXTRADITION, PRESSE.

DÉLITS RURAUX. — L. (rurale) 28 sept.-6 oct. 1791; C. 3 brumaire an IV, art. 600, 605, 606 et 608; L. 23 therm. an IV; arrêté du 6 fruct. an IV; L. 1er mai 1849, art. 1-2° et 2.

NOTA. Par *délits* ruraux, il faut entendre aussi les *contraventions* rurales, lorsque les peines comminées par la loi rurale ne s'élèvent pas au-dessus des peines de police déterminées par le Code pénal.

I. A) *Délits ruraux* prévus par les dispositions encore en vigueur de la L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, et qui sont de la *compétence* des *tribunaux de simple police,* soit à cause du taux de la peine, soit en vertu de la L. du 1er mai 1849, art. 1-2° et 2:

Feu allumé dans les champs plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grain, de paille ou de foin. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 10.) — Cpr. art. 519, C. p.

Dégâts faits par des *bestiaux laissés à l'abandon.* (12.) — *Peine :* voy. ci-après.

Défaut *d'enfouissement,* dans la journée, des *bestiaux morts* (de maladies ordinaires), de la manière prescrite et dans les lieux à ce destinés. (13.) — V. EPIZOOTIES.

Ecorçage ou *coupe,* en tout ou en partie, des *arbres* sur pied appartenant à autrui (mais non de manière à les faire périr). (14.) — Cpr. art. 537 C. p. et art. 43 de la L. rurale.

Coupe de branches des *haies* vives; *enlèvement* de *bois secs* des haies. (17.) — Cpr. art. 545 et 563-2°, C. p. — V. aussi art. 41 de la L. rurale.

Chèvres trouvées sur l'*héritage d'autrui,* dans les lieux non sujets au parcours ni à la vaine pâture. — *Chèvres non attachées,* menées aux *champs,* dans les autres lieux, lorsqu'elles ne sont pas conduites en troupeau commun. — *Dommages* faits par ces animaux. (18.)

Glanage, râtelage et *grappillage* dans les *lieux où ces usages ne sont pas reçus.* — Interdiction du glanage, râtelage et grappillage dans les *enclos ruraux* tels qu'ils sont définis par la loi. (21.) — Cpr. art. 553-2°, C. p.

Troupeaux conduits par les pâtres et les bergers, dans les *champs moissonnés et ouverts,* plus tôt que deux jours après la récolte. — *Bestiaux* d'autrui entrés dans un *enclos rural.* (22.)

Troupeau atteint de *maladie contagieuse* rencontré au *pâturage* sur les terres du *parcours ou de la vaine pâ-*

ture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul ; ou saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. (23 et tit. I, sect. IV, art. 19, 20.) — V. aussi C. p., art. 519 à 521 ; L. 31 déc. 1867, et ci-après, v° Epizooties.

Action des *conducteurs des bestiaux* revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, de les laisser *pacager* sur les *terres des particuliers* ou sur les *communaux*. *Dommage* fait sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. (25.) — Cpr. art. 552-7°, 556-7° et 560-3°, C. p.

Coupe ou *destruction*, avant leur maturité, de *petites parties de blé en vert* ou d'autres *productions de la terre*, sans intention de les voler. (28.) — Cpr. art. 535, C. p.

Enlèvement de *fumiers, marne* ou tous autres *engrais* sur les terres, sans la permission du propriétaire. (33.)

Dégradation ou *détérioration* des *chemins publics ; usurpation* sur leur *largeur*. (40 et L. 10 avril 1841, art. 32 § 2 et 33.) — Cpr. art. 554-4°, C. p.

Action de *déclore un champ* pour se faire un *passage* dans sa route. (L. rur., art. 44.) — Cpr. art. 545 et 563-2°, C. p. — V. aussi L. rurale, art. 27.

Détérioration des *arbres* plantés sur les *routes* (mais non de manière à les faire périr). (43.) — Cpr. art. 537, C. p. et art. 44, L. rurale.

B) *Peines* générales. (3 et 4 ; C. 3 brum. an IV, art. 600, 605-2° à 608 ; L. 23 therm. an IV, art. 2 ; C. p., art. 39, 50 et 565.

Fixation du *taux* de la *journée de travail* : L. 18 thermidor an III. Cette fixation rentre aujourd'hui dans les attributions des députations permanentes des conseils provinciaux, et elle est publiée tous les ans dans le *Moniteur belge* par arrêté royal. L'arrêté fixant le taux de la journée de travail pour 1870 est du 15 nov. 1869 (*Moniteur*, 18 d°).

II. A) *Délits ruraux* encore régis par la L. des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II et qui sont restés de la *compétence des tribunaux correctionnels*. (L. 1er mai 1849, art. 1-2°) :

Action de *garder à vue ses bestiaux* dans les *récoltes d'autrui*. (L. rur., art. 26.) — Cpr. art. 552-7°, 556-7° et 560-3°, C. p.

Maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les *plantations d'arbres* des particuliers ou communautés. (36.)

Pour le maraudage ou l'enlèvement de bois dans les *bois et forêts* de l'Etat, des établissements publics ou des particuliers, voy. C. for., art. 154 et suiv., et ci-avant, v° Délits forestiers.

Vol dans les *plantations d'arbres* des particuliers et communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette. (37.)

Pour le vol dans les *bois* et *forêts* de l'Etat, des établissements publics ou des particuliers, voyez l'observation sous l'art. 56 ci-dessus.

L'art. 38, relatif aux *dégâts* faits par des *bestiaux* ou troupeaux dans les *bois*, a été remplacé par les art. 168 et 169 du C. for.

B) *Peines* générales. (3 et 4 ; L. 23 therm. an IV, art. 2.) — V. aussi art. 39 et 50, C. p.

III. Dispositions applicables aux deux espèces de délits ruraux et relatives : à la *recherche* et au mode de *constater les délits* (L. rur., tit. I, sect. VII, art. 6, et tit. II, art. 1) ; à la *responsabilité civile* (tit. II, art. 7 et 8) ; à la *prescription* (tit. I, sect. VII, art. 8 L. interprét. 31 déc. 1849). — V. aussi, quant à la *recherche* des délits : L. 23 therm. an IV, art. 1, et A. 19 janv. 1815.

DENRÉES. — Voy. Comestibles et boissons.

DENRÉES (Débit des).

Nota. L'inspection sur la *fidélité du débit des denrées* qui se vendent au *poids ou à la mesure*, est de la compétence de l'autorité communale. (Art. 3, tit. XI, L. 24 août 1790.)

La contravention à un règlement communal sur cet objet, laquelle, lorsqu'il n'y a pas de *manœuvres frauduleuses*, n'est prévue ni par les art. 489 et 564-4° du C. p. (Cpr. art. 423, 424 et 479-5° du C. de 1810), ni par aucune autre disposition pénale ; elle est dès lors punissable des peines portées par les art. 480 et 606, C. 3 brum. an IV. (Cass. Fr., 1er avril 1836.) — V. art. 78, § 4, L. comm. 30 mars 1836, et v° Comestibles et boissons.

DÉSERTEURS (de la marine marchande). — V. Marine marchande.

DÉSERTION. — L. 12 déc. 1817 ; L. 24 mars 1846. — V. aussi C. p. pour l'armée de terre, tit. VII, chapitres I et III ; C. p. pour l'armée de mer, tit. VII, chapitres I et III ; L. 27 mai 1870, art. 43, s., 54, s.

La L. 12 déc. 1817 établit des peines contre *ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent*, d'une des manières indiquées dans la loi, la *désertion* d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer. (Art. 1, dont le § 8 a été remplacé et complété par la L. 24 mars 1846, sur la *vente des effets militaires*.)

Emprisonnement subsidiaire à l'amende. (2.) — Voyez Amendes, Contrainte par corps.

Excitation de militaires à la *désertion* pour les faire passer au service d'une *puissance étrangère*. (3.) — Cpr. art. 115, § 5, C. p.

Peines spéciales contre ceux qui, en raison de leur *état* ou de leur *profession*, ont *facilité la désertion*. (4.)

Application des *peines du Code pénal* pour *crimes* et *délits* commis contre la *sûreté de l'Etat*. (5.) — Voyez notamment art. 115, § 5, C. p.

Abrogation des *lois antérieures et contraires*. (6.)

V. Effets militaires (Vente, achat).

DESSINS DE FABRIQUE. (Contrefaçon.) — L. 31 déc. 1790, 14-25 mai 1791, 18 mars 1806 ; C. p. de 1810, art. 425, 426, 427, 429 ; L. 7 fév. 1859.

Nota. Avant le C. p. de 1867, la jurisprudence belge appliquait généralement les art. 425 à 427 et 429 du C. de 1810 (et non la L. du 25 janvier 1817) à la contrefaçon industrielle, et notamment à la contrefaçon des dessins de fabrique, lorsque ces dessins pouvaient être considérés comme des productions originales de l'intelligence et du goût. [Brux., 27 nov. 1852 (*Pasic.*, 1853, 2, 12) ; 5 déc. 1855 et 12 janv. 1856 (*ibid.*, 1856, 2, 158 et 156) ; cass. B., 19 nov. 1857 (*ibid.*, 1857, 1, 459) et 28 oct. 1861 (*ibid.*, 1862, 1, 244)].

La jurisprudence et la doctrine françaises sont conformes à cette décision (Dalloz, *Rép.*, v° *Industrie*, n°s 307, s.).

Mais ces articles du C. de 1810, qui réglaient une matière spéciale, n'ayant pas été reproduits ni remplacés dans le C. p. de 1867, qui n'a pas abrogé d'une manière générale celui de 1810, il s'ensuit qu'ils sont restés en vigueur en ce qui concerne la contrefaçon *industrielle*, et notamment celle des *dessins de fabrique*.

Peut-être ferait-on mieux d'appliquer, à l'avenir, à cette espèce de contrefaçon notre loi du 25 janv. 1817, au lieu de se mettre à la remorque de la jurisprudence française, qui n'a pas d'autre législation à suivre en cette matière que le C. de 1810. Cette loi de 1817, dans son esprit et son texte, se prête aussi bien que les articles précités de ce dernier Code à la contrefaçon des dessins de fabrique, puisqu'elle protége déjà d'autres espèces de dessins. De cette façon, au moins, nous n'aurions plus besoin, en Belgique, des art. 425 et suiv. du C. de 1810 pour régler cette matière. — V. nos observations, ci-dessus, v° Contrefaçon artistique, *nota*.

I. Nécessité, pour la *conservation de la propriété* d'un dessin de fabrique inventé, de faire le *dépôt préalable d'un échantillon* de ce dessin aux archives du conseil des prud'hommes, avec déclaration jusqu'à quand le fabricant entend se réserver la propriété exclusive du dessin. (L. 18 mars 1806, art. 15, 18.) — V. aussi art. 34 et 35 de la même loi ; L. 31 déc. 1790, art. 1, 4, 12, 16 ; 14-25 mai 1791, art. 10 ; 7 fév. 1859, art. 50.

Nota. La jurisprudence décide que là où il n'y a pas de conseil de prud'hommes, le dépôt doit se faire au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. — V. les arrêts cités plus haut.

II. *Définition* et *peines* de la *contrefaçon*. (Art. 425 à 427 et 429, C. p. de 1810.)

III. Des conventions internationales ont été conclues avec différents Etats pour la *garantie réciproque de la propriété des marques et dessins de fabrique*. Elles sont indiquées v° Contrefaçon littéraire, n° IV et table du *B. us.*, v° Traités, I.

IV. V. Marques de fabrique, Prud'hommes.

DIGUES. (Dégradation.) — V. POLDERS.

DISTILLERIES. — L. 9 juin 1853 ; A. 8 août 1853, approuvant la réimpression, à la suite de la L. du 9 juin 1853, de la loi du 27 juin 1842, modifiée par celles des 5 mars 1850, 20 déc. 1851 et 9 juin 1853 ; A. 27 juin 1842, 5 mai 1855 ; L. 18 juillet 1860, 20 déc. 1868 (art. 3), 15 mai 1870 ; A. 30 mai et 16 juin 1870.

V. aussi L. 30 nov. 1854, relative à l'*exportation* des *eaux-de-vie indigènes*, dont les art. 3 et 4 ont été abrogés par l'art. 12 de la L. 18 juill. 1860, sur l'*abolition* des *octrois* ; — arr. minist., 12 fév. 1859 (*distillation* des *cossettes* de *betteraves*).

I. La L. 27 juin 1842, modifiée comme il est dit ci-dessus, contient la *législation générale* sur les *distilleries*.

CHAPITRE Ier. — BASE ET QUOTITÉ DE L'ACCISE. (Articles 1 à 5.)

V. 7, 8, 9, L. 15 mai 1870.

Exemption de l'*impôt*, pour les jours de *dimanche* et de *fête légale*, lorsque le distillateur aura déclaré ne vouloir opérer aucun travail relatif à la distillation pendant lesdits jours. — Ces jours sont négligés dans le *décompte à établir* à l'expiration de chaque déclaration pour constater le nombre des renouvellements. (L. 27 juin 1842, art. 2, § 3.)

Interdiction pour le distillateur admis à jouir de l'exemption de l'impôt accordée au paragraphe précédent, de *tenir*, les jours de *dimanche* et de *fête légale*, du *feu sous les chaudières ou alambics*, lesquels devront demeurer vides. (*Id.*, § 4.)

Relativement à l'art. 3, voy. A. 27 juin 1842.

Les *distillateurs-rectificateurs* sont assujettis aux formalités établies par les art. 6, 8, 9, 10, 12 à 15 de la présente loi. — Ils sont tenus d'*ouvrir* le *robinet de décharge* à chaque *réquisition* des employés. (4.) — V. 16, A. 16 juin 1870.

Déduction proportionnelle sur la *quotité du droit*, accordée au distillateur, dans certains cas spécifiés, laquelle déduction est subordonnée à l'*accomplissement des conditions* déterminées par la loi. (5.)

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENT DES DISTILLERIES. (Articles 6 à 13.)

Déclaration à faire au receveur des accises, *avant l'ouverture d'une nouvelle distillerie* ou *la remise en activité d'une ancienne*. — *Enonciations* que la déclaration doit contenir. — *Sonnette* à placer à l'entrée principale des distilleries, et *écriteau* à apposer au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique. — Nécessité de *mettre en évidence* certains *appareils* et de les *disposer* de manière à *pouvoir être facilement vérifiés*. — *Obligation* pour le distillateur, à ce régulièrement requis, de *faire démonter les tubes ou tuyaux* dont la *destination ne paraît pas suffisamment justifiée*, comme aussi de faire *vider la cuve de réunion* pour la visite de ses parois intérieures. (6.) — V. 33, § 1, A. 16 juin 1870.

Interdiction d'établir ou de mettre en activité une *brasserie* et une *distillerie dans un même bâtiment*, à moins de séparation complète. — *Pareille interdiction* est faite en ce qui concerne les *distilleries ordinaires* et les *distilleries de fruits*. (7.) — V. 20, § 2, A. 16 juin 1870.

Manière de *constater* la *capacité* de tous *vaisseaux imposables*. — *Empotement*. *Jaugeage métrique*. — *Présence* du *distillateur* aux opérations d'empotement, de dépotement ou de jaugeage. — *Procès-verbal* à dresser de l'opération par les employés. — *Contre-vérification* permise au *distillateur* qui se croit lésé. — *Contre-vérification par empotement* permise aux *employés* munis de l'autorisation prescrite. (8.)

CHAPITRE III. — TRAVAUX DE FABRICATION. (Art. 14 à 17.)

Déclaration spéciale à faire *avant de procéder aux travaux*. — *Vaisseaux* qu'elle doit comprendre. — *Epoque* de la *remise* au *receveur* compétent. — *Déclaration supplémentaire* pour *augmentation du nombre des vaisseaux* pendant le cours des travaux. — *Tolérance* admise sur l'excédant de la contenance cumulée des cuves de réunion, des cuves de vitesse, des condensateurs et de tous autres vaisseaux qui en tiennent lieu. — *Vaisseaux non comptés* dans la vérification de cet excédant. — *Conditions* auxquelles sont soumis les *vaisseaux* pour que la déclaration puisse être admise. — Obligation, pour les *distillateurs*, d'avoir dans leurs usines un *registre* destiné à l'inscription des mises en macération. — Tenue d'un *livret* pour l'annotation, par les employés, de la situation des travaux. — *Modèle* du registre et du livret. — Quels *distillateurs* sont *dispensés* de la tenue du *registre* et à quelles *conditions*. — Défense de *transvaser* les *matières macérées ailleurs* que dans la *cuve de vitesse*, le *condensateur*, la *cuve de réunion*, l'*alambic* ou l'*appareil distillatoire*. — Défense de *faire les trempes, macérations* et *fermentations* dans des *vaisseaux autres que ceux déclarés* pour cet usage. — Maximum de la *contenance* des *cuves à levain*. Mode de leur *usage*. — *Permission* à accorder par le ministre pour l'*emploi de macérateurs* ou d'autres *ustensiles nouvellement introduits*. — *Ordre* dans lequel doivent avoir lieu les *macérations*. (14.) — V. 11, § 2, L. 15 mai 1870 ; 2, 9, 13, 14, 15, 21, A. 16 juin 1870.

CHAPITRE IV. — REDEVABILITÉ DE L'ACCISE. (Art. 18 à 22.)

V. 9, § 2, L. 15 mai 1870.

. . . . . .

CHAPITRE V. — APUREMENT DES COMPTES. (Art. 23 à 27.)

. . . . . .

CHAPITRE VI. — CIRCULATION DES EAUX-DE-VIE DANS LE TERRITOIRE RÉSERVÉ. (Art. 28, 29.)

Documents par lesquels le transport des eaux-de-vie, dans le territoire réservé, doit être couvert. — *Visas* auxquels ces documents sont soumis. (28.)

CHAPITRE VII. — DROIT DE TIMBRE. (Art. 30, 31.)

. . . . . .

CHAPITRE VIII. — AMENDES ET PÉNALITÉS. (Art. 32 à 34.)

Absence de la *sonnette* et de l'*écriteau* prescrits. (32, § 1, et art. 6.)

Non-reproduction ou *déplacement* d'un *vaisseau imposable*. — *Emploi* d'un *vaisseau* ne portant pas la *marque prescrite*. (32, § 2.)

Vente, cession ou *prêt d'ustensiles sans déclaration ; non-reproduction de l'ampliation* de la déclaration de travail. (*Id.*, § 3.)

Dépôt non déclaré d'un *alambic*, d'un *chapiteau*, d'un *serpentin* ou d'une *colonne distillatoire*. *Fausser* le *résultat* d'un *épalement*. (*Id.*, § 4.)

Bris ou *altération* des *scellés* apposés. *Non-reproduction* d'une des *pièces scellées*. (*Id.*, § 5.)

Dépôt clandestin d'un *appareil de distillerie* en non-activité. (*Id.*, § 6.)

Dépôt de *hausses mobiles* chez un distillateur. (*Id.*, § 7.)

Emploi de *hausses mobiles* et ustensiles semblables, etc., ayant l'effet d'*augmenter la capacité* de certaines cuves. (*Id.*, § 8.)

Non-existence du *vide* et *refus d'ouvrir le robinet de décharge* de l'alambic dans certains cas. (*Id.*, § 9.)

Infractions aux *conditions exigées par l'art.* 5. (*Id.*, § 10.)

Infractions à l'*art.* 7. (*Id.*, § 11.)

Refus d'exercice. — Définition. (*Id.*, § 12.)

Anticipation ou *prolongation des travaux* déclarés. *Travaux non conformes* à une précédente déclaration. (*Id.*, § 13.)

Démontage, réparation ou *changement*, sans déclaration préalable, de la *capacité des vaisseaux* repris au procès-verbal d'épalement. *Substitution* aux cuves épalées *d'autres cuves* de plus grande dimension. — *Capacité supérieure des vaisseaux* reconnue par la contre-

vérification prévue au 2e alinéa (nouveau) de l'art. 8. (*Id.*, § 14.)

Soustraction de liquide dans les *entrepôts* ou à l'*exportation* avec décharge des droits. (*Id.*, § 15.)

Travail de trempe, macération, etc., *sans déclaration*. — *Dépôt* de *matières trempées, macérées*, etc., *ailleurs* que dans les *vaisseaux désignés* dans l'ampliation de la déclaration. — *Introduction* de ces *matières* du dehors *dans l'usine*. — *Fraude* quelconque aux *droits* dus. — Infraction à la *défense* portée aux §§ 3 *et* 4 *de l'art.* 2. — *Réfrigération illicite* des matières. (*Id.*, § 16.) — V. 3, L. 20 déc. 1868, et 10, L. 15 mai 1870.

Défaut de décharge ou *non-reproduction régulière des acquits-à-caution* mentionnés à l'art. 28. (*Id.*, § 17.)

Pénalité encourue par les *distillateurs-rectificateurs*, dans les cas des §§ 13 et 14, ci-dessus, et pour *rectification sans déclaration*. — *Non-reproduction* immédiate ou *altération* du *registre*; non-reproduction ou altération du *livret*; *refus d'ouvrir le robinet* de décharge. — *Omission* d'*inscription* sur le *registre*; *inscription inexacte, effacée ou altérée*; *anticipation* ou *prolongement* des *macérations* déclarées; *transvasement* contraire à l'art. 14, 9e alinéa (nouveau). — *Contraventions* aux dispositions prises en vertu du 12e *alinéa* (nouveau) de l'*art.* 14; au 1er *alinéa* (nouveau) de l'*art.* 6; à l'*art.* 14, *alinéas* 13 *et* 14 (nouveaux). (*Id.*, § 18.) — V. 14, L. 15 mai 1870.

Responsabilité pénale des *distillateurs*; des *propriétaires* ou *locataires*. (33.)

Transactions prohibées. (34.)

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Art. 35 à 37.)

Application des dispositions non modifiées de la *loi générale* du 26 août 1822 et de celles de la loi du 18 juin 1836 (remplacée par la *loi du* 6 *août* 1849) aux distillateurs et aux négociants en gros. (35.)

Obligation, pour les distillateurs et les négociants, de *faciliter aux employés* de l'administration *l'exercice de leurs fonctions*. — *Refus d'obtempérer à l'invitation* faite par les *employés* conformément aux alinéas nouveaux des *art.* 6 *et* 8. (36.)

DISPOSITIONS NOUVELLES, OCTROIS ET DISTILLATION DE MÉLASSES, ETC. (Art. 37 *bis* et *ter*.)

V. L. 18 juillet 1860 et A. 19 do (*abolition* des *octrois* communaux).

Contraventions aux *mesures d'exécution* à prendre par le gouvernement en vertu des art. 37 *bis* et 37 *ter*. — *Emploi, sans déclaration* préalable, d'une des *matières* donnant ouverture au *droit différentiel* établi conformément au 1er alinéa (nouveau) de l'art. 37 *ter*. (37 *ter*.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. (Art. 38, 39.)

. . . . . .

II. A. 5 mai 1855. *Distillation* du *sucre brut* et de la *mélasse exotique*:

Le *sucre brut* de *canne* et la *mélasse exotique*, importés directement ou enlevés d'un entrepôt, ainsi que le *sucre brut* de *betterave*, enlevé d'un entrepôt fictif ou d'une fabrique, pourront être *exemptés* des *droits* de *douane* et *d'accise* pour être employés à la fabrication de l'*alcool*, sous les *conditions* suivantes (art. 1) :

Demande afin d'exemption à faire au ministre des finances. (2.)

Mode de *transport* du sucre et de la mélasse vers la distillerie. *Passavant-à-caution*. (3.)

Magasin spécial destiné, dans la distillerie, au *dépôt* du sucre et de la mélasse. — *Issues* fermées. — *Echelle métrique* à établir dans la *citerne* destinée à recevoir la mélasse. — *Autres conditions* de garantie à prescrire par l'administration. (4.)

Vérification du sucre et de la mélasse par les employés. — *Poids* et *balance* à mettre à leur disposition. (5, 6.)

Débit et *crédit* du *compte* de *magasin*. (7.)

Recensement trimestriel du sucre et de la mélasse en magasin. — *Manquants* constatés pour le recouvrement des droits. (8.)

Perception des *droits* de douane et d'accise pour les *manquants* reconnus, soit à l'arrivée de la marchandise à la distillerie, soit lors du recensement. (9.)

Apurement des *passavants-à-caution*. (10.)

Lieu de la *perception* des *droits* dans les cas des art. 8 et 9. (11.)

La *déclaration* de *travail* prescrite par l'art. 14, L. 27 juin 1842, doit indiquer l'*espèce* de *substance* dont il est fait emploi. (12.)

Une *déclaration distincte* est exigée pour *chaque espèce* de *substance* saccharine. (13.)

La *déclaration* renseigne en outre la *quantité* de *matière* que le distillateur se propose d'employer par *hectolitre* de contenance des vaisseaux imposables. — *Tolérance* admise dans la quantité déclarée. (14.)

Minimum des *contenances imposables* à comprendre dans la *déclaration* de *travail*. (15.)

Quotité de l'*accise* à prendre en charge. (16.) — V. 30 mai 1870.

Faculté, pour les distillateurs admis à travailler le sucre ou la mélasse, *d'employer* simultanément une quantité déterminée de *farines de céréales*. La déclaration de travail et l'ampliation le constatent. (17.) — V. 30 mai 1870.

Placement au pied de la cuve de la *farine* à employer dans le cas de l'art. 17, et obligation de *faciliter* aux employés la *vérification* du *poids*. (18.)

Il est interdit de *verser dans les cuves d'autres matières saccharines ou féculentes* que le sucre, la mélasse ou la farine qui y ont été introduits en présence des agents de l'administration. (19.)

Le distillateur doit *faciliter* aux *employés* le *moyen* de *constater* le *produit effectif* en alcool du sucre ou de la mélasse en distillation, ainsi que la *densité* des matières contenues dans les cuves. — *Alambic* à placer dans l'usine à la disposition des employés qui pourront s'en servir pour leurs vérifications. (20.)

La *distillation* du sucre et de la mélasse, dans les cas prévus par le présent arrêté, s'opère sous la *surveillance permanente* des employés. — *Local* à leur fournir à cet effet. (21.)

Tout *dépôt* de sucre ou de mélasse exotique *ailleurs* que dans le *magasin* mentionné à l'art. 4, est interdit dans l'enceinte ou les dépendances de la distillerie. (22.)

Application de toutes les *prescriptions non contraires* de la *législation* sur les *distilleries* au distillateur qui emploie le sucre brut ou la mélasse exotique dans sa fabrication. (23.)

Peine pour *contraventions* aux dispositions qui précèdent, outre le retrait de l'autorisation de distiller du sucre ou de la mélasse exotique, sous le régime établi ci-dessus, s'il y a *abus* ou tentative d'abus de cette faveur, *refus* ou *négligence* de se conformer aux dispositions qui précèdent. (24, 25.)

III. La L. 18 juillet 1860 (*abolition* des *octrois* communaux) a modifié, dans ses art. 5 à 7, les *droits d'accise* sur les *eaux-de-vie indigènes*.

L'art. 16 porte que les *contraventions* aux arrêtés royaux prescrivant des *mesures* pour assurer la *perception des droits* établis par cette loi, seront punies de l'amende fixée par le 3e alinéa de l'art. 10 de la L. 9 juin 1853. Ces mesures ont été prises, quant à la fabrication des *eaux-de-vie indigènes*, par l'A. 7 août 1861, qui a été successivement remplacé par ceux des 8 juin 1866 et 16 juin 1870, et quant à la distillation des *mélasses, jus de betterave*, etc., par l'A. 20 juin 1869, et ce dernier par celui du 16 juin 1870. — V. aussi IMPOSITIONS COMMUNALES et L. 15 mai 1870, art. 11, 14 et 15, § 3.

IV. L. 20 déc. 1868 (*budget* des voies et moyens), art. 3.

Peine pour *refus* aux employés de l'*accès de l'une ou de l'autre des parties ou dépendances de l'usine* pendant qu'ils en effectuent l'exercice. (§ 1.)

Item pour *refus* aux employés, munis d'une autorisation spéciale du contrôleur, de *faire ou de laisser démonter* l'un ou l'autre des *appareils* ou *ustensiles* dont

l'emploi ou la destination ne serait pas justifiée. (§ 2.)

V. L. 15 mai 1870. *Augmentation* des *droits* sur les *eaux-de-vie :*

Droit d'accise sur la *fabrication* des *eaux-de-vie.* (Art. 7.)

Quotité de l'*accise* sur la *macération,* la *fermentation* et la *distillation* des *fruits* à pepin et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool. (8.)

Taux de la *décharge.* — Abaissement du *minimum* des *quantités* d'eau-de-vie *admises à l'importation,* par dérogation au § 1er de l'art. 22, L. 27 juin 1842 modifiée. (9.)

Si un *distillateur travaille sans avoir payé ou cautionné les droits,* ou s'il est *constitué en contravention* pour un fait tombant sous l'application du § 16 de l'art. 32, L. 27 juin 1842 modifiée, l'*administration* peut *saisir* et *faire enlever* tous les *ustensiles* et *vaisseaux* de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, pour sûreté du payement des *droits* dus et des *amendes* encourues. (10.)

Le § 1er de l'art. 16, L. 18 juill. 1860, est *applicable* à la *perception* des *droits* fixés par les art. 7 et 8 ci-dessus. — *Amende* pour *contravention* aux *mesures prescrites* en exécution du 12e alinéa nouveau de l'art. 14, L. 27 juin 1842 modifiée et de l'art. 16, L. 18 juillet 1860. (11.)

Droits d'entrée sur les *boissons distillées.* (12.)

Abrogation du 5e alinéa nouveau du § 18 de l'art. 32, L. 27 juin 1842 modifiée ; ... des art. 5, 6, 7 et 16 § 2, L. 18 juill. 1860 et de l'art. 5, L. 27 mai 1861, en ce qui concerne les eaux-de-vie étrangères. (14.)

Les dispositions des litt. A et B du § 1er et le § 3 de l'art. 15, L. 18 juillet 1860, sont *applicables* aux *droits* et *décharges* fixés sur les eaux-de-vie par les art. 7, 8, 9 et 12, ci-dessus. (15, § 3.)

VI. A. 30 mai 1870. *Distillation* du *sucre brut :*

Remplacement de l'art. 16, A. 5 mai 1855, relatif au *taux* de l'*accise,* par une autre disposition, et fixation de l'accise dans le cas de l'art. 17 du même arrêté. (Art. 1.)

Abrogation de l'A. 20 déc. 1860. (2.)

VII. A. 16 juin 1870. *Surveillance* des *distilleries :*

SECTION Ire. — *Distillation du jus de betterave en général.*

Vaisseaux qui peuvent être *exemptés de l'impôt.* (Art. 1.)

Conditions de l'exemption : empêcher tout commencement de fermentation ; — comprendre ces vaisseaux dans la déclaration à faire en conformité de l'art. 14, L. 27 juin 1842 modifiée ; — les laisser complétement vides les jours de dimanche et de fête légale pendant lesquels on a déclaré vouloir n'effectuer aucun travail. *Exceptions* admises dans ce dernier cas. (2.)

Exemption de l'*impôt* sur la *levure* mise en réserve dans une cuvette. *Conditions.* (3.)

Délai pour le *chargement* de chaque *cuve,* dans les distilleries où l'on emploie le jus de betterave pur ou mélangé avec d'autres substances. (4, § 1er.) — V. 8.

Conséquences de l'*accroissement* de la *densité* des *matières* contenues dans une cuve, après ce délai. (4, § 2.)

Vide que pourront présenter les *cuves* après le même délai jusqu'au moment où commencera la distillation. (4, § 3.)

SECTION II. — *Distillation du jus de betterave soumis à une fermentation continue avec transvasement.*

Cette distillation est soumise aux dispositions qui précèdent et aux articles suivants (5) :

Capacité, partie imposable et limite de *chargement* des *cuves* à fermentation. (6.)

Quand il est permis de *dépasser* la *limite* de *chargement* de la dernière des cuves inscrites au registre des mises en fermentation. (7.)

Quantité du *chargement* auquel s'appliquent les *délais* fixés par l'art. 4. Ce qui n'est pas considéré comme *vide* pour l'application de cet article. (8.)

Transvasement permis par dérogation au 9e alinéa nouveau de l'art. 14, L. 27 juin 1842 modifiée. (9.)

Tube d'écoulement pour les transvasements prévus aux art. 7 et 9, et *trop-plein* dont doit être munie chaque *cuve* à fermentation. — Le *trop-plein* ne peut être *fermé* que dans le cas prévu à l'art. 7. (10.)

Défense de *recueillir* les *matières* qui peuvent s'écouler par le *trop-plein.* (11.)

Bandes en cuivre ou en fer que le distillateur doit faire placer contre les *parois* intérieures des *cuves,* lors du jaugeage par les employés. Leur *destination, forme* et *placement.* (12.)

SECTION III. — *Dispositions générales.*

Ce que doit énoncer la *déclaration de travail,* à faire en conformité des art. 14 et 15, L. 27 juin 1842, quant à l'*emploi des matières* et au *mode de travail* à suivre. (13.)

Les *mises en distillation* doivent, comme les mises en macération, être *inscrites* par le distillateur : *a*) dans le *registre* mentionné au 5e alinéa nouveau de l'art. 14, L. 27 juin 1842 modifiée, quelle que soit l'espèce de matière employée ; *b*) dans la *déclaration de travail,* si la dispense mentionnée au 8e alinéa nouveau dudit article est applicable. (14, § 1er.)

Quand a lieu l'*inscription* au *registre* des *mises en distillation.* (14, § 2.)

La *mise en distillation,* dans le cas du litt. *b* de l'art. 14, ne peut être *anticipée* ou *retardée* de plus d'une heure. (14, § 3.)

La *dispense* de tenir le *registre* dont parle le 8e alinéa nouveau de l'art. 14, L. 27 juin 1842 modifiée, n'est pas applicable aux usines où il est fait usage des matières énoncées au § 2 de l'art. 7, L. 15 mai 1870. (14, § 4.)

Le 13e alinéa nouveau de l'art. 14 de la L. sur les distilleries, concernant la *macération* des matières, est *applicable* à la *distillation.* (15.)

L'*obligation* imposée au distillateur-rectificateur, par l'alinéa nouveau de l'art. 4, L. 27 juin 1842 modifiée, *d'ouvrir,* à la réquisition des employés, le *robinet de décharge de l'alambic* ou de la *colonne à rectifier,* est *applicable* au *distillateur.* (16.)

Maximum d'*épaisseur* des *bords supérieurs* des *cuves* à fermentation. Ce qui est pratiqué si les parois du vaisseau dépassent cette épaisseur. (17.)

Aucune *déclaration de chargement* n'est admise pendant que les employés procèdent à la *contre-vérification* par *empotements* d'un ou de plusieurs vaisseaux imposables. (18.)

L'*accès* aux *cuves* à fermentation ne peut être *entravé* par leur disposition. (19, § 1er.)

Le *passage* conduisant aux différents *ateliers* de l'usine doit être *libre.* (19, § 2.)

Dans tout *enclos* où il existe une distillerie, il est interdit, pour l'*exercice d'une autre industrie,* de *mettre en fermentation* des *matières* propres à produire l'*alcool.* (20, § 1er.)

Exception pour la *fermentation* ordinaire de la *bière potable,* dans les brasseries établies sous le régime de l'art. 7, L. 27 juin 1842 modifiée. (20, § 2.)

Les *distillateurs* qui *emploient* simultanément *diverses* espèces de *matières,* dans des *vaisseaux distincts,* doivent : *a*) faire des *déclarations de travail séparées* pour chacune des matières premières donnant ouverture à des droits différents ; *b*) *tenir séparément* pour chaque série de travaux les *registres* et *livrets* mentionnés aux 5e et 6e alinéas nouveaux de l'art. 14, L. 27 juin 1842 modifiée ; *c*) *mettre en macération,* de même qu'en distillation, pour chaque série, dans l'*ordre des numéros* attribués aux *cuves* comprises dans une même déclaration. (21.)

Echantillons à fournir aux employés par le distillateur, en cas de *contestation* sur l'*emploi* de *mélasses, sirops, jus sucrés* ou *sucres* dans un vaisseau non déclaré à cet usage. (22.)

Sont interdits l'*emploi simultané* ou la simple *coexistence,* savoir *a*) dans la même distillerie et ses dépendances : de *betteraves, jus de betterave* ou toute autre

racine ou *jus sucré*, et de *mélasses, sirops, jus sucrés* concentrés ou *sucres ;* — *b*) dans le même atelier ou magasin d'une distillerie : 1° de *céréales, pommes de terre* ou autres *substances féculentes*, et de *betteraves, jus de betterave* ou toute autre *racine* ou *jus sucré ;* 2° de *céréales, pommes de terre* ou autres *substances féculentes*, et de *mélasses, sirops, jus sucrés* concentrés ou *sucres*. (23, § 1er.)

Les *appareils* servant à la distillation des matières d'espèces différentes (§ 1er, litt. *b*), et qui doivent être *distincts*, peuvent être *réunis* dans le *même atelier*. *Conditions*. (23, § 2.)

Communication interdite entre *deux distilleries* où l'on emploie des espèces de *matières différentes*. (24, § 1er.)

Défense d'établir des *tubes, tuyaux, conduits* ou une *communication* autre qu'à ciel ouvert : *a*) entre les *locaux* où l'on emploie ou dans lesquels il existe des *matières* d'espèces *différentes ; b*) entre une *distillerie* et un *établissement* quelconque où il existe des matières propres à la *production* de l'*alcool*, et qui ne seraient pas placés sous les scellés de l'administration. (24, § 2.)

Sauf l'application de l'art. 28, les art. 23 et 24 ne concernent pas les *distilleries* où les travaux sont soumis au *droit le plus élevé*. (25.)

Temps d'activité ou l'art. 199, *L. gén.* 26 août 1822, est *applicable* aux distilleries pendant la préparation des matières. (26, § 1er.)

En d'autres temps d'activité, l'*usine* doit être *ouverte* aux *employés* après qu'ils ont sonné ou frappé à la porte. *Retard* à ouvrir. (26, § 2.)

L'art. 199 susdit est toujours *applicable*, pendant le *temps d'activité*, dans les distilleries où une *fraude* aux droits d'accise a été *constatée* judiciairement. (27.)

Sont interdits *l'usage simultané* ou la simple *coexistence* de *plusieurs espèces de matières*, dans la distillerie où l'*emploi frauduleux* d'une *matière* donnant lieu à l'application d'un des droits mentionnés au § 2 de l'art. 7, L. 15 mai 1870, aura été *constaté* judiciairement. (28.)

Les *art.* 27 *et* 28 sont *applicables* à toutes les distilleries exploitées par les *assujettis* frappés des *condamnations judiciaires* mentionnées auxdits articles. (29.)

Facilités à *accorder aux employés* dans les distilleries où l'on fait usage des matières énumérées au § 2 de l'art. 7, L. 15 mai 1870, pour *prendre* la *densité* et la *température* des *matières*, ainsi que pour *constater* le *rendement* en alcool. (30, § 1er.)

Autorisation du contrôleur requise pour *constater* le *rendement*. (30, § 2.)

Alambic à placer *dans l'usine* par le distillateur qui emploie les *matières* mentionnées au § 1er et qui fait usage de *colonne distillatoire*. (31, § 1er.)

Entretien de cet *alambic* en bon état et susceptible d'être mis immédiatement en usage. *Assistance* à fournir *aux employés* pour se servir de l'alambic et au besoin de la colonne distillatoire, à l'effet d'évaluer le rendement en alcool des matières. (31, §§ 2 et 3.)

Pour l'application des art. 13, 21, 23 § 2, 24 et 28, on entend pas *espèces de matières*, savoir : *a*) céréales, pommes de terre ou autres substances féculentes ; *b*) betteraves, jus de betterave ou toute autre racine ou jus sucré ; *c*) mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres ; *d*) jus de betterave avec addition d'une ou de plusieurs des substances mentionnées aux litt. *a* et *c*. (32.)

Ce que comprend (parmi les *magasins* et *dépendances* de la distillerie) la *description* des *locaux* dont parle l'art. 6, § 2, litt. *c*, L. 27 juin 1842. (33, § 1er.)

Délai dans lequel doivent être *complétées* les *déclarations de profession* inscrites chez les receveurs et qui ne contiennent pas les renseignements indiqués ci-dessus. (33, § 2.)

Amende pour *contravention* aux mesures qui précèdent. (34.) — V. 11, § 2, L. 15 mai 1870.

Abrogation des A. 1er août 1853, 4 août 1858, 23 juin 1859, 8 juin 1866 et 20 juin 1869.

— V. instruct. minist. 17 juin 1870 sur l'exécution de l'A. 16 juin 1870 (*Monit.*, nos 171-172). — V. aussi Impositions communales.

VIII. V. Accises, Eaux-de-vie étrangères, Sucres.

DOMESTIQUES (Police des). — D. 3 oct. 1810 et 25 sept. 1813 ; A. 10 nov. 1845, art. 24.

I. *Force obligatoire* des décrets cités ci-dessus. Voy. A. 10 nov. 1845, art. 24 ; cass. Belg., 16 mai 1843 (*Bull.*, 1844, 71) ; Liége, 7 nov. 1844 (*Jurispr. de Belg.*, 1846, 2, 158) ; Brux., 14 juill. 1849 (*Pasic.*, 1849, 2, 275).

II. D. 3 oct. 1810 (d'abord applicable à la ville de Paris seulement).

Obligation pour les individus des deux sexes, qui sont ou voudront se mettre en service à Paris comme *domestiques, de se faire inscrire* dans des bureaux désignés à cet effet. — *Bulletin d'inscription* à leur délivrer. (Art. 1, 9) ;

D'avoir un domicile déclaré par eux à la préfecture de police et de présenter un *répondant*. (2, 7.)

Obligation pour le domestique *sortant d'un service* de se transporter à la préfecture dans les quarante-huit heures, et d'y faire la *déclaration* s'il veut continuer à servir ou prendre une profession. (4.)

Défense aux domestiques de *louer aucunes chambres* ou *cabinets* à l'insu de leurs maîtres et sans en avoir prévenu la police. — Défense aux *propriétaires* ou principaux locataires de leur *louer* aucun appartement *sans déclaration* à la police. (6, 10.)

Obligation pour les *domestiques sans place* pendant plus d'un mois, et qui ne justifieraient pas de moyens d'existence, de *sortir de Paris*, à moins d'autorisation contraire, sous peine d'être poursuivis comme *vagabonds*. (7.) — V. cependant C. p., art. 347, et L. 6 mars 1866 (*mendicité* et *vagabondage*).

Prescription des peines portées par ce décret. (11.)

Les art. 3, 4 (en partie), 5 et 8 du même décret contiennent des prescriptions qui ne sont sanctionnées par aucune peine.

III. Le D. 25 sept. 1813 rend applicable aux villes de 50,000 âmes et au-dessus, le décret du 3 oct. 1810. (Art. 1.)

Fonctionnaires compétents pour *recevoir les déclarations* et *viser les bulletins* d'inscription. (2, 3.)

IV. V. Livrets d'ouvriers.

DOUANES. — L. générale du 26 août 1822 (*J. off.*, no 38) ; A. 2 juill. 1824, 7 mars 1833 ; L. 7 juin 1832, 31 déc. 1835, 31 mars 1836 ; A. 10 mai 1836 ; L. 6 avril 1843, 5 janv. 1844, 24 février 1845, 4 mars 1846, 6 août 1849, 2 janvier 1852 ; A. 13 sept. 1855.

V. aussi L. 12 juill. 1821 (*bases* du *système des impositions* en Belgique), 26 août 1822 (*J. off.*, no 39), 4 avril 1843, 17 juillet 1846, 18 juin 1849 ; règlement du 25 février 1852 (*Monit.*, 2 mars 1852) ; arrêté minist. du 25 juill. 1864, et no III, ci-après (Tracé du *rayon* des *douanes*) ; L. 14 août et A. 16 août 1865, art. 10.

I. La L. gén. du 26 août 1822, concernant la *perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, des accises, ainsi que des droits de tonnage des navires de mer*, contient 325 articles (sauf abrogation et remplacement de quelques-uns). Ses dispositions pénales portent sur ce qui suit :

CHAPITRE III. — De l'importation par mer.

Certificat à fournir par le capitaine de navire et son second, pour le *transbordement des marchandises sur des alléges*. (Art. 22.) — V. art. 31 et 212, § 2.

Obligation pour le capitaine de *donner connaissance* de son *arrivée* au receveur, dans les quatorze heures. (23) ;

Pour les *commandants des bâtiments* et *bateaux de pêche* revenant de la pêche, de *hisser* au haut de leur mât un *signe convenu* pour faire opérer la visite. (24.)

CHAPITRE VI. — Importation par les rivières et par terre.

Non-reproduction, au lieu de déchargement ou de destination, et de la manière indiquée aux art. 43 et 48,

du *passavant-à-caution* ou *acquit à payement* à l'entrée. (51.)

CHAPITRE VII. — EXPORTATION PAR MER.

Défense d'*exporter* du royaume les marchandises *autrement* que sur les *navires déclarés*. (53.)

Déclaration de sortie à faire au dernier poste. *Signal* à donner. (55.)

Obligation pour les *commandants* des *bâtiments* employés à la *pêche* de *hisser*, au passage devant le dernier bureau un *signal* convenu. (56.)

Apport aux navires de *marchandises par alléges* ou autres bâtiments avant la sortie du royaume. *Formalités* à remplir. (61, 62.)

CHAPITRE XIV. — RÈGLEMENT SUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT.

Conditions à l'*exemption de la production d'un document* quelconque pour l'importation, le déchargement, le chargement, le transport et l'exportation des *marchandises non soumises aux accises* et *exemptées des droits* d'entrée et de sortie. Importation par mer. (143 et L. 6 avril 1843, art. 1.)

CHAPITRE XV. — GARDE ET PLOMBAGE.

Bris ou *altération* des *plombs* ou *scellés* apposés par l'administration. (155, 156.) — Voy. C. p., art. 283, s., et L. gén., art. 228.

CHAPITRE XVI. — TRANSPORT INTÉRIEUR.

Renouvellement de deux en deux ans du *permis de navigation*, par les patrons ou bateliers des barques ou bateaux qui partent à jour ou à destination fixe. (164.)

CHAPITRE XVIII. — MAGASINS ET DÉPÔTS CLANDESTINS DE MARCHANDISES.

Magasins et dépôts clandestins de marchandises dans un certain *rayon de la douane*. (177 à 179; L. 7 juin 1832; L. 6 avril 1843, art. 13.)

Dispositions particulièrement applicables aux *accises*. — *Exceptions* à la défense faite par l'art. 177. — Etablissement dans le *rayon réservé* de nouvelles boutiques ou de *nouveaux débits de sel, vin, boissons distillées, vinaigres* ou *bières*. (L. gén., 184 à 186.) — V. aussi règlement (arrêté minist.) du 25 juillet 1864.

Formalités spéciales à remplir par les marchands, boutiquiers et détaillants établis sur le *terrain mentionné à l'art. 177, hors des villes fermées et forts*, pour la vente des *sels, vins* et *boissons distillées*, dont l'accise est payée. — *Passavants* nécessaires pour la *vente*. — *Approvisionnement non justifié*. (187.)

CHAPITRE XIX. — VISITES ET RECENSEMENTS (*accises*).

Obligation pour les *ouvriers* de la fabrique d'*aider* les *employés* dans l'opération de l'*empotement*. (203.)

CHAPITRE XX. — AMENDES ET PEINES EN GÉNÉRAL.

Emploi de bâtiments de pêche à l'*importation* ou l'*exportation clandestine* de marchandises prohibées ou soumises aux droits. (206 et L. 6 avril 1843, art. 18, 26.)

Séduction des délinquants, dans le cas de l'art. 205, §§ 1 et 2, et 206, sous des promesses de *récompense* ou autrement. (207 et L. 6 avril 1843, art. 18, 26, 28.)

Cas où la *peine d'emprisonnement* prononcée par l'art. 205, § 1er, *ne doit pas être infligée*. (208 et L. 6 avril 1843, art. 18, 20.)

Non-coïncidence du *nombre des colis* trouvés à bord, à l'importation par mer, avec celui de la *déclaration en gros*. *Confiscation*. — Colis contenant une *autre espèce de marchandises* que celle déclarée en gros. — Marchandises en *vrac*. (209, 210.)

Responsabilité des *bateliers, voituriers* ou tous ceux qui importent des marchandises par des rivières ou par terre, pour *déclarations insuffisantes*, dans le cas de l'art. 40, §§ 2 et 3. (211.)

Déchargement ou *chargement* opéré sans le *document requis*, ou sans qu'il soit constaté qu'il a eu lieu en *présence des employés*. — *Allégement* ou *enlèvement de bord* avec document, opéré *contrairement à la loi*. — Peine spéciale pour les *porteurs* ou *conducteurs* qui ont transporté des colis ou têtes de bétail avec document irrégulier. (212.)

Saisie et *confiscation* de toute *marchandise* présentée à la visite et trouvée *non conforme au document* obtenu. (213, 215);

Item de la partie ou des parties de *marchandises exemptes des accises*, reconnues n'avoir été *déclarées qu'en partie*. (214, 215.) — Voy. A. 16 août 1865, art. 10.

Déclarations frauduleuses à l'égard des *marchandises d'accises*, déclarées pour l'exportation avec *décharge* ou *restitution de l'accise*. (216.)

Chargement de marchandises sur des *navires sortant* pour être *déchargés à l'intérieur*, ou sur des *navires entrant* après qu'ils ont dépassé le premier bureau, ou sur des *alléges* qui doivent encore *décharger*, sans la permission mentionnée en l'art. 134. (217.)

Absence ou *non-production* des *documents* qui doivent toujours *accompagner les marchandises* jusqu'au lieu du déchargement et jusqu'à la vérification. (218 et L. 6 avril 1843, art. 18.)

Transport intérieur fait sans *acquit-à-caution* ou *passavant*. (219.)

Marchandises importées ou exportées par terre, ou *transportées dans l'intérieur*, accompagnées des documents requis, et trouvées *hors des routes et chemins* désignés dans les documents. (220.)

Négligence des capitaines, voituriers ou conducteurs d'*exhiber* et de *remettre* au *dernier bureau de sortie* les *documents* relatifs aux marchandises transportées. (221.)

Saisies, confiscations et *amendes* encourues par les *conducteurs de voitures publiques* ou par des *courriers de la poste*. Mode de pratiquer. (223.)

Arrestation des *fraudeurs* ou contrevenants. — *Emprisonnement subsidiaire* à l'amende. (224, 225; A. 2 juill. 1824, 7 mars 1833; L. 6 avril 1843, art. 20, § 2 et 27.) — V. AMENDES, CONTRAINTE PAR CORPS.

Navires, bateaux, barques ou *voitures, chevaux* et autres *bêtes de somme*, qui ne peuvent être confisqués comme instruments du délit, déclarés spécialement *obligés* et *exécutables* pour l'amende encourue. (226.) — Voy. L. 6 avril 1843, art. 23.

Etablissement, organisation, agrandissement ou *diminution* de *fabrique* ou *trafic*, sans *information préalable* ou sans la *permission* requise, dans les cas déterminés par la loi. (227.) — V. aussi règlement (arrêté ministériel) du 25 juill. 1864.

Bris ou *altération* de *scellés* apposés par l'administration. — *Devoir* des fabricants, trafiquants et autres personnes en possession des objets scellés, de *veiller à la conservation des scellés*. (228.) — V. art. 155, 156, et C. p., art. 283, s.

Transactions permises à l'administration. (229, 230.)

Responsabilité des négociants, fabricants, trafiquants, commerçants en détail, bateliers, voituriers et autres personnes, pour les faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux. (231.)

Prélèvement des *droits* et *accises* dus au Trésor et des *frais* sur les *amendes* et *confiscations*, à moins de disposition contraire. — *Répartition* du restant. (232.)

CHAPITRE XXI. — PROCÈS-VERBAUX, DÉCLARATIONS EN CONTRAVENTION, SAISIES ET POURSUITES.

Procès-verbaux. Rédaction. Affirmation. Enregistrement. Assistance du prévenu. Foi due. (233 à 239.)

Saisie des marchandises. *Retenue* des objets spécifiés en l'art. 226. *Mainlevée* sous caution. (242.)

Vente des *marchandises* saisies. (243.)

Dommages-intérêts pour *saisies illégales*. (244.)

Poursuite et *instruction* des affaires. (245 à 250, 320.)

CHAPITRE XXV. — DROIT DE TONNAGE DES BATIMENTS OU NAVIRES DE MER.

Le *certificat de jaugeage* et le *permis de navigation*,

dûment visés, doivent toujours *se trouver à bord* des navires sortants. (308, 309.)

CHAPITRE XXVI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES EMPLOYÉS. PROTECTION A LEUR ACCORDER.

Ce que la loi entend par *administration, employés, bureaux* (premier ou dernier), *poste* d'entrée ou de sortie. — *Fixation de l'amende* basée sur le montant des droits et accises. (311.)

Etablissement ou possession de *barques* ou *nacelles* sur les *rivières frontières* ou sur les rivières qui *aboutissent à l'étranger* dans la distance fixée par l'art. 177, sans *autorisation*. Exceptions. (312.)

Attaques, violences, outrages, menaces envers les employés dans l'exercice de leurs fonctions. (323, 325 et L. 6 avril 1843, art. 35; C. p., art. 276, 280, 281.)

Refus concernant la *visite*, la *vérification* ou l'*exhibition des documents* et tous *empêchements* à l'exécution des fonctions des employés. (L. gén., art. 324, 325). — Voy. aussi art. 323.

II. A. 2 juillet 1824 et 7 mars 1833. Exécution des art. 224 et 225, L. gén. du 26 août 1822, concernant l'*arrestation des fraudeurs ou délinquants*. — V. aussi L. 6 avril 1843, art. 20, § 2, et art. 27.

III. L. 7 juin 1832. Etablissement d'un *rayon unique de douane*, par modification aux art. 162 et 177, L. gén. 26 août 1822 :

Tracé et *distance* du nouveau *rayon* de douane. (Art. 1.)

Surveillance spéciale permise en *mer*, dans la distance d'un myriamètre de la côte. (2.)

Présence, dans la distance d'un *quart de myriamètre de la côte*, de certains *bâtiments* ou *embarcations chargées de marchandises prohibées* ou *d'objets soumis* aux droits *d'accises*. *Saisie, confiscation*. (3.)

Dispositions de la L. gén. concernant le territoire réservé de l'art. 177, *applicables au nouveau rayon*. *Saisie en dehors du rayon ;* conditions. (4.)

V. aussi : A. 4 mars et 25 mai 1851, 3 juill. 1852, 17 juill. et 28 nov. 1861, 20 juill. 1866 (tracé du *rayon* des *douanes* dans le royaume); règlements (arrêtés ministériels) du 25 fév. 1852 (*colportage* dans le *rayon* de la douane), 25 juill. 1864 (modification au régime de *surveillance* dans le même *rayon*), et A. 13 sept. 1855 (conditions de la *circulation*, dans le *rayon* réservé, des marchandises transportées par *chemin de fer*, et rendant les *administrations* des chemins de fer *civilement responsables* de tous *délits ou contraventions* en matière de *douanes* commis par leurs agents. (Art. 17.) — V. CH. DE FER.

IV. 1° L. 31 décembre 1835. *Entrée* et *transit* du *bétail :*

Recensement du *bétail* dans le *rayon* des douanes déterminé par la L. du 7 juin 1832, dans les provinces de *Limbourg, Anvers* et les deux *Flandres*. (Art. 2, 3.)

Déclaration de chaque *mutation*, par les possesseurs ou détenteurs habitant ce *rayon*. (3.)

Circulation, pacage, paturage, ou *conduite aux marchés* du bétail, dans le *rayon* réservé, sans acquit-à-caution. — Exceptions. — Défaut de *reproduction* de l'*acquit-à-caution* dûment déchargé. (6.)

Saisie et *confiscation* du *bétail trouvé* dans le *rayon* de la douane, et dont l'existence légale n'y est pas dûment justifiée. (7.)

Prohibition du *transit des bestiaux* par les frontières du *rayon* mentionné à l'art. 2. (8.) — V. TRANSIT.

2° L. 24 février 1845. *Application* à *toutes les frontières du royaume* de la L. 31 déc. 1835, sur le *bétail*, et pouvoir du gouvernement de modifier les dispositions réglementaires des articles 2 à 7 de cette loi. — Voy. A. 1er mars et 25 avril 1845. — V. aussi règlement (arrêté minist.) du 25 juill. 1864, sur la *surveillance* dans le *rayon* des douanes.

V. 1° L. 31 mars 1836. *Répression* de la *fraude des céréales* dans la province de *Limbourg :*

Cette loi autorise le gouvernement à restreindre et modifier, pour cette province, les exceptions au régime des douanes établies par les art. 5, § 5 et 161, §§ B et F de la L. gén. du 26 août 1822, en ce qui concerne l'*importation* et la *circulation* des *céréales* et des *produits du sol* dans le *rayon* des douanes de cette province. (Art. 1.)

Application de l'art. 219 de la *L. gén.* à l'égard de tout *transport* de l'espèce non justifié. (2.)

2° A. 10 mai 1836. Enumération des mesures prises en exécution de la L. 31 mars 1836.

VI. L. 4 avril 1843, 17 juill. 1846 et 18 juin 1849, sur les *sucres* (accises, exportation, importation, entrepôt, circulation dans le rayon des douanes). — V. SUCRES.

VII. L. 6 avril 1843. *Répression* de la *fraude* en matière de *douane :*

Cette loi modifie ou abroge plusieurs articles de la L. gén. du 26 août 1822. Ses dispositions purement pénales portent sur ce qui suit :

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. TRANSPORT INTÉRIEUR.

Modification de l'art. 143 de la L. gén. du 26 août 1822, en ce qui concerne les *transports de marchandises* qui doivent être *justifiés* par des *passavants de douanes*. (Art. 1.)

Abrogation des art. 157 à 161 de la L. gén. (2.)

Circulation, chargement ou déchargement d'une *marchandise* expédiée d'un endroit à un autre du royaume, sans être *accompagnée* d'un *acquit-à-caution* ou d'un *passavant*. (3.)

Cas dans lesquels l'*acquit-à-caution* et le *passavant* sont *requis*. (4.)

Négligence à faire *viser* ces *documents* aux postes et bureaux désignés. (7.)

Indication des *objets* dont la *circulation* sans documents est *permise* dans le *rayon* de la douane. — Faculté donnée au gouvernement d'étendre, dans certains cas, l'*exemption* à *d'autres objets ;* permettre que les *passavants remplacent les acquits-à-caution*. — *Abus* ou *tentative* d'abus de ces exemptions. (10.) — Voy. L. 24 février 1845 ; A. 4 mars 1851, déterminant le *rayon des douanes* ; règlements du 25 fév. 1852 (*Monit.*, 2 mars d°), sur le *colportage* dans le *rayon*, et du 25 juill. 1864, sur le régime de *surveillance* dans le même *rayon*.

Application aux *passavants* des dispositions non abrogées de la L. générale, concernant les *acquits-à-caution*. (11.)

Application de l'art. 165 *id.* au territoire du *rayon* des douanes établi du côté des *frontières de mer*. — Les exceptions de l'art. 168 *id.* ne dispensent pas de la *justification des marchandises d'accises* dans les cas de l'art. 167. — *Application* de la L. 6 avril 1843, concernant les *passavants* requis pour le transport des *marchandises de douanes*, aux transports de *marchandises d'accises* non spécialement prévus par les lois et par les art. 165 à 169 de la L. gén. (12.)

Fixation à 2,500 mètres de la *distance* déterminée par l'art. 178 de la L. gén. pour l'établissement des *magasins* ou *dépôts*. (13.)

Refus des porteurs de laisser *opérer la visite* des ballots ou charges dans le *rayon* de la douane, ou dans le territoire libre si la *fraude* a été *suivie*. Emploi de *chiens* pour la fraude. (16.)

PÉNALITÉS.

Abrogation de l'art. 205 de la L. gén. (18.)

Tentative d'éviter, à l'entrée ou à la sortie, de faire au bureau à ce destiné les *déclarations requises*, afin de frauder les droits. *Dépôt prohibé* par les lois. *Récidives*. (19.)

Dérogation à l'art. 208 de la L. gén. en ce qui concerne l'*emprisonnement*, lorsque la fraude s'effectue par *cachettes* ou par *bandes*. — *Détention préventive* des *fraudeurs*, par extension de l'art. 224 de la L. gén. (20.) — Voy. A. 2 juill. 1824 et 7 mars 1833.

Quand la *peine d'emprisonnement* n'est *jamais encourue*. (21.)

Saisie, confiscation et *amende* encourues dans les cas de l'art. 19. — *Récidive*. (22.)

Saisie et *confiscation* des *moyens de transport* quelconques, et des *attelages* employés à la fraude. *Marchandises non déclarées,* placées dans des *cachettes,* ou *défaut total de déclaration.* — Marchandises déclarées servant à cacher des objets fraudés. (23.)

Fixation de la *valeur* des *marchandises* prohibées qui auront été *saisies,* ainsi que des *moyens de transport* et de leurs *attelages.* (24.)

Circulation de marchandises à laquelle s'appliquent les art. 19, 22 et 23 de la présente loi. (25.)

Peines pour les *faits prévus* par l'*art.* 206 de la *L. générale.* (26.)

Fixation de la *durée de l'emprisonnement* dans le cas du § 2 de l'art. 225 de la L. gén. (27.)

Participation, par extension de l'art. 207 de la L. gén., à un fait de *fraude* par *assurance* ou par *intérêt.* — *Condamnation solidaire* des délinquants et des complices à l'*amende* et aux *frais.* (28.)—V. Amendes, Frais.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Obligations de l'*employé démissionnaire* ou *destitué,* jusqu'à notification de sa démission ou révocation, et avant de quitter son poste. (31.)

Participation des *employés des douanes* à un fait ou à une tentative de *fraude.* (34.)

Application de l'art. 224 C. p. de 1810 (276, C. p. belge) à l'*outrage* par paroles, gestes ou menaces à un *agent de l'administration* des douanes, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (35.)

VIII. L. 5 janv. 1844, sur les *eaux-de-vie étrangères* (accise, entrepôts, circulation dans le rayon des douanes); L. 5 janv. 1844 et A. 12 juin 1863, sur le *sel* (accise, importation, entrepôts, circulation).

V. Eaux-de-vie étrangères, Sel.

IX. L. 24 fév. 1845. Application à *toutes les frontières* de la L. 31 déc. 1835, sur le *bétail.* — Voy. n° IV, ci-dessus.

X. L. 4 mars 1846, sur les *entrepôts* de commerce. Elle abroge et remplace par d'autres dispositions le chapitre XI (art. 88 à 107) de la L. gén. du 26 août 1822.

V. Entrepôts de commerce.

XI. L. 6 août 1849, sur le *transit.* Elle abroge le n° 11 de l'art. 5 et le chapitre X (art. 75 à 87) de la L. gén. du 26 août 1822. — V. Transit.

XII. A. 4 mars 1851 et 31 janv. 1852. Détermination du *rayon des douanes* le long des frontières du royaume. — Voy. n° III, ci-dessus.

XIII. L. 2 janv. 1852. Suppression de l'art. 68, L. gén. 26 août 1822.

XIV. — Règlements (arrêtés ministériels) du 25 février 1852 (*Monit.,* 2 mars d°), sur le *colportage dans le rayon des douanes,* et du 25 juill. 1864, modifiant le *régime de surveillance* dans le même *rayon.*

XV. V. aussi Accises, Bières et vinaigres, Distilleries, Eaux-de-vie étrangères, Entrepôts, Pêche maritime, Transit.

DRAGAGE. — V. Navigation, IV *bis.*

DRAPS ET ÉTOFFES DE LAINE. (Contrefaçon des marques.) — V. Marques de fabrique, V°.

DROGUES MÉDICINALES OU PRÉPARATIONS CHIMIQUES. (Vente publique.) — V. Art de guérir, Pharmacopée, Remèdes secrets.

DROGUISTES. — V. Art de guérir, Remèdes secrets.

DROIT DE COPIE. —V. Contrefaçon artistique, Contrefaçon littéraire.

DROITS DIFFÉRENTIELS.

Nota. Les droits différentiels et par conséquent les pénalités qui avaient pour but d'en assurer la perception, ont été supprimés en Belgique, d'un côté, par les modifications successives des tarifs, et spécialement par celui du 18 déc. 1857; de l'autre, par les traités de commerce conclus avec les pays étrangers.

Mais comme plusieurs lois et arrêtés relatifs à cette matière sont restés la base et l'origine d'autres lois et arrêtés encore en vigueur (*), il ne sera pas inutile d'indiquer ici, à titre de renseignement, quel était le dernier état de la législation sur cette matière, à l'époque de la suppression des droits différentiels. Les dispositions qui constituaient cet état sont les suivantes : L. et A. 21 juill. 1844; A. 11 nov. 1846; L. 31 janv. et A. 2 fév. 1852; A. 12 janv. 1853; L. 8 juin 1853; A. 9 juin et 16 août 1853, 29 mars 1856.

DUEL. L. 8 janv. 1841; C. p., art. 423 à 433, 33 et 85.

Les art. 1 à 8, 11, 12 et 14 de la L. 8 janvier 1841 ont été remplacés par les articles précités du C. p.

Compétence des *tribunaux militaires* relativement aux duels entre *militaires.* Compétence exclusive de la *juridiction ordinaire* relativement aux duels entre des militaires et des *individus non militaires.* (L. 8. janvier 1841, art. 9.) — Voy. C. p. pour l'armée de terre, art. 14.

En cas d'*arrestation,* la *liberté provisoire* sous caution peut être refusée. (10.) —Voy. L. 18 fév. 1852, art. 5, s.

Application de la *L.* 30 *déc.* 1836 à certains faits prévus par la L. 8 janv. 1841 (aujourd'hui prévus par le C. p.). — Application de l'art. 1er de la *L.* 22 *sept.* 1835 (aujourd'hui L. 7 juill. 1865) à l'*étranger* qui a eu un duel avec un *Belge* en *pays étranger.* (13.) — Voy. C. p., art. 4, 6 et 100.

DUNES. — V. Polders.

E

EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES. — L. 5 janvier 1844; 1er mai 1858, art. 3.

V. aussi L. 18 juillet 1860 (*abolition* des *octrois*); A. 18 juill. 1860; L. 15 mai 1870, art. 12 et 14.

CHAPITRE Ier. — Base et quotité de l'impôt.

I. *Droit d'accise,* outre les droits de douane, sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, dû à l'importation en raison des *quantités importées.* (Art. 1.) — Voy. 12, L. 15 mai 1870.

Quantités qui peuvent être *emmagasinées : a*) sous *termes de crédit* pour l'accise; *b*) par *dépôt* dans les entrepôts. — Quantités pour lesquelles les *droits* sont *dus au comptant.* (2.)

CHAPITRE II. — Termes de crédit.

. . . . . .

CHAPITRE III. — Entrepôts.

Concession de l'*entrepôt particulier.* — Formalités et conditions quant à l'*appropriation des locaux.* (9, 10.)

Représentation, en tout temps, aux employés et *vérification* par eux des *liqueurs et liquides alcooliques* déposés dans les *entrepôts particuliers.* (13.)

CHAPITRE IV. — Circulation.

Par quels *documents* doit être couvert le *transport des liquides alcooliques et liqueurs* dans le *rayon* de la douane. — Liquides alcooliques *arrivant de l'intérieur. Permis de circulation.* (15.)

Négociants établis dans le *rayon* de la douane. — Duplicata des *documents. Recensements.* (17.)

Documents délivrés pour les *liquides* imposés d'après leur *force alcoolique.* Dépôt qu'ils couvrent. *Certificat* du receveur. (18.)

Par quels *documents* doit être *justifié* le *dépôt* des *liquides* alcooliques, quant à leur *force alcoolique.* — *Formalités* pour porter, au moyen de *mélanges,* les liquides emmagasinés à un *degré de force supérieure* à celui indiqué dans le document justificatif. (19.)

(*) V. entre autres : Lettres de mer, n° II; Marine marchande, n° II.

CHAPITRE V. — Pénalités.

Existence d'*issues*, de *soupiraux* ou d'*ouvertures* non indiqués dans la demande d'entrepôt, mentionnée à l'art. 10. Etablissement d'un *moyen* quelconque offrant la possibilité *de pénétrer dans les entrepôts particuliers* sans la participation de l'administration, ou *d'enlever clandestinement les liquides entreposés*. (20.)

Défaut de *décharge* ou *non-reproduction*, dans les lieux ou dans les délais fixés, des *acquits-à-caution*. (*Id.*)

Refus d'exercice. (*Id.* et 22.)

Pénalité de l'art. 103 de la *L. gén.* 26 août 1822. (20.)

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

Maintien des *dispositions non modifiées* de la L. gén. 26 août 1822, de la L. 18 juin 1836 et de la L. 6 avril 1843. (21.)

Prohibition du *transit*, du *cabotage* et du *transport* avec emprunt du *territoire étranger* des liquides alcooliques et des liqueurs. (23.)

II. L'art. 3, L. 1er mai 1858 (transit), remplace le § 5 de l'art. 7, L. 5 janv. 1844 sur les *eaux-de-vie étrangères*.

III. V. Distilleries, Douanes, Entrepôts, Transit.

ÉCHANTILLONS. — V. Postes, V.

ÉCHENILLAGE. — L. 26 ventôse an iv; C. p., art. 552-3° et 554; règlements locaux.

Obligation et *époque* de l'échenillage pour les particuliers et les administrations publiques. (L. 26 ventôse an iv, art. 1, 3, 6.)

Obligation de brûler les *bourses* et *toiles* de la manière indiquée. (2.)

Surveillance et *responsabilité* des *autorités communales*. (4, 5.)

Echenillage exécuté par les soins de l'autorité communale et aux *frais* de ceux *qui auront négligé* de le faire à l'époque fixée. *Exécutoire des dépenses* à délivrer par le juge de paix, sans préjudice de l'amende. (7.)

Peines. (C. p., art. 552-3° et 554.)

ÉCLUSES. — V. Moulins.

EFFETS DE COMMERCE. — V. Timbre.

EFFETS MILITAIRES. (Vente, achat, etc.) — L. 24 mars 1846.

I. *Achat, vente, louage, échange, emprunt, don ou réception en dépôt ou en gage, exposition en vente, présentation en vente, louage, échange, prêt, dépôt ou en gage*, d'*effets* ou d'*objets* d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires ne portant pas les *marques de rebut*. (Art. 1.)

Complicité. — *Application* aux *militaires* de l'art. 193 du *C. p. militaire* et de l'art. 19 du *règlement de discipline*. (2.) — V. 54, s., C, p. milit. du 27 mai 1870.

Réduction des peines en cas de *circonstances atténuantes* et de *préjudice* inférieur à vingt-cinq francs. (3.)

Récidive. (4.)

Confiscation des effets ou objets vendus, etc. (5.)

II. Enumération des *objets de grand et de petit équipement*. — V. règlement provisoire sur l'administration de l'armée, du 1er fév. 1819, art. 47, et A. 8 mai 1868, n° 891, qui fixe le nombre et les prix des objets d'habillement, d'équipement, etc., pour l'exercice de 1868.

III. V. Désertion.

ÉLECTIONS. — V. Fraudes électorales.

EMBAUCHAGE. — A. 9 février 1815.

Peine pour crime d'embauchage, *hors les cas prévus par l'art. 77 du C. p.* de 1810. (Art. 1.) — Voy. C. p. belge, art. 115, qui a remplacé l'art. 77 du C. de 1810.

Embauchage envers les *troupes étrangères alliées* ou *auxiliaires* de la Belgique. (2.) — Voy. C. p. belge, art. 116, qui a remplacé l'art. 79 du C. de 1810.

Compétence des *tribunaux ordinaires*, sauf ce qui est statué à l'art. 21 du règlement militaire du 26 juin 1799, rendu commun à la Belgique par l'arrêté du 21 octobre 1814. (3.)

Cet article 21 désigne les *personnes soumises à la justice militaire* pendant le temps que l'armée est en campagne.

ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS. — L. 27 frimaire an v; D. 19 janvier 1811.

Port d'un *enfant abandonné* ailleurs qu'à l'*hospice civil le plus voisin*. — *Peines* contre le porteur et celui qui l'a chargé de porter l'enfant. (L. 27 frimaire an v, art. 5.)

Exposition d'enfants; habitude de les *transporter dans les hospices*. (D. 19 janv. 1811, art. 23.)

V. aussi C. p., art. 354 à 360, 361 à 367.

ENGRAIS. (Exemption des droits de navigation.) — V. Chaux, Navigation.

ENREGISTREMENT. — L. 22 frimaire an vii, 6 juin 1850; A. 23 nov. 1853; L. 5 juill. 1860, 28 mars 1870.

V. aussi L. 31 mai 1824; 20 mai 1846, art. 11; 4 juin 1855 (enreg. des *contrats d'entreprise*); 20 déc. 1867, art. 4; 1er juillet 1869 (droits); arr. 19 janvier 1815 (*exemptions* pour les actes de la *justice répressive*). — V. encore L. 21 février 1870 (*procédure, appel*).

Nota. Les amendes en cette matière ont un caractère civil ou fiscal plutôt que pénal. Elles sont, en cas de contestation, appliquées par les tribunaux civils. (Art. 63 à 66, L. 22 frim. an vii.) — Voir nos observations dans l'*Avertissement*.

I. Défaut par les *notaires* de faire *enregistrer* leurs actes dans les *délais prescrits*. (L. 22 frimaire an vii, art. 33; L. 6 juin 1850, art. 1.)

Item par les *huissiers* ou autres ayant le pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux. (L. 22 frim. an vii, art. 34; L. 6 juin 1850, art. 1.)

Item par les *greffiers*. (L. 22 frim. an vii, art. 35.)

Item par les *secrétaires* des *administrations centrales* et *communales*. (36.)

Exceptions aux art. 35 et 36, pour les actes à *enregistrer sur minute* et pour les *adjudications publiques* faites par les administrations, lorsque les parties n'ont pas *consigné* les frais. (37 et L. 6 juin 1850, art. 6.)

Défaut par les *héritiers, donataires* ou *légataires* de *faire*, dans les délais prescrits, les *déclarations* des *biens* à eux *transmis par décès*. — *Responsabilité* des *tuteurs* et *curateurs*. (L. 22 frim. an vii, art. 39.) — Voy. L. 27 déc. 1817 (sauf les art. 13, 14 et 16, abrogés) et L. 17 déc. 1851.

Contre-lettres ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou précédemment enregistré. (40.)

Défense aux *notaires, huissiers, greffiers* et *secrétaires* des administrations centrales et communales, de faire *aucun acte en conséquence d'un autre acte non encore enregistré*, ou de délivrer en *brevet, copie* ou *expédition, avant l'enregistrement*, ceux qui doivent être enregistrés. (41 et L. 6 juin 1850, art. 1; 5 juill. 1860, art. 3, 4.)

Obligation pour les mêmes fonctionnaires de faire *enregistrer*, avant d'en faire usage, les *actes sous seing privé* ou *passés en pays étranger*. (L. 22 frim. an vii, art. 42; L. 6 juin 1850, art. 1; 5 juill. 1860, art. 3 et 4.)

Défense aux *notaires* ou *greffiers* de recevoir un *acte en dépôt* sans dresser acte du dépôt. — *Testaments* exceptés. (L. 22 frim. an vii, art. 43; L. 6 juin 1850, art. 1.)

Obligation de la *relation littérale de l'enregistrement* des *actes antérieurs* dans ceux où ils sont mentionnés. (L. 22 frim. an vii, art. 44; L. 6 juin 1850, art. 1.)

Transcription littérale, dans les *secondes* et *subséquentes expéditions des jugements* à délivrer par les greffiers, de l'*enregistrement des précédentes*. (L. 22 frimaire an vii, art. 45; L. 6 juin 1850, art. 1.)

Fausse mention de l'enregistrement. (L. 22 frim. an vii, art. 46.)

Tenue de *répertoires à colonnes* par les *notaires*,

huissiers, greffiers et *secrétaires* des administrations centrales et communales. — Ce qu'ils doivent contenir. (49, 50 et L. 6 juin 1850, art. 1; A. 25 nov. 1853, art. 1, s.). — V. aussi L. 16 flor. an IV et 25 vent. an XI, art. 29, 30 et 60, pour les répertoires des notaires; D. 14 juin 1813, art. 46 et 47, pour ceux des huissiers.

Présentation trimestrielle des *répertoires* au *visa* des receveurs de l'enregistrement. (L. 22 frim. an VII, art. 51; L. 6 juin 1850, art. 1 et 6.)

Communication des répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement. — *Refus*. (L. 22 frimaire an VII, art. 52.)

Item, communication des *registres* et *actes*, par les dépositaires des *registres de l'état civil*, ceux des *rôles des contributions*, et tous autres chargés des *archives* et *dépôts de titres publics*. — *Item* par les *notaires, huissiers, greffiers* et *secrétaires d'administrations*. — *Testaments* et *actes de libéralité* exceptés. (54.) — V. aussi D. 4 mess. an XIII, 13 août 1810, art. 6.

Prohibition de la *remise* ou *modération* des *droits* établis et des *peines encourues*. (59.) — V. cependant L. 31 mai 1824, art. 29, et cpr. constit. b., art. 73.

II. L. 6 juin 1850. *Réduction de* certaines *pénalités* prononcées en matière d'enregistrement par la L. 22 frimaire an VII.

III. A. 25 nov. 1853. *Tenue* et *clôture* des *répertoires* des *justices de paix*, etc.

IV. L. 5 juill. 1860. *Suppression* du *droit d'enregistrement* sur les *ventes publiques* de *marchandises* réputées telles dans le commerce:

Les art. 3 et 4 *modifient* la *défense* faite aux *notaires* par les art. 41 et 42, L. 22 frim. an VII, et l'*exception* établie par ces articles pour les *effets négociables* compris sous l'art. 69, § 2, n° 6 de la même loi.

L'art. 5 établit le *taux* de certains *droits fixes* et de certains *droits proportionnels d'enregistrement*.

V. L. 28 mars 1870. *Protêts:*

Les *déclarations* de *refus d'acceptation* ou *de payement* (et les déclarations d'intervention?) doivent être *enregistrées* dans les *deux jours* de leur *date*. — *Droit*. (Art. 1, 2 et 8.) — Voy. A. 9 mai 1870 (bureaux d'enregistrement).

VI. Voy. NOTAIRES, TIMBRE.

ENTREPOTS DE COMMERCE. — L. 4 mars 1846; A. 7 juill. et 30 oct. 1847; A. 14 nov. 1850; L. 1er mai 1858; A. 23 juin 1865, 25 mars 1866.

V. aussi A. 15 juin 1848 (*warrants*), art. 11, 19, 29, et L. 18 nov. 1862, sur cette matière.

I. L. 4 mars 1846.

CHAPITRE VII. — PÉNALITÉS.

Contraventions à l'*entrée* dans les entrepôts ou à la *sortie* de ces établissements. — L'exception établie à l'art. 208 de la L. gén. 26 août 1822 ne s'applique pas aux *fraudes* tentées à la *sortie* des entrepôts. (Art. 51.)

Issue clandestine pratiquée dans un *entrepôt franc;* moyens employés pour en rendre les *clôtures illusoires*. — *Issue clandestine* dans un *entrepôt public*. (52.)

Existence d'*issues*, de *soupiraux* ou d'*ouvertures non indiquées* dans la demande en concession d'*entrepôt particulier;* existence d'un *moyen* quelconque de *pénétrer* dans ces entrepôts *sans la participation de l'administration*, ou d'*enlever clandestinement* les *marchandises entreposées*. (53, 56.)

Présence de toute personne *non autorisée* dans un *entrepôt franc, public* ou *particulier, hors des heures d'ouverture*. (54.)

Manquants constatés dans les *entrepôts particuliers* ou *fictifs*. (55, 56.)

Suppression facultative de l'*entrepôt particulier ou fictif*, dans les cas des art. 53 et 55. *Payement* des *droits* au comptant. — *Transfert*, après suppression d'un entrepôt particulier, des *marchandises* dans un *entrepôt public*. (56.)

Confusion de marchandises *interdite*. *Récidive*. — *Changements d'emballage* non autorisés. (57.)

Contraventions aux *mesures d'ordre et de police* des entrepôts. — *Refus d'exercice*. (58, 63, et A. 7 juillet 1847, art. 367).

II. 1° A. 7 juill. 1847. *Règlement général* sur le *service des entrepôts*, pris en exécution de la L. 4 mars 1846:

Peines pour *infractions* à ce règlement qui contient 374 articles. (Art. 367.)

Fausseté et *inexactitude* des *déclarations générales* et autres *documents* mentionnés dans les art. 28, 33, 37 et 39, § 2, L. 4 mars 1846. (*Id.*)

L'A. 7 juill. 1847 a été successivement modifié ou complété par les arrêtés suivants:

3 déc. 1853 (épautre, méteil, maïs, pois, lentilles, fèves, féveroles et vesces);

23 fév. 1856 (grains et graines. Entrepôt fictif);

18 déc. 1858 (café. Entrepôt fictif);

28 juill. 1859 (bois de construction. Entrepôt fictif);

12 mai 1864 (sulfate de soude. Entrepôt fictif);

20 juin 1865 (entrepôt public d'Anvers); 18 juillet 1868, art. 2 (sel destiné à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale). — V. PÊCHE MARITIME, SEL.

2° A. 23 juin 1865. *Règlement spécial pour l'entrepôt public d'Anvers:*

Peines pour *contraventions* aux mesures d'ordre et de police de ce règlement. (Art. 36, § 3.)

A. 25 mars 1866. *Modifications* au *règlement* général de l'*entrepôt d'Anvers*.

III. A. 30 oct. 1847. *Admission* de *produits belges* dans l'*entrepôt libre* d'Anvers, de Bruges, de Gand et d'Ostende:

Conditions d'admission des produits belges dans l'entrepôt libre. (Art. 1.)

Locaux spéciaux affectés aux dépôts. — *Estampille* des *colis* renfermant des produits belges. (2.)

Conditions de *sortie* des produits belges et étrangers. (3.)

Formalités relatives au *transfert* des *produits étrangers* de l'entrepôt libre *dans le local spécial*. — *Admission* des *marchandises belges* dans ce local. — Acquit de sortie. (4.)

Assortiment et *mélange* des produits belges et étrangers. (5 et 6.)

Frais de dépôt dans le local spécial. (7.)

Mesures à prendre par le gouvernement pour prévenir les *abus*. (8.)

Tentative d'abus des dispositions 1 à 7, ou de celles à prescrire en vertu de l'art. 8. (9.)

IV. A. 14 nov. 1850. Pouvoir du gouvernement de déterminer les *conditions* et *formalités* de *douane* relatives à l'*enlèvement temporaire* de l'entrepôt des *marchandises* destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume, en exécution de l'art. 40, L. 4 mars 1846.

V. L. 1er mai 1858 (transit). Abrogation des quatre derniers alinéas de l'art. 66, L. 4 mars 1846. (Art. 4-1°.)

VI. V. aussi DOUANES, EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES, SEL, TRANSIT.

ÉPIDÉMIES. — V. POLICE SANITAIRE.

ÉPIZOOTIES. — Arrêt du parlement de Paris, du 24 mars 1745; arrêts du conseil d'Etat, des 19 juillet 1746 et 16 juillet 1784; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. IV, art. 19, 20, et tit. II, art. 23; arrêtés des 27 messidor an V et 17 vendémiaire an XI; L. 7 fév. 1866; A. 14 mars et 25 mai 1867; C. p., art. 319 à 321; L. 31 déc. 1867; A. 15 oct. 1868.

Voy. aussi L. 24 août 1790, titre XI, article 3, n° 5; L. 12 mars 1818, art. 4; A. 31 mai 1818, art. 31 et 50; A. 28 juin 1818, art. 15, 17, 18 (*surveillance* à exercer par les *administrations communales*, les *commissions médicales* et les *commissions d'agriculture*, en cas de maladies épizootiques ou contagieuses); L. 12 fév. 1845 et A. 31 mars 1845 (*mesures préventives* contre l'invasion des maladies épizootiques); A. 10 mai 1851, art. 5 à 13 (*office* des *vétérinaires*, en cas d'épizootie); A. 22 mai 1854, 3 septembre 1865; arr. minist., 25 déc. 1865;

A. 11 mars 1866 et 1er déc. 1868 (*indemnités* à accorder aux propriétaires pour *abatage* de leurs bestiaux en cas de maladies contagieuses).

I. Arrêt du 24 mars 1745, concernant la *contagion des bestiaux*. — Voy. nº V, ci-après.

Maladie des bœufs, vaches et *veaux*. *Recensements* et *visites* par les officiers de police. *Déclaration du bétail malade* à faire auxdits officiers. *Séparation* des bêtes malades. *Pâturage*. (Art. 1, 7.) — *Peines* actuelles : art. 319, C. p. — V. aussi L. 31 déc. 1867.

Enfouissement des bêtes mortes de la contagion. Prescriptions à cet égard. *Refus* de *moyens de transport*. Défense de *laisser* lesdites bêtes *dans les bois*, les *jeter* dans les *rivières*, les *exposer* à la *voirie*, ou de les *enterrer* ailleurs que *hors l'enceinte des lieux habités*. (3, 7.)

II. Arrêt du 19 juillet 1746, indiquant les *précautions* à prendre contre les maladies épizootiques. — Voy. nº V, ci-après.

Déclaration à faire aux officiers de police par les propriétaires de *bêtes à cornes*, dont les bestiaux sont malades ou soupçonnés de maladie. *Marque* de ces bestiaux d'une marque portant la lettre M. Leur *séparation* des bestiaux sains. (Art. 1.) — *Peines* actuelles : art. 319, C. p. — V. aussi L. 31 déc. 1867.

Défense de conduire lesdits bestiaux dans les *pâturages* ou aux *abreuvoirs*. (2.) — *Peines :* art. 319, 320 ou 321, C. p.

Mesures de précaution prescrites aux autorités (d'alors) pour empêcher la *communication* des bestiaux malades ou soupçonnés l'être avec les bêtes saines. (3, 4.) — Voy. A. 31 mai 1818, art. 50.

Vente de *bêtes bovines* dans les *lieux où la maladie s'est manifestée*, ou *achat* par des habitants d'autres lieux. (5.) — V. arrêté du 27 mess. an v.

Défense de *conduire* des *bêtes* à cornes ou autres, saines ou malades, des lieux où la maladie se sera manifestée, dans les *foires* ou *marchés*. (6.) — *Peines* éventuelles si les bêtes sont malades : art. 320 ou 321, C. p.

Saisie des *bêtes* à cornes *marquées* de la lettre M, trouvées dans les *pâturages*, aux *abreuvoirs*, sur les *chemins* ou aux *foires*. (7.) — V. arrêté du 27 messidor an v.

Vente de bêtes à cornes saines et non soupçonnées de maladie, dans un lieu où quelques bestiaux auront été attaqués, *permise* à des *bouchers*. *Conditions* imposées à ceux-ci. (8.)

Délivrance de *certificats contraires à la vérité*. (14.) — V. art. 206 à 209, C. p.

III. Arrêt du 16 juillet 1784, rendu pour *prévenir* les dangers des *maladies des animaux* et particulièrement de la *morve*. — Publication en Belgique : arr. 17 vendém. an XI. — Voy. nº V, ci-après.

Déclaration à faire aux officiers de police des *chevaux* et *bestiaux* atteints ou soupçonnés de la *morve* ou de toute autre *maladie contagieuse*, telles que le *charbon*, la *gale*, la *clavelée*, le *farcin* et la *rage*. — *Visite* des animaux malades. (Art. 1.) — *Peines* actuelles : art. 319, C. p. — V. aussi L. 31 déc. 1867.

Défense aux *maréchaux, bergers* et autres, de *traiter* aucun *animal attaqué de maladie contagieuse* et pestilentielle sans en avoir fait la *déclaration* aux officiers compétents. — *Marque* et *séquestration* des bêtes malades. — Défense de les laisser *communiquer* avec d'autres animaux, ou de les laisser *vaguer* dans les *pâturages communs*. (4 et C. p., art. 320, 321 ; A. 25 mai 1867.)

Enfouissement des animaux morts et abattus pour cause de morve ou de maladie contagieuse. *Prescriptions* à cet égard. *Aérage* et *purification* des *lieux* dans lesquels auront séjourné des animaux malades. Défense d'y *placer d'autres animaux* avant cette opération. *Destruction* des *équipages, harnais* et *colliers*. (6.)

IV. L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. IV, art. 19, 20, et tit. II, art. 23.

Troupeau atteint de *maladie contagieuse* et rencontré au *pâturage* sur les terres du *parcours* ou de la *vaine pâture*, ou sur d'*autres terres*. — V. *Délits ruraux*, art. 23 du titre II de la loi précitée.

V. Arr. 27 mess. an v. *Exécution* des *mesures* destinées à *prévenir la contagion*. — Publications : arr. 17 vend. an XI et D. 6 janvier 1811.

Nota. Cet arrêté, publié sous forme de circulaire, mais qui a force obligatoire de loi par les publications qu'il a reçues et par son insertion au *Bulletin des lois*, se compose en grande partie du résumé des dispositions antérieures sur la matière, et notamment de l'arrêt du 24 mars 1745 (*supra*, nº I), de celui du 19 juillet 1746 (II) et de celui du 16 juillet 1784 (III).

Les *mesures de police* réunies dans cette circulaire, pour arrêter la communication, et dont plusieurs sont sanctionnées par des peines (qui sont remplacées en partie par celles des art. 319 à 321 C. p.), portent sur les points suivants :

Déclaration à faire des bêtes malades ou suspectes.

Séparation des bêtes infectées.

Défense de les conduire aux *pâturages* et aux *abreuvoirs communs*.

Avis à donner par l'agent de la commune à l'*autorité supérieure*.

Recensement des bêtes à cornes.

Marque des bêtes malades.

Visites pour empêcher le *déplacement des bêtes recensées*.

Vente ou *achat* des *bêtes marquées* dans un pays infecté, pour les conduire aux *foires* ou *marchés* dans un pays qui ne l'est pas.

Saisie dans les chemins, foires et marchés des *bêtes* à cornes *marquées*.

Vente ou *abatage* des *bêtes saines* en pays infecté. *Conditions*.

Tenue des *chiens à l'attache ; abatage* de ceux qui sont *divaguants*.

Délivrance de *certificats* et *attestations contraires à la vérité*. — Voy. C. p., art. 206 à 209.

Remise ou *modération* des *amendes*. *Exécution* des jugements.

Transport et *enfouissement* des bêtes mortes de la contagion. *Mode* d'opérer.

VI. L. 12 fév. 1845, sur les *mesures* à prendre pour *empêcher* l'*invasion* de *maladies* parmi les *bestiaux*, et A. 31 mars 1845, sur l'*exécution* de cette loi.

Nota. La L. 12 fév. 1845 n'ayant eu qu'une durée temporaire (jusqu'au 1er janv. 1847 : art. 6), il nous paraît que l'arrêté du 31 mars 1845, pris en exécution de cette loi, n'a eu que la même durée, bien qu'il contienne des mesures générales de police applicables dans tous les cas où il y a lieu d'empêcher l'invasion d'une maladie épizootique quelconque, et qui ne sont prévues par aucune autre disposition législative en vigueur, lorsqu'il s'agit d'une autre maladie que de la peste bovine (*typhus contagieux*) dont mention ci-après, nº VII. Nous nous abstiendrons donc de faire l'analyse de la loi et de l'arrêté de 1845.

VII. Typhus contagieux épizootique. — L. 7 fév. 1866 ; A. 14 mars et 25 mai 1867, y relatifs. — V. aussi A. 11 mars 1866 (*indemnités* pour *abatage*).

1º *Mesures* que le gouvernement est autorisé à prendre contre l'*invasion* ou l'*existence* du *typhus contagieux épizootique*. (L. 7 fév. 1866, art. 1.)

Règlement pour les conditions et le taux de l'*indemnité* à accorder pour *abatage*. (2.)

Peines contre les *infractions* aux dispositions prises en vertu de l'art. 1er. (3.)

Circonstances atténuantes. (4.)

Recherche des contraventions ; *agents compétents*. (5.) — Différents arrêtés ministériels ont désigné ces agents, qui sont : les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises et ceux de l'administration des eaux et forêts (9 fév. 1866) ; les officiers et sous-officiers de l'armée (14 fév. 1866) ; les fonctionnaires et employés du service des défrichements de la Campine (21 fév. 1866).

Prestation de *serment* des agents compétents. (6.)

Transmission des *procès-verbaux* au procureur du roi. (7.)

2º L'arrêté du 14 mars 1867, qui a réuni et complété toutes les dispositions antérieures sur la matière, prises en vertu de la L. 7 fév. 1866, n'a eu qu'une durée temporaire motivée par l'existence du typhus conta-

gieux en Belgique ou dans les pays limitrophes. Les mesures qu'il prescrivait dans ses §§ 1, 2, 4, 6 et 7 ont été successivement révoquées par les A. 4 juillet, 26 août, 22 oct. et 21 nov. 1867, et par celui du 6 mai 1868. — V. toutefois n° IX, ci-après.

Les §§ 3 et 5 et le § 8 (relatif aux *pénalités* pour contraventions aux §§ 3 et 5), qui n'ont pas encore été révoqués jusqu'à ce jour (1er juillet 1870), restent donc toujours en vigueur pour le cas d'une nouvelle invasion du typhus dans le royaume.

En voici l'analyse :

§ 3. Lieux infectés par l'épizootie.

L'*entrée* et la *sortie* des *bêtes bovines* et autres *ruminants* sont prohibées dans les *communes* où règne le *typhus contagieux* ou les communes limitrophes. — Interdiction quant aux *autres animaux domestiques* et aux *matières*, comme la paille, le fumier, les fourrages. — *Levée* de la *prohibition*. (Art. 9, 10.)

Autorisation de l'*entrée*, dans les communes infectées, des *bêtes de boucherie* destinées à la consommation. *Conditions*. (11.)

Isolement des fermes, étables, prairies et autres lieux infectés. — *Interdiction* d'en *faire sortir* les *animaux domestiques* autres que les chevaux, et d'en *exporter* des *débris* provenant de ces animaux, ou des *matières* propres à propager la maladie. (12.)

Abrogation facultative des dispositions prises en vertu de l'art. 12, et sous réserve de ce qui est prescrit à l'art. 9. — *Conditions*. (13.)

Introduction dans les *lieux où le typhus* contagieux *a existé* de *bêtes bovines* ou d'autres *ruminants*. Autorisation ; délai et conditions. (14.)

§ 5. Abatage des bêtes malades ou suspectes.

Abatage des *bêtes bovines* et *ovines* atteintes du typhus contagieux ou soupçonnées de l'être. — Sur l'*ordre* de qui ; catégories. (18.)

A l'*intervention* de qui doit se faire l'abatage. *Formalités*. — *Mise en consommation* des animaux abattus. *Enfouissement* des autres ; mode. — *Assainissement* des *étables*. — *Destruction* des *objets contaminés*. (19.)

Indemnité allouée au propriétaire de l'animal abattu. — *Conditions*. (20, 21). — V. aussi : A. 22 mai 1854, 3 sept. 1863 ; arrêté minist. 25 déc. 1863 ; A. 11 mars 1866 et 1er déc. 1863.

Détermination de la *valeur* du bétail à l'état sain. Mode. (21.)

Obligation de *laisser visiter* les bestiaux par les *médecins vétérinaires* requis. (22.)

Interdiction d'*abattre* et de faire abattre, *en dehors des règles prescrites*, des bêtes malades ou suspectes ; de *détourner*, *enlever* ou *déterrer*, en tout ou en partie, des *cadavres* ou des *débris* d'animaux qui ont été atteints du typhus ou soupçonnés de l'être, ainsi que des *objets contaminés* détruits. (23.)

§ 8. Pénalités.

Les infractions aux dispositions de l'A. 14 mars 1867 sont punies des peines comminées par les art. 3 et 4, L. 7 fév. 1866, sans préjudice de l'application aux *étrangers* de la L. 7 juillet 1863, en cas de contravention aux art. 1, 27 et 28 dudit arrêté. (29.)

3° A. 25 mai 1867. Déclare l'art. 16 de l'A. 14 mars 1867 non applicable aux *rassemblements de bestiaux* réunis pour le *pâturage commun* en dehors du *rayon* des douanes.

4° Un A. du 15 juin 1857, pris pour prévenir l'invasion du typhus contagieux en Belgique, a été rapporté par celui du 15 juillet 1859.

VIII. L. 31 déc. 1867. Détermine les *maladies contagieuses* qui peuvent donner lieu aux *infractions* relatives aux *épizooties* et prévues par l'art. 319, C. p. Ces maladies sont les suivantes :

1° Chez les *solipèdes* (cheval, âne, mulet, bardeau), la *morve* et le *farcin* ;

2° Chez les *ruminants*, le *typhus contagieux* ;

3° Chez les *bêtes bovines*, la *pleuropneumonie exsudative* et la *stomatite aphteuse* ;

4° Chez les *bêtes ovines*, la *clavelée*, le *piétin* et la *gale* ;

5° Chez tous les *animaux mammifères*, l'*hydrophobie* et les *maladies charbonneuses*.

IX. A. 15 oct. 1868. Autorise le gouvernement à prendre certaines *mesures de précaution* contre l'*invasion* du *typhus contagieux* dans le royaume, s'il existait dans un pays voisin.

X. V. Médecine vétérinaire, Police sanitaire.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — A. 29 janvier 1863. — V. aussi D. 17 mars 1791, art. 7, publié en Belgique par arrêté du 19 brum. an IV ; D. 15 oct. 1810 (*compétence* du *pouvoir central* pour régler cette matière).

Nota. L'arrêté du 29 janv. 1863 a abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions celui du 12 nov. 1849, ainsi que les arrêtés qui avaient successivement modifié ou complété celui-ci jusqu'à son abrogation. L'arrêté du 12 nov. 1849 avait lui-même remplacé celui du 31 janv. 1824.

I. *Autorisation* requise pour l'*établissement* ou le *transfert*, d'un lieu dans un autre, d'un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode. (A. 29 janv. 1863, art. 1.)

Formalités de la *demande* d'autorisation. (2.)

Connaissance à donner, sans délai, de l'objet de la demande aux *administrations* intéressées par leur proximité à l'érection de l'établissement. (3.)

Avis indiquant l'objet de la demande, à *afficher* par l'administration communale du lieu de la situation. (4.)

Enquête de *commodo* et *incommodo*. (5.)

Réserves et *conditions* auxquelles sont subordonnées les autorisations. (6.)

Affiche, par l'autorité communale, des décisions portant *autorisation* ou *refus* d'autorisation. — *Avis* aux administrations publiques intéressées d'après l'article 3. (7.)

Appel contre les décisions des autorités communales et des députations provinciales. (8.)

Vérification permise de l'accomplissement des *conditions* qui règient l'exploitation des établissements classés. — *Retrait des autorisations* accordées, en cas d'inobservation des conditions prescrites ou des obligations nouvelles imposées. (9.)

Cas dans lesquels une *nouvelle permission* est nécessaire. (10.)

Conditions du *maintien* des *établissements* de première classe *érigés sans autorisation* à une époque où cette formalité n'était pas requise. (11.)

Suspension provisoire, par l'autorité communale, de l'*exploitation de l'établissement* et *fermeture* de l'établissement, en cas de *contravention* aux art. 1, 9, 10 et 11. — *Référé* préalable à l'*autorité supérieure* qui a accordé l'autorisation. (12.)

Peines pour *contraventions* à cet arrêté. (13.)

Surveillance permanente et haute surveillance des établissements autorisés. — *Obligations* de l'industriel soumis à cette surveillance envers les agents qui l'exercent. (14.)

Droits des tiers. (15.)

Abrogation de l'A. 12 nov. 1849 et des dispositions contraires à l'A. 29 janv. 1863, sans préjudice aux *mesures législatives ou réglementaires* qui subordonnent l'érection ou la mise en activité de *certains établissements classés* à des *formalités spéciales*. (16.)

Suit la *liste de classification* des établissements auxquels s'applique l'A. 29 janv. 1863.

II. L'arrêté du 29 janv. 1863 a été modifié ou complété par des dispositions subséquentes, en ce qui concerne les établissements suivants :

Bergeries ou *étables de moutons*. (A. 5 sept. 1863.)

Combustion de *substances végétales* ou *animales*. (A. 13 janv. 1866.)

Eaux ammoniacales. Concentration. (A. 1er mai 1868.)

Epuration des huiles. (A. 30 juin 1865.)

Etamage et *galvanisation* des *métaux* en grand. *Fer-blanc.* (A. 11 sept. 1869.)

Fours de pâtissiers. (A. 31 oct. 1865.)

Machines à vapeur. Placement. L'autorisation n'est plus nécessaire. (A. 16 janv. 1865.) — V. CHAUDIÈRES.

Matériaux ou *matières combustibles.* Dépôts ou magasins. (A. 17 mars 1868.)

Matières explosives; matières inflammables. Dépôts ou magasins en grand. (A. 5 sept. 1867.) — Les dépôts de mille litres d'*huile de pétrole* pour la consommation journalière sont permis. (Circ. minist., 20 janv. 1865.)

Matières filamenteuses. Préparation ou opération accessoire ou partielle. (A. 14 sept. 1868.)

Métaux (travail en grand des) et *fabrication de métaux,* limes, clous ou *grosse quincaillerie.* (A. 19 déc. 1863.)

Naphte. — V. *Pétrole,* ci-après.

Pétrole brut et raffiné; *naphte* et en général toutes les *huiles volatiles et inflammables.* Dépôts en grand et fabriques. (A. 25 juin 1868.)

Tueries. (A. 19 déc. 1863.)

III. — V. GAZ COMPRIMÉ, MAGASINS A POUDRE, NITROGLYCÉRINE, POUDRE A TIRER.

ÉTAT CIVIL (Contraventions commises par les officiers de l').

NOTA. Les amendes prononcées en matière d'état civil ont un caractère plutôt civil que pénal; car elles sont, en général, appliquées par les tribunaux civils. Toutefois, comme il est des contraventions commises par les officiers de l'état civil qui sont punies par les tribunaux correctionnels, nous croyons devoir faire ici l'analyse de toutes les dispositions qui comminent des peines en cette matière. — V. l'*Avertissement.*

I. Contraventions aux art. 34 à 45 et 49, C. civil. (Art. 50, C. civ.)

Ces contraventions sont relatives aux formalités suivantes :

1° *Enonciations* que doivent contenir les *actes de l'état civil* en ce qui concerne l'année, le jour, l'heure; les noms, prénoms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés. (Art. 34.)

2° *Enonciations inutiles.* (35.)

3° Comparution des parties par *procuration.* (36.)

4° Qualité des *témoins.* (37.)

5° *Lecture* des actes aux *témoins* et *mention* qui doit en être faite. (38.)

6° *Signature* de ces actes. (39.)

7° Leur *inscription* dans des *registres* tenus en double. (40 et 52; C. p., art. 263.)

8° *Cote* et *parafe* des registres. (41.)

9° *Blancs, ratures, renvois, abréviations, chiffres.* (42.)

10° *Clôture* des actes et leur *dépôt* à la fin de l'année. (43.)

11° *Annexion* et *parafe* des *procurations* et autres *pièces* produites par les parties. (44.)

12° Délivrance des *extraits* des registres. (45 et A. 24 mai et 5 déc. 1827.)

13° *Mention d'actes* à faire *en marge* d'actes déjà inscrits, et *avis* à en donner dans les trois jours au procureur du roi. (49 et A. 8 juin 1823.) — Voy. IV, ci-après.

Mode de constater les *contraventions; poursuites.* (53.)

Célébration d'un *mariage* avant la mainlevée de l'*opposition.* (68);

Sans que les futurs aient l'*âge requis,* ou sans l'*énonciation* dans l'acte de mariage du *consentement* de ceux dont il est requis. (156 et C. p., art. 264). — Cpr. aussi art. 265, C. p.;

Sans qu'il y ait eu des *actes respectueux* dans les cas où ils sont prescrits. (157 et C. p., art. 264). — Cpr. aussi art. 265, C. p.;

Sans les *publications* ou *dispenses* requises, ou sans observation des *intervalles* prescrits entre les publications et la célébration. — *Peines* contre les *parties contractantes* ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi. (192.)

Contraventions aux règles prescrites par l'art. 165, relatives à la *célébration publique* du mariage, devant l'*officier de l'état civil du domicile* de l'une des parties. (195.) — V. aussi art. 75, et quant à la *célébration* du *mariage* dans une *maison particulière,* en certains cas déterminés : Dépêche du 23 avril 1815, transmissive d'un rapport approuvé par le prince souverain, le 4 mars suivant. (*Pasinomie.*)

II. *Inscription* ou *mariage* d'individus qui n'ont pas représenté la preuve qu'ils ont satisfait aux lois sur la *milice.* (L. 8 janv. 1817, art. 197, 200; L. 27 avril 1820, art. 50; L. 8 mai 1847, art. 5 et 1 à 4; L. 8 juin 1853, art. 7; C. p., art. 264, § 4.) — V. MILICE (loi nouv.).

III. Obligation de *donner,* dans les vingt-quatre heures, *connaissance au juge de paix* compétent de tout *acte de décès,* avec les indications requises. (L. 16 déc. 1851, article II final — ajoute à l'art. 79, C. civ.)

IV. *Mention* à faire, *en marge d'actes de l'état civil inscrits, d'autres actes* relatifs à ces derniers, ou bien de *jugements de rectification* dont ceux-ci ont été l'objet — *Uniformité* des *annotations* sur tous les registres. — *Marge suffisante* à laisser aux actes pour ces annotations. — *Registre supplétoire* à tenir pour l'inscription des actes et jugements relatifs à des actes déjà inscrits. (A. 8 juin 1823, art. 1 à 3.) — Voy. *supra,* 1, 13°. — V. 49, 50, 62, 101, C. civ.; 857, C. pr.

Défense aux *officiers de l'état civil* de *recevoir* aucun *acte qui les concerne personnellement* ou qui *concernerait* leurs *épouses,* leurs *père* et *mère* ou leurs *enfants.* *Remplacement* de l'officier empêché. (4, 5.) — Voy. 93, L. 30 mars 1856.

Mention, en tête des actes, du *motif* de la *délégation* ou *subrogation* du remplaçant. (6.)

Peines pour *contraventions.* (Art. 1, L. 6 mars 1818.) — V. PEINES.

V. *Tarif* pour la délivrance des *expéditions* ou *extraits* des *actes* de l'état civil. (A. 24 mai 1827, art. 1 et 3.) — V. aussi A. 5 déc. 1827.

Défense de rien *exiger au delà,* ou d'*exiger* une *rémunération* pour la *confection des actes* de l'état civil, ou l'*insertion* de ces actes *aux registres,* sous les *peines* de la *concussion.* (2 et art. 243, 244, C. p.)

VI. V. aussi NOBLESSE, NOMS ET PRÉNOMS, et T. cr., art. 101, s. (*poursuite*).

ÉTRANGERS. (Expulsion.) — L. 7 juillet 1865, 30 mai 1868, et L. 5 avril 1868 (extradition), art. 11.

NOTA. La L. 7 juillet 1865 remplace celle du 22 septembre 1835, qui avait été successivement prorogée, ainsi que celle du 25 décembre 1841, qui avait modifié cette dernière. Elle reproduit celle-ci dans ses premiers termes.

I. L. 7 juill. 1865.

Quels étrangers peuvent être contraints par le gouvernement de *s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé,* ou même de *sortir du royaume.* (Art. 1 et L. 30 mai 1868, art. 1, § 2.)

Etrangers auxquels les *dispositions* de l'art. 1er de la L. 7 juillet 1865 *ne peuvent être appliquées.* Trois *catégories.* (L. 7 juill. 1865, art. 2.)

Signification à l'étranger de l'*arrêté* pris en exécution de l'art. 1er. — *Délai* à accorder pour l'exécution. (3.)

Règles à suivre à l'égard de l'étranger qui a reçu l'injonction de *sortir du royaume.* (4.)

L'étranger qui *quitte la résidence* qui lui a été *assignée* peut être contraint de sortir du royaume. (5.)

Peines contre l'étranger *expulsé* qui *rentre dans le royaume.* (6.)

Durée temporaire (trois ans) de la *loi* du 7 juillet 1865. (7.) — Voy. II, ci-après.

II. L. 30 mai 1868. Proroge jusqu'au 17 juillet 1871 la L. 7 juillet 1865, et substitue, dans l'art. 1er de cette dernière, à la loi du 1er oct. 1833 (sur l'extradition) la loi nouvelle du 5 avril 1868.

III. V. EXTRADITION.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS. (Refus des ouvriers; logement aux exécuteurs.) — L. 22 germinal an IV; A. 18 juin 1853 (tarif criminel), art. 98.

Réquisition aux *ouvriers* à l'effet de *faire les travaux nécessaires* pour l'exécution des jugements. (L. 22 germinal an IV, art. 1.)

Peines pour *refus* de *déférer à cette réquisition*. (2.)

Observation de la L. 22 germ. an IV, dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un *logement* aux *exécuteurs*. (A. 18 juin 1853, art. 98.)

Cpr. art. 556-5°, C. p.

EXPERTS. (Refus des experts légalement requis.)

Peines pour *refus* ou *négligence* non justifiée de la part des *médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires* et *experts*, de faire les *visites*, le *service* ou les *travaux* légalement requis. (L. 1er juin 1849, art. 10). — Voy. L. 3 juin 1870, art. 92 (*milice*).

Cpr. art. 556-5°, C. p.

EXPLOITATION SOUTERRAINE. — Voy. CARRIÈRES, MINES, HOUILLÈRES A GRISOU.

EXPULSION D'ÉTRANGERS. — V. ÉTRANGERS.

EXTRADITION. — L. 5 avril 1868 et 1er juin 1870; 1er oct. 1833, art. 6, et 22 mars 1856.

NOTA. Quoique la matière de l'extradition tienne plutôt à la procédure criminelle qu'aux lois pénales proprement dites, nous ferons cependant l'analyse des lois qui la régissent, à cause de leur connexité avec certaines lois pénales.

I. La L. 5 avril 1868 a abrogé celle du 1er oct. 1833, à l'exception de l'art. 6 de cette dernière et du paragraphe supplémentaire qu'y avait ajouté la L. 22 mars 1856, relative aux *délits politiques*. (L. 5 avril 1868, art. 12.)

Quels étrangers le gouvernement peut *extrader*, à charge de *réciprocité*. — *Énumération* des *infractions* pour lesquelles le gouvernement peut accorder l'extradition. (1.) — Voy. 1er juin 1870.

Conditions pour que l'extradition puisse être accordée. — *Formalités* de procédure et *instruction de la demande* d'extradition. (2.)

Extradition par *voie de transit* sur le territoire belge. *Conditions* pour l'accorder. (3.)

Arrestation provisoire de l'étranger en Belgique. Quand elle peut avoir lieu. — *Liberté provisoire* de l'étranger arrêté. Dans quels cas et par qui ordonnée. — *Transmission* au gouvernement étranger des *papiers* et autres *objets saisis*. (4.)

Mise en liberté de l'étranger arrêté provisoirement. Dans quels cas. (5.)

Date de la *mise à exécution* des *traités* conclus en vertu de cette loi. (6.)

L'extradition ne peut avoir lieu si l'*action* ou la *peine* est *prescrite* d'après la loi belge. (7.)

Application des art. 2 et 3, L. 30 déc. 1856 (*crimes et délits commis par des Belges à l'étranger*), aux infractions prévues par l'art. 1er, L. 5 avril 1868, et aux *infractions* en matière *forestière, rurale* et de *pêche*. (8. 9.)

L'*étranger* qui, après avoir *commis en pays étranger* une des *infractions* prévues par l'art. 1er, L. 30 déc. 1856 et par les art. 1 et 9, L. 5 avril 1868, acquerra ou recouvrera la *qualité de Belge*, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite L. 30 déc. 1856. (10.)

Application de la L. 7 juillet 1865 (sur les *étrangers*) à l'*étranger* résidant en Belgique, qui a été *poursuivi* ou *condamné en pays étranger* pour l'une des infractions prévues par l'art. 1er, L. 5 avril 1868. (11.)

II. L. 1er oct. 1833. L'art. 6 porte qu'il sera stipulé, dans les traités d'extradition, que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun *délit politique antérieur à l'extradition*, ni pour aucun *fait connexe* à un semblable délit, ni pour aucun des *crimes* ou *délits non prévus* par cette loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

III. L. 22 mars 1856. Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'*attentat* contre la personne du *chef d'un gouvernement étranger* ou contre celle des *membres de sa famille*, lorsque cet attentat constitue le fait soit de *meurtre*, soit d'*assassinat*, soit d'*empoisonnement*.

IV. Quant aux *traités d'extradition* conclus avec les Etats étrangers, sous l'empire de la loi du 1er oct. 1833 et de la loi nouvelle, voy. table de la *Pasinomie* ou du *Bulletin usuel des lois*, etc., vis *Extradition, Traités d'extradition*.

V. V. CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER, ÉTRANGERS.

F.

FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVES. — V. SUCRES.

FABRIQUES INSALUBRES, DANGEREUSES OU INCOMMODES. — V. ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, ETC.

FAILLITE. — V. BANQUEROUTE.

FAMILLE ROYALE (Offenses envers la). — L. 6 avril 1847.

Offense envers la *personne du roi*, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public. *Peine*. (Art. 1.)

Offense envers les *membres de la famille royale*, par un des mêmes moyens. *Peine*. (2.)

Peine accessoire à prononcer contre les coupables d'un des faits prévus aux art. 1 et 2. — *Peine accessoire et amende* à prononcer contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831. (3 et C. p., art. 31 à 34.)

Modification à l'art. 261, C. d'instr. crim., en ce qui concerne la *mise en jugement des individus renvoyés devant la cour d'assises* du chef d'un des délits prévus par la présente loi. (4.)

Mesures à prendre si le *prévenu ne comparaît pas*, ou s'il se *retire* avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, ou après. (5.)

Mise en *liberté provisoire* du *prévenu*. (6.) — Cet article a été remplacé par l'art. 4, §§ 3 et 4, L. 20 déc. 1852, qui réduit les peines en cas de *circonstances atténuantes*.

Non-application des art. 293-299 du C. d'instr. crim. aux délits prévus par la présente loi, et remplacement de ces dispositions par d'autres. (7.)

Poursuites d'office. Prescription. Circonstances atténuantes. (8 et C. p., art. 85.)

Abrogation de la partie finale de l'art. 3, D. 20 juillet 1831. (9.)

V. PRESSE, SOUVERAINS ÉTRANGERS.

FAUVETTES. — V. CHASSE, II.

FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES. — V. CHEMINS DE HALAGE, NAVIGATION, VOIRIE.

FORÊTS. — V. DÉLITS FORESTIERS.

FORTERESSES (Constructions, excavations, plantations dans leur rayon). — L. 8-10 juillet 1791, tit. Ier, art. 26, s.; D. 9 déc. 1811; L. 16 nov 1814; arrêté-loi du 4 fév. 1815; A. 29 avril 1816, 9 et 27 déc. 1818 (et dépêche minist. du 11 janv. 1819 y relative), 24 oct. 1821 et 16 nov. 1825; L. 28 mars 1870.

V. aussi D. 24 déc. 1811, art. 72, 73; A. 25 déc. 1816, 6 janv. 1825.

I. Défense à toutes personnes de *construire* ou *reconstruire* des maisons ou *murailles*, former des *élévations*, faire des *caves*, creuser des *puits* ou faire toute

autre *excavation* dans la *distance* de *cent toises* ou *dix-huit cents pieds* de l'extrémité du glacis le plus avancé des *places fortifiées* existantes, sous peine de destruction desdits ouvrages aux frais des contrevenants. (A.-L. 4 fév. 1815, art. 1.) — V. aussi L. 8-10 juillet 1791, tit. Ier, art. 29, s.; D. 9 déc. 1811 (*), 24 déc. 1811, art. 72, 73; A. 29 avril 1816 (*Pasin.*), relatif à la publication en Belgique de la L. de 1791 et du D. 9 déc. 1811; A. 24 oct. 1821 (*Pasin.*), déterminant le *mode de démolition ou d'enlèvement des constructions* élevées en contravention aux dispositions qui précèdent.

Un A. du 27 déc. 1818 (*Pasin.*) a rectifié la distance de cent toises, ci-dessus déterminée, en la fixant à *trois cents toises*, équivalentes à dix-huit cents pieds. (V. dépêche minist. du 11 janv. 1819, insérée dans la *Pasin.*, 2e série, t. V, p. 8.)

Les *ouvrages existants* à *l'époque du 4 fév.* 1815 peuvent rester provisoirement et jusqu'à ce que leur destruction soit ultérieurement ordonnée, sauf *indemnité* aux *propriétaires*, s'il y a lieu. (A.-L. 4 fév. 1815, art. 2.) — V. aussi A. 25 déc. 1816, relatif aux *indemnités* à payer pour *expropriations*, et A. 27 déc. 1818, qui attribue force exécutoire à celui du 4 fév. 1815, en ce qui concerne les *fortifications alors déjà élevées*, ou *qui l'ont été depuis*.

Autorisation à accorder aux particuliers de *construire des baraques ou petits bâtiments en bois*, pour l'usage et l'exploitation du terrain dans ladite distance, sous des conditions à déterminer, et notamment de démolir à la première réquisition, sans indemnité. (A.-L. 4 fév. 1815, art. 3.)

II. L. 16 nov. 1814. Cette loi n'a pas été publiée en Belgique; mais elle est invoquée et déclarée exécutoire dans l'A. 16 nov. 1825, analysé ci-après. — V. sur cette loi : Cass. B., 6 avril 1857 (*J. de B.*, 1857, 1, 452).

Elle défend, comme l'arrêté-loi du 4 février 1815, d'ériger des bâtiments dans le rayon des forteresses, et elle étend de plus cette prohibition aux *jardins, vergers*, etc., que l'A. de 1815 n'a pas désignés nominativement (**).

III. A. 16 nov. 1825.

Remise des *contraventions* à la L. 16 nov. 1814 et à l'A.-L. 4 fév. 1815, commises jusque-là par certains particuliers. (Art. 1, 2.)

Renouvellement de la prohibition contenue dans les deux dispositions précitées, en ce qui concerne les *constructions*, l'*agrandissement* ou le *changement d'habitations, granges, magasins, écluses, bondes* ou *autres bâtiments* de quelque nature qu'ils soient, dans l'enceinte réservée des forteresses; comme aussi les *plantations* à faire et l'établissement ou le changement de *lignes de communication*, soit par eau, soit par terre. — *Surveillance* à exercer par les autorités. (3, 4, 5.)

Mode de *constater* les *contraventions*. (6.)

IV. *Peines* : L. 6 mars 1818, art. 1.

Nota. Aucune des dispositions citées plus haut ne commine une peine proprement dite, à prononcer par les tribunaux de répression, pour les infractions aux prohibitions qu'elles contiennent; elles se bornent à prononcer la destruction des constructions élevées en contravention à ces dispositions. Mais l'A. du 16 nov. 1825 (no III) ayant renouvelé les prohibitions contenues dans les lois antérieures, sans comminer non plus une peine spéciale pour les infractions prévues, il y a lieu d'appliquer aux contrevenants les peines de la L. 6 mars 1818, outre la démolition des ouvrages élevés à prononcer par les tribunaux de répression, conformément aux dispositions antérieures. (Voy. vo Peines) (***).

V. L. 28 mars 1870. *Modifications* aux *dispositions* légales en vigueur sur les *servitudes militaires* :

Les *immeubles* situés dans l'*enceinte d'une ville fortifiée*, en avant d'une citadelle, d'un fort, château ou réduit faisant système avec cette enceinte, ne sont *pas assujettis aux servitudes* imposées par l'arrêté-loi du 4 fév. 1815. (Art. 1.)

Le roi peut *dégrever* des *servitudes* tout ou partie des *agglomérations d'habitants* existantes *dans la zone réservée* d'un lieu fortifié. — *Tracé* et *indications* des *limites* des étendues dégrevées. (2.)

Tous *bâtiments* et *constructions* situés dans la zone des servitudes militaires des forteresses et *qui existaient avant l'établissement* de ces *forteresses*, peuvent être *entretenus, réparés, restaurés* et *reconstruits* dans leur état actuel *sans autorisation* préalable. (3.)

VI. V. aussi Carrières, III; Mines, Police des places de guerre.

FRAIS DE JUSTICE en matière répressive et en matière civile sur la poursuite d'office du ministère public. — C. p., art. 46 à 50, 6 et 100. — Voy. aussi L. 21 mars 1859, sur la *contrainte par corps*, art. 42, 48, §§ 2 et 3, et l'art. 41 qui rendait provisoirement exécutoire les art. 57 à 60 du projet primitif du C. p., lesquels ont été remplacés par les art. 46 à 50 du Code définitif. — V. encore L. 5 sept. 1807; T. cr., art. 101, 140, 141; C. d'instr. crim., art. 194, 197 (****).

FRAUDES ÉLECTORALES. — A. 7 avril 1843, suivi d'une loi électorale revisée; L. 19 mai 1867, 30 mars 1870.

V. aussi L. 30 mars 1836, art. 45, § 4 (qui prévoit et punit le délit d'*antidate du récépissé* à délivrer par le fonctionnaire compétent, en cas de réclamation contre une élection communale); L. 31 mars 1847, 12 mars et 26 mai 1848; A. 17 août 1867; C. p., art. 137-141; L. 5 mai 1869.

Nota. Les lois électorales antérieures à l'A. 7 avril 1843 (à savoir : les dispositions non abrogées de la loi électorale du 3 mars 1831, les modifications résultant de la L. 1er avril 1843 et les L. 25 juill. 1834, 10 avril 1835 et 3 juin 1839) ont été refondues, au vœu de l'art. 20, L. 1er avril 1843, et insérées de nouveau au *Bulletin officiel*, en vertu de l'A. 7 avril 1843, pour servir d'instruction. Cet arrêté est par conséquent suivi d'une nouvelle loi électorale, *revisée et coordonnée*, dont nous n'analyserons les dispositions encore en vigueur, ainsi que celles de la L. 19 mai 1867, qu'en tant qu'elles ont un rapport direct avec les matières pénales.

I. Loi électorale du 7 avril 1843, revisée et coordonnée :

Conditions requises pour être *électeur*. (Art. 1, 2, 3.) — V. aussi L. comm. 30 mars 1836, art. 7 à 19; L. prov. 30 avril 1836, art. 5 à 9; L. 12 mars 1848, art. 1; L. 8 sept. 1865, 30 mars 1870.

Mode de *justification* du *cens* électoral. (4.) — V. aussi les lois citées au paragraphe précédent.

Incapacités et *exclusions*. (5.) — V. art. 26, L. 19 mai 1867 et C. p., art. 31-2o à 34 (*****).

Formation des *listes électorales*. *Inscriptions, récla-*

(*) Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 déc. 1862 (*Pasic.*, 1863, 2, 270), a déclaré le D. du 9 déc. 1811 implicitement abrogé par l'arrêté-loi du 4 fév. 1815. Cependant ce décret a été invoqué, publié et rendu exécutoire par l'arrêté du 29 avril 1816. — V. aussi cass. B., 11 fév. 1840 (*J. de B.*, 1840, 1, 126) et 19 oct. 1840 (*ibid.*, 1841, 1, 30).

(**) Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 fév. 1826 (*J. de B*, 1826, 2, 37), a décidé que la défense faite par l'art. 1er de l'arrêté-loi du 4 fév. 1815 renferme aussi celle de faire, dans la distance prohibée, des *plantations d'arbres et de haies*.

(***) La cour de cassation, dans deux arrêts, du 11 fév. et du 19 oct. 1840 (*J. de B.*, 1840, 1, 126 et 1841, 1, 30), s'est prononcée dans un sens contraire, en décidant que « les constructions élevées en contravention à l'arrêté-loi du 4 fév. 1815 ne constituent ni délit, ni contravention; qu'en conséquence, les tribunaux de répression sont sans qualité pour en ordonner la démolition. » Mais la cour n'avait pas sous les yeux l'A. du 16 nov. 1825, sans quoi il est à croire qu'elle eût jugé autrement.

(****) La contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat, édictée par les lois et règlements particuliers antérieurs au 21 mars 1859, sauf le C. for., a d'abord été remplacée par les dispositions de l'art. 41 (58) de la L. 21 mars 1859 (V. art. 48, §§ 2 et 3 de cette loi), puis par l'art. 47, C. p. Quant à la contrainte par corps à prononcer en vertu des lois et règlements postérieurs à la L. 21 mars 1859, elle est régie aujourd'hui par l'art. 100, C. p. — V. Amendes, Contrainte par corps.

(*****) Les dénominations de peines *infamantes* et de peines *afflictives* et *infamantes* du C. p. de 1810 (art. 5 à 8) n'ont pas été maintenues par le C. p. belge, qui ne reconnaît plus que des peines *criminelles, correctionnelles* et de *police* (art. 1 et 7).

mations et *pourvois*. (6 à 9, 12 à 16.) — V. aussi les lois citées sous les art. 1, 2, 3, ci-dessus, et L. 6 mai 1869.

Nécessité de l'*inscription* sur la *liste affichée* dans la salle et remise au président, pour être admis à voter. (23.)

Conditions d'éligibilité à la *chambre des représentants*. (41); au *sénat*. (42, 44.)

Incapacités d'éligibilité. (43 et 5.)

Réclamations contre les *listes des éligibles* au sénat. (47.)

II. L. 19 mai 1867. *Fraudes électorales :*

Attribution frauduleuse d'une *contribution* dont on ne possède pas les *bases*, ou *fausses déclarations* faites sciemment, ou *production d'actes* qu'on savait être *simulés*, pour *se faire inscrire sur une liste d'électeurs* ou sur une *liste d'éligibles* au sénat. — Pratique des *mêmes manœuvres* dans le but de *faire inscrire un citoyen* sur ces listes. — *Limitations de la poursuite*. — *Prescription*. (Art. 1.) — V. art. 30.

Défense à *toute personne* d'*avoir* ou de *tenir* dans la salle aucune *liste* ou *note* pendant le dépouillement du scrutin. — *Item*, aux *membres du bureau*, pendant le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages. — *Indication* successive des *suffrages obtenus* par les candidats. (5.)

Don, offre ou *promesse* aux électeurs d'une *somme d'argent* ou de *valeurs* quelconques, sous prétexte d'*indemnité de voyage* ou de *séjour*. — *Don, offre* ou *promesse* aux électeurs de *comestibles* ou de *boissons, à l'occasion d'une élection*, et en dehors du jour où elle a lieu. — *Acceptation* par l'électeur de ces dons, offres ou promesses. (8.)

Don, offre ou *promesse* soit d'*argent*, soit de *valeurs* ou d'*avantages quelconques*, sous la condition d'*obtenir un suffrage* ou l'*abstention* de voter. — *Acceptation* des offres ou promesses. (9.) — Cpr. 140, C. p.

Offre, promesse ou *acceptation* d'offre ou de promesse d'*emplois publics ou privés*, sous les conditions stipulées en l'article précédent. (10.)

Défense, pour déterminer un *électeur* à *s'abstenir de voter* ou pour *influencer son vote*, d'*user* à son égard de *voies de fait*, de *violences* ou de *menaces*, ou de lui faire craindre de *perdre son emploi* ou d'exposer à un *dommage* sa personne, sa famille ou sa fortune. (11.)

Fournir, dans les cas des art. 8 à 11, des *fonds*, sachant la destination qu'ils doivent recevoir, ou donner *mandat de faire*, en son nom, les *offres, promesses* ou *menaces*. (12.)

Peines, dans les cas des cinq articles précédents, si le coupable est *fonctionnaire public*. (13.)

Mesures d'ordre à prendre par le président. (14.)

Engager, réunir ou *aposter* des *individus*, même non armés, de manière à *intimider les électeurs* ou à *troubler l'ordre*. — *Faire partie* sciemment de *bandes* ou *groupes* ainsi organisés. (15.)

Art. 16. (Remplacé par l'art. 137, C. p.)

Irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec *violence*, en vue d'*entraver les opérations électorales*. — *Violation* du *scrutin*. — *Coupables porteurs d'armes*. (17.)

Si ces faits ont été commis par des *bandes* ou des *groupes* organisés comme en l'art. 15, *peines* contre ceux qui auront *engagé, réuni* ou *aposté* les *individus* qui en ont fait partie. (18.)

Provocation directe à commettre les faits prévus dans les art. 16 et 17, par un des moyens énumérés dans la loi. — *Provocations non suivies d'effet*. (19.) — Voy. C. p., art. 66, §§ 4 et 5.

Outrages ou *violences, par les membres d'un collége électoral*, pendant la réunion, soit envers le *bureau*, soit envers l'un de ses *membres ; retard* ou *empêchement* apporté aux *opérations électorales* par *voies de fait* ou *menaces*. — *Violation du scrutin*. — *Coupables porteurs d'armes*. (20.) — Cpr. art. 275, s., C. p.

Peines accessoires à prononcer dans les cas prévus par les art. 8, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, s'il y a eu condamnation antérieure pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les art. 9, 10, 22, 23 et 24. (Art. 21). — V. l'art. 141 du C. p., qui a modifié, sous ce rapport, l'art. 21 de la L. du 19 mai 1867, en ce qui concernait les art. 16, 22 et 24 de cette loi, lesquels ont été remplacés par les art. 137, 138 et 139 du C. p.

Falsification, soustraction ou *ajoute* de bulletins, par tout *citoyen chargé*, dans un scrutin, du *dépouillement* des bulletins contenant les suffrages, ou *lecture frauduleuse de noms autres* que ceux qui y seront inscrits. (22.) — Cet article a été remplacé par l'art. 138, C. p.

Peine pour *toute autre personne* coupable des faits énoncés en l'art. 22. (23.)

Art. 24. (Remplacé par l'art. 139, C. p.)

Peines accessoires à prononcer dans les cas des articles 22, 23, 24. (25.) — Cet article a été modifié par l'art. 141, C. p., en ce qui concerne les faits prévus par les art. 22 et 24, L. 19 mai 1867, qui ont été remplacés par les art. 138 et 139 de ce Code.

Vote dans un collége électoral, soit en *violation* de l'art. 3 de la *loi* du 1er avril 1843 (art. 5 de la loi électorale revisée) et de l'art. 12 de la loi du 30 mars 1836, soit en violation d'une *interdiction* des *droits de vote et d'éligibilité* prononcée en justice. (26.)

Désordre causé le *jour de l'élection*, soit en acceptant, portant ou arborant un *signe de ralliement*, soit de toute autre manière. (27.)

Défense à quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notoirement connu comme tel, d'*entrer, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections*. (28.)

Signes publics d'*approbation* ou d'*improbation* dans le local ou se fait l'élection ; *excitation* au *tumulte*. (29.)

Prescription de l'action publique et de l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi. (30.) — Cpr. art. 1, *in fine*, et l'art. 638, Instr. cr., quant à la prescription des délits prévus par les art. 16, 22, 24 et 9 (en partie) de la présente loi, lesquels ont passé dans le Code pénal (art. 137 à 141). Les infractions qu'ils prévoient sont donc devenues des délits de droit commun.

Concours d'infractions prévues par la même loi. (31.)

Circonstances atténuantes. (32.)

Abrogation des lois antérieures. (35.)

III. L. 30 mars 1870. *Modifications* aux *lois antérieures :*

Nota. Cette loi élargit, dans ses art. 1 à 30, le cercle des capacités électorales, et crée une nouvelle catégorie d'électeurs communaux et provinciaux dont les droits électoraux sont basés sur la réunion d'un cens réduit et d'une instruction moyenne dûment constatée.

TITRE II, CHAPITRE IV. — Pénalités.

Peines contre tout individu qui, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, se sera *attribué frauduleusement*, soit un *faux titre de capacité*, soit un *titre* de capacité *ne lui appartenant pas*, ou aura *produit sciemment* soit un *faux certificat de notoriété*, soit un *certificat ne lui appartenant pas*. (Art. 31);

Contre ceux qui, pour faciliter l'inscription d'un électeur, auront *falsifié* un *titre de capacité, procuré* un *faux titre* ou *fourni* le *moyen d'en obtenir* un ; — ceux qui, dans le même but, auront *délivré* un *faux certificat d'études* ou *attesté* des *faits mensongers* dans un certificat d'études ou de notoriété. (32.)

Sursis à la *poursuite*, dans les cas ci-dessus prévus, jusqu'après le rejet de la demande d'inscription fondé sur des faits impliquant la fraude. — *Transmission* des *pièces* au ministère public. — *Prescription*. (33.)

Peine contre les *chefs* et *professeurs* d'établissements d'instruction moyenne qui, à ce requis, auront *refusé méchamment* de délivrer les *certificats* mentionnés dans l'art. 4. (34.)

Réduction des peines en cas de *circonstances atténuantes*. (35.)

G

GARANCE. — A. 28 oct. 1819, 6 août 1822, 1er juillet 1826 et 13 avril 1827.

Nota. Ces arrêtés avaient pour but de prescrire des mesures à l'effet de *prévenir les abus et la fraude dans la préparation et le commerce de la garance.* Ils étaient fondés sur les art. 4 et 5 de la L. 22 germ. an XI, et les contraventions étaient punissables des peines comminées par l'art. 415 du C. p. de 1810. Mais ce dernier article n'ayant pas été reproduit par le C. p. belge, on peut en conclure que les arrêtés précités ayant perdu leur sanction pénale, ont cessé d'être obligatoires en Belgique, où, depuis longtemps d'ailleurs, ils étaient tombés en désuétude. Aussi nous bornons-nous à les indiquer sans les analyser.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — V. Matières d'or et d'argent.

GARDE CIVIQUE. — L. 8 mai 1848 et 13 juillet 1853; A. A. 13 juillet 1853.

V. aussi A. 18 juin, 17 juillet et 20 décembre 1848, 22 janvier 1849, 30 décembre 1850.

I. Loi organique du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, et refondue en vertu de l'un des arrêtés du 13 juillet 1853.

TITRE Ier. — Dispositions générales. (Art. 1 à 7.)

Interdiction à la garde civique de *délibérer sur les affaires de l'Etat,* de la *province* ou de la *commune,* et sur les *réquisitions* de l'autorité compétente. (Art. 4.)

Défense aux gardes civiques de *se réunir* en cette qualité ou de *prendre les armes, sans* un *ordre* régulier de leurs chefs. (5.)

TITRE II, SECTION II. — Inscription. (Art. 9 à 14.)

Inscription obligatoire, tous les ans, du 1er au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année courante. (Art. 9, 10.)

Obligation, pour tout *garde* qui *change* de *résidence,* d'en *prévenir* le conseil de recensement, dans la quinzaine, et de *se faire inscrire,* dans la quinzaine suivante, dans la commune où il va résider. (12.)

Peine pour toute *contravention* aux art. 9 et 12. (13.)

TITRE II, SECTION IV. — Dispenses et exemptions. (Art. 20 à 23.) — Voy. L. 1er janv. 1856 (*consuls*).

TITRE III. — Formation du contrôle. (Art. 24.)

Quels sont les hommes appelés au *service ordinaire* et ceux appelés au *service de réserve.* (Art. 24.) — Voy. A. 18 juin 1848, 13 juill. 1853.

TITRE V. — Elections et nominations aux grades. (Art. 33 à 61.)

Convocation pour les *élections. Service obligatoire.* (Art. 35.) — Voy. A. 13 juill. 1853.

TITRE VI. — Habillement, équipement, armement. (Art. 62 à 66. — A. 20 déc. 1848.)

Refus ou *négligence* de la part des gardes de *se pourvoir,* à leur frais, de l'*uniforme,* après l'avertissement prescrit. *Peine spéciale.* (Art. 63.)

Obligation pour le garde d'*entretenir* à ses frais et de *rendre en bon état,* à l'expiration de son temps de service, les *objets d'armement* et *d'équipement* qui lui ont été fournis par l'Etat. (64.) — V. art. 92 et A. 20 décembre 1848, 30 décembre 1850.

TITRE VIII. — Service. (Art. 78 à 89.)

Le *service* est *personnel* et *obligatoire,* sauf les remplacements autorisés. (Art. 78.)

Obéissance due par tout garde requis pour un service, sauf réclamation ultérieure. (87.)

Obligation de *se rendre* sur-le-champ, *en uniforme et en armes,* au *lieu des réunions* habituelles, après due *convocation.* (88.)

Devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes *à l'égard* de leurs *chefs.* (89.)

TITRE IX. — Contraventions et peines. (Art. 90 à 94.)

Peines qui peuvent être prononcées par tout officier de service ou tout chef de poste, quel que soit son grade, contre les *infractions aux règles du service.* — *Refus,* de la part des gardes à ce requis, *d'effectuer l'arrestation du délinquant* et de le *conduire au lieu désigné.* (Art. 90.)

Peine que le *commandant supérieur* et les *chefs de corps* peuvent infliger pour *toute infraction* commise par des officiers à la présente loi. (91.)

Fait de tout garde d'avoir, soit *méchamment détérioré,* soit *détruit,* soit *donné,* soit *engagé,* soit *vendu* ou *détourné* les *armes* ou *effets d'habillement* et *d'équipement* qui lui ont été confiés par le gouvernement ou la commune. — Application des art. 59, 60, 62 et 463 du C. p. de 1810 [art. 66, 67, 69, 85 et 505 du C. p. belge]. (92.) — V. art. 64.

Peines pour *toute contravention* aux *dispositions des titres précédents* et aux *règlements de service* arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente. — Compétence des *conseils de discipline.* — *Peines accessoires* du *renvoi* de la garde. — *Récidive* ou *insubordination* grave. (93.)

Peines spéciales pour les officiers, les gradés inférieurs et les gardes, après deux punitions dans le cours d'une année, prononcées par le conseil de discipline et suivies d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation. (94.)

TITRE X. — Conseils de discipline. Procédure. Recours en cassation. (Art. 95 à 103.)

V. aussi A. 17 juill. 1848; L. 1er juin 1849, art. 14; A. 18 juin 1853 (Frais de justice en matière discipl. de garde civ.).

II. A. A. 13 juillet 1853, relatifs, l'un, aux communes dans lesquelles la *garde civique* est *active,* et l'autre, aux *élections* dans la garde.

GAZ COMPRIMÉ PORTATIF. — A. 4 juillet 1861, 9 avril 1862.

I. A. 4 juill. 1861. Les *fabricants* de *gaz comprimé* peuvent être *autorisés,* par arrêté royal, à déposer chez les particuliers les produits de leur industrie dans des *réservoirs portatifs,* sous les mesures de précaution à prescrire par l'arrêté d'autorisation. (Art. 1 et 2.)

II. A. 9 avril 1862, pris en exécution du précédent. Il règle la *surveillance* des *dépôts de réservoirs portatifs* à gaz comprimé.

Avertissement préalable, pour chaque cas, à donner à l'administration communale, avant d'opérer chez les particuliers un *dépôt* autorisé de *réservoirs portatifs* à gaz comprimé. (Art. 1.)

Visite, par cette administration, des *locaux,* et *vérification des réservoirs* et des *tuyaux* destinés à la distribution du gaz d'éclairage. (2.)

Usage, avant la vérification susdite, de ces *réservoirs et appareils,* qui restent soumis à la *surveillance* de l'administration communale. (3.)

Peines pour *contravention* aux dispositions qui règlent l'*établissement* et l'*usage* des *réservoirs* et *appareils.* (4.)

III. V. aussi Etablissements dangereux.

GRAINE DE LIN. — A. 28 juin 1856 (conditions auxquelles la graine de lin peut être considérée comme *graine à semer,* conformément à la L. du 19 juin 1856 et à l'A. du 28 juin suivant) :

Epoque et *mode d'importation* de la graine de *lin à semer.* (Art. 1.)

Plombage des *barils* au port d'expédition, et *certificats d'origine* qui doivent les accompagner. (2.)

Marque au fer chaud des barils par la douane, lors de la déclaration en consommation. — Quand il y a *interdiction d'apposer la marque.* — *Frais.* (3, 4.)

Contrefaçon des *marques* apposées par la douane. *Peine* de l'art. 142, C. p. de 1810 (art. 184, C. p. belge). — Défense de *débiter comme graines de lin à semer*, dans des *barils marqués* par la douane, des *graines frauduleusement substituées* dans ces barils. (5.)

Abrogation des A. 15 nov. 1847, 5 juill. 1848 et 25 oct. 1854. (6.)

GREFFE (Droits de); **GREFFIERS**. — L. 21 ventôse an VII, 22 prair. an VII; A. 31 déc. 1855; L. 6 juin 1850, art. 4.

V. aussi D. 12 juill. 1808; L. 31 mai 1824, art. 1 et 29; A. 19 mars 1833; L. 5 juill. 1860 (droits fixes de greffe).

I. L. 21 vent. an VII, établissant des *droits de greffe*:

Délivrance, par le greffier, d'une *expédition* avant que les *droits* aient été *acquittés*. (Art. 11.) — *Réduction* de l'*amende*. (L. 6 juin 1850, art. 4.)

Défense aux greffiers et à leurs commis d'*exiger* ou de *recevoir d'autres droits* de greffe que ceux fixés par la loi, ni aucun *droit de prompte expédition*. (L. 21 ventôse an VII, art. 23; L. 22 prair. an VII, art. 5; A. 31 décembre 1835, art. 4; T. cr., art. 37-52 et 53).

II. A. 31 déc. 1835. Règlement des *droits, vacations* et *devoirs* des *greffiers* des *tribunaux de commerce*:

Peines contre ces greffiers pour *indue perception de droits*. (Art. 4.) — V. aussi A. 18 déc. 1851, et ci-dessus, n° I.

III. Voyez, pour les autres peines dont sont passibles les greffiers, CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ETAT CIVIL, V.

H

HARAS. — A. et règlem. org. du 8 sept. 1854; L. 20 juin 1855; arrêté minist. du 9 janvier 1860; A. 15 novembre 1862.

V. aussi D. 4 juill. 1806.

NOTA. Cette matière étant d'une application fort restreinte, nous nous bornerons à indiquer, sans les analyser, les dispositions y relatives.

I. A. 8 sept. 1854. *Organisation* du *haras* et *règlement ministériel* de même date sur cette institution.

II. Arrêté minist. du 9 janv. 1860. *Modifications* au règlement du 8 sept. 1854.

III. L. 20 juin 1855. Transfert à *Gembloux* du *haras de l'Etat*.

IV. A. 15 nov. 1862. Suppression des art. 71 et 72 du règlem. org. du 8 sept. 1854.

HOUILLÈRES A GRISOU. — A. 8 avril 1858.

V. aussi L. 21 avril 1810 et D. 3 janv. 1813, sur les *mines*; A. 11 mai 1840, 11 août 1841 et 29 juin 1844, spécialement applicables aux *mines à grisou* des provinces de *Liége* et de *Hainaut*.

I. A. 8 avril 1858. Règlement général contenant révision de celui du 1er mars 1850, relatif à l'*aérage*, l'*éclairage* et l'*emploi de la poudre* dans les *exploitations souterraines*, notamment dans les *houillères à grisou*:

CHAPITRE Ier. — EXPLOITATIONS EN GÉNÉRAL.

Assainissement, par un courant actif et régulier d'air pur, dans toute *exploitation souterraine*, de tous les points des travaux accessibles aux ouvriers. — Règlement de la *vitesse* et de l'*abondance* de ce *courant*, ainsi que de la *section* des *galeries* qui doivent être *facilement accessibles* dans toutes leurs parties, suivant le nombre des ouvriers, l'étendue des travaux et les émanations de la mine. (Art. 1.)

Détermination et *entretien* de la *ventilation*. (2.)

Obligation d'*écarter tout courant d'air* notablement *vicié* par le mélange de gaz délétères ou inflammables. *Etendue* des divers *ateliers de travail*. (3.)

Disposition et *entretien* des *remblais* établis dans les exploitations souterraines. (4, 5.)

Etablissement et confection des *portes* destinées à la *répartition de l'aérage*. — Usage de *portes multiples* convenablement espacées. (6.)

CHAPITRE II. — MINES A GRISOU.

Aérage.

Exploitation, autant que possible, des mines à grisou par *tranches prises successivement en descendant*. — Disposition des travaux de manière à ne pas forcer à *descendre* un *air* plus ou moins *chargé de gaz inflammables*. (7.)

Puits spécial et *isolé* des autres pour la *sortie de l'air*. — Comment l'*appel* doit y être *provoqué*. Exclusion des *toquefeux*. — Précautions à prendre pour *éloigner de tout foyer* le *grisou* qui sort de la mine. (8.)

Séparation, par des *massifs* assez épais, des *voies d'entrée et de retour* de l'air. (9.)

Tolérance exceptionnelle et temporaire des *royons* et *kernés*. (10.)

Eclairage.

Emploi obligatoire des *lampes de sûreté* admises par l'administration des mines, pour les *houillères à grisou*. (11.)

Fermeture à clef de ces *lampes*. *Dépôt, visite* et *nettoyage* d'icelles. (12, 13.)

Défense expresse d'*ouvrir les lampes* dans les *travaux*. *Renvoi* à la surface ou en quelque point désigné de l'intérieur, de celles qui se sont *éteintes* pendant le travail, pour être visitées et rallumées. (14.)

Suspension immédiate du *travail* à l'apparition du *grisou* en assez grande quantité. (15.)

Emploi de la poudre.

Interdiction de l'*usage* de la *poudre*, sauf les exceptions admises, pour l'*abatage de la houille* dans l'exploitation des *couches à grisou*. (16.)

Conditions de l'*emploi* de cet auxiliaire pour les *travaux à la pierre*. (17.)

CHAPITRE III. — SURVEILLANCE.

Nombre de mineurs (*surveillants*), indépendamment des maîtres-ouvriers (*porions*), à déterminer par les ingénieurs des mines, dans chaque *exploitation*, notamment dans les *mines à grisou*, pour surveiller journellement les moyens d'aérage et d'éclairage, ainsi que le travail à la poudre. (18.)

Désignation de ces *mineurs* ainsi que des *boute-feu*, comme tels, par le directeur, sur le registre de contrôle des ouvriers. — Défense aux premiers d'*être intéressés* dans les *travaux* dont ils ont la surveillance. (19.)

Mission de ces *mineurs-surveillants*: *visite* des *voies d'aérage*; *surveillance* de l'*emploi de la poudre*; *vérification* des *travaux* avant d'en permettre l'accès; *maintien* de la *police* dans les tailles et les voies les plus fréquentées, relativement à l'*efficacité de l'aérage* et à la *sécurité de l'éclairage*; *dénonciation* des *infractions* aux règles de la prudence et de la subordination; obligation de *faire cesser* le *travail* en cas de *danger*. (20.)

Devoirs des *ingénieurs* des mines. — Consignation de leurs *prescriptions* sur un *registre spécial*. (21.)

Délais ou *dispenses conditionnelles* pour l'accomplissement rigoureux des dispositions qui précèdent, à accorder par les députations permanentes des conseils provinciaux, en cas de réclamation. (22.)

Poursuite des infractions et *peines*. (23.)

II. V. aussi CARRIÈRES, MAGASINS A POUDRE, MINES, POUDRE A TIRER.

HUILE DE PÉTROLE, NAPHTE ET AUTRES HYDROCARBURES. (Transport par les rivières et canaux administrés par l'Etat.) — A. 8 déc. 1868.

Stationnement des bateaux chargés de matières de l'espèce, *ailleurs* qu'aux *endroits désignés* par l'autorité compétente. Interdiction de tout *arrêt non justifié* dans la *marche des bateaux*. (Art. 1.)

Déchargement immédiat de ces bateaux après leur arrivée à destination. (2.)

Obligation de *s'écarter*, en marche, *des autres bateaux* et des *rives habitées*. (3.)

Feu ou *lumière* à bord. — Ces *bateaux* doivent être, autant que possible, *découverts, sans cabine* ou autre *partie close*. (4.)

Priorité sur les autres bateaux pour le *passage aux écluses*, sauf sur ceux chargés de poudre ou de matières fulminantes. (5.)

Mode de *constater* les *contraventions; peines*. (6.)

V. aussi NAVIGATION (canal de Louvain au Rupel : A. 12 fév. 1869.)

HYDROCARBURES. — V. HUILE DE PÉTROLE.

HYGIÈNE PUBLIQUE. — V. POLICE SANITAIRE.

I

IMPOSITIONS COMMUNALES. — L. 29 avril 1819; A. 29 avril 1819; L. 18 juill. 1860.

V. aussi Constitution, art. 107, 110; A. 22 fév. 1825 (*timbre* des *procès-verbaux, actes* et *jugements*), 10 août 1827 (*transactions*), 16 juill. 1828 (*poursuites* pour le *recouvrement*); L. 30 mars 1836, art. 76-5° et 138; L. 30 juin 1865, art. 2.

I. L. 29 avril 1819. Dispositions propres à assurer le *recouvrement des impositions communales :*

Recouvrement par voie d'*exécution parée*. (Art. 1 à 7.) — Voy. art. 138, L. 30 mars 1836.

Amendes et *confiscations* qui peuvent être établies par les règlements communaux pour *fraude, tentatives de fraude* et *contraventions* en cette matière. — Ce que la loi entend par *tentative* de fraude. (8.)

Taux des *amendes* à établir par ces règlements, suivant que les fraudes, tentatives de fraudes ou contraventions ont été commises par des *négociants* en gros, *marchands, fabricants* ou *trafiquants* d'objets soumis aux taxes, ou par *d'autres individus*. — *Complicité* de fraude de la part des *domestiques, ouvriers, conducteurs* et *autres individus* employés au transport ou mouvement des marchandises. (9.)

Privation du bénéfice de *crédit d'entrepôt* ou d'*exportation en franchise de droits* pour *récidive*. (10.)

Mode de *constater* les *fraudes* et *contraventions*, ainsi que les *oppositions* ou *résistances*. — *Procès-verbaux; affirmation; foi due*. (11.)

Visite autorisée des fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux. — *Formalités* et *défenses*. (12.)

Saisie et *dépôt* des *objets* passibles de la confiscation. *Formalités*. — *Restitution* des objets saisis en cas de *caution* fournie ou de *consignation* de leur valeur. (13.)

Vente publique des objets saisis et non réclamés. (14.)

Juridiction compétente pour statuer sur les poursuites répressives. — *Exécution* des *jugements*. (15.) — Voy. A. 16 juill. 1828.

Transactions permises. — *Suite* à donner aux *procès-verbaux*, à défaut de transactions. (16.) — Voy. A. 10 août 1827.

Répartition du produit des *amendes* et *confiscations*. (17.) — V. AMENDES.

II. A. 29 avril 1819. Dispositions transitoires relatives à l'*application de la loi* du même jour aux *règlements en vigueur* sur les impositions communales.

III. L. 18 juill. 1860. *Abolition* des *octrois* communaux :

Cette loi, qui contient des *modifications* aux *droits d'accise* sur les *vins*, les *eaux-de-vie* étrangères et indigènes, les *bières*, les *vinaigres* et les *sucres*, dont une part est attribuée aux communes, porte (art. 16) : que le gouvernement est autorisé à prendre des mesures pour assurer la perception des droits établis par ladite loi, et détermine les *peines* dont les contraventions à ces mesures seront punies.

Voy. A. 18 juill. 1860 (*accise* sur les *eaux-de-vie* et *vins* étrangers); L. 20 déc. 1862, art. 2 (*fonds communal*); A. 16 juin 1870 (*surveillance* des *distilleries*); 22 juill. 1861, 6 août 1866 et 6 août 1868 (*accise* sur les *sucres*).

V. aussi : BIÈRES ET VINAIGRES, DISTILLERIES, EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES, SUCRES.

IRRIGATIONS DE LA CAMPINE. — L. 20 juin 1855; A. 22 mars 1856.

V. aussi convention internationale du 12 mai 1863; A. 28 mai 1870 et arrêté ministériel du 29 d°.

I. L. 20 juin 1855. *Police* des *irrigations* de la Campine :

Pouvoir du gouvernement d'arrêter un *règlement* de *police* sur les *irrigations* faites au moyen de *prises d'eau* pratiquées aux *canaux* et aux *cours d'eau navigables et flottables* de la Campine, ainsi qu'à leurs *dérivations*. — *Objet* de ce règlement. (Art. 1.)

Manœuvre des *écluses d'irrigation* par le gouvernement ou abandonnée aux propriétaires sous certaines réserves. (2.)

Liberté du *régime intérieur* des irrigations. — *Conditions* auxquelles les *concessionnaires* peuvent *disposer des eaux* dans les limites de leurs propriétés. (3.)

Modification, sans autorisation, de la *construction* des *prises d'eau*, des *rigoles* d'alimentation et d'écoulement, ainsi que des *canaux colateurs établis antérieurement* à la présente loi. — *Suppression* des *remplois d'eau* établis ou prescrits. (4.) — Voy. A. 22 mars 1856, art. 8, 9.

Défense d'*entreprendre* les *travaux* nécessaires pour préparer un terrain à l'irrigation, ensuite d'une concession, *avant le règlement*, par le gouvernement, de certains points relatifs à la *prise* et à l'*usage des eaux*. (5.) — Voy. A. 22 mars 1856, art. 1, 3.

Pouvoir du *gouvernement* de *déterminer* l'*usage des eaux* entre *plusieurs propriétaires* d'une même zone de terrains, et de *prescrire* les *mesures* utiles à l'intérêt commun. (6.) — A. 22 mars 1856, art. 21.

. . . . . .

Responsabilité personnelle des *concessionnaires* pour tout *dommage* qui résulte de l'exécution des travaux ou de l'usage de leur concession. (12.) — A. 22 mars 1856, art. 7.

Répartition, par le *gouvernement*, des *eaux* entre les concessionnaires. (13.) — A. 22 mars 1856, art. 13, 15.

Epoque des *travaux de curage* et autres à exécuter aux canaux de la Campine et à ceux qui les alimentent; ainsi qu'aux rigoles d'alimentation et d'écoulement servant à divers propriétaires. (14.)

Entretien et *curage* des *rigoles* d'alimentation et d'évacuation ainsi que des *colateurs*. (15.) — A. 22 mars 1856, art. 11, 12.

Peines pour *contraventions* aux dispositions de la présente loi et aux règlements faits pour en assurer l'exécution. (16.) — A. 22 mars 1856, art. 22, 23.

Entrave quelconque de l'*usage des eaux* concédées pour l'arrosage des terrains d'autrui, et notamment : 1° en les arrêtant dans les rigoles par des barrages en terre, des engins de pêche ou autrement; 2° en les faisant écouler par des emprises ou autrement; 3° en les employant, sans autorisation, à un usage non prévu par les actes de concession; 4° en affectant aux prises d'eau des manœuvres, sans l'intervention des agents compétents; 5° en creusant le long des rigoles d'alimentation et d'évacuation, et des colateurs, des contre-fossés dont l'existence donnerait lieu à des filtrations; 6° en faisant stationner les bateaux devant les prises d'eau. (17.) — A. 22 mars 1856, art. 22, 23.

Emprisonnement subsidiaire à l'amende. (18.) — V. AMENDES.

Contrainte par corps pour le recouvrement des *frais*. (19.) — Voy. CONTRAINTE PAR CORPS, FRAIS.

Agents compétents pour *constater* les *contraventions*. — *Serment* à prêter par eux. (20.)

Procès-verbaux; foi due; *affirmation*. *Suite* à y donner. (21.) — A. 22 mars 1856, art. 23.

Exécution et *reconstruction d'office*, par le gouverne-

ment, des *travaux ordonnés* par un jugement ou une décision de l'autorité compétente et *non exécutés* par les propriétaires. — *Recouvrement* des *dépenses*. (22.) — A. 22 mars 1856, art. 4. 10.

Election de domicile obligatoire pour le propriétaire de terrains arrosés, non domicilié dans le canton, pour les significations à faire. — *Formalités*. (23.) — A. 22 mars 1856, art. 24.

Attribution des *amendes*. (24.) — V. Amendes.

Compétence des *tribunaux de simple police* pour connaître de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution. (25.)

II. A. 22 mars 1856. *Règlement* pour la *police* des *irrigations* de la Campine, pris en exécution de la L. 20 juin 1855 :

Autorisation nécessaire pour l'*usage* des *eaux* propres aux irrigations de la Campine. (Art. 1.) — L. 20 juin 1855, art. 4, 5.

Objet des actes d'*autorisation*. *Plans* et *profils* y joints. (2.)

Défense aux concessionnaires de *commencer* les *travaux* avant d'en avoir *informé* les préposés. — *Avis* à leur donner *après l'achèvement* des travaux pour constater qu'ils ont été régulièrement exécutés. (3.) — L. 20 juin 1855, art. 4, 5.

Comment on procède s'il est constaté que des *ouvrages prescrits n'ont pas été exécutés*, ou ne l'ont pas été *selon les règles de l'art* et conformément aux *actes de concession*. (4.) — L. 20 juin 1855, art. 22.

Frais et *indemnités de déplacement* des agents de l'administration. (5.)

Les *actes d'autorisation*, les *plans* et *profils* y annexés, sont *obligatoires* pour les concessionnaires jusqu'à *renonciation* et *rétablissement des lieux* en leur état primitif, sans responsabilité de l'Etat ou de l'administration. (6.)

Frais à résulter de l'*exécution d'ouvrages* qui doivent être effectués en vertu de l'art. 12, L. 20 juin 1855. (7.)

Etablissement d'une *prise d'eau*, d'une *rigole* d'alimentation et d'écoulement ou d'un *colateur, sans une concession* régulièrement accordée. — *Modification, sans autorisation* préalable, de ces *ouvrages* faits en vertu d'une *concession antérieure* ou conformément au présent règlement ; ou *suppression* des *remplois d'eau* établis ou prescrits. — Comment il est procédé en cas de *contravention*. (8.) — L. 20 juin 1855, art. 4, 5.

Etat des lieux à constater pour assurer l'exécution de l'art. 8. (9.)

Obligation pour les concessionnaires de *maintenir en bon état d'entretien* les *prises d'eau*, les *ouvrages* nécessaires pour mesurer le débit de ces dernières, les *rigoles* d'alimentation et d'évacuation, les *colateurs*, les *ouvrages d'art* existant sur ces rigoles, ainsi que ceux requis pour les remplois d'eau. — Comment il est procédé en cas d'*inexécution* de ces prescriptions. (10.) — L. 20 juin 1855, art. 22.

Rôles de *répartition* à dresser en vertu des prescriptions de l'art. 15, L. 20 juin 1855. — *Epoque* des travaux de *curage* et d'*entretien* des *rigoles* et *colateurs*. *Exécution d'office* des travaux par le gouvernement, en cas de *négligence* des concessionnaires. (11, 12.)

Répartition des *eaux* par le gouvernement. — *Repères* indiquant le *niveau de flottaison* indispensable à la navigation. — *Epoques* des *irrigations*. — *Règles applicables* aux *terrains* appartenant à *divers propriétaires* et arrosés au moyen d'une ou de plusieurs prises d'eau communes. (13 à 16.) — Voy. 4, A. 28 mai 1870 (*fermeture d'office*, par l'administration des ponts et chaussées, des *prises d'eau d'un bief*, dans les cas déterminés par cet article).

Placement, par les soins et aux frais des concessionnaires, de deux *échelles* divisées en centimètres, l'une en amont, l'autre en aval de chaque prise d'eau. (17.) — Voy. 3, A. 28 mai 1870, qui porte que ces deux échelles seront *maintenues en permanence*, et prescrit la manière de les placer et de les marquer.

Vannes dont sont pourvues toutes les prises d'eau. — *Manœuvre* de ces vannes. — Destination d'un *registre* à tenir par l'ingénieur chargé de la distribution des eaux. (18, 19.)

Obligation pour les concessionnaires de *faire connaître* aux *préposés, quatre jours d'avance*, l'époque du *commencement de l'arrosage* de leurs prairies. — Défense de *laisser écouler l'eau* mise à leur disposition *sans l'utiliser* ou *l'employer* conformément à leurs concessions, à moins d'en *informer deux jours à l'avance les préposés*. (20.)

. . . . . .

Défense de *faire*, sans l'intervention des préposés, aucune *manœuvre* aux *vannes* des prises d'eau ou aux *déversoirs* des cours d'eau naturels ou artificiels utilisés pour les irrigations ; — d'*entraver l'écoulement des eaux*, dans ces cours d'eau, par des barrages en terre, des engins de pêche ou autrement ; — de *briser, enlever* ou *altérer* les *moyens de fermeture* ou les *échelles* placées aux prises d'eau ou aux ouvrages d'art ; — d'*employer l'eau* mise à la disposition des concessionnaires à un *usage non déterminé* par les actes de concession, et de *laisser écouler l'eau sans l'utiliser* de la manière prescrite par lesdits actes, à moins d'information selon l'art. 20. (22.) — L. 20 juin 1855, art. 17 à 19.

Peines pour *contraventions* aux dispositions du présent règlement. *Procès-verbaux*. (23.) — L. 20 juin 1855, art. 17 à 21.

Délai de l'*élection de domicile* à faire conformément à l'art. 23, L. 20 juin 1855. (24.)

Abrogation des A. 13 mai 1854 et 25 juin 1855. (25.)

III. V. Navigation.

J

JOURNAL. — Voy. Presse.

JURÉS (défaillants et contrevenant à l'art. 343, C. d'instr. crim.). — V. Code d'instruction criminelle.

L

LAVAGE DES MINERAIS ET AUTRES SUBSTANCES. — A. 23 oct. 1865.

Autorisation nécessaire pour *établir* sur les berges, dérivations, fossés, contre-fossés ou autres dépendances des *rivières* et *canaux administrés par l'Etat*, des *lavoirs* de minerais ou d'autres substances. — *Autorisation temporaire* et *révocable*. (Art. 1, 2.)

Défense de *faire* un *lavage directement à l'eau courante* des rivières ou canaux ; (3.).

De *jeter* ou *conduire* dans une *rivière*, un *canal* ou une *dérivation*, un *fossé* ou un *contre-fossé* qui en dépend, les *eaux* ayant *servi au lavage* de minerais ou d'autres substances, avant qu'elles aient déposé dans un *bassin d'épuration* les matières dont elles sont chargées, peu importe le lieu, public ou privé, de l'établissement des lavoirs. (4.)

Conditions pour l'*établissement* des *lavoirs* et des *bassins d'épuration*. (5.)

Peines pour *contraventions* aux dispositions qui précèdent. (6.)

Mode de *constater* les *contraventions*. (7.)

Affirmation des *procès-verbaux*. *Suite* à y donner. (8.)

Application des dispositions qui précèdent aux *lavoirs existant actuellement*, sauf *délai* à accorder aux exploitants pour se conformer aux art. 3 et 4. (9.)

LETTRES. (Transport illicite.) — V. Poste aux lettres. — V. aussi Navigation, V, 26 *bis*.

LETTRES DE MER. — L. 14 mars 1819 ; A. 12 avril 1864.

V. aussi L. 12 avril 1864 ; instruction minist. du 15 avril 1864, relative à l'*exécution* de la *loi* sur les

lettres de mer ; A. 25 fév. 1868, art. 2 (*pêche maritime*); C. com., art. 226, 228.

I. L. 14 mars 1819. *Lettres de mer* et *passe-ports turcs :*

Usage du *pavillon national* par des navires appartenant à des *sujets du royaume,* à l'exception des bâtiments destinés à la pêche, *sans être munis* d'une *lettre de mer.* — *Peine* contre le *capitaine* ou *patron* de tout *bâtiment pêcheur employé à l'exportation de marchandises,* ou à tout *autre usage* que celui de la pêche, non muni d'une lettre de mer. — Le roi peut accorder des lettres de mer pour des *navires* de *construction étrangère.* (Art. 2.) — Voy. 9, L. 25 fév. 1842.

Durée des lettres de mer. Défense aux capitaines ou patrons de se présenter aux bureaux de sortie avec des *lettres de mer périmées. Exceptions.* (10.)

Nom du navire et *lieu d'origine* à apposer sur la poupe. Défense de *changer* le *nom* d'un tel navire, sans se munir d'une nouvelle lettre de mer. (12.)

Démolition d'un *navire* muni d'une lettre de mer, avant d'avoir remis cette lettre au receveur du district. (13.)

Vente totale ou partielle du *navire,* sans transmettre la lettre de mer audit receveur, dans les quatorze jours de l'aliénation. (14.)

Obligation pour les capitaines ou patrons de *navires vendus, démolis* ou *péris* en *pays étranger,* de canceller aussitôt leurs lettres de mer et de les transmettre sur-le-champ au fonctionnaire désigné à cet effet. (15.)

Peine contre celui qui, en demandant ou obtenant des lettres de mer, a *masqué* par ce moyen la *propriété d'étrangers; — vendu* ou *aliéné* ses *lettres de mer; — continué* d'en faire *usage* pour un navire dont la *propriété* a été *transférée* en tout ou en partie à des *étrangers; — disposé* de mauvaise foi *de ces lettres;* ou si des tiers en ont agi ainsi avec sa *participation.* (16.)

Obligation pour tout capitaine ou patron d'un *navire national entrant dans un port étranger* où réside un consul du royaume, d'exhiber, dans les trois jours, sa lettre de mer audit consul et de la faire viser par lui. (18.)

Passe-ports turcs. (19 à 37.)

Obligation pour les *patrons* des *navires entrant dans les ports du royaume,* de remettre, dans les six semaines, les passe-ports turcs dont ils se sont servis au directeur qui les a expédiés. (29.)

Faculté de *suppléer,* dans un délai fixé, les *droits dus* pour des *navires sortis* du royaume avec des passe-ports turcs et qui, se trouvant dans un pays étranger, recevront une *destination plus éloignée* que celle pour laquelle le passe-port a été obtenu. *Peine* en cas de *négligence.* (30.)

Obligation pour celui qui a obtenu un passe-port turc pour un *navire* qui aura été *vendu* en totalité, et qui *se trouve dans le royaume,* de remettre ce passe-port dans les quinze jours au directeur des douanes qui l'a délivré. (33);

De même, pour le capitaine ou patron d'un *navire muni d'un passe-port turc* et *vendu,* s'il *se trouve hors du royaume,* de canceller ce passe-port et de le transmettre au fonctionnaire désigné à cet effet. *Déclaration* sous serment *de l'équipage.* (34.)

Prêt, louage ou *cession* d'un *passe-port turc* à un *sujet du royaume;* ou *emploi* de ce passe-port *pour ou à l'égard d'autres navires* que ceux pour lesquels il a été nominativement obtenu. (35.)

Don ou *cession* de *passe-ports turcs* à des *étrangers,* par *vente, prêt, échange* ou autrement; *contrefaçon* ou *falsification* de ces passe-ports. (36.)

II. A. 12 avril 1864, relatif à la *nationalisation* des *navires construits à l'étranger,* et pris en exécution du § 4 de l'art. 2, L. 14 mars 1819 (*):

Navires étrangers qui peuvent être *nationalisés.* (Art. 1.)

Formes de la *demande* et de l'*octroi* de *nationalisation.* (2, 3.)

Obligation de *se conformer,* en outre, pour l'obtention des lettres de mer, *à la loi* du 14 mars 1819. (4.)

III. V. encore Marine marchande, II; Navigation, III; Pêche maritime; Police maritime.

LETTRES DE VOITURE. — V. Timbre.

LIVRETS D'OUVRIERS. — L. 22 germ.-2 flor. an xi; A. 30 déc. 1840, 10 nov. 1845.

V. aussi A. 31 déc. 1849 (livrets des *marins* naviguant sous pavillon belge); L. 7 fév. 1859, art. 50, comparé à l'art. 67, D. 11 juin 1809-20 fév. 1810.

I. L. 22 germ. an xi, relative aux *manufactures, fabriques* et *ateliers :*

Nul individu employant des ouvriers ne peut recevoir un *apprenti* sans *congé d'acquit,* sous peine de dommages-intérêts envers son maître. (Art. 11.)

Défense, sous les mêmes peines, de recevoir un *ouvrier* sans *livret* portant le *certificat d'acquit* de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort. (12.)

Le gouvernement détermine la *forme des livrets* et les règles à suivre pour leur *délivrance,* leur *tenue* et leur *renouvellement.* (13.)

Peines de police comminées par cette loi pour toutes les *affaires de simple police* entre les *ouvriers* et *apprentis,* les *manufacturiers, fabricants* et *artisans.* (19, §§ 1 et 2.) — Cpr. A. 30 déc. 1840, art. 9, 10.

II. A. 30 déc. 1840. Livrets des ouvriers employés dans les *mines, minières, carrières* et *usines métallurgiques :*

V. aussi D. 3 janv. 1813, art. 26 et 27.

. . . . . .

Dérogation à l'art. 11 de l'A. du 9 frim. an xii, quant à la manière de délivrer un *premier livret* à un ouvrier voulant travailler dans les mines, minières, usines et ateliers en dépendants. (Art. 3.)

Indications consignées au livret de l'ouvrier employé, et qui doivent être *inscrites* par chaque exploitant dans un *registre spécial.* (4.)

Expédition d'un *second livret* en cas de *perte du premier,* sur le vu d'une copie certifiée et complète de l'extrait du registre d'inscription tenu par le dernier exploitant. — Expédition d'un *nouveau livret,* en cas d'*inexactitude* de l'exploitant à *tenir le registre* prescrit ou de *refus* constaté *d'en délivrer copie. Responsabilité* de l'exploitant. (5.)

Expédition d'un *nouveau livret* si un *délai* s'est *écoulé* entre le jour de la sortie de l'ouvrier de chez son dernier maître et celui où il demande un nouveau livret. (6.)

Récépissé de la remise du livret, à délivrer à l'ouvrier par l'exploitant. Ce qu'il doit contenir. (7.)

Défense à l'exploitant d'insérer au livret aucune *note désavantageuse* à l'ouvrier. Ce qui doit y être mentionné en général. (8.)

Juges de paix compétents pour connaître des *contestations* entre maîtres et ouvriers, et des *affaires de simple police.* (9.) — Cpr. L. 22 germ. an xi, art. 19, §§ 1, 2, et l'A. (abrogé) du 9 frim. an xii, art. 6.

Extraits des *décisions* de ces juges à transmettre au gouvernement par les procureurs généraux. (10.)

Arrêté du 9 frim. an xii (aujourd'hui 10 nov. 1845) et arrêté du 30 déc. 1840 à *insérer* à l'avenir dans les livrets. (12.) — Voy. art. 25, A. 10 nov. 1845.

Poursuites et *peines* pour *contraventions* aux dispositions ci-dessus. (13.)

— V. Carrières, Mines, etc., II.

III. A. 10 nov. 1845. Livrets d'ouvriers, en général :

Quels ouvriers doivent être pourvus d'un *livret* et se conformer au présent arrêté; quels en sont dispensés. (Art. 1.)

Forme et *délivrance* du livret. (2, 3.)

Obligation pour l'ouvrier, en cas de *déplacement,* de faire *viser* son dernier *congé* par l'autorité communale compétente, et d'y faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. (4.)

(*) Les A. 28 fév. 1846 et 18 sept. 1847 ont été remplacés par celui du 26 mars 1862, et ce dernier l'a été par celui du 12 avril 1864. — V. aussi L. 21 juill. 1844, art. 8; A. 21 juill. 1844, art. 17 à 28, et les dispositions citées v° Droits différentiels.

Défense à tout fabricant, entrepreneur, chef d'atelier, maître ou artisan, d'*employer un ouvrier non porteur d'un livret* en règle. Obligation d'y *inscrire*, à la sortie des ouvriers, un *congé d'acquit*, si les engagements ont été remplis. — *Forme* des *congés*. — Aucune *note désavantageuse* à l'ouvrier ne peut être insérée au livret. Ce qui doit y être mentionné en général. (5.)

L'ouvrier doit *faire inscrire* sur son livret le *jour de son entrée* chez le patron et *déposer le livret* entre les mains de celui-ci qui doit se *le faire remettre*. — *Récépissé* de cette remise à délivrer par le patron à l'ouvrier. (6.)

Mention éventuelle dans le livret des *engagements* contractés entre l'ouvrier et le patron. (7.)

Visa par l'*autorité communale* compétente de la mention prescrite par l'art. 7 ainsi que des congés à inscrire sur les livrets, et *transcription* de cette mention sur les dossiers matricules. (8.)

Juridiction compétente pour statuer sur les *contestations* en matière de livrets entre patrons et ouvriers. (9.)

Cas dans lesquels l'ouvrier ou l'apprenti ne peut *exiger* la *remise* de son *livret* et la *délivrance* de son *congé*. (10.)

Refus par celui qui a occupé l'ouvrier ou l'apprenti de lui *remettre*, sans motifs légitimes, le *livret* ou de lui *délivrer le congé*. (11.)

Remise obligatoire du *livret* et du *congé* à l'ouvrier qui se retire parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, et qui n'a pas remboursé les avances qui lui ont été faites. *Mention* de la *dette*, permise dans ce cas. (12.)

Retenue à faire, dans le cas de l'art. 12, par le nouveau patron au profit du créancier. (13.)

Délivrance du *congé* et du *récépissé* prévus à l'art. 6, par l'*autorité communale*, en cas de *décès* du *patron* ou de son *impuissance à écrire*. (14.)

Délivrance du *premier livret* à l'ouvrier. *Formalités*. (15.)

Demande d'un *nouveau livret* par l'ouvrier. — Conditions. — Transcription des dettes encore existantes. (16.)

Duplicata du livret à délivrer en cas de *perte du premier*. Forme. (17.)

Comment il est procédé si un *délai* s'est *écoulé* entre le jour de la sortie de l'ouvrier de chez son dernier patron et celui où il requiert un duplicata ou un nouveau livret. (18.)

Permis provisoire de travailler, à délivrer par l'autorité communale à l'ouvrier sans livret, hors d'état de constater qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail. (19.)

Retenue à faire, dans ce cas, par le patron, sur le salaire journalier de l'ouvrier. — *Restitution* éventuelle. (20.)

Défense à l'ouvrier d'être pourvu de *plus d'un livret*. (21.)

Reproduction, dans les livrets à délivrer à l'avenir, du *présent arrêté* et des tit. II et III de la *loi* du 22 germ. an XI. (22.)

Peines pour toute *contravention* au présent arrêté, sans préjudice des dommages-intérêts prévus par l'art. 12, L. 22 germ. an XI (*). (23.)

Maintien des D. 3 oct. 1810 et 25 sept. 1813, sur la *police des domestiques*, et de l'A. 30 déc. 1840, ci-dessus analysé. (24.)

Abrogation de l'arrêté du 9 frim. an XII. (25.)

IV. V. Domestiques, Marchands ambulants, Prud'hommes.

LOGEMENTS, TRANSPORTS ET AUTRES SERVICES MILITAIRES. —

D. 23 janv.-7 avril 1790, 8-10 juill. 1791, 23 mai 1792, 18 janv. 1793, 3 août 1808; A. 26 et 30 juin, 3 et 21 août 1814, 25 oct. 1815 (**) et L. 6 mars 1818, art. 1; A. 1er mai 1838.

Exemptions : Arr. 30 vend. an IV (*douanes*); A. 2 mars 1814 (*maîtres de poste* et *entrepreneurs de diligences;*

(*) On conteste la légalité de ces peines, par le motif que l'A. 10 novembre 1845 serait fondé sur une loi (celle du 22 germinal an XI) qui ne prononce aucune pénalité. V. Cass. B., 12 juill. 1841 (*Bull.*, p. 441), 14 juin 1847 (*Bull.*, 1848, p. 448); Gand, 30 nov. 1859 (*Pasic*, 1860, p. 180) : *Belg. jud.*, XVII, 285, 989. — Cette jurisprudence nous paraît reposer sur une erreur manifeste. La L. 6 mars 1818 permet au contraire au pouvoir exécutif de sanctionner par les pénalités qu'elle indique les infractions aux règlements d'administration intérieure de l'Etat portés pour l'exécution des lois, en vertu de l'art. 75 de la L. fondamentale des Pays-Bas, et aujourd'hui de l'art. 67 de la Constitution, *quand même ces infractions ne seraient réprimées par aucune loi antérieure*. L'art. 1er de cette loi porte en effet que « les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnés dans l'art. 75 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les LOIS N'ONT POINT DÉTERMINÉ *ou ne détermineront pas* dans la suite DES PEINES PARTICULIÈRES, seront punies des peines, etc. »

Ce n'est donc point le pouvoir exécutif qui crée ici la peine, mais la *loi* de 1818 elle-même, qui a bien certainement pu prononcer une peine pour les cas où une loi antérieure aurait oublié de le faire. Elle a donc pu aussi attacher virtuellement les pénalités qu'elle détermine à toute infraction aux reglements que le pouvoir executif a le droit constitutionnel de prendre, la loi dont il s'agit de *régler l'exécution* n'eût-elle prononcé aucune peine. La loi de 1818 a pu, en d'autres termes, déléguer son autorité au pouvoir exécutif, et c'est ce qu'elle a fait en réalité. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il eût été plus rationnel que la Constitution elle-même déterminât les pouvoirs du roi, à l'égard des peines qu'il peut comminer, au lieu de laisser ce soin à une simple loi antérieure.

Nous repoussons donc toute distinction que l'on voudrait faire entre celles des dispositions de l'A. 10 nov. 1845 (l'art. 5, par exemple), qui étaient prévues par la L. 22 germ. an XI, mais non sanctionnées par une peine proprement dite, et celles qui ont été conçues par le pouvoir exécutif, dans son arrêté d'exécution (l'art. 1er, p. ex.), et auxquelles on accorde seules la sanction de la loi de 1818. (V. *Belg. jud.*, XVII, 285 et 989, des décisions où l'on fait cette distinction.)

D'ailleurs, et à part ces considérations, l'art. 19, L. 22 germinal an XI, parle formellement de *peines de police*, et selon la gravité des cas, de *peines correctionnelles* ou criminelles à appliquer. Cette disposition a été confirmée par l'art. 6 de l'A. du 9 frim. an XII, pris pour l'exécution de la loi de germinal, et que l'A. 10 nov. 1845 a pour but de remplacer. Elle a été confirmée aussi par l'art. 4, D. 3 août 1810 (également abrogé aujourd'hui : L. 7 fév. 1859, art. 50, 93).

Il n'est donc pas même vrai que les lois antérieures n'aient pas prononcé de peines pour les cas discutés par la jurisprudence. — V. dans le sens de notre opinion, mais pour d'autres raisons : *Belg. jud.*, XVII, 1297 (article de M. Ed. Haus). — Voy. aussi nos observations ultérieures sur la L. 6 mars 1818 : vis Logements militaires (note) et Peines.

(**) Aucune de ces dispositions ne prononce de peine pour avoir *refusé de loger des militaires*, contrairement aux ordres de l'autorité compétente. S'il fallait s'en rapporter à la jurisprudence belge en cette matière, l'art. 1er de l'A. 25 oct. 1815, le dernier qui ait imposé aux habitants l'obligation de loger des militaires dans les cas déterminés par la loi, serait dépourvu de sanction pénale. — V. Brux., 22 mai 1834 (*Pasic.*, 118; *J. de B.*, 236); Cass. B., 12 juill. 1841 (*Bull.*, 441), 14 juin 1847 (*ibid.*, 1848, 448; *Pasic.*, 1848, 300); Gand, 30 nov. 1859 (*Pasic.*, 1860, 180); Brux., 24 avril 1840 (*J. de B.*, 229); *Belg. jud.*, XVII, 285, 989.

Cette jurisprudence est fondée sur ce que « les pénalités de l'art. 1er, L. 6 mars 1818, ne peuvent être appliquées aux dispositions des *lois* existantes *qui n'en prononcent pas*. »

Nous ne pouvons nous rallier à cette doctrine. Elle est en contradiction manifeste avec le texte même de l'article 1er, L. 6 mars 1818, qui dit précisément le contraire de ce qu'on lui fait dire. Ce texte porte, en effet, que « les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnés dans l'art. 75 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les LOIS *n'ont point déterminé... des peines particulières*, seront punies, etc. »

Or, l'A. 25 oct. 1815, porté en exécution des lois relatives aux logements militaires et en conformité de l'art. 75 de la loi fondamentale du 24 août 1815, a assurément été pris dans les limites des attributions constitutionnelles du roi des Pays-Bas. L'art. 1er de cet arrêté *maintient l'obligation pour les habitants de loger les militaires, dans les cas déterminés par les lois antérieures;* et quoique aucune sanction pénale ne soit attachée à cette disposition, il résulte du texte même de l'art. 1er, L. 6 mars 1818, que les infractions à l'art. 1er, A. 25 oct. 1815, c'est-à-dire que le *refus de loger et de nourrir des soldats*, dans les cas prévus et de *la manière déterminés par les lois*, est réprimé, ou

mais voy. A. 25 avril 1817); A. 16 avril 1814 (*receveurs* et *comptables* de l'Etat).—Voy. aussi D. 8-10 juill. 1791, art. 9; 23 mai 1792-18 janv. 1793, art. 11; D. 8-10 juillet 1791, art. 9 et 23 mai 1792-18 janv. 1793, art. 11 et 12 (*veuves* et *filles; officiers* et *fonctionnaires militaires*); A. 30 nov. 1850 et L. 1er janv. 1856, art. 5 (*consuls*). — Voy. aussi nº IX, ci-après.

Voy. encore A. 15 juin 1817 (*indemnités* pour logement et nourriture des troupes); 15 déc. 1814, 2 août 1817 et 17 août 1824 (*casernement* et *lits militaires*); 1er fév. 1819 (*payement* du *logement*, des *transports*, des droits de *passage* et de *barrières* des troupes); L. 14 juin 1869 (*tarifs*).

I. D. 23 janv.-7 avril 1790.

Tous les citoyens, sans exception, sont et devront être *soumis* au *logement* des *gens de guerre*, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. (Article unique).

II. D. 8-10 juill. 1791, tit. V. *Logement* des *troupes*: *Fourniture* en nature de *logements* pour les *sous-officiers* et *soldats*, et d'*écuries* pour les chevaux, lorsque les troupes devront loger chez les habitants et que leur *séjour* devra s'étendre à la durée d'*un mois*. Les *officiers* ne pourront prétendre à des billets de logement que pour *trois nuits*. (Art. 5.) — Voy. III, art. 26.

Location de *maisons vides* convenables et d'*écuries* pour le logement des troupes destinées à tenir garnison, en cas d'insuffisance de bâtiments militaires. (8.)

Dans les cas de marche ordinaire, de mouvements imprévus, et lorsqu'il ne pourra être fourni aux *troupes* des logements isolés, elles seront *logées chez les habitants, sans distinction* de *personnes*, de *fonctions* ou de *qualités*. *Exception* partielle en faveur des *dépositaires des caisses publiques*, des *veuves* et des *filles*. (9.) — Voy., ci-dessus, Exemptions.

III. D. 23 mai 1792 et règlement du 18 janv. 1793, y annexé, sur le *logement* et *casernement* des *troupes* et des *fonctionnaires militaires*:

A défaut de bâtiments militaires ou de maisons isolées qui y suppléeront, les *sous-officiers, soldats* et *employés militaires* subalternes seront, sauf *indemnité, logés chez l'habitant*, dans les *villes de garnison*, ou lorsqu'ils seront en *détachement* ou *cantonnement* dans les villes, bourgs ou villages. (Règlem., art. 3.)

Obligation pour les habitants de *fournir* aussi, sauf *indemnité*, des *lits* et les *ustensiles* qui en dépendent, nécessaires aux *sous-officiers* et *soldats*, en cas d'insuffisance de lits militaires ou particuliers. (4.)

Indemnité aux habitants pour *fourniture* d'*écuries* et de *magasins*. (5, 6.) — Voy. VI et VIII.

Ces dispositions ne concernent point les *officiers et soldats des troupes de passage*, non plus que les *charretiers* des équipages et autres *employés* qui marchent sur les *revues des routes*. Obligation pour les habitants de leur *fournir, sans indemnité*, le *logement* et les *écuries* dont ils auront besoin. (7.) — Voy. 26, 55 et nº VIII.

La charge du *logement militaire* est *obligatoire pour tous*, sans distinction de fonctions ou de qualités. *Exceptions* partielles en faveur des *dépositaires des caisses publiques*, des *veuves* et des *filles*, des *officiers* et autres *fonctionnaires militaires*. (11, 12.) — Voy., ci-dessus, Exemptions.

Composition des *logements* à fournir par les habitants, à raison des *différents grades* et *emplois militaires*, en cas de guerre, de rassemblements ou de marche. (14 à 16.) — Voy. V et VI.

Garniture des *lits* et *ameublement* des chambres à fournir par les habitants aux *officiers, sous-officiers, soldats* et *autres*. (17, 18). — Voy. V et VI.

Ustensiles de cuisine à fournir aux *officiers généraux*, à ceux de l'*état-major* et aux *commissaires des guerres*, à l'exception du *bois* et du *linge de table*; — aux *officiers, sous-officiers* et *soldats*, outre *place au feu et à la lumière*, si les troupes ne sont pas en cantonnement, détachement ou garnison. (19.) — Voy. V et VI.

Défense de *faire déloger* les *hôtes* de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher, sans préjudice cependant de la fourniture du logement militaire. (20.) — Voy. V (art. 81) et VI.

Devoirs imposés aux *officiers municipaux* quant à l'établissement des logements militaires et la fourniture des lits. (21.)

Dommages et *dégâts* occasionnés par les troupes dans leurs logements. — *Réclamations. Payement.* (22 à 24.)

Si le *logement* des *troupes* chez les habitants doit durer *un mois*, les *officiers* ne pourront prétendre à des *billets de logement* pour plus de *trois nuits*, et sauf *indemnité*, laquelle ne sera *pas due* lorsqu'ils marcheront avec les troupes. — Surveillance de l'autorité quant au *prix des loyers*. (26.) — Voy. 7, 55 et nos V (art. 92 à 94), VI.

Taux des *indemnités* de logement. (53, 54.) — Voy. VI et VIII.

Le *logement* et les *écuries* nécessaires aux *troupes de passage* ou *en marche* leur sont fournis *sans indemnité*. (55.) — Voy. 7, 26 et nos VI et VIII.

IV. A. 26 juin 1814. *Logement* et *casernement* des *troupes*:

Les villes ou places dans lesquelles il ne se trouvera pas de casernes disponibles, et où l'on mettra garnison et *logera chez les habitants*, jouiront du *loyer des lits* sur le pied de l'art. 3 de ce règlement. (Art. 6.)

V. A. 30 juin 1814. *Casernement* des *troupes*: — Chapitre VII. *Logement chez les habitants*. [Voy. aussi circ. 18 mai 1816 et 24 nov. 1817 (*Pasinomie*), en vertu desquelles les *officiers* et *sous-officiers envoyés en recrutement* n'ont pas droit au logement et à la nourriture.]

Dans les villes où il n'y aura point de casernes, ou dans lesquelles les casernes seront déjà occupées, les *troupes* seront *logées chez les habitants*, sans distinction, exception ni privilége. (Art. 73.) — Voy., ci-dessus, Exemptions.

Composition des *logements* à fournir par les habitants; *ameublement* des chambres à raison des *différents grades; place au feu et à la lumière* pour les sous-officiers, caporaux et soldats. (74, 75, 77, 78.)

Placement des *chevaux* dans les *écuries* des *auberges*, en cas d'insuffisance d'autres écuries. (76.)

Obligation pour les habitants qui logeront des soldats, en garnison, de *supporter à tour de rôle* les embarras des *chambrées*, lorsque les troupes devront tenir ménage par chambrées. *Ustensiles de cuisine* à leur *fournir*. (80.) — Voy. Instruct. 13 oct. 1815. (*Pasinomie*.)

Les *particuliers* ne peuvent être *privés* des *chambres* et du *lit* où ils couchent ordinairement, sans dispense cependant du logement militaire. (81.) — Voy. III, art. 20.

Les *billets de logement* contiendront *deux hommes* au moins pour *chaque maison*. (87.)

---

droit, par les pénalités de l'art. 1er, L. 6 mars 1818, bien que le règlement d'administration intérieure du 25 oct. 1815 n'en prononce aucune.

On perd d'ailleurs de vue, ainsi que nous l'avons déjà dit, vo Livrets, III, note, que lorsque le pouvoir exécutif attache, même explicitement, les pénalités de la loi de 1818 à l'infraction aux dispositions générales qu'il a prises pour l'exécution d'une loi, ce n'est pas lui qui crée la peine, mais la *loi* de 1818 elle-même, et celle-ci a pu incontestablement le faire. — V. au surplus, d'autres observations encore sur la L. 6 mars 1818, vo Livrets et Peines.

Faut-il ajouter que les pouvoirs que conférait l'art. 73 de la L. fondamentale des Pays-Bas au souverain d'alors étaient beaucoup plus étendus, en ce qui concernait le droit de faire des *règlements d'administration intérieure de l'Etat*, de concert avec le conseil d'Etat, que ceux que l'art. 67 de la Constitution de 1830 accorde au roi des Belges.

Il est étonnant, toutefois, que la jurisprudence n'offre qu'une seule décision rendue spécialement pour refus de logement militaire, alors cependant que le cas a dû se présenter plus d'une fois dans la pratique. Cette décision est l'arrêt du 22 mai 1834 cité plus haut, qui a été rendu dans un sens contraire à notre opinion, mais aussi qui n'a pas fait état de l'A. 25 oct. 1815, qui pouvait seul légitimer l'application d'une peine, comme étant postérieur à la L. fond. Un arrêt récent de la cour de cassation du 16 septembre 1869 (*Belg. jud.*, XXVII, 1212) laisse la question intacte.

Les habitants qui désireront *loger* les *militaires hors de chez eux*, devront le faire dans leur *voisinage*, et en informer l'administration communale. (90.)

Les *officiers* pourront être *logés* pendant *trois nuits*, au plus, chez les habitants. (92.) — Voy. III, art. 26.

Fixation du *prix* des *loyers* pour les logements que les *officiers*, en garnison, doivent se procurer à leurs propres frais. (93, 94.)

VI. A. 3 août 1814. Règlement pour les *troupes en marche. Transports par terre et par eau :*

Logement et *nourriture* à fournir par les habitants aux *troupes en marche*. (Art. 1.)

De quoi doit se composer la *nourriture* des *sous-officiers* et *soldats*. — Les *officiers* se pourvoiront *à leurs frais* de la nourriture et de la boisson. (2.)

Taux de l'*indemnité* de logement. (3.) Voy. VIII.

Distribution de *vivres de campagne* aux *sous-officiers* et *soldats* des *troupes cantonnées* au plat pays ou ailleurs. — Fourniture du *logement seul* et des *ustensiles de cuisine* nécessaires aux *troupes en quartier*, qui recevront leurs vivres de campagne. — *Place au foyer* domestique. *Indemnité*. (5.)

Sous-officiers et *soldats voyageant seuls*, pour affaires de service. *Indemnité* de logement aux habitants. (6.)

Logement et nourriture des *lavandières*. *Indemnité*. (7.)

Règlement des moyens de *transport par terre* à fournir par les habitants sur réquisition des commandants militaires. — *Tarifs*. — *Abus* à éviter. (9 à 16 et 18). — Voy. aussi L. 14 juin 1869 (*tarifs*); circ. rapportée dans la *Pasinomie*, sous l'A. 3 août 1814; D. 10 vend. an IV, tit. IV, art. 9, et D. 3 août 1808, art. 1 (*).

Transports par eau. Réquisitions. Fourniture des *bateaux* et *barques* nécessaires. (17, 18.) — Voy. D. 10 vendémiaire an IV, tit. IV, art. 9.

Payement des prix de *passage d'eau*, taxes et droits des *barrières*, par des militaires en service ou hors de service. (19 à 21.) — Voy. aussi A. 1er février 1819, 30 juillet 1833, 19 octobre et 26 décembre 1853, 31 juillet 1854, et ci-dessus, vis BACS ET BATEAUX, BARRIÈRES.

Services de différentes natures. Transport de dépêches, attelage pour le service de l'artillerie, travaux aux fortifications et autres semblables. — *Indemnités*. (22 à 24.) — Voy. L. 14 juin 1869.

VII. A. 21 août 1814. *Application* aux *troupes belges* des règlements en vigueur pour les *troupes hollandaises*, sur les logements, le casernement et les transports militaires.

VIII. A. 25 oct. 1815. *Indemnité* de *logement* pour les *troupes en marche :*

L'obligation pour les habitants de *loger* et de *nourrir* les *corps* et *détachements militaires en marche*, ainsi que les *troupes* de l'armée *cantonnées* dans les campagnes, est *maintenue*. (Art. 1.)

Remboursement des *frais de logement*, de *nourriture* et de *transport*. (2 à 6.) — Voy. III et VI.

Peines pour *contraventions* à l'art. 1er, par refus de fournir le logement, la nourriture et les autres services militaires, déterminés par les lois antérieures sur la matière. (Art. 1, L. 6 mars 1818.) — Voy. note en tête de cette matière.

IX. A. 1er mai 1838. *Maisons de débauche :*

Interdiction de *loger* des *militaires* dans des *maisons de débauche*, soit pour compte de tiers, soit à titre personnel. (Art. 1.)

Peines contre les *tenant maison de débauche* qui auraient *reçu* les *militaires* pour compte de tiers. (2.)

Voy. aussi MAISONS DE DÉBAUCHE.

(*) Cette disposition commine une *amende* contre ceux qui, ayant à leur disposition des *voitures* et des *chevaux*, *refuseront* de les *fournir* pour les *transports militaires* lorsqu'ils en seront requis par le maire, dans la forme prescrite par le D. 10 avril 1806. — Le D. 3 août 1808 est encore en vigueur en Belgique : Gand, 27 mai 1862 (*Pasic.*, 1862, 2, 311).

LOTERIES. — L. 31 déc. 1851 ; C. p., art. 301 à 304 et 557-3° ; L. 30 déc. 1867, art. 2.

I. L. 31 déc. 1851.

Prohibition des *loteries*. (Art. 1.)

Les art. 2 à 6 ont été remplacés par les art. 301 à 304, 56 et 85, C. p.

Définition des loteries et *peines* pour *contraventions* à la prohibition de l'art. 1er. (C. p., art. 301 à 304, 56 et 85.) — Voy. aussi C. p., art. 557-3°.

Loteries de bienfaisance ou d'utilité publique et *opérations financières* avec *tirages au sort* et *primes*, *exceptées* de la prohibition qui précède, après *autorisation* préalable de l'autorité compétente. (L. 31 déc. 1851, art. 7, 8.) — Voy. n° II, ci-après.

Cessation de l'effet des *exceptions* prévues par les art. 7 et 8, en cas d'*extension* des *loteries au delà des limites* dans lesquelles elles ont été autorisées. — *Peines* pour *contraventions* aux actes d'autorisation. (9.)

II. L. 30 déc. 1867, art. 2. *Modification* au n° 1° de l'art. 8, L. 31 déc. 1851, quant à l'*autorisation* à accorder pour les *opérations financières* avec *primes*.

M

MACHINES A VAPEUR. — V. CHAUDIÈRES, ETC.

MAGASINS A POUDRE. (Construction et police.) — A. 21 juill. 1858.

I. *Classement* des *magasins à poudre* soumis au régime de l'A. 12 nov. 1849 (aujourd'hui 29 janv. 1863), sur les *établissements dangereux :* A) *Magasins* annexés aux *fabriques ;* B) *Magasins* de *dépôt* pour la *vente en gros ;* C) *Magasins* de *dépôt* pour l'*usage spécial* des *établissements* auxquels ils sont annexés. (Art. 1.)

Autorisation royale nécessaire pour leur *établissement*. (2.)

Conditions de leur *construction :* parapets et moyens de clôture ; passage pour l'accès au magasin. Interdiction de tout *dépôt* de *matières combustibles* entre les parapets et les murs des magasins. (3, 4.)

Placement en *dehors* des *enceintes habitées*. (5.)

Construction des *murs*, des *voûtes*, du *sol*, des *portes*, *croisées* et *volets*, des *serrures*, des *clefs*, des *gonds*, de l'*espace* entre l'*extrados des voûtes* et le *toit*, des *vitres*, des *baies*. L'arrêté d'autorisation fixe le nombre et la dimension des fenêtres. (6.)

Détermination particulière des *détails de construction* par l'arrêté d'autorisation. (7.)

Mode de *placement des poudres* dans les trois espèces de magasins. (8) ;

Spécialement dans les magasins B et C. Disposition des *chantiers* et *barils*. (9.)

Garde et *surveillance* respectives des magasins A, B, C. — *Dépôt* des *clefs*. — *Demeure du gardien* des magasins B. (10.)

Conditions de *construction* de cette *demeure*. — Prescriptions et défenses quant à la *cheminée*. (11.)

Confection des *barils* dans lesquels doivent être contenues les poudres admises dans les magasins B et C. (12.)

Ouverture des *barils* et *maniement* des *poudres* dans un *local distinct* du magasin. — *Placement* et *construction* de ce *local*. Défense d'y *faire du feu*. *Dépôt* du *baril entamé*. (13.)

Stationnement, en dehors des parapets, des *chariots* employés au transport des poudres. (14.)

Précautions à prendre pendant le *chargement*, le *déchargement* et l'*emmagasinage* des poudres. (15.)

Non-admission des *acheteurs* à l'*intérieur* des parapets. *Distribution* des tonneaux *à l'extérieur*. (16.)

Défense de *rouler* ou *traîner* les *tonneaux*. (17.)

Obligation d'étendre des *prélarts* sur le plancher, dans tous les *mouvements intérieurs*, et de les secouer en dehors des parapets après l'opération. (18.)

Interdiction d'*entrer* dans les *magasins* avec de la

lumière ou des *objets* de nature à *provoquer le feu;* d'y pénétrer *avant le lever et après le coucher du soleil,* et sans avoir chaussé des *sandales* à ce destinées. (19.)

Personnes qui peuvent seules *pénétrer à l'intérieur des parapets* pour le service ordinaire. (20.)

État mensuel de l'entrée et de la sortie ainsi que de la *quantité* restant *en magasin,* à fournir à l'autorité locale par le garde-magasin. (21.)

Inscription journalière, par ce garde, sur un registre spécial, de la *quantité de poudre entrée et sortie.* — *Visas* et *signatures* de ce *registre* par les autorités compétentes. (22.)

Surveillance habituelle des magasins par le collége échevinal. (23.)

Procès-verbal de l'*accomplissement* des *mesures de précaution* prescrites, avant la mise en usage des magasins à poudre. — Destination de ce procès-verbal. (24.)

Nouvelles conditions à imposer éventuellement par le gouvernement. (25.)

Peines pour *infractions.* (26.)

II. A. 4 mars 1863. *Modification* au précédent :

Les députations permanentes des conseils provinciaux, appelées par l'A. 20 janvier 1863 (établissements dangereux) à statuer sur l'établissement ou le transfert des magasins à poudre, pourront apporter, par voie d'autorisations spéciales, à l'application du règlement du 21 juillet 1858, les restrictions ou modifications jugées nécessaires d'après les circonstances.

III. Voy. aussi ETABLISSEMENTS DANGEREUX, POUDRE A TIRER.

MAISONS DE DÉBAUCHE OU DE PROSTITUTION. — A. 20 août 1838 (*).

Défense de tenir une maison de débauche ou de prostitution sans une *autorisation* de l'autorité locale. (Art. 1);

A toute personne tenant ces maisons, de *vendre à boire publiquement* ou à porte ouverte, et de *placer,* soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, aucun *signe apparent* qui, d'après les usages locaux, désignerait la profession de *cabaretier* ou *débitant de boissons;* d'*exercer* dans ces mêmes maisons aucune autre *profession publique.* (2.)

Peines pour *contraventions* de la part des tenant maison. *Récidive.* (3, 4.) — V. aussi LOGEMENTS MILITAIRES, IX.

MALADIES ÉPIZOOTIQUES. — V. EPIZOOTIES.

MANUFACTURES, FABRIQUES, USINES. — V. ETABLISSEMENTS DANGEREUX, LIVRETS, MARQUES DE FABRIQUE.

MARCHANDISES NEUVES. (Vente publique.) — V. VENTE A L'ENCAN, ETC.

MARCHANDS AMBULANTS. (Patente et livret.) — L. 18 juin 1842.

Le *droit de patente* des marchands ambulants indigènes qui déballent et mettent en vente leurs marchandises dans des auberges, cafés, etc., sera *dû dans chaque commune* où ils déballeront et mettront en vente leurs marchandises, et à chaque voyage. (Art. 3.)

Obligation pour tout marchand ambulant qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence, d'être muni : 1° d'un *certificat de moralité,* valable pour un an, délivré par l'autorité du lieu de sa résidence; 2° d'un *livret* ou *feuille de route* soumis à un *visa périodique* de l'autorité locale de la commune qu'il aura parcourue. Contenu de ce livret. — Observations qui pourront y être consignées par celui qui le visera (**). (13.)

Peines pour *contraventions* aux art. 3 et 13. — *Récidive.* (14.)

Maintien des dispositions de la L. 21 mai 1819 (*patentes*) auxquelles il n'est pas dérogé. (15.) — V. PATENTE (droit de), III et IV.

MARCHEPIEDS DES RIVIÈRES. — V. CHEMINS DE HALAGE.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHE MARITIME. — L. 21 juin 1849; A. 12 janv. 1853; L. 23 mai 1854; A. 11 fév. 1854, 18 fév. et 18 déc. 1855, 16 fév. 1861, 1er avril 1864.

I. L. 21 juin 1849. *Code disciplinaire* et *pénal :*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Division et *définition* des *infractions* en fautes de discipline, délits et crimes. (Art. 1.) — Cpr. C. p., art. 1, 7, et C. p. de 1810, art. 1, 7, 8.

Peines pour *infractions non énoncées* dans le présent Code. (2.)

Personnes auxquelles ce *Code* est *applicable.* — Disposition spéciale relative aux *passagers.* (3, 4.)

DE LA PÉNALITÉ.

Des peines.

Peines pour *fautes disciplinaires,* respectivement applicables aux *hommes de l'équipage,* aux *officiers,* aux *passagers.* (5.)

Refus des *officiers* et *passagers* condamnés à une *peine disciplinaire,* de s'y *soumettre.* (6.)

Peines correctionnelles pour *délits maritimes,* respectivement applicables aux *hommes de l'équipage,* aux *officiers,* aux *passagers.* — *Emprisonnement subsidiaire* à l'amende. (*i.*) — V. AMENDES.

Peines en *matière criminelle.* (8.) — Cpr. C. p., art. 7 12, 19.

Personnes comprises sous la dénomination d'*officiers.* (9.)

DES INFRACTIONS ET DE LEUR PUNITION.

Fautes de discipline.

Énumération des fautes de discipline. *Peines.* (10.)

Retenue sur les *gages* des marins remplacés pendant la durée de leur peine. (11.)

Délits maritimes.

Énumération des délits. *Peines.* (12.)

Outrages par paroles, gestes ou menaces d'un *marin* envers son *capitaine* ou un *officier* du bord. (13.)

Voies de fait d'un *marin* envers *les mêmes.* (14.)

Refus d'un *marin d'obéir aux ordres des mêmes* pour assurer la manœuvre du bâtiment ou maintenir le bon ordre. — Ordres donnés pour le salut du navire ou de la cargaison. Refus des *passagers* d'obéir. (15.) — Voy. art. 38.

Désertion dans le pays; refus ou *négligence* de la part des gens de mer engagés sur des bâtiments de commerce ou de pêche, de se rendre à bord. — *Peine* en cas d'*arrestation* avant le départ du navire. (16.)

Peines en cas de *non-arrestation* du déserteur ou réfractaire avant le départ du navire. (17.)

Désertion à l'étranger; refus ou *négligence* de se *rendre à bord. Peines* en cas d'*arrestation* (***). (18.)

Peines en cas de *non-arrestation* du déserteur ou réfractaire. — *Désertion* ou *refus de se rendre à bord* hors d'Europe. (19.)

Complicité de la *désertion,* de la part des gens de mer; ou de la part des autres. (20.)

Embarquement ou *débarquement* à l'étranger et à

(*) La constitutionnalité de cet arrêté n'est pas admise sans contestation, par le motif que l'art. 96 de la L. 30 mars 1836 a confié à l'autorité communale le soin de faire des règlements de police sur les maisons de débauche, et qu'il aurait ainsi exclu l'intervention du pouvoir exécutif en cette matière. — V. Cass. B., 16 juin 1841 (*Bull.*, 1841, 278). — *Contra :* Cass. B., 4 août 1840 (*Bull.*, 1840, 504). — V. encore Cass. B., 24 mars 1840 (*Bull.*, 1840, 139).

(**) L'abrogation de cette disposition est proposée à la Législature, et a déjà été votée par la Chambre des représentants.

(***) Des conventions ont été conclues avec différentes puissances, en vertu de la L. 5 janv. 1855, pour l'*arrestation* réciproque des *marins déserteurs.* Elles sont indiquées dans la table de la *Pasinomie* et dans celle du *Bull. usuel des lois,* v^es *Marins, Matelots déserteurs.*

l'insu du capitaine, par les gens de mer, d'*objets* dont la saisie constituerait le capitaine ou l'armateur en *frais* et *dommages*. (21.)

Peine contre le *capitaine* qui aura *fait* ou *autorisé* la *contrebande* à l'étranger, à l'insu des armateurs, si elle a donné lieu à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison. (22);

Ou se sera *enivré* pendant qu'il était chargé de la conduite du navire. (23);

Ou se sera permis ou aura toléré, à son bord, des *abus de pouvoir;* ou aura, sans motif valable, *maltraité* ou *frappé* un officier, passager ou marin. (24.) — Voy., ci-après, nº IV;

Ou aura *refusé d'obéir* aux ordres des *consuls*, des *commissaires maritimes*, ou des *autorités militaires de la marine;* ou aura *outragé* par paroles, gestes ou menaces ceux-ci dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (25);

Ou aura *dégradé* ou *laissé dégrader* les *objets de l'armement*. (26);

Ou aura *mis en mer sans rôle d'équipage;* ou se sera *soustrait aux obligations* imposées par les règlements sur la *police maritime;* ou aura *négligé l'exécution des mesures prescrites* par les art, 224 à 227, *C. com.* (27.) — Voy. L. 27 sept. 1842 et, ci-après, nº IV;

Ou aura *contrevenu* à l'art. 241, *C. com.* (28, 29);

Ou qui, forcé d'*abandonner son navire*, n'aura pas été le *dernier à le quitter*. (29);

Ou aura, hors le cas de force majeure, *rompu* son *engagement* et *abandonné* son *navire*, suivant que celui-ci était en sécurité dans le port, ou en rade foraine, ou à la mer. (30.)

Crimes maritimes.

Peine contre tout *capitaine* ou *pilote*, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, qui, volontairement et dans une intention criminelle, l'*aura échoué, perdu* ou *détruit* par tous moyens autres que celui du feu ou d'une mine. — *Item*, contre les *officiers* et *gens de l'équipage*. (31.) — C. p., art. 521, 522;

Ou contre tout *capitaine* qui, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, l'aura *frauduleusement détourné à son profit*. (32);

Ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, *jettera à la mer*, ou *détruira* sans nécessité tout ou partie du *chargement*, des *vivres* ou des *effets du bord*, ou fera *fausse route*. (33);

Ou qui, frauduleusement, se rendra *coupable* de l'un des *faits énoncés à l'art.* 236, *C. com.*, ou *vendra*, hors le cas prévu par l'art. 237 id. le *navire* à lui confié, ou fera des *chargements en contravention* à l'art. 248 id. (34.)

Vols commis à bord. (35.)

Altération de vivres et de marchandises, par le *mélange de substances malfaisantes*, commise à bord. (36.)

Attaque ou *résistance* avec violence et voies de fait envers le *capitaine*, commise par plus du tiers de l'équipage. — Rebelles *armés*. — Quand la *réunion* est réputée *armée*. — *Couteaux de poche;* quand réputés armes. (37.) — V. 100, 135, 482, C. p.

Peine si, dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 15, le *fait* a été *précédé, accompagné ou suivi de coups ou blessures*. (38.)

Complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du *capitaine*. — *Définition* du complot. (39.)

Peines respectives contre les *marins, passagers*, les *officiers ou chefs de complot*, et les autres *hommes de l'équipage*, qui, par fraude ou violence envers le capitaine, *s'empareront du navire*. — Ce crime précédé, accompagné ou suivi d'*homicide*. (40.) — C. p., art. 393, 475, 532.

JURIDICTION.

Juridictions compétentes en matière de *discipline*, de *délits* ou de *crimes maritimes*. — *Forme de procéder*. (41 à 50.)

Négligence du *capitaine* à *constater* les *infractions*, conformément aux art. 45 à 50. (51.)

DISPOSITIONS DIVERSES.

Autorité du *capitaine* sur les gens de l'équipage et les passagers. — Ses *droits* et ses *devoirs*. (52 à 54.)

Résistance du capitaine et des officiers ou marins restés fidèles, en cas de mutinerie ou de révolte, à considérer éventuellement comme un acte de *légitime défense*. (55.)

Retenue provisoire des *prévenus* ou autres aux fers, en amarrage ou au cachot. (56.)

Circonstances atténuantes dans le cas où la présente loi prononce l'*emprisonnement* ou l'*amende*. (57);

Dans le cas où elle prononce les *travaux forcés à temps* ou la *reclusion*. (58.)

Renvoi facultatif du *prévenu* d'un crime devant le *tribunal correctionnel*, par les juridictions d'instruction, à raison d'une *excuse*, de *circonstances atténuantes*, ou de l'*âge* du prévenu. — *Peines* à prononcer dans ce cas par le tribunal correctionnel. (59, 60.)

Peine si le fait déféré au tribunal correctionnel ne constitue qu'une *faute de discipline*. — Mode de procéder si le fait est un *crime*. (61.)

Compte et *emploi* du produit des *retenues* sur les salaires ou parts opérées en vertu de la présente loi. (62 à 64.) — Voy. nº III, ci-après.

Retenues et *pertes de salaires ou parts* à faire subir aux *seconds*, aux *lieutenants* (1er, 2e et 3e *stuerman*) et aux *médecins* ou *chirurgiens* qui se trouveront dans l'un des cas de *désertion* ou de *fraude* prévus par la présente loi. — *Peine* à *substituer* à l'*embarquement* sur un bâtiment de l'Etat. (65.)

Application des art. 2, 51, 56 à 60, 62 à 72 et 74, *C. p.* (de 1810) aux faits prévus par la présente loi. (66.) — Ces articles correspondent aux suivants du C. p. belge : 51, 52, 45, 54, 56, 66, 67, 69, 505, 506; 71 à 75 et 78.

Prescription de l'action publique et de l'action civile à l'égard des délits prévus par la présente loi. (67.)

II. A. 12 janv. 1853, pris en exécution de l'art. 12, L. 21 juill. 1844. (*Conditions d'aptitude* pour les *capitaines* et *lieutenants* de la *marine marchande :*)

Défense d'admettre en qualité de *capitaine*, de 1er ou de 2e *lieutenant* dans la marine marchande belge celui qui n'a pas passé l'*examen prescrit* par l'A. 19 fév. 1849. — *Exception* en faveur des *marins* employés à bord d'un navire belge en qualité de capitaine, de 1er ou de 2e lieutenant, un an au moins avant le 1er janv. 1854. (Art. 1er.)

Le *marin* qui, dans le cours d'un voyage, remplace momentanément le capitaine, le 1er ou le 2e lieutenant d'un navire belge, n'est *pas assujetti à cet examen*. (2.)

Peines contre l'officier et le propriétaire du navire pour *contraventions* à ces dispositions. (3.)

Voy. encore A. 11 fév. 1854 (*exception* en faveur du *cabotage*) et 18 déc. 1855 (en faveur des *officiers de la marine royale*); 16 fév. 1861 (disposition addit. à l'A. 19 sept. 1845); 1er avril 1864 (*exception* en faveur des *marins étrangers diplômés*).

III. L. 23 mai 1854. Modification à l'art. 62, L. 21 janvier 1849, quant à l'*attribution* des *parts* ou *salaires* perdus par les *déserteurs*.

IV. A. 18 fév. 1855. *Usurpation* de l'exercice du *commandement à bord des navires* de la marine marchande :

Interdiction à tout *capitaine* de *favoriser*, expressément ou tacitement, l'*usurpation* de l'exercice du *commandement* à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire. (Art. 1.)

Peines pour *contraventions* à l'art. 1er; (2.). — Voy. art. 27, L. 21 juin 1849.

Item, contre *toute personne* qui aura *indûment pris* le *commandement* d'un navire ou y aura *indûment exercé* les *fonctions* de 1er ou de 2e *lieutenant*. (3.)

V. Voy. aussi CONSULS, LETTRES DE MER, PÊCHE MARITIME, POLICE MARITIME; et pour la marine militaire : CODE PÉNAL POUR L'ARMÉE DE MER.

MARINS BELGES. (Enrôlements pour le service de navires étrangers.) — A. 19 nov. 1828.

Nota. Cet arrêté ne commine aucune peine proprement dite, et s'il avait été pris dans le cercle des attributions constitutionnelles du roi Guillaume (art. 73, L. fondam. des P.-B.), les infractions à ses dispositions seraient punissables des peines de la L. 6 mars 1818 (*). Mais cet arrêté ne nous paraissant pas pouvoir être applique par les tribunaux belges (art. 107, Constit.), par le motif qu'il est plus qu'une *mesure générale d'administration intérieure du royaume*, en ce qu'il porte des défenses qui ne pouvaient être faites que par une *loi*, nous nous bornons à l'indiquer ici sans en analyser les dispositions. D'ailleurs, en présence du principe de la liberté de l'industrie consacré aujourd'hui par notre législation pénale, l'A. 19 nov. 1828 nous semble être virtuellement abrogé. Il l'est encore implicitement par l'A. 8 mars 1843, chap. III à VI (v° Police maritime).—V. aussi Marine marchande.

MARQUES DE FABRIQUE. (Contrefaçon.) — L. 22 germ. an xi; D. 11 juin 1809-20 fév. 1810; D. 5 sept. 1810 et arrêté du 23 niv. an ix; A. 25 déc. 1818, 1er juin 1820; L. 7 fév. 1859; A. 24 fév. 1859, 10 avril 1861; C. p., art. 184, § 3, 185, 191, 213, 214.

Voy. aussi A. 31 mai, 8 et 30 sept., 7 et 10 nov. 1859, 1er juill. et 10 oct. 1860, 30 mars 1861 (institution de *conseils de prud'hommes* dans différentes villes du royaume).

I. L. 22 germ. an xi, tit. IV. Des *marques particulières :*

Peines pour *contrefaçon* des *marques particulières* que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication. (Art. 16.) — Ces peines, après avoir été remplacées par celles de l'article 142, C. p. de 1810, le sont aujourd'hui par celles des art. 184, 191, 213 et 214, C. p. belge.

Quand la *marque* est considérée comme *contrefaite*. (17.)

Dépôt préalable d'un *modèle* de la marque au greffe du tribunal de commerce compétent, avant de pouvoir former action en contrefaçon. (18.)

II. D. 11 juin 1809 nouvellement rédigé par avis du cons. d'Etat du 20 fév. 1810, et portant règlement sur les *conseils de prud'hommes :*

TITRE II. — Attributions des conseils de prud'hommes.

Ils veillent à l'*exécution des mesures* conservatrices de la *propriété* des *marques de fabrique*. (Art. 4.)

Obligation pour tout marchand, fabricant, qui veut pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa *marque*, d'en adopter une assez *distincte des autres* marques, pour éviter toute confusion. (5.)

Compétence des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce pour prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance de *différence entre les marques de fabrique*. (6.)

Outre le dépôt dont mention au n° I, *supra*, pareil *dépôt* doit être fait au secrétariat du conseil des prud'hommes. — *Formalités* du dépôt. (7, 8.) — Voy. aussi L. 7 fév. 1859, art. 50, qui maintient provisoirement les dispositions ci-dessus relatives aux attributions actuelles des conseils de prud'hommes en matière de marques de fabrique. — Voy. encore A. 24 fév. 1859 et 10 avril 1861, sur la *mise à exécution* de la *loi* du 7 fév. 1859; et ci-après, n° III, *nota*.

III. D. 5 sept. 1810. Contrefaçon des marques que les fabricants de *quincaillerie* et de *coutellerie* sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages en vertu de l'arr. du 23 niv. an ix.

Peines. (Art. 1.)—Ces peines sont aujourd'hui celles indiquées au n° I.

Saisie et confiscation des objets contrefaits. — Mode de procéder. (2, 8.)

Empreinte préalable de cette marque sur des tables communes établies à cet effet et déposées au tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. — *Formalités* du *dépôt*. (3 à 7.) — Voy. aussi art. 18, L. 22 germ. an xi; art. 9, D. 11 juin 1809-20 fév. 1810.

Impression et *affiche* aux frais du contrefacteur de tout *jugement de condamnation* en matière de contrefaçon d'une marque. (11.)

Nota. Les art. 8 (en partie), 9, 10 et peut-être 11, uniquement relatifs aux attributions *civiles* des conseils de prud'hommes, dans les contestations d'intérêt privé en matière de contrefaçon de marques de fabrique, ont été abrogés par l'art. 95, L. 7 fév. 1859; tandis que les art. 4 à 7 de ce décret, relatifs aux attributions des conseils de prud'hommes sur la *conservation de la propriété* des marques de fabrique, ont été maintenus par l'art. 50 de la même loi. —V. Brux., 3 nov. 1864 (*Pasic.*, 1865, 2, 376), et ci-dessus, n° II, *in fine*.

IV. A. 25 déc. 1818. Règlement sur les marques à employer pour les diverses fabriques de *pipes :*

Formalités particulières pour le dépôt, l'usage et l'adoption des marques à employer par les fabricants de pipes. (Art. 1 à 5.)

Peines pour *contraventions* aux mesures prescrites. (6.) — Ces peines étaient celles des art. 142 et 413, C. p. de 1810. L'art. 142 a été remplacé par l'art. 184, C. p. belge, auquel il faut ajouter les art. 191, 213 et 214. Quant à l'art. 413, C. p. de 1810, cité par l'A. 25 déc. 1818, il n'a pas été reproduit par le Code belge.

V. A. 1er juin 1820. Introduction d'une marque ou étiquette particulière pour les *draps* et autres *étoffes de laine* destinés à être employés pour la marine, l'armée et les établissements de bienfaisance :

. . . . . .

Peines pour *contrefaçon, falsification, vente* ou *emploi frauduleux*, soit d'un des *sceaux de plomb*, ou *certificats de tissage*, soit de la *marque* ou *étiquette* ou du *certificat de fabrication* nationale mentionné en l'article 10. (Art. 33.) — Ces peines étaient celles des articles 142 et 143, C. p. de 1810, lesquels ont été remplacés par les art. 184, 185, 191, 213 et 214 du Code belge.

VI. *Conventions internationales* conclues pour la *garantie réciproque* de la *propriété* des *marques de fabrique :*

On trouvera l'indication de ces conventions dans les tables de la *Pasinomie* et du *Bulletin usuel des lois*, v° *Traités* (§ *Commerce et navigation*).

VII. V. Dessins de fabrique, Prud'hommes.

MATIÈRES D'OR OU D'ARGENT.—L. 5 juin 1868.

Cette loi, obligatoire à partir du 1er juillet 1869, a décrété la *liberté du travail des matières d'or ou d'argent*. Elle abroge (art. 6) la L. 19 brumaire an vi et l'A. 14 sept. 1814, ainsi que toutes les autres dispositions qui concernent la garantie des ouvrages d'or et d'argent, à l'exception de celles du Code pénal (**).

Elle permet au vendeur ou à l'acheteur de soumettre à la *vérification* et à la *marque d'un essayeur* nommé par le gouvernement, les ouvrages d'or ou d'argent fabriqués à un titre déterminé (art. 2 et 3), et elle déclare que dans toute *vente* ayant pour objet des ouvrages d'or ou d'argent, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur, qui en fait la demande, une *facture* indiquant l'*espèce*, le *poids*, le *titre* et le *prix* des objets vendus. (Art. 4.)

Il suit de ces dispositions que lorsqu'il y a *tromperie* sur la *nature* ou le *titre* des matières d'or ou d'argent, contrairement aux conventions des parties, il y a lieu d'appliquer l'art. 498, C. p.; et que, lorsqu'il y a *contrefaçon* ou *falsification* des *poinçons* servant à marquer les matières d'or ou d'argent, *usage* de *poinçons*

(*) M. Thonissen a reproduit, sans observation, l'arrêté du 19 nov. 1828, dans son *Complément du code pénal*.

(**) On peut regretter que dans cette abrogation générale de la L. 19 brum. an vi se trouve nécessairement comprise celle des art. 74 à 76 de cette loi, et par conséquent aussi l'art. 14 de la déclaration du 26 janv. 1749, publiée en Belgique par l'arrêté du 16 prair. an vii; dispositions salutaires qui n'avaient pas seulement pour but d'assurer la *garantie des ouvrages d'or et d'argent*, mais encore de faciliter les recherches de la police en cas de *vol* ou de *détournement* d'objets de cette nature. Ce but paraît avoir été complètement perdu de vue par le législateur de 1868.

contrefaits, vente ou *exposition frauduleuse en vente* d'*objets marqués de poinçons contrefaits* ou *falsifiés*, ou bien *application frauduleuse* des *vrais poinçons*, c'est aux art. 180, 181, 182, 185, 213 et 214, C. p. qu'il faut recourir.

Voy. comme complément de la L. 5 juin 1868 : A. 25 mars 1867 (*affinage*); 6 juin 1868 (*exécution* de l'art. 7 de la *loi*); 1er juill. 1868 (*types* des *matrices* et *forme* des *poinçons*); 10 juin 1869 (*titres* des ouvrages d'argent; *poinçons*).

MATIÈRES EXPLOSIBLES OU FULMINANTES. — Voy. Poudre a tirer, I, IV (art. 11, A. 15 juill. 1859) et Nitro-glycérine.

MÉDAILLE. (Port illégal de celle qui a été instituée par l'A. 12 oct. 1846, pour reconnaître les *services* rendus pendant les *épidémies*). — A. 28 fév. 1860, art. 5. — Voy. aussi A. 28 août 1866 (services rendus par les *vétérinaires* pendant les *épizooties*); 21 juill. 1867, art. 8 (*droits acquis* par les dispositions antérieures abrogées); 5 nov. 1860 (mode de porter la médaille) (*).

V. encore : Décoration civique.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE. — L. 11 juin 1850.

Voy. aussi A. 10 mai 1851 (règlement pour les *médecins vétérinaires du gouvernement*), 21 nov. 1864 et 7 nov. 1865 (*modifiant* l'art. 12 de ce *règlement*), 15 nov. 1869 (*examens; grades*).

I. L. 11 juin 1850. *Exercice* de l'*art vétérinaire :*

TITRE I. — Grades et jurys d'examen. (Art. 1-20). — Voy. 15 nov. 1869.

TITRE II. — Moyens d'encouragement. (Art. 21-24.)

TITRE III. — Droits attachés aux grades.

Conditions d'*admission* aux fonctions de *médecin vétérinaire*. (Art. 25.) — Voy. art. 47.

Conditions d'*exercice* de la *médecine vétérinaire*. — *Etrangers* diplômés. (26.) — Voy. art. 47.

Interdiction facultative de l'exercice de la *médecine vétérinaire* à certains *condamnés*. (27.) — Le C. p. belge (art. 1 et 7) a supprimé la dénomination de peines *afflictives* et *infamantes* du C. de 1810 (art. 1, 7 et 8.)

Peines pour *contraventions* aux art. 26 et 27. (28.)

TITRE IV. — Exercice de la médecine vétérinaire.

Visa obligatoire par la commission médicale provinciale du *titre* en vertu duquel exercent les médecins vétérinaires, et les maréchaux vétérinaires mentionnés en l'art. 48. — *Délai*. (29.)

Peines pour *inexécution* de ces formalités. (30.)

Publication annuelle de la *liste* des médecins et des maréchaux vétérinaires. — Les *personnes* y *inscrites* peuvent seules être *requises par les autorités*. (31, 32.)

Autorisation pour les médecins et les maréchaux vétérinaires de *fournir des médicaments*. — *Conditions*. (33.)

Médicaments, instruments et *appareils* que les médecins et les maréchaux vétérinaires doivent toujours avoir, en *bon état* et en *quantité convenable*, dans leur officine. — *Peine* pour chaque *objet manquant, détérioré* ou *falsifié*. — *Préparations chimiques et pharmaceutiques* qu'ils doivent se procurer chez un *pharmacien*. (34.) — V. arrêté minist. 12 juin 1850 (*Pasinomie*, n° 302) contenant la *liste* de ces médicaments et appareils.

Transcription journalière, sur un *registre* à ce destiné, des *prescriptions* préparées et ordonnées par les médecins et les maréchaux vétérinaires. (35.)

Surveillance des officines, des médecins et des maréchaux vétérinaires et *visites* de leurs *officines* par les commissions médicales provinciales. (36.)

Objet de ces visites. — *Procès-verbaux* à dresser. — *Saisie* des *médicaments falsifiés* ou *détériorés*. (37 à 39.)

Défense aux médecins et aux maréchaux vétérinaires de *se soustraire à ces visites*. — *Peines* pour *infractions* à cette *défense* et à la *suspension* temporaire de *fournir des médicaments*. (40.)

Substances vénéneuses et *vases* servant à préparer ces substances. *Précautions* prescrites. (41, 42.)

Balances et *poids* assimilés à ceux des pharmaciens. (43.) — V. Pharmacopée, Poids et mesures.

Les *remèdes secrets* sont soumis aux dispositions applicables à la médecine humaine. (44.) — V. Remèdes secrets.

Peines pour *infractions* à l'art. 33, au § 3 de l'art. 34 et aux art. 35, 41 et 42. (45.)

TITRE V. — Dispositions transitoires.

. . . . . .

Exception aux art. 25 et 26 en faveur de certains *vétérinaires diplômés avant la présente loi*. (47.)

Exception à l'art. 26 en faveur de *vétérinaires non-diplômés* qui ont *exercé avant la présente loi* et passé, dans le délai fixé, un *examen* spécialement prescrit. — Ces derniers portent le titre de *maréchaux vétérinaires*. (48.) — V. arrêté minist. du 16 avril 1863.

Maladies que les *maréchaux vétérinaires* ne pourront *traiter*, et *opérations chirurgicales* qu'ils ne pourront *pratiquer* sans assistance d'un médecin vétérinaire ou d'une personne qui lui est assimilée. — *Peines* pour *contraventions*. (49.) — V. arrêté minist. 12 juin 1850 (*Pasinomie*, n° 302) contenant la *liste* de ces maladies et opérations.

La *castration* des animaux domestiques ne constitue pas l'exercice de la médecine vétérinaire. (50.)

II. V. aussi Art de guérir, Epizooties, Police sanitaire.

MÉDECINS. MÉDECINS VÉTÉRINAIRES. (Refus de service.) — V. Experts, Milice.

MÉDICAMENTS ET DROGUES. (Vente publique.) — V. Art de guérir, II.

MÉDICAMENTS GATÉS. — V. Pharmacopée.

MÉDICAMENTS SECRETS. — V. Remèdes secrets.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — L. 6 mars 1866 ; C. p., art. 342 à 347.

V. aussi A. 19 mars 1866 et arrêté minist. 21 d°, A. 29 nov. 1866, 3 janv. 1867 (relatifs à la mise des *condamnés* à la *disposition du gouvernement*); L. 3 avril 1848, A 15 juill. 1849, 28 fév. et 3 juill. 1850 (sur les *dépôts de mendicité*; les *écoles de réforme*); A. 4 déc. 1867 (provisoire).

I. L. 6 mars 1866, relative à la *mendicité*, au *vagabondage* et aux *dépôts de mendicité* :

Arrestation et poursuite devant le tribunal de police de tout individu *valide, âgé de quatorze ans* accomplis, trouvé en état de *vagabondage*. — Arrestation facultative et poursuite devant le même tribunal de tout individu valide, *âgé de quatorze ans* accomplis, trouvé *mendiant*. — *Peines* pour première *contravention* et *récidive*. Mise à la *disposition du gouvernement*; dans quel établissement elle a lieu. — *Circonstances atténuantes*. (Art. 1.) — Voy. art. 8.

Arrestation et poursuite devant le même tribunal, facultatives à l'égard de tout individu *invalide* ou âgé de *moins de quatorze ans*, trouvé *mendiant* ou en état de *vagabondage*. — Première contravention *hors de la commune* du domicile de secours du mendiant ou vagabond. Renvoi préalable dans sa commune. — Nécessité d'un *visa* du *procès-verbal* par le bourgmestre du lieu où le fait a été constaté, pour autoriser la *poursuite*. — Application des art. 12, 14, 17, L. 18 fév. 1845. — Cours du *délai* pour le *jugement*, fixé par l'art. 3, L. 1er mai 1849. (2.) — Voy. art. 7.

Mode de procéder à l'égard des individus désignés

(*) Les A. 7 nov. 1847, 1er mars 1848, 28 fév. 1861, 6 oct. 1868, ont institué une médaille destinée à récompenser les travailleurs industriels et agricoles, ainsi que les administrateurs de sociétés de secours mutuels, pour services rendus; mais le port illégal de ces signes de distinction n'est prévu nulle part.

en l'art. 2, qui ont été *poursuivis sans visa* préalable du *procès-verbal*. (3.)

Mise en *liberté provisoire* des prévenus, par dérogation à l'art. 3, L. 1er mai 1849. (4.)

Peines et *compétence* du tribunal correctionnel à l'égard de celui : 1° qui *fait mendier un enfant* âgé de moins de quatorze ans ; 2° qui, en vue d'exciter la commisération publique, *s'est fait accompagner*, pour mendier, *d'un enfant* de moins de quatorze ans ou *d'un infirme* qu'il s'est procuré pour cet usage. Mise à la *disposition du gouvernement* ; 3° qui aura *procuré*, pour cet usage, *l'enfant* ou *l'infirme*. — *Circonstances atténuantes*. — *Récidive*. (5.)

Visa nécessaire du *procès-verbal* par le bourgmestre du lieu du délit, pour la *condamnation* de l'individu poursuivi dans le cas du n° 1 de l'article précédent, s'il est *indigent et invalide*. (6.)

Renvoi à la *disposition du gouvernement* des *mendiants* ou *vagabonds invalides* ou âgés de *moins de quatorze ans*, condamnés. — Dans quel établissement ils sont placés. (7.) — Voy. art. 8.

Les *mendiants* et *vagabonds* placés dans les *écoles de réforme*, pourront y être *retenus* jusqu'à ce qu'ils aient vingt ans accomplis. (8.)

Admission volontaire aux *dépôts de mendicité*. — Conditions de *sortie*. — *Organisation, régime* et *discipline* de ces établissements. — *Prix* de la *journée d'entretien*. — *Remboursement* des *frais d'entretien* des reclus (*)... (9 à 13.)

Abrogation des art. 269, 271, 273 à 275, C. p. de 1810. (15.)

II. *Définition* du *vagabondage*. (C. p., art. 347.)

Mendicité ou *vagabondage* avec *circonstances aggravantes*. — *Peines*. (C. p., art. 342 à 346.)

Mise à la *disposition du gouvernement* de tout *condamné* pour les faits de *mendicité* ou de *vagabondage prévus par le C. p.* (L. 6 mars 1866, art. 1, 2, 7 et 8). — Voy. *Belg. jud.*, XXVI, 847; XXVII, 589 et circ. minist. 21 fév. 1867.

III. Voy. Domestiques, Livrets, Passe-ports.

MESSAGERIES. — A. 24 nov. 1829, 31 janv. 1838 et 9 avril 1849 ; L. 1er mai 1849, art. 1 et 2.

I. A. 24 nov. 1829. *Règlement général* sur le service des *moyens publics de transport par terre* (**) :

TITRE I. — Des concessions.

Nécessité d'une *concession préalable* de l'administration compétente pour le transport par voitures, d'un endroit vers un autre, et à des époques fixes et déterminées, des voyageurs et des marchandises, soit séparément, soit conjointement. (Art. 1.) — Voy. 51 et 98 à 110.

Quelles *voitures* sont *comprises* dans les *dispositions de l'art.* 1er. (2.)

Quelles *voitures* sont simplement *soumises* à des *règlements de police locale*. (3.)

Peines pour *contraventions* à l'art. 1er. (4.)

Formalités pour l'*obtention des concessions*, et *autorité compétente* pour les délivrer. (5 à 8.) — Voy. nos II et III, ci-après.

Délai dans lequel chaque *service* concédé devra être *mis en activité* après la date de la concession. (9.) — *Pénalité :* art. 2, L. 1er mai 1849.

Prolongation exceptionnelle de ce *délai*. (10.)

Défense de *transférer* une *concession à d'autres* individus, ou de *combiner plusieurs entreprises* ensemble, sans le *consentement* de l'administration. (11);

D'*interrompre* temporairement, et pour une ou plusieurs courses, l'exécution d'un *service déjà commencé*, sans *autorisation* de l'autorité compétente. (12.)

Conditions auxquelles l'entrepreneur pourra faire *cesser* définitivement son *service*, sans autorisation préalable. (13.)

Publication de toute *interruption temporaire* ou de la *suppression* définitive d'un *service* résolue par l'entrepreneur. (14.) — Cpr. 20.

Peines pour *contraventions* aux art. 12, 13 et 14. (15.)

Suspension et *révocation* des *concessions*. *Autorité compétente*. (17 à 19.) — Voy. 117.

Publication de toute *suspension temporaire* ou de la *suppression* d'un *service* imposée par l'administration. (20.) — Cpr. 14.

Défense à l'entrepreneur qui aura *cessé* son *service*, de le *reprendre de son propre chef*. — *Délai* pour une *nouvelle concession*. (21.)

Délai pour une *nouvelle concession* en cas d'*annulation de la première* pour contravention aux règlements. (22.)

Reprise d'un *service avant* l'expiration du *terme* d'une *suspension encourue*, ou *continuation* d'un service *après la suppression* de la concession. (23.) — *Pénalité :* art. 2, L. 1er mai 1849.

TITRE II. — Du matériel des moyens publics de transport.

Obligation d'employer des *voitures fortes* et *solides* pour le service des *diligences* ou *messageries*. Ce que l'on entend par cette dernière dénomination. (25.) — V. art. 557-2° et 558, C. p. (***).

Vérification préalable, par deux experts et en présence d'un commissaire de police, de toute voiture destinée à être mise en circulation. (26.) — Voy. 42, 43, 46.

Marque par l'autorité locale des voitures agréées. (27.)

Indications que les diligences doivent porter *à l'extérieur*. — Noms et signes qu'elles ne peuvent porter. (28, 29.)

Largeur obligatoire de la *voie* des diligences ou voitures publiques. — *Distance* obligatoire entre les deux *essieux*. (30, 31.)

Construction des *essieux*. (32.)

Machine à enrayer, sabot et *bâtons* dont les voitures doivent être pourvues dans certains cas. Construction et placement de ces appareils. (33.)

Construction et nombre des *portières* des différentes parties de la voiture. (34.)

Vache qui pourra être placée sur la voiture. Longueur et largeur. — Mode de *fermeture* du *coffre* ou *panier* placé sur l'arrière-train. — *Bâche* de cuir recouvrant le panier ou coffre, s'il est placé sur la voiture. Maximum de la *hauteur* du *chargement*, dans ce cas. (35, 36.) — V. art. 557-2° et 558, C. p. (***).

Défense de *charger*, d'*attacher* ou de *suspendre* des *objets* au-*dessus* ou en *dehors* des *moyens de fermeture* indiqués aux deux articles précédents. (37.) — Voy. art. 557-2° et 558, C. p. (***).

Maximum de la *hauteur* des voitures. (38.)

Nombre et disposition des *lanternes* dont elles doivent être munies. (39);

Numérotage et *capacité* des *places* dans l'intérieur de la voiture. (40.)

Application des dispositions qui précèdent aux *voitures supplémentaires*. *Exceptions* et *tolérance* quant à la première inspection, la dimension et la forme de ces voitures. (41.)

Inspection mensuelle des voitures publiques et des voitures supplémentaires, outre la première vérification. (42.) — Voy. 26, 46.

L'*inspection mensuelle* s'étend aussi aux *objets d'attelage* ainsi qu'aux *chevaux*. (43.) — Voy. 42, 46.

Défense d'atteler des *chevaux rétifs* et d'employer des *chevaux impropres au service*. (44.)

Nombre proportionnel de *chevaux* d'attelage exigé,

(*) Ces points ont été réglés par différents arrêtés indiqués dans la table du *Bull. usuel des lois* ou de la *Pasinomie*, v° *Dépôts de mendicité*.

(**) V. sur la force obligatoire de cet arrêté, Brux., 28 janv. 1832 (*J. de B.*, 1832, 2, 42). Depuis lors, d'autres décisions en ont encore fait l'application.

(***) V., par analogie, note des art. 71, 72, 75, ci-après.

suivant que les voitures transportent des voyageurs et des marchandises, ou seulement des voyageurs. — Mode d'*attelage des chevaux*. (45.)

Procès-verbal à dresser de chaque *inspection* du matériel. (46.) — Voy. 26, 42, 46.

Défense aux entrepreneurs de *faire leur service* avec des *voitures* ou d'autres *objets improuvés* par les experts. Réparation des *défauts partiels* signalés. (47.)

Réclamations de l'entrepreneur contre le résultat des *vérifications* ou *inspections*. (49.)

Peines pour chaque *infraction* aux dispositions du présent titre. (50.) — Voy. 51 et 98 à 110.

Application de ces dispositions, qui concernent plus spécialement les voitures pour transport des personnes, aux voitures publiques uniquement concessionnées pour le *transport des marchandises*, en tant qu'elles sont applicables à celles-ci ; spécialement des dispositions relatives aux *inspections*. (51.)

TITRE III. — Des conducteurs, cochers et postillons.

Conducteurs, cochers ou *postillons*. Leurs *fonctions* respectives. — Quand ces fonctions peuvent se réunir dans un seul individu. (52.)

Nombre des *cochers* ou *postillons* nécessaire suivant celui des chevaux employés. — Quand l'un des postillons peut faire en même temps les fonctions de conducteur. (53.)

Place obligée du *conducteur*. Aucun voyageur à ses côtés. (54.)

Marque distinctive du conducteur. — *Cor* dont il doit être porteur. (55, 56.)

Peines pour *contraventions* aux cinq articles précédents, aussi applicables aux *voitures supplémentaires*. (57.)

Responsabilité des entrepreneurs au sujet de leurs conducteurs, cochers ou postillons, pour le payement des *amendes* encourues par ces derniers, et les *réparations civiles*. (58.)

Age requis des conducteurs, cochers et postillons. (59.)

Noms et *âge* des conducteurs, cochers et postillons à faire connaître à l'autorité communale. (60.)

Renvoi et *remplacement* obligés des conducteurs, cochers et postillons, sur la réquisition de l'autorité compétente. (61.)

Emploi fait sciemment *d'un conducteur, cocher ou postillon renvoyé* sur la réquisition de l'autorité compétente pour inconduite ou imprudence. (62.)

TITRE IV. — De l'exécution du service.

Obligation d'*exécuter* le *service*, de lieu en lieu, *dans le temps prescrit* par l'acte de concession ou la disposition postérieure, et de se conformer aux *heures de départ et d'arrivée* y énoncées. (63.) — Voy., ci-après, nos II et III.

Déviations répétées des *heures de départ et d'arrivée*, dans un but de *concurrence* à d'autres entreprises sur la même route. (64.)

Comment se *règle* le *temps* dont il est question dans les deux articles précédents. (65.)

Examen par des personnes du métier, de la *voiture* et du *harnachement* des chevaux, *avant chaque départ*. *Réclamations* des *voyageurs* à cet égard. (66.)

Nouvel examen après chaque parcours de dix heures par la même voiture. (67.)

Ivresse du *conducteur, cocher* ou *postillon*, durant l'exercice de ses fonctions. — *Remplacement* obligé, par le conducteur, avant le départ, de tout *cocher* ou *postillon ivre* ou *hors d'état de s'acquitter de ses devoirs*. Ses obligations si pareille circonstance se découvre en voyage. (68.)

Précautions prescrites au *cocher* ou *postillon* avant qu'il puisse *quitter sa place* ou jusqu'à ce qu'il l'ait reprise. (69.)

Dégagement des *courroies d'attache* avant qu'on puisse débrider un cheval. (70.)

Défense de faire *galoper* les chevaux en route. Obligation de laisser à d'*autres voitures* rencontrées ou dépassées une *voie suffisante* pour passer. *Marche des chevaux* dans les *enceintes habitées*. (71.) — Voy. articles 557-1°, 2° et 558, C. p. et art. 79, ci-après (*).

Obligation d'*abandonner à d'autres voitures* la *moitié de la route*. Prudence à observer dans ce cas. (72.) — Voy. art. 557-1°, 558, C. p. et art. 79, ci-après (*).

Obligation réciproque pour les *conducteurs d'autres voitures* d'*abandonner* au moins la *moitié du chemin* aux *diligences, messageries* ou *voitures publiques*. *Dénonciation* des *contraventions*. (73.) — Voy. art. 557-1°, 558, C. p. et art. 79, ci-après (*).

Quand le conducteur est obligé de *sonner du cor*. (74.)

Heures d'*éclairage* des *lanternes*. (75.)

Ferrement à glace des *chevaux*, lorsque les routes sont glissantes. *Augmentation*, dans ce cas, du *nombre* des *chevaux* et des *postillons*. — Par qui les *ponts* doivent être *sablés* ou *couverts de cendres* en temps de gelée. (76, 77.)

Défense à qui que ce soit de *se placer sur l'impériale* des diligences ou voitures publiques. (78.)

Peines pour *contraventions* aux treize derniers articles. (79.) — Voy. note des art. 71, 72, 73, et L. 1er mai 1849, art. 2.

Nombre des *personnes* à admettre dans les voitures. *Voiture supplémentaire* pour les personnes en trop. (80.) — Voy. art. 1er du *cahier des charges* du 3 janvier 1864, arrêté par le gouvernement en vertu des art. 6 à 8, A. 25 fév. 1861, sur les *malles-postes*.

Maximum du *poids* des diligences, messageries ou autres voitures publiques, y compris le chargement. (81.) — Voy. Roulage (A. 1er déc. 1839).

Pesage des *voitures* et *mesurage* de leur *hauteur*. — Défense de faire descendre des voyageurs ou de se décharger de marchandises avant la pesée, avec l'intention de les reprendre après. (82.) — Voy. Roulage et L. 1er mai 1849, art. 2.

Procès-verbal pour contraventions sur le poids et la mesure des voitures. *Déchargement* de l'*excédant* en poids ou en mesure. (83.)

Autres moyens de transport à fournir incessamment par l'entrepreneur, en cas d'*accident* arrivé en route, de *mise hors de service* des *moyens ordinaires* de transport ou d'*interruption du service* pour une cause quelconque. (84.)

TITRE V. — Des voyageurs.

Le *prix des places* des voyageurs est réglé suivant le *tarif* arrêté par l'administration. (85.)

Changement dans les *tarifs*. Mode de procéder. (86.)

Les *droits de barrière*, de *passage* et autres sont compris dans le prix tarifé des places. Défense de rien *demander* ou exiger *au delà* de ce prix. (87.)

Prix des places pour les *enfants*. (88);

Pour les *voyageurs* qui ne *parcourent* qu'*une partie de la distance* pour laquelle un prix distinct est énoncé au tarif. (89.)

Poids des *bagages* que les voyageurs peuvent faire transporter gratuitement. (90.)

Inscription des *noms des voyageurs* et des *prix payés* de leurs places, sur le registre et la feuille de correspondance dont mention aux art. 100 et 103. (91.) — Voy. 101.

Faculté pour les voyageurs de *retenir d'avance* leurs *places*. Perte du prix dans le cas où l'on manque le départ à l'heure fixée. (92.)

Obligation pour l'entrepreneur de faire *transporter tous ceux qui se présenteront* au bureau de l'entreprise *avant le départ* d'une diligence ou voiture publique, et de fournir des *voitures supplémentaires* aux voyageurs

(*) Sont-ce les peines de l'A. du 24 nov. 1829 ou celles du C. p. qu'il faut appliquer? Une ordonnance française du 15 mai 1822, visant l'art. 16 du D. 28 août 1808, qui portait des dispositions semblables à celles de l'A. de 1829, dit que ce sont les peines du C. p. (de 1810), lesquelles ont été remplacées par celles du C. belge. Nous croyons aussi que l'A. de 1829 n'a pu substituer d'autres peines à celles que prononçait l'art. 475-3° du C. de 1810, et que par conséquent c'est le C. p. belge qu'il faut appliquer aujourd'hui.

en sus du nombre des places disponibles. (93.) — Voy. art. 5, A. 31 janv. 1838, nº II, ci-après.

Faculté pour l'entrepreneur de *faire monter* ou *descendre* des *voyageurs en route*. *Inscription* obligée, sur la feuille de correspondance, des *voyageurs qui entrent* dans la voiture. (94.)

Placement des *voyageurs*, au moment du départ, suivant la série de leur *numéro d'inscription*. *Appel* à faire d'après la feuille de correspondance. Placement des *voyageurs qui arrivent après*. (95.)

Assistance et *égards* que le conducteur doit aux voyageurs. (96).

Devoirs des passagers entre eux. Effets de *bagages gênants pour les autres voyageurs*. Défense de *fumer du tabac*; de prendre avec soi un *chien* ou un autre *animal*. (97.)

TITRE VI. — Du transport des marchandises.

Le *prix* du *transport des marchandises, effets* et *espèces d'argent*, par diligences, messageries ou autres voitures publiques, est réglé d'après le *tarif* inséré dans l'acte de concession, sauf modification postérieure. Application des art. 85 et 86. (98.)

Application de l'art. 89 pour le *transport des marchandises* sur une *partie de la distance* pour laquelle un prix distinct est indiqué au tarif. (99.)

Inscription obligatoire des *marchandises*, avec désignation de leurs adresses et du prix exigible suivant le tarif, par numéro d'ordre, sur un *registre* à ce destiné. (100.) — Voy. art. 1785, C. civ.

Tenue des *registres* désignés aux art. 91 et 100, et qui doivent être sur *timbre, reliés, cotés et parafés* par l'autorité locale. (101.) — Voy. art. 12, paragraphe final, nº 1, L. 22 brum. an VII.

Représentation desdits *registres* aux autorités à ce préposées, qui le requerront. (102.)

Extrait dudit registre, concernant le chargement de chaque voiture, *à remettre au conducteur* pour lui servir de *feuille de correspondance*. *Représentation* de cette *feuille* aux autorités compétentes, à chaque réquisition. (103.)

Défense de *charger* des *marchandises dans l'intérieur* des voitures et sur les *places des voyageurs*. (104.)

Obligation d'*expédier par la première voiture*, ou par une voiture supplémentaire, toutes les *marchandises déposées* au bureau de l'entreprise, *une demi-heure avant le départ*. Marchandises dont le *transport* peut et doit être *refusé*. *Décision* des *contestations* sur ce point. (105.)

La *délivrance* aux destinataires des *marchandises* transportées doit se faire avec *célérité*. Défense d'*exiger* un *supplément du prix* fixé au tarif pour toute délivrance à faire dans l'enceinte de la même commune. (106.)

Peines pour *infractions* aux deux articles précédents. (107.)

Reçu que les entrepreneurs peuvent exiger des destinataires. (108.)

Responsabilité des entrepreneurs pour les marchandises et bagages transportés par eux. (109.)

Peines administratives, sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de plaintes répétées, de refus ou de négligence à indemniser convenablement les parties intéressées. (110.)

TITRE VII. — De la manière de constater les contraventions et de la poursuite.

Autorités compétentes pour *constater les infractions* au présent règlement. (111.)

Livre destiné à l'inscription des *plaintes* des voyageurs ou parties intéressées, à déposer dans chaque bureau de l'entreprise. *Refus d'exhiber* ce livre *aux voyageurs*, sur leur demande. (112.)

Exhibition de ce *livre* à chaque *fonctionnaire compétent*. *Visa* mensuel du chef de l'autorité locale. (113.)

Instruction administrative des *plaintes* inscrites dans ce livre. *Rapports périodiques* sur la marche du service. (114.)

Tribunaux compétents pour statuer sur les contraventions au présent règlement. (115.) — Voy. art. 1-3º, L. 1er mai 1849.

Peines pour les *contraventions* à l'égard desquelles *aucune peine spéciale n'est statuée* par ce règlement ou d'autres dispositions. (116.) — V. art. 2, L. 1er mai 1849.

Instruction administrative et jugement des *demandes* en *suspension* ou *suppression* d'un *service*. (117.)

TITRE VIII. — Dispositions diverses.

Cautionnement à fournir par les entrepreneurs. (118, 119.)

Obligation pour l'entrepreneur de *faire connaître* à l'autorité locale les *noms de tous ceux qui dirigent le service* pour lui. (120.)

Entrée des *bureaux* permise aux *autorités* compétentes. (121.)

Observation des lois et règlements sur les *barrières*, la *poste aux chevaux*, le *transport* frauduleux des *lettres* ou des *marchandises sujettes à des impositions*. — Peines administratives spéciales, dans ce dernier cas. (122, 123.) — V. Barrières, Douanes, Poste aux chevaux, Poste aux lettres.

Transport gratuit obligatoire des *paquets relatifs au service du gouvernement*, en cas d'insuffisance des moyens ordinaires de transport de la poste aux lettres. (124.)

Affiche du présent *règlement* dans chaque bureau de l'entreprise, ainsi que d'une copie de l'*acte de concession* avec les *tarifs*. Obligation pour le *conducteur* en fonctions d'être *porteur* d'un exemplaire du *règlement* et d'une semblable copie. (125.)

II. A. 31 janv. 1838. Règlement sur les *voitures* des *messageries* en *coïncidence* avec les *convois du chemin de fer*. — Voy. aussi L. 12 avril 1835 :

Plusieurs *concessions de messageries* pour la même heure peuvent être accordées sur les *routes aboutissant aux stations du chemin de fer*, et en rapport immédiat et direct avec le même convoi de voyageurs. — *Transport d'effets* qui peut être *interdit*. (Art. 1.) — Voy. nº III, ci-après.

Formalités des *demandes en obtention d'une concession*. (2.)

Indications que les *voitures* doivent porter *à l'extérieur*. (3.)

Ordre dans lequel doivent *marcher* les voitures. Dans quel cas elles peuvent *se devancer*. (4.)

Dispense pour l'entrepreneur de *fournir* des *voitures supplémentaires* (art. 93, A. 24 nov. 1829) partout où plus d'un service de messageries a été autorisé à correspondre avec le même convoi. (5.)

Maintien des dispositions non abrogées du *règlement* du 24 nov. 1829. — *Peines* pour *contraventions* aux dispositions qui précèdent. (6.) — Voy. L. 1er mai 1849, art. 2, et nº III, ci-après.

III. A. 9 avril 1849. Attribue, par modification à l'art. 7 du règlement du 24 nov. 1829, *compétence* au *département des travaux publics* pour statuer à l'avenir sur les *demandes en concession* ou en *modification* d'un service de *messageries en correspondance avec le chemin de fer*.

IV. L. 1er mai 1849, art. 1-3º et 2. *Compétence* et *maximum des peines*.

V. Voy. Chemins de fer, IV; Poste aux chevaux, Roulage.

MESURES. — V. Poids et mesures.

MEUBLES. (Prisée et vente publique.) — Voy. Prisée, etc.

MILICE. — L. 3 juin 1870.

Législation antérieure dans ses rapports avec le droit pénal : L. 8 janv. 1817, 27 avril 1820 et 8 mai 1847 (obligations générales); 8 juin 1853, article 7

(*comptes* avec la *masse d'habillement*); 31 mai 1866, art. 4 (*réfractaires*).

I. L. 3 juin 1870 sur la milice:

CHAPITRE Ier. — Composition de l'armée. (Art. 1 à 5.)

CHAPITRE II. — Inscription.

Obligation de l'*inscription*, à l'effet de concourir au tirage au sort, pour tout *Belge*, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis. — *Époque* obligatoire de l'*inscription* pour *celui qui*, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, *acquerra la qualité de Belge*, sans les avoir remplies. (Art. 6.)

Quand les *étrangers* résidant en Belgique sont soumis à l'*inscription*. — *Epoque* où les *étrangers* qui ne *justifient d'aucune nationalité* déterminée, ou ceux qui *justifient d'une nationalité* déterminée, doivent se faire *inscrire*. *Quand* ils n'y sont *pas tenus*. (7.)

Exécution des *conventions internationales*. (8.)

Inscription d'office par le bourgmestre. — *Quand* elle a lieu. (9.)

Réclamation devant le conseil de milice de celui qui prétend avoir été *indûment inscrit*. (10.)

Dans quelle *commune* se fait l'*inscription*. (11.)

A la *réquisition* de qui se fait l'*inscription*. — Aucun *motif* ne *dispense* de l'inscription. Est réputé *réfractaire* celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'art. 16. — *Examen physique* et *incorporation* du réfractaire. — Les *réfractaires* ne peuvent être *recherchés* que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis. (12.)

Ouverture, dans chaque commune, du 1er au 31 décembre, d'un *registre* destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1er janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 6, 7 et 9. — *Avis* de l'*ouverture* et de la *clôture* de ce registre. — *Publication* et *affiche* de la *liste* des inscrits. — *Réclamations* et *rectification* d'office de toute *erreur évidente*. (13.)

Transmission à l'autorité administrative de la *liste* des inscrits, et *décision*, par cette autorité, sur les cas d'inscription. (14.)

Liste double des *inscrits* des trois *années précédentes* qui ont été *ajournés* et qui étaient assujettis au service. (15.)

CHAPITRE III. — Tirage au sort. (Art. 16 à 22.)

L'ordre dans lequel les *inscrits* pour la levée sont appelés à faire partie du *contingent* annuel est réglé par un *tirage au sort*. — *Formalités* préalables à ce tirage. *Arrêt* définitif des *listes* alphabétiques. (16.)

CHAPITRE IV. — Exemptions, dispenses d'incorporation et exclusions. (Art. 23 à 34.)

CHAPITRE V. — Conseils de milice. (Art. 35 à 47.)

... Pour l'*examen* des *infirmités*, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux *médecins* ou *chirurgiens désignés la veille* ou le *jour* de chaque *séance* par le président et remplacés chaque jour si c'est possible... (35.)

En cas de réclamation pour cause physique, si l'*inscrit* est *hors d'état de se présenter* au conseil, il est *visité*, sans subir de déplacement, par *deux hommes de l'art*, choisis conformément à l'art. 35. — *Affirmation* de leur *rapport* qui doit être *motivé*. (42.)

CHAPITRE VI. — Appel devant la députation permanente. (Art. 48 à 57.)

CHAPITRE VII. — Recours en cassation. (Art. 58 à 63.)

CHAPITRE VIII. — Remplacement et permutation. (Articles 64 à 80.)

Le *remplaçant refusé* par un conseil de milice *ne peut plus se présenter* en cette qualité dans le cours de la *même année*. — Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'*interdiction*; s'ils n'ont pas été *exclus* de l'armée pour indignité; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été *condamnés* à un emprisonnement de deux ans au moins ou à toute autre peine, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. — *Avertissement* leur est donné de la *peine* encourue en cas de *réponse mensongère*. — Leurs *déclarations* sont *actées* dans les décisions. (69.) — Voy. 94.

CHAPITRE IX. — Incorporation. (Art. 81 à 84.)

Le gouvernement fixe l'*époque* à laquelle les hommes désignés pour le service sont *remis à l'autorité militaire*. — Ils reçoivent préalablement un *ordre de départ*. (81.) — Voy. 97.

Examen d'aptitude physique des *miliciens* et *remplaçants* au moment de leur remise à l'autorité militaire. — *Renvoi* de ceux qui sont *impropres au service*. (82.)

CHAPITRE X. — Congés. (Art. 85 à 89.)

Les *miliciens* et *remplaçants* qui ont achevé leur quatrième année dans la partie active du contingent, ou leur troisième dans la réserve, peuvent *contracter mariage*. (88.) — Voy. 103.

CHAPITRE XI. — Certificats. (Art. 90 et 91.)

CHAPITRE XII. — Dispositions pénales.

Peine contre : 1° ceux qui ont *négligé* de *requérir* l'*inscription* dans le *délai* fixé au § 1er de l'art. 13; 2° les *hommes de l'art* qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation, ont *manqué à l'une* ou à *plusieurs séances de ces colléges*, s'y sont *rendus tardivement* ou ont *refusé* de *visiter à domicile* les *individus* qui leur auraient été *désignés*; 3° ceux qui, *provoquant* le *trouble* ou y *participant* dans une *séance* consacrée par l'autorité aux opérations de la *milice*, ont *résisté* à un *ordre d'expulsion* donné par celui qui dirige ces opérations. (92.)

Comment sont *constatées* les *infractions* prévues à l'article précédent. (93.)

Peine contre ceux qui, se présentant comme *remplaçants*, ont, en violation de l'art. 69, fait une *déclaration mensongère*. (94);

Contre : 1° ceux qui ont *subi* des *examens d'aptitude physique* prescrits par la loi en *prenant* ou en *se laissant attribuer* le *nom d'un tiers*, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service; 2° ceux qui, devant faire partie du contingent, ont *employé* des *moyens* propres à *faire naître* ou à *développer des maladies* ou *infirmités* pour se faire exempter du service, ou qui se sont *mutilés* ou *laissé mutiler* dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. (95.)

Le premier livre du *Code pénal* est *applicable* aux *infractions* prévues par la présente loi. (96.)

Défaut de la part du milicien *de se présenter* au jour fixé pour l'*incorporation*. — *Peine* contre le *retardataire* si, pouvant encore être déclaré *impropre au service* en conformité de l'art. 82, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus possible, par suite d'une *connivence frauduleuse*. (97.)

Est considéré comme *déserteur*, le *Belge* que le tirage au sort a désigné pour le service et *qui s'expatrie* postérieurement pour se soustraire à l'incorporation. (98.)

Prolongation proportionnelle de la durée du *service militaire* en cas de *détention* subie en vertu d'un jugement. (99.)

CHAPITRE XIII. — Engagements volontaires. (Art. 100.) — Voy. 374, C. civ.

CHAPITRE XIV. — Dispositions particulières. (Art. 101 à 108.)

Les *individus* soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à trente-six ans accomplis, ne peuvent être *mariés* que sur la *production* d'un *certificat* constatant qu'ils ont *satisfait* aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la *milice*, soit par la présente loi. *Peine* contre tout *officier de l'état civil* qui

procéderait, dans ce cas, aux *publications de mariage*. (103.) — Voy. 88 et cpr. art. 264, § 4, C. p.

Défense à tout *fonctionnaire* ou *employé civil* participant, de quelque manière que ce soit, à l'application de la législation sur la milice, à tout *militaire*, de *prendre* aucune *part* aux opérations ayant pour objet le *remplacement* dans l'armée effectué pour compte d'une société ou d'un particulier, ou aux *bénéfices* qui peuvent en résulter. (106.) — Cpr. art. 245, C. p.

Abrogation des *lois antérieures* sur la milice. (108.) — Voy. l'indication de quelques-unes de ces lois, en tête de la matière.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. (Art. 109 à 113.)

Application temporaire de la *législation antérieure* en ce qui concerne l'obligation de l'*inscription*, le renouvellement d'*exemptions provisoires*, les *remplacements* et les *substitutions* effectués avant la mise à exécution de la présente loi. (111 à 113.)

II. Voy. CODE PÉNAL MILITAIRE.

MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES. — L. 21 avril 1810; D. 3 janv. 1813; A. 4 mars 1824, 19 janv. 1851; L. 8 juill. 1865.

Voy. aussi A. 18 sept. 1818 (*exécution* de la *loi* du 21 avril 1810), 14 mars 1826 (*interprétation* des art. 11 et 12, L. 21 avril 1810), 11 fév. 1827 et 7 déc. 1829 (*instruction* des *demandes* en *concession* de mines), 15 oct. 1829 (*poursuite* des *contraventions* aux conditions de la concession); L. 20 fév. 1833 (*instruction* des *demandes* en *maintenue de concession*), 2 mai 1837 (institution du *conseil des mines; indemnités* aux propriétaires et *obtention* des *concessions;* ouverture de *nouvelles communications*); A. 22 juin 1837 (*publication* des *demandes* en *concession* ou en *extension* de mines), 25 mai 1860 et 2 oct. 1863 (*organisation* et *attributions* du corps des *ingénieurs des mines*); C. p., art. 547 (*inondation* des travaux d'une *mine*).

I. L. 21 avril 1810. Organique (*).

TITRE Ier. — DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Classification, quant aux *règles d'exploitation*, en *mines, minières* et *carrières*, des masses de substances minérales ou fossiles existant dans le sein de la terre ou à sa surface. (Art. 1.)

Ce qu'on entend par *mines*. (2.) — Voy. 5, 73, s.;

Par *minières*. (3.) — Voy. TOURBIÈRES, ci-après, et les tit. VII à X de la présente loi;

Par *carrières*. (4.) — Voy. les tit. VIII à X.

TITRE II. — DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

Concession préalable nécessaire pour pouvoir *exploiter une mine*. (5, 6.) — Voy. L. 2 mai 1837, art. 1, et n° III, ci-après. — V. aussi 17, 18, 19, 42, 51, 53 et 55 de la présente loi.

Défense de *vendre par lots* ou de *partager* une mine, *sans autorisation* préalable du gouvernement. (7.) — Voy. 8, 17, 19 à 21.

TITRE III. — DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

SECTION Ire. — *Recherche et découverte des mines.*

Défense de *faire des recherches* pour découvrir des mines, *enfoncer* des *sondes* ou *tarières* sur le terrain d'autrui, *sans le consentement du propriétaire* de la surface ou l'*autorisation du gouvernement. Indemnité préalable*. (10.)

Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le *consentement du propriétaire* de la surface, donner le droit de *faire des sondes*, et d'*ouvrir des puits* ou *galeries*, ni celui d'*établir* des *machines* ou *magasins* dans les *enclos murés, cours* ou *jardins*, ni dans les *terrains attenant aux habitations* ou *clôtures murées*, dans la *distance de* 100 *mètres* de ces clôtures ou habitations. (11.) — Voy. A. 14 mars 1826; L. 8 juill. 1865, art. 1.

Recherches permises au *propriétaire*, sans formalité préalable, dans les *lieux réservés* par l'art. 11, comme dans les autres parties de sa propriété. *Concession* nécessaire pour y établir une *exploitation*. *Recherches prohibées* dans un terrain déjà concédé. (12.) — Voy. A. 14 mars 1826.

TITRE IV. — DES CONCESSIONS.

Travaux que peuvent établir, moyennant *indemnité* aux propriétaires de la surface, les *propriétaires de mines* ou les *explorateurs*. (13.) — Voy. L. 8 juill. 1865, art. 2.

TITRE V. — DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES.

Voy. L. 2 mai 1837, art. 7; A. 25 mai 1860 et 2 oct. 1863.

Mesures à prendre par l'*autorité compétente* si l'exploitation compromet la *sûreté publique*, la *conservation des puits*, la *solidité des travaux*, la *sûreté* des *ouvriers* mineurs ou des *habitations* de la surface. (50.) — Voy. pour les *peines*, en cas de *contravention* à ces mesures, l'art. 96.

TITRE VI. — DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES ANTÉRIEURES A LA PRÉSENTE LOI.

. . . . . .

TITRE VII. — DES RÈGLES SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORGES, FOURNEAUX ET USINES.

Permission nécessaire pour l'*exploitation* des *minières*. — Objet de cette permission. (57, 58.) — Voy. 59 à 62, 64, 71, 76, 79, 80, 83, 84; nos II et III et vo TOURBIERES, ci-après.

Obligation pour le *propriétaire du fonds* sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, d'*exploiter en quantité suffisante* pour fournir, autant que possible, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale. *Déclaration* à faire. (59.)

Défense aux *propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines*, autorisés d'*exploiter eux-mêmes*, à défaut des propriétaires des terrains, les minerais de fer d'alluvion, de pousser des travaux réguliers par des *galeries souterraines, sans concession* préalable obtenue après les formalités et sous les conditions exigées par la sect. Ire du tit. III et le tit. IV. (68.) — Voy. L. 2 mai 1837, art. 1er.

L'*exploitation* des *terres pyriteuses* et *alumineuses* est assujettie aux formalités prescrites par les art. 57 et 58. (71.)

Permission nécessaire pour l'*établissement* de *fourneaux* à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques; de *forges* et *martinets* pour ouvrer le fer et le cuivre; d'*usines* servant de *patouillets* et *bocards*; de celles pour le *traitement* des *substances salines* et *pyriteuses* dans lesquelles on consomme des combustibles. (73.) — Voy. A. 14 avril 1825, 10 sept. 1830, art. 3 et vis CHAUDIÈRES A VAPEUR, ETABLISSEMENTS DANGEREUX, LAVAGE DES MINERAIS.

Formalités de la *demande en permission*. (74.) - Voy. arrêtés minist. 4 fév. 1811, 2 nov. 1826, et instruct. minist. 3 août 1810.

Usage des *permissions* dans un *délai* déterminé. Elles ont une *durée indéfinie*, à moins de limitation. (76.)

Poursuite en cas de *contraventions*. (77.) — V. art. 96 pour les *pénalités*.

Ceux qui ont la permission d'établir des usines à traiter le fer peuvent *faire des fouilles*, même *hors de leurs propriétés*, et *exploiter les minerais par eux découverts*, ou *antérieurement connus*, sauf les prescriptions des art. 59 à 70; (79.)

Etablir des *patouillets, lavoirs* et *chemins de charroi* sur les terrains d'autrui, sous les restrictions de l'article 11. (80.) — Voy. A. 14 avril 1825 et vis CHAUDIÈRES A VAPEUR, ETABLISSEMENTS DANGEREUX, LAVAGE DES MINERAIS. — Voy. aussi notes de l'art. 11.

(*) La L. 12-28 juill. 1791, sur les mines, a été abrogée dans toutes ses dispositions par la promulgation de la L. 21 avril 1810. — Décis. du cons. des mines, 31 janv. 1862 (*Belg. jud.*, XXIV, 65.)

TITRE VIII. — DES CARRIÈRES ET TOURBIÈRES.

Observation des lois et règlements pour l'*exploitation* des *carrières à ciel ouvert*, qui peut avoir lieu sans permission. — L'exploitation par *galeries souterraines* est soumise à la surveillance de l'administration, conformément au titre V. (81, 82.) — Voy. CARRIÈRES, HOUILLÈRES A GRISOU.

L'*exploitation* des *tourbes* ne peut avoir lieu que par le propriétaire du terrain ou de son consentement. — *Déclaration* et *autorisation* préalables. — *Règlement* d'administration publique *à suivre* sur cet objet. (83 à 86.) — V. TOURBIÈRES.

TITRE IX. — DES EXPERTISES.

. . . . . .

TITRE X. — DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

Mode de *constater* les *contraventions* sur l'exploitation des mines. (93.) — Voy. 77, 82 et D. 3 janv. 1813, art. 10, 22, 31.

Affirmation des *procès-verbaux*. (94.)

Poursuite; compétence. (95.) — Voy. L. 19 déc. 1851, art. 120 à 155 et instruct. minist. 31 mars 1820, pour le mode de poursuite. — Voy. aussi A. 15 oct. 1829.

Peines pour *contraventions*. (96.) — Voy. n° II, ci-après.

II. D. 3 janv. 1813. *Police* de l'*exploitation* des *mines:*

. . . . . .

TITRE II. — DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

Avertissement à donner par les *propriétaires* des mines à l'autorité locale lorsque la *sûreté des exploitations* ou celle des *ouvriers* pourra être *compromise* par quelque cause que ce soit. (Art. 3.) — Voy. art. 50, L. 21 avril 1810; A. 9 mai 1825, 25 mai 1860 et 2 oct. 1863.

Dispositions convenables à prescrire par l'autorité compétente. (4.) — Voy. art. 50, L. 21 avril 1810; art. 7, L. 2 mai 1837; instruct. minist. 20 juill. 1844; art. 418 à 420, C. p.

Réquisitions à faire par l'*ingénieur* visitant une exploitation, lequel reconnaîtra une cause de *danger imminent*, et *dispositions à prendre*. (5.) — Voy. L. 30 mars 1836, art. 94.

Registre et *plan* constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances mémorables de l'exploitation, *à tenir* sur chaque mine. *Destination* de ces documents. (6.) — Voy. 24.

Fermeture des travaux, sur le rapport des ingénieurs compétents, en cas de *délabrement* ou de *vétusté* irréparable et dangereuse de tout ou partie d'une *exploitation*. — *Expertise* en cas de *contestation* de l'exploitant, sauf les cas d'urgence prévus en l'art. 4. (7.) — Voy. art. 7, L. 2 mai 1837.

Défense au propriétaire d'*abandonner en totalité* une *exploitation, sans visite préalable* de l'ingénieur. — *Vérification* à faire et *procès-verbal* à dresser par ce fonctionnaire. (8.) — Voy. A. 25 mai 1860 et 2 oct. 1863.

Exploitation à *abandonner par portions* ou *par étages*, et à des *époques différentes*. Mode d'y procéder. — *Mesures* de police, de sûreté et de conservation *à prescrire* par l'autorité compétente. (9.)

Notification aux exploitants des *actes administratifs* concernant la police des mines et minières, avant de constater les contraventions. *Procès-verbaux; officiers compétents. Exécution d'office* des dispositions prescrites, conformément à l'art. 37, D. 18 nov. 1810. (10.) — Voy. A. 25 mai 1860 et 2 oct. 1863.

TITRE III. — MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES, MINIÈRES, USINES ET ATELIERS.

Avis à donner par les *exploitants* aux autorités compétentes de tout *accident* ayant occasionné la *mort* ou des *blessures graves*. (11.) — Voy. CARRIÈRES;

De même, en cas d'*accident* compromettant la *sûreté des travaux*, celle des *mines* ou des *propriétés de la surface*, et l'*approvisionnement des consommateurs*. (12.) — Voy. art. 3 et 4, ci-dessus, et les art. 49, 50, L. 21 avril 1810.

Transport sur les lieux des *autorités* et *procès-verbal* à dresser de l'accident après *visite* de l'exploitation. (13.) — Voy. art. 21, ci-après, et A. 25 mai 1860 et 2 oct. 1863.

Avis à donner par les *officiers de police* à l'autorité supérieure, de tout accident et *mesures d'urgence* à prendre. (14.) — Voy. 17, 18.

Médicaments et *moyens de secours* à entretenir par les exploitants sur leurs établissements; (15.) — Voy. instruct. réglementaire du 9 fév. 1813.

Chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement, à entretenir à leurs frais, sur décision du gouvernement. (16.)

Secours à fournir, *en cas d'accident* dans une mine, par les exploitants et directeurs des mines voisines. (17.) — Voy. art. 556-5°, 558, C. p. et art. 20, ci-après.

Obligation pour les *officiers de police* de *se faire représenter les corps* des *ouvriers morts* par accident, et de ne *permettre l'inhumation* qu'après procès-verbal dressé de l'accident. — *Peines*. (18.) — V. art. 81, C. civ.; art. 315, C. p.

Impossibilité de *parvenir* jusqu'au lieu où se trouvent les corps des *ouvriers morts*. *Procès-verbal* à faire dresser dans ce cas par l'officier compétent. (19.)

Frais des *secours* donnés et de la *réparation des travaux*, à charge des exploitants. (20.) — Voy. 17, ci-dessus.

Procès-verbaux de tout *accident*, à transmettre par les *ingénieurs* et *officiers de police* au procureur du roi, dans les *délais* prescrits. (21.) — Voy. arrêté minist. 31 mars 1820.

Peines contre les exploitants, propriétaires et directeurs, en cas d'*accidents* qui auraient occasionné la *perte* ou la *mutilation* d'un ou de plusieurs ouvriers, par suite d'inobservation du présent règlement. (22.) — Voy. art. 418 à 420, C. p.

TITRE IV. — POLICE DU PERSONNEL.

Visites des exploitations, à faire par les *ingénieurs* des mines, et *procès-verbaux* à dresser. (23.) — Voy. A. 25 mai 1860 et 2 oct. 1863.

Moyens à fournir par les propriétaires, exploitants ou préposés, aux ingénieurs et conducteurs, de *parcourir les travaux*. *Exhibition* obligée des *plans*, des *registres* de l'*avancement des travaux*, et du *contrôle* des ouvriers. *Renseignements* à donner aux ingénieurs et conducteurs sur l'*état de l'exploitation*, la *police* des mineurs et autres employés, la *sûreté* et la *salubrité*. (24.)

Conditions d'aptitude pour l'emploi d'individus en qualité de *maîtres mineurs* ou *chefs particuliers de travaux* des mines et minières. (25.)

Livret dont doivent être pourvus tous les ouvriers employés à l'intérieur ou à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendant. — *Inscription* au secrétariat de la *commune*. — Défense d'*employer* aucun *individu non porteur* d'un *livret* en règle, portant l'acquit de son précédent maître. (26.) — V. LIVRETS D'OUVRIERS, II.

Contrôle exact et journalier de ces *ouvriers*, à tenir dans chaque exploitation et à inscrire sur un registre spécial. — *Cote, parafe* et *visa* de ce registre. (27.) — Voy. A. 30 décembre 1840 (*modèle* du registre).

Vérification périodique des *contrôles* des ouvriers par les ingénieurs et les bourgmestres. (28.)

Défense de *laisser descendre* ou *travailler* dans les mines et minières les *enfants au-dessous de dix ans*; — d'*admettre dans les travaux* des *ouvriers ivres* ou *malades*; des *étrangers* sans la permission de l'exploitant ou du directeur et sans être accompagnés d'un maître mineur. (29.)

Peines contre tout ouvrier qui, par *insubordination* ou *désobéissance* envers le chef des travaux contre l'ordre établi, aura *compromis la sûreté des personnes et des choses*. (30.)

TITRE V. — Dispositions générales.

Poursuite et *peines* pour *contraventions* aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents. (31.)

III. A. 4 mars 1824. *Droits des concessionnaires.* — *Demande nouvelle* nécessaire pour l'exploitation des *substances* minérales *non mentionnées dans la concession* primitive, quoique situées sous un terrain déjà concédé.

Poursuite et *peines*. (Tit. X, L. 21 avril 1810.)

IV. A. 19 janv. 1851. Mesures de police pour la *descente dans les mines:*

Système complet d'échelles, offrant des *moyens de sauvetage prompts et efficaces,* en cas d'accidents, à établir dans toute exploitation de mines, depuis la surface jusqu'au fond des travaux. (Art. 1.)

Maximum de l'*inclinaison* de ces *échelles,* dans les exploitations où n'existent pas d'*appareils spéciaux* autorisés par l'administration pour servir à la descente et à la sortie des ouvriers. — *Conditions* de leur *établissement.* (2.)

Usage des *échelles inclinées* obligatoire pour la descente et facultatif pour la sortie, hors le cas des appareils spéciaux mentionnés en l'art. 2. (3.)

Délai pour l'*établissement* des *échelles inclinées* ou des *appareils spéciaux* qui en tiennent lieu. (4.)

Maintien provisoire, sauf modifications nécessaires, des *mesures de police* particulières relatives à l'*emploi* des *cuffats* pour la sortie des mines. *Surveillance.* (5.)

Délais ou *dispenses conditionnelles* à accorder pour l'accomplissement rigoureux des dispositions ci-dessus. (6.)

Abrogation des prescriptions contraires. (7.)

Poursuite et *peines* pour *infractions* aux dispositions ci-dessus. (8.)

V. L. 8 juill. 1865. *Modification* de l'art. 11, L. 21 avril 1810, en ce que les concessionnaires ne pourront, sans le *consentement du propriétaire* de la surface, *faire des sondes* et *ouvrir* des *puits* ou *galeries,* ni *établir* des *machines* ou *magasins* dans les *enclos murés, cours* ou *jardins,* ni dans les *terrains attenant* à ces habitations ou clôtures murées, à moins de 100 *mètres* desdites clôtures ou habitations;

Et de l'art. 43, id., en ce que les *travaux* y mentionnés ne pourront être *entrepris* qu'avec le *consentement du propriétaire* ou l'*autorisation du gouvernement.*

Poursuite et *peines* pour *contraventions.* (Tit. X, L. 21 avril 1810.)

VI. Voy. Carrières; Chaudières a vapeur; Chemins de fer, V; Houillères a grisou; Etablissements dangereux; Lavage des minerais; Livrets, II; Magasins a poudre; Poudre a tirer.

MONNAIES. — L. 21 juill. 1866; C. p., art. 160 à 172, 192, 213, 214 (*).

Approbation de la *convention monétaire* conclue à Paris, le 23 déc. 1865, entre la *Belgique,* la *France,* l'*Italie* et la *Confédération suisse.* (L. 21 juill. 1866, art. 1.) — Accession de la *Grèce* à cette convention. (Déclarat. 18 nov. 1868.)

Les art. 132, 135 à 138 du C. p. de 1810, modifiés par l'art. 12 de la Constitution et par l'art. 8 de la présente loi (aujourd'hui les art. 160 à 168, 170 et 192 du C. p. belge), sont applicables aux *crimes* et *délits* qui pourraient se commettre à l'égard des *monnaies étrangères* qui font l'objet de la convention mentionnée à l'art. 1er. (Art. 9.)

MONTS-DE-PIÉTÉ. — L. 30 avril 1848; C. p., art. 308, 459.

L. 30 avril 1848. — CHAPITRE V. — Pénalités.

Peines contre les *employés* ou *agents* des monts-de-piété, qui auront *exigé* des *sommes* ou des *intérêts* excédant ce qu'ils savaient être dû en vertu des tarifs et règlements. (Art. 17.) — Ces peines sont aujourd'hui celles des art. 243 et 244, C. p.

Art. 18 et 19. (Remplacés par les art. 459 et 308 du C. p.)

Réduction des peines en cas de *circonstances atténuantes.* (20.) — V. art. 85 et 100, C. p.

CHAPITRE VII. — Prêts sur marchandises neuves.

Défense de *céder* ou *vendre* des *bulletins* constatant des *dépôts sur marchandises neuves.* (24.) — *Peines :* art. 308, § 4, C. p.

MOULINS ET USINES. — Ord. 1669, tit. XXVII, art. 41 à 46; Arr. 19 vent. an vi; A. 28 août 1820; C. p., art. 550.

V. Cours d'eau non navigables, Navigation, Voirie.

N

NAPHTE. (Transport par eau.) — V. Huile de pétrole, etc.

NATIONALISATION DE NAVIRES ÉTRANGERS. — V. Lettres de mer, II.

NAVIGATION. (Police) (**).—Ord. 13 août 1669; arrêté du 19 vent. an vi; A. 4 mars 1851 (et A. 11 avril 1853, 14 sept. 1857 et 30 janv. 1863, y relatifs); A. 20 janv. 1853 (et L. 25 mai 1850; A. 6 oct. 1850, 25 mai 1851 et 8 juin 1854, y relatifs); A. 24 août 1861, 29 sept. 1867, 27 fév. 1868, 11 oct. 1869; règlements particuliers; L. 1er mai 1849.

Voy. aussi L. 30 flor. an x et arr. 8 prair. an xi (*droits de navigation*) (***); L. 29 flor. an x; 16 sept. 1807, art. 27; D. 18 août 1810, 16 déc. 1811, tit. IX, et 10 avril 1812; A. 14 juin 1854 et 18 juill 1860, art. 1-3° (*mode* de *constater* les *contraventions*; *officiers compétents*); L. 1er juill. 1865 (*péages* des *voies navigables administrées* par l'*Etat*) et A. 27 fév. 1868, y relatif. — Voy. encore L. 19 fév. 1860 (*réduction* des *péages* sur le *canal de Charleroi,* et *droits de parcours* sur les *voies navigables*), ainsi que les *cahiers des charges* particuliers pour l'*affermage* de la *perception* des *droits de navigation* et de *passage aux ponts tournants,* sur les voies navigables administrées par l'Etat; L. comm. 30 mars 1836, art. 76-2°, 30 juin 1865, art. 2.

I. Ord. 1669, tit. XXVII. Police et conservation des eaux et rivières:

Défense de *tirer* des terres, *sables* et autres *matériaux* à six toises *près* des *rivières navigables.* (Art. 40.)

La *propriété* des *fleuves* et *rivières navigables* appartient à l'Etat. (41). — Voy. L. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 2; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. Ier, sect. Ire, art. 4; D. 30 juill. 1793; avis du cons. d'Etat du 30 mess.-11 therm. an xii; C. civ., art. 538.

Défense de *faire* des *moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres,* de *terres* et de *fascines,* ou d'autres *édifices* ou *empêchements nuisibles au cours de l'eau,* dans les fleuves et rivières navigables et flottables; même d'y *jeter* aucunes *ordures, immondices,* ou de les *amasser sur les quais et rivages.* (42);

De *bâtir des moulins, écluses, vannes, gords* et autres *édifices* dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, *sans* la *permission* de l'autorité. (43);

(*) V. *Code pénal belge* annoté par l'auteur.

(**) Cette matière appartient en réalité à la *voirie* (par eau); mais nous l'en avons détachée pour simplifier cette dernière, et aussi parce qu'elle s'en éloigne sous certains rapports.

(***) Voy. une application de ces deux dispositions faite par la cour de Liége, le 3 juill. 1850 (*Pasic.*, 1850, p. 281), pour refus de payement des droits de navigation sur le canal de Bois-le-Duc, par insuffisance de l'art. 32 du règlem. du 9 juill. 1842, sur la navigation de ce canal.

De *détourner l'eau* des rivières navigables et flottables, ou d'en *affaiblir* et *altérer le cours* par tranchées, fossés et canaux. (44.)

Règlement et *fixation* du *chômage* occasionné par la navigation ou le flottage aux moulins établis sur les rivières navigables et flottables. Défense aux *meuniers* de rien *exiger au delà*, ou de *retarder*, d'une manière quelconque, la *navigation* et le *flottage*. (45.)

TITRE XXVIII. — MARCHEPIEDS DES RIVIÈRES.

V. CHEMINS DE HALAGE.

II. Arr. 19 vent. an VI. *Exécution* des *lois antérieures* qui contiennent des mesures pour assurer le *libre cours des rivières* et *canaux navigables et flottables :*

Défense d'*établir, sans autorisation* préalable de l'autorité compétente, un *pont*, une *chaussée* permanente ou mobile, une *écluse* ou *usine*, un *batardeau, moulin*, une *digue* ou un *obstacle* quelconque au *libre cours des eaux*, dans les *rivières navigables ou flottables*, dans les *canaux d'irrigation* ou de *desséchement* généraux. (Art. 9);

De *détourner* le *cours des eaux* des rivières et canaux navigables ou flottables ; d'y faire des *prises d'eau* ou *saignées* pour l'irrigation des terres, *sans* la même *autorisation ;* d'*excéder* le *niveau* qui aura été *déterminé*. (10.) — Voy. art. 550, C. p.

III. 1°. A. 4 mars 1851. *Mesures générales* de *police*, relatives à la *navigation* dans les fleuves, rivières, canaux, ports et rades du royaume. — *Signaux :*

Règlement de la *marche* de deux *navires louvoyant* à contre-bord *dans le même chenal*. Quel est celui qui doit continuer sa bordée et celui qui devra laisser arriver ou virer de bord. (Art. 1.)

Le *meilleur marcheur* de *deux navires louvoyant dans le même chenal laissera* à l'autre l'*espace nécessaire* pour ses mouvements. (2.)

Les *navires marchant vent arrière ou vent large laisseront* aux *bâtiments courant des bordées* tout l'*espace nécessaire* à leurs mouvements. (3.)

Deux *navires* aidés d'un vent favorable et *marchant en sens inverse*, se *passeront* réciproquement à *bâbord*. (4.)

Tout *navire* aidé d'un vent favorable et qui sera *gagné* par un meilleur marcheur, *donnera* un *champ suffisant* pour permettre à ce dernier de le passer au vent. (5.) — Voy. A modificatif du 14 sept. 1857.

Les *navires à vapeur* en marche doivent *éviter les navires à voiles*, et s'ils ne le peuvent, *s'arrêter* et *hisser* un *pavillon bleu* à mi-mât, ou, pendant la nuit, un *fanal blanc* supplémentaire au mât, et faire en outre usage du *porte-voix*. (6.) — Voy. A. modificatif du 14 sept. 1857.

Les *navires a vapeur se rencontrant* et marchant en *sens inverse*, se *passeront* à *bâbord*. (7.)

Tout *bâtiment à vapeur gagné* par un navire à vapeur *meilleur marcheur*, le *laissera passer* à *tribord*, en lui donnant l'espace nécessaire. (8.)

Tout *bâtiment à vapeur naviguant la nuit* portera deux *lanternes* bien claires et bien allumées. *Couleur* du verre et *placement*. (9.)

Fanal blanc que doit hisser, et *feux de couleur* que doit tenir allumés tout *navire à vapeur* qui *arrête sa marche* sans toutefois mouiller. Maintien du *feu blanc au mât, s'il mouille*. (10.)

Lanterne à *lumière blanche* que hisseront également les *navires à la remorque* d'un bâtiment à vapeur. (11.)

La *cloche tintera continuellement* à bord des *navires à vapeur*, qui *diminueront* leur *marche* en temps de *brouillard*. (12.)

Ils *ralentiront* leur *marche* et *arrêteront* même complétement le *mouvement* de leurs *roues*, lorsqu'ils *approcheront* de *nacelles* ou d'*embarcations légères* pour lesquelles l'agitation causée par le sillage serait dangereuse. (13.)

Les *canots d'embarquement* ne pourront *s'approcher des bateaux à vapeur* qu'après l'arrêt complet des machines. (14.)

Application des dispositions qui précèdent aux *fleuves, rivières, canaux, ports* et *rades du royaume*. (15.)

Peines pour *contraventions*. (16.)

Abrogation des A. 4 sept. 1824 et 25 avril 1826. (17.)

2° L'A. 4 mars 1851 a été modifié et complété par les A. suivants : 11 avril 1853, 14 sept. 1857 et 30 janv. 1863, relatifs aux *signaux* à employer la nuit ou en temps de brume, et à la *route* à suivre tant en *mer* que sur les *fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables*.

Voy. aussi LETTRES DE MER, POLICE MARITIME, et C. de com., art. 225.

IV. A) A. 20 janv. 1853. *Exemption* des *droits de navigation* en faveur des *engrais*, accordée par la L. 25 mai 1850 et les A. 6 oct. 1850, 25 mai 1851 et 8 juin 1854. *Conditions*.

V. CHAUX.

Exemption temporaire de ces *droits* en faveur des *minerais de fer* de la Campine et des Flandres. (A. 28 janvier et 1er juill. 1859.) — *Exemption* en faveur des *yachts* et *bâtiments de plaisance* belges ou français. (Déclarat. 27 août 1859.)—Voy. PATENTE, V. A (Exemptions.)

B) A. 24 août 1861. *Transport* sur les rivières et canaux du *matériel* pour le *sauvetage* des bateaux coulés bas :

Priorité de *passage* aux écluses et ponts. *Conditions. Charges*.

C) A. 29 sept. 1867. *Droits de navigation* pour les *radeaux* et les *trains de bois* naviguant sur certains canaux et rivières.

D) A. 27 fév. 1868. *Minimum des droits de navigation* sur les voies navigables placées sous le régime de la L. 1er juill. 1865 concernant les péages des voies navigables administrées par l'Etat.

IV *bis*. A. 11 oct. 1869. *Escaut*. — *Travaux de dragage*. — *Mesures de police :*

Espace que les *bateaux doivent laisser* aux *dragueurs à vapeur* fonctionnant dans le lit de l'Escaut, pour se mouvoir et manœuvrer sur leurs chaînes. — Défense aux *bateaux* de *stationner dans cet espace*.— Le *passage* des bateaux ne sera pas *intercepté*. (Art. 1.)

Un *bateau* se présentant pour *passer* devra *s'arrêter* sur l'injonction du préposé de l'administration, lorsque le passage serait dangereux, et ne pourra *continuer sa route* qu'après que le passage aura été rendu libre, et sur l'autorisation du préposé. (2.)

Lieu de *placement* des *bateaux* qui stationnent dans l'Escaut en amont de Tournai. (3.)

Bateaux en chargement ou déchargement devant l'un des *quais industriels* (de Tournai?) situés le long du chemin de halage. Leur *déplacement momentané* sur réquisition du préposé, et *abaissement* de leur *mâture* à l'approche des dragueurs. *Aide* obligatoire du batelier à la *manœuvre des treilles*, en cas de non-déplacement. (4.)

Indication préalable à donner à l'administration, par l'entrepreneur du dragage, *des quais* ou *chantiers* le long desquels les *bateaux dragueurs devront travailler*. (5.)

Peines pour *contraventions* à ces dispositions ou pour *refus d'obtempérer à un ordre* donné en vertu du présent arrêté, par un agent compétent. (6.)

Mode de *constater* les *contraventions*. *Fonctionnaires compétents*. *Affirmation* des *procès-verbaux*. (7.)

V. RÈGLEMENTS PARTICULIERS relatifs à la *police de la navigation* et aux *péages* sur les principaux canaux, fleuves et rivières navigables ou flottables du royaume (*) :

1. ANVERS (rade). — V. *Rade d'Anvers*.

2. CANAL de BEVERLOO (embranchement du *canal de la*

(*) Nous n'indiquerons ici, par ordre alphabétique et chronologique, que les plus récents de ces règlements, qui ont généralement remplacé les anciens.

Campine) : A. 10 août 1857, 1er juin et 30 déc. 1859, 20 fév. 1860 et 26 juill. 1863 (droits). — V. aussi 17 août et 25 nov. 1844, et *infra*, nos 6 et 12.

3. Canal de Blaton à Ath et Dendre canalisée : A. 19 déc. 1867 (droits), 5 oct. 1868, 5 fév. 1869. — V. no 32.

4. Canal de Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) : A. 9 juill. et 1er sept. 1842 (*), 21 août et 22 oct. 1849, 10 août 1850 (placement et visite des bateaux au pont de Smeermaes), 31 janv. 1851 et 17 fév. 1852 (droits), 8 juill. 1853 (id.), 22 mars 1836 (prises d'eau), 30 mars 1858 (droits), 1er juin 1859, 18 avril et 21 déc. 1860. — V. aussi 14 juin 1854 (police jud.).

5. Canal de Bossuyt à Courtrai : A. 27 sept. 1860, 26 janv. 1861. — V. aussi 16 janv. 1857, 1er oct. 1866 et 12 janv. 1867 (concession).

6. Canal de la Campine ou de la Meuse à l'Escaut : A. 17 août et 25 nov. 1844, 31 mars 1851, 6 juill. 1852, 16 mars 1853, 13 mai 1854 (prises d'eau), 18 juill. 1854 (droits), 22 mars 1856 (prises d'eau), 28 sept. 1856, 1er juin, 25 oct. et 30 déc. 1859, 20 fév. 1860 et 26 juill. 1863 (droits). — V. aussi 14 juin 1854 (police jud.) et nos 2 et 12.

7. Canal de Charleroi à Bruxelles : A. 28 juin 1833, 30 avril et 31 oct. 1834, 18 juin 1836, 28 août 1838, 26 déc. 1839, 5 fév. 1841 (art. 1 et 2), 10 sept. 1843, 21 mars 1847, 12 janv. 1849, 7 mars 1853, 2 nov. 1856, 15 fév. 1859 ; L. 19 fév. et A. 20 fév. 1860, 26 juill. 1863 (droits).

Embranchements : A. 10 fév. 1840, 19 juill. 1841, 19 juin 1842, 8 avril 1851, 2 nov. 1856, 23 janv. 1863.

8. Canal de la Dendre (jonct. au chem. de fer à Ath) : A. 6 juin 1868 (droits). — V. aussi 9 sept. 1861 et 27 janv. 1862.

9. Canal de Deynze à Schipdonck (dérivat. de la Lys) : A. 17 mai 1853, 28 juill. 1853 (droits), 26 juin 1860, 24 déc. 1861 (droits), 2 juill. 1863, 16 mai 1864 (pacage sur les digues, talus et autres dépend.), 12 juill. 1866 et 7 mai 1867 (droits). — V. no 15.

10. Canal de Gand à Bruges et Ostende : A. 3 juin 1870 avec ses annexes. — V. aussi L. 16 mai 1845 (application du *régime* du canal de Terneuzen aux *canaux d'Ostende à Bruges et à Gand*) ; L. 1er juill. 1863 (péages) ; A. 18 avril 1863 (*écoulement* des *eaux* de l'amont vers l'aval de *Bruges*) ; A. 4 mai 1863 (*police* des *usines hydrauliques* de *Bruges*) ; et nos 28 et 29, ci-après.

Raccordement avec le bassin de Gand : A. 7 sept. 1864 (droits), 20 nov. et 2 déc. 1864.

11. Canal de Gand à Terneuzen : traité du 5 nov. 1842 ; règlem. 20 mai 1843 ; A. 16 mai 1845 (droits), 10 fév. 1853, 6 janv. 1863. — V. aussi A. 31 janv. 1851, 17 fév. 1852, 30 mars 1858 et 30 avril 1864 (droits). — V. encore convent. 24 avril 1851 ; A. 13 déc. 1869.

12. Canal de Hasselt (embranchem. de celui de la Campine) : A. 17 août et 25 nov. 1844, 31 mars 1851, 6 juill. 1852, 16 mars 1853, 18 juill. 1854 (droits), 28 sept. 1856, 10 août 1857, 15 mars 1858, 1er juin et 30 déc. 1859, 20 fév. 1860 et 26 juill. 1863 (droits). — V. nos 2 et 6.

13. Canal de Liége à Maestricht (canal latéral de la Meuse) : A. 1er sept. 1850, 20 juill. 1858, 1er juin et 30 déc. 1859, 20 fév., 30 mai et 24 oct. 1860 (droits), 26 juill. 1863 (id.). — V. no 18.

14. Canal de Louvain au Rupel : A. 17 oct. 1868, 12 fév. 1869 (transp. de l'huile de pétrole, etc.). — Voy. Huile de pétrole.

15. Canal de la Lys (dérivation de *Schipdonck* à *Balgerhoeke*) : A. 24 déc. 1861 (droits). — V. no 9. — A. 24 mai 1869 (de *Deynze* à la *mer du Nord*).

16. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc. — V. *Canal de Bois-le-Duc.*

17. Canal de la Meuse (latéral). — V. *Canal de Liége à Maestricht.*

18. Canal de la Meuse au Canal de Liége a Maestricht (embranchement) : A. 13 juill. 1864 (droits), 7 sept. 1864. — V. no 13.

(*) Voy. note en tête de la matière.

19. Canal de la Meuse à l'Escaut. — V. no 6.

20. Canal du Moervaert : A. 25 oct. 1859, 30 mai 1866 (droits), 10 juin 1867 (jaugeage), 10 juill. 1867 (droits). — V. aussi A. 18 nov. 1824.

21. Canal de Mons à Condé : A. 15 avril, 28 juin et 6 déc. 1834, 28 mai 1838, 2 déc. 1839, 27 déc. 1842, 19 juin, 13 et 21 juill. 1843 (droits), 7 avril 1852, 6 fév. 1857, 6 août 1861, 2 sept. 1863 (droits), 18 avril et 26 juill. 1863 (id.)

22. Canal de l'Ourthe. — V. *Ourthe* (rivière et canal).

23. Canal de pommeroeul à Antoing : A. 9 janv. 1851, 15 avril, 28 juin et 6 déc. 1834, 28 mai 1838, 2 déc. 1839, 13 mars 1852 (droits), 7 avril 1852, 6 fév. 1857, 2 sept. 1863 (droits), 18 avril et 26 juill. 1863 (id.), 19 mars 1870.

23 *bis*. Canal de Schipdonck. — V. *Deynze à Schipdonck.*

24. Canal de Turnhout (embranchem. de celui de la Campine) : A. 18 juill. 1854, 20 fév. 1860 et 26 juill. 1863 (droits), 20 nov. 1865. — V. aussi A. 12 oct. 1846, et nos 2, 6 et 12.

25. Canal de Willebroeck (de Bruxelles au Rupel) : A. 28 mai 1863, 29 juin 1867, 5 oct. 1868.

26. Canal de Zelzaete : A. 30 mai 1853, 23 sept. 1862, 16 mai 1864 (pacage sur les digues, talus et autres dépend.).

27. Canaux de la Campine. — V. nos 2, 4, 6, 12 et 23, et A. 18 juill. 1854 (droits), 22 mars 1856 (prises d'eau), 1er juin et 30 déc. 1859, 28 janv. 1859 (droits). — Voy. aussi vo Irrigations.

28. Canaux de la Flandre occidentale : A. 3 sept. 1838 et 30 sept. 1839 (droits). — Voy. no 10, ci-dessus.

29. Canaux et rivières de la Flandre orientale : A. 5 nov. 1866 (*lavoirs* établis sur ceux administrés par cette province). — V. aussi 13 déc. 1837 (police) et vo Lavage, etc. — V. encore no 10, ci-dessus.

30. Demer. — V. *Dyle et Demer.*

31. Dendre : A. 18 nov. 1824. 26 sept. 1839, 19 juin 1842, 30 mars et 26 juin 1860, 10 juin 1867 (jaugeage), 5 oct. 1868 (usage des eaux). — V. aussi A. 23 sept. 1838 (ponts ; péages).

32. Dendre canalisée : A. 19 déc. 1867 (droits), 5 oct. 1868, 5 fév. 1869. — V. aussi 22 mars 1863 (canalisation de la Dendre), et *supra*, no 2.

32 *bis*. Durme : Ord. 12 juin 1780 ; A. 18 nov. 1824.

33. Dyle et Demer : L. 18 fév. 1840 ; A. 4 mars et 16 nov. 1845, 4 août 1850, 9 juin 1860. — V. aussi Ord. 20 août 1754, 27 mars 1760, 22 août 1761, 7 sept. 1772.

34. Escaut : A. 2 août 1847, 11 avril 1853 (signaux : V. *supra*, no III), 31 août 1857, 6 août, 8 nov. et 6 déc. 1858, 23 déc. 1865, 10 juin 1867 (jaugeage), 28 déc. 1867. — V. aussi règlem. 6 oct. 1740 et 16 nov. 1745 ; D. 13 prair. an xi, 28 mess. an xiii ; A. 18 novembre 1824 ; R. internat. 20 mai 1843, et nos 44, 45.

35. Ghètes (les deux) : Ord. 20 août 1754.

36. Haisne : D. 26 juin 1810, 27 fév. 1811 ; A. 15 avril 1828, 28 juin et 6 déc. 1834, 28 mai 1838, 2 déc. 1839. — Voy. nos 21, 23.

37. Lys : A. 9 oct. 1849, 21 mars 1859, 2 juin 1861 et 20 avril 1862 (droits, etc.), 20 avril 1863 (droits), 19 sept. et 15 oct. 1864, 26 juill. 1865 et 7 mai 1867 (droits), 10 juin 1867 (jaugeage). — V. aussi 18 nov. 1824.

38. Meuse : A. 3 nov. 1841 ; règlem. internat. 20 mai 1843 ; A. 8 août 1847, 10 août 1850, 9 juill. et 12 déc. 1859, 25 juill. 1860 ; convent. internat. 23 janv. 1861 ; A. 28 juin 1862, 18 mai 1863, 27 juin 1864, 30 déc. 1865, 24 mars 1868 (droits), 2 mai 1869, 6 janv. 1870 (droits).

39. Meuse canalisée : A. 5 déc. 1864 (usines hydrauliques).

40. Nèthes (les deux) : Ord. 25 août 1763, 8 oct. 1766, 8 nov. 1731 ; A. 12 janv. 1829.

41. Nèthe (petite, canalisée) : A. 16 janv. 1839, 29 déc. 1851, 18 sept. 1860, 26 juill. 1865 (droits).

42. Ourthe (rivière et canal) : A. 24 août 1859.

43. Ports de commerce (police). — V. Police maritime, Police sanitaire.

44. RADE D'ANVERS : A. 12 juin 1861. — Voy. nº 34, et *supra*, nº III. — V. aussi POLICE MARITIME.

45. REMORQUE des navires pour ANVERS : A. 9 juin et 18 juill. 1851 ; 5 avril 1864, art. 4. — Voy. nº 34.

46. RUPEL : A. 18 juill. 1847, 29 déc. 1851, 15 déc. 1856. — *Pont*. Circulation et passage des bateaux : 21 janv. 1853.

47. SAMBRE : A. 23 déc. 1840, 2 nov. 1849 (droits), 15 oct. 1861 (jaugeage). — V. aussi 1er sept. 1840.

48. SAMBRE CANALISÉE : A. 16 août 1828, 26 sept. 1833, 21 janv. 1834, 23 déc. 1840, 25 juin 1855 (halage), 23 juin 1860, 26 janv. 1861, 15 oct. 1861 (jaugeage), 31 mars 1862, 26 juill. 1865 (droits). — V. aussi 15 avril 1850 (jaugeage).

49. SEMOY : Traité du 28 mars 1820, art. 41.

VI. L. 1er mai 1849. *Compétence*. (Art. 1-3º.) — Voy. aussi L. 29 flor. an x, art. 1er (*définition* de la *grande voirie*) (*).

Maximum des *peines*. (2.)

VII. Voy. BACS, etc. ; CHAUX (engrais) ; CHEMINS DE FER, III ; CHEMINS DE HALAGE ; COURS D'EAU, etc., NON NAVIGABLES ; HUILE DE PÉTROLE, etc. (transport par eau) ; IRRIGATIONS ; LETTRES DE MER ; POLICE MARITIME ; POLICE SANITAIRE ; POUDRE A TIRER, IV ; VOIRIE.

NAVIGATION. (Signaux, etc.) — V. NAVIGATION, III.

NAVIRES ÉTRANGERS. (Nationalisation.) — V. LETTRES DE MER, II.

NÈGRES (Traite des). — L. 20 nov. 1818, 23 déc. 1824. — *Nota*. La Belgique n'a pas de colonies.

Voy. aussi déclaration des puissances alliées, du 8 février 1815 (*Pasinomie*) ; A. 16 avril 1821.

I. L. 20 nov. 1818. *Répression* de la *traite des nègres* :

Défense aux *regnicoles* et à *tout habitant du royaume* de *faire la traite des nègres*, ou de *prendre* directement ou indirectement *part à ce commerce*, soit en *armant* ou *équipant* des *vaisseaux* ou *navires* à cet effet, ou en *participant* au même effet *dans l'armement* de bâtiments nationaux ou autres ; soit en les *frétant* ou *affrétant* sciemment pour cet usage ; soit en allant *quérir* ou *acheter*, *vendant* ou *échangeant*, et en *introduisant* ou *faisant introduire*, ouvertement ou d'une manière clandestine, des nègres comme *esclaves* dans quelque colonie ou établissement du royaume, situé hors d'Europe, ou même dans des *colonies ou établissements étrangers*. (Art. 1.) — Voy. art. 1er, L. 25 déc. 1824 ;

Aux *capitaines* de navires, *pilotes* et *subrécargues*, de *prendre service à bord d'un bâtiment*, sachant qu'il est *employé à la traite des nègres*, et d'exercer ainsi ou favoriser ce commerce pour eux ou pour autrui. (2.) — Voy. art. 1er, L. 23 déc. 1824 ;

Aux *matelots* et autres *gens de l'équipage* de *servir sciemment* sur un *bâtiment destiné à faire ou à favoriser la traite des nègres*. — *Résolution* de leur *engagement* ; *obligation de quitter le service* s'ils viennent à l'apprendre par la suite. (3.) — Voy. art. 2, L. 23 déc. 1824 ;

Aux *assureurs*, *courtiers* de navires et *autres*, d'*assurer* un *vaisseau* ou *navire*, ou de *favoriser l'affrétement*, sachant qu'il est *destiné à la traite des nègres*. (4.) — Voy. art. 2, L. 23 déc. 1824.

Les *dispositions pénales* des articles précédents ne sont *pas applicables* au transport dans les Indes occidentales des esclaves actuellement existants dans une colonie du royaume. (5.) — Voy. art. 3, L. 23 déc. 1824 ;

Ni à ceux qui auront sauvé et secouru quelque bâtiment chargé d'esclaves, se trouvant en détresse, ou qui auront reçu à bord des esclaves embarqués sur un tel bâtiment. *Déclaration* à faire dans ce cas. (6.)

II. L. 23 déc. 1824. *Mesures ultérieures* :

Augmentation des *peines* pour les faits énoncés aux art. 1 à 4, L. 20 nov. 1818. (Art. 1, 2.)

N'est *pas compris dans les exceptions* de l'art. 5, L. 20 novembre 1818, le transport ou l'importation dans les colonies du royaume d'esclaves provenant de colonies étrangères où leur importation directe d'Afrique est permise. (3.)

NITRO-GLYCÉRINE. (Fabrication, emmagasinage, transport, emploi.) — A. 13 juill. 1868.

Interdiction provisoire. (Art. 1.)

Déclaration à faire par les détenteurs actuels de cette substance. (2.)

Peines pour *contraventions*. (3.)

NOBLESSE (Titres de). — A. 26 janv. 1822 ; listes des Nobles reconnus.

Voy. aussi L. 11 germ. an XI, tit. II ; A. 28 déc. 1816, 24 mai 1827 et 26 sept. 1843 (*reconnaissance* des *titres de noblesse*) ; 6 fév. 1844 (institution d'un *conseil héraldique*) ; 30 avril 1853 (*titres de noblesse concédés par des souverains étrangers*) ; Constit. belge, art. 6 et 75 ; C. p., art. 230 et 232.

I. A. 26 janv. 1822. *Titres de noblesse* et *qualités* :

Obligation pour les *cours de justice* et *tribunaux*, les *officiers de l'état civil*, les *notaires* ainsi que tous *fonctionnaires* publics quelconques, d'*attribuer* dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les *titres de noblesse* ou les *qualités reconnus* par le roi. (Art. 1. § 1.) — *Sanction pénale* : art. 1, L. 6 mars 1818. — V. PEINES.

Défense de leur *attribuer* des *titres de noblesse* ou *qualités non reconnus ou conférés*. (1, § 2.) — Le C. p., art. 232, exige la *connivence* des fonctionnaires pour que ce fait soit punissable (**).

Les art. 2 à 5 de l'A. 26 janvier 1822 tracent le mode à suivre pour obtenir la *reconnaissance* régulière des *titres de noblesse*. — Voy. A. 6 fév. 1844.

II. *Listes des Nobles reconnus*. Elles ont été successivement publiées par les A. suivants : 25 juill. 1825, 2 janv. 1827, 6 janv. 1828, 1er janv. 1829, 9 janv. 1830, 26 sept. et 15 nov. 1856, 11 mars 1861.

III. Voy. NOMS ET PRÉNOMS.

NOMS ET PRÉNOMS.

NOTA. Cette matière est réglée aujourd'hui par les art. 230 à 232, C. p., lesquels ont remplacé les art. 1 à 5, L. 6 fruct. an II, qui sert de base à la législation postérieure.

Les art. 6 et 7 de cette loi et l'arrêté du 19 niv. an VI ont pour objet des mesures destinées à prévenir et réprimer l'attribution de noms autres que ceux que l'on a le droit de porter.

Voy. aussi L. 11 germ. an XI (*prénoms* que l'on peut prendre et qu'il est permis aux officiers publics d'admettre ; *changements de noms* que l'on veut opérer) ; D. 20 juill. 1808, 18 août 1811 et A. 8 nov. 1825 (*noms* et *prénoms* d'une *certaine catégorie d'individus*).

Voy. encore C. p., art. 196, 199, 201, 210, 213, 214, 496, qui prévoient différents cas d'emploi ou de fausse attribution de noms ; et *supra*, vº NOBLESSE.

NOTAIRES. (Abus dans l'exercice de leurs fonctions) (***). — L. 16 flor. an IV, 25 vent. an XI ; A. 12 sept. 1822.

Voy. aussi : arrêté du 2 nivôse an XII (*chambre des notaires*) ; D. 10 brumaire an XIV (*procès-verbaux d'inventaires*) ; L. 12 juin 1816 (*licitations* de biens de *mineurs*, etc.) ; L. 21 mai 1819, art. 31 (*mention* de la *patente* dans les actes publics).

I. L. 16 flor. an IV. *Dépôt* du double des *répertoires* :

Obligation pour les notaires de *déposer*, dans les deux premiers mois de chaque année, *au greffe du tribunal* de leur résidence, un *double*, par eux certifié, du

(*) Voy. encore circ. minist. 12 oct. 1849. — Les fraudes commises à la *perception des droits de navigation* sur un fleuve, un canal ou une rivière navigable ou flottable, ne sont pas attribuées à la connaissance des juges de paix par la L. 1er mai 1849, parce que, dans ce cas, il ne s'agit pas tant de contraventions aux lois et règlements de *police* sur la *grande voirie* que d'*infractions* en matière de *péages* ou d'*impôts*, qui sont restées de la compétence des tribunaux correctionnels. (Circ. minist. 22 décembre 1849.

(**) Indue attribution de titres de noblesse *par les particuliers eux-mêmes*. (C. p., art. 230.)

(***) Bien que les amendes prononcées en cette matière soient purement *civiles*, nous avons voulu en parler pour les motifs énoncés dans l'*Avertissement*.

répertoire des actes reçus dans le cours de l'année précédente. (Art. 1.) — Voy. art. 16, tit. III, L. 29 sept.-6 oct. 1791 ; L. 25 vent. an XI, art. 29.

Poursuite des notaires en retard. *Recouvrement* de l'*amende*. (2.)

II. L. 25 vent. an XI. *Organisation* du *notariat :*

Les notaires sont tenus de *prêter leur ministère* lorsqu'ils en sont *requis*. (Art. 3);

De *résider* dans le *lieu* qui leur est *fixé* par le gouvernement. (4.)

Défense d'*instrumenter hors de leur ressort*. (6.) — Voy. 68.

Incompatibilités. (7.). — Voy. aussi D. 24 vend. an III, tit. I, art. 2; 14 déc. 1810, art. 18.

Défense de *recevoir* des *actes* dans lesquels leurs *parents* ou *alliés*, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient *parties*, ou qui contiendraient quelque *disposition en leur faveur*. (8.) — Voy. 68.

Les *actes* seront *reçus par deux notaires*, ou *un notaire* assisté de *deux témoins*. *Capacité des témoins*. (9.) — Voy. 10 et 68; C. civ., art. 980.

Concours au même acte de *deux notaires parents* ou *alliés* au degré prohibé. *Quelles personnes* ne peuvent être *témoins*. (10.) — Voy. 9 et 68; C. civ., art. 980.

Obligation de *connaître* ou de se faire *attester* par deux citoyens idoines le *nom*, l'*état* et la *demeure des parties*. (11.) — Voy. 13;

D'*énoncer* dans les actes les *noms* et *lieu de résidence* du *notaire* qui les reçoit ; les *noms* des *témoins* instrumentaires et leur *demeure;* le *lieu*, l'*année* et le *jour* où les actes sont passés. (12.) — Voy. 68.

Ecriture des *actes en un seul et même contexte, lisible*, sans *abréviation, blanc, lacune* ni *intervalle*. *Noms, prénoms, qualité* et *demeure des parties* et des *témoins* appelés dans le cas de l'art. 11. *Enonciation en toutes lettres* des *sommes* et des *dates*. *Annexe* à la minute des *procurations*. *Mention* de la *lecture de l'acte* aux parties. (13.)

Signature des *actes* par les parties, les témoins et les notaires. *Mention* à la fin de l'acte *de cette formalité* et de la *déclaration* de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer. (14.) — Voy. 68.

Signature ou *parafe* des *renvois* et *apostilles* écrits en marge. *Signature* ou *parafe* et *approbation par les parties* des *renvois* transportés à la fin de l'acte. (15.)

Surcharge, interligne ou *addition* dans le corps de l'acte. *Mots rayés; approbation* de la radiation. (16.)

Contravention aux lois et aux arrêtés concernant les *noms et qualifications supprimés*, les *clauses* et *expressions féodales*, les *mesures* et l'*annuaire* de la République, la *numération décimale*. (17.) — Voy. 3, L. 1er oct. 1855, 3, L. 21 juill. 1866; circ. min. 31 août 1827 (*dénominations* des *monnaies* et du *système* métrique *décimal*); et vis NOBLESSE, NOMS ET PRÉNOMS, POIDS ET MESURES.

Tableau des *interdits* et de ceux qui sont *assistés d'un conseil judiciaire*, à tenir *exposé dans l'étude* du notaire. (18.) — Voy. art. 501, C. civ.; art. 92 et 175, D. 16 fév. 1807.

Minutes à garder des actes reçus. *Actes* qui peuvent être *délivrés en brevet*. (20.) — Voy. art. 242, 527, C. p.; 2060, C. civ.; 1, § 1, L. 21 mars 1839.

Droit de *délivrer* des *grosses*, des *expéditions*, ou des *copies* des actes. (21.) — Voy. art. 840, s., C. procéd. civ.; 41 et 43, L. 22 frim. an VII ; 1334, s., C. civ.

Défense de *se dessaisir* d'aucune *minute*, hors les cas prévus par la loi et sans un jugement. — *Formalités* à observer avant le dessaisissement. *Copie figurée* à faire. (22.) — Voy. notes de l'art. 23;

De *délivrer expédition* ou *donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées* en nom direct, héritiers ou ayants droit, sans ordonnance du président du tribunal de première instance, sauf les cas exceptés par la loi. (23.) — Voy. 22; art. 839, s., C. procéd. civ.; 42, 67, 68, C. com.; 52, 54, L. 22 frimaire an VII ; 458, C. p.

Procès-verbal à dresser en cas de *compulsoire*. (24.) — Voy. notes de l'art. 23.

Délivrance et *forme* des *grosses*. (25.) — Voy. 26.

Mention à faire sur la minute de la *délivrance* d'une *première grosse* aux parties intéressées. *Défense d'en délivrer d'autre*, sans ordonnance du président du tribunal de première instance. (26.) — Voy. 843, C. procéd. civ.

Cachet ou *sceau particulier* que doit avoir chaque notaire. *Empreinte* de ce cachet sur les grosses et expéditions. (27.)

Légalisation des *actes notariés* suivant qu'ils doivent servir hors du ressort de la cour d'appel ou de celui de la province. (28.) — Voy. L. 11 mai 1866.

Tenue d'un *répertoire des actes reçus*. (29.) — Voy. art. 49, L. 22 frim. an VII, et *supra*, n° 1.

Visa, cote et *parafe* du *répertoire* par le président ou un juge. *Enonciations* qu'il doit contenir. (30.) — Voy. art. 51, L. 22 frim. an VII.

Continuation de l'exercice de ses *fonctions* par un *notaire suspendu, destitué* ou *remplacé*. *Reprise* de ses *fonctions avant la cessation du temps de la suspension*. (32.) — Voy. art. 261, 262, C. p.

Compétence exclusive du *tribunal civil* pour prononcer les *suspensions, destitutions, condamnations à l'amende* et aux *dommages-intérêts* contre les notaires. (33.) — Voy. quant aux *peines* que peuvent prononcer les *chambres de discipline :* arrêté du 2 niv. an XII, art. 9, s., et à la *destitution* que peuvent prononcer les *cours d'assises :* C. p., art. 19, 31 et 32.

Remise des *minutes* et *répertoires* d'un *notaire remplacé* ou dont la *place* a été *supprimée*, par lui ou ses héritiers, *à un autre notaire* de la commune ou du canton. (34.) — Voy. 36.

La *remise* doit être faite *au successeur du notaire remplacé*, si elle ne l'a pas été dans le mois de la prestation de serment du successeur, selon l'art. 34. (35.)

Remise dans les deux mois à un notaire de la commune ou du canton, des *minutes* et *répertoires* d'un notaire dont la *place* a été *supprimée*, conformément à l'art. 34. (36.)

Exécution des *articles précédents*. — *Peines* contre le *titulaire* ou les *héritiers en retard* de satisfaire aux dispositions des art. 35 et 36. (37.)

Maintien des *dépôts antérieurs de minutes*. *Délivrance* des *grosses* et *expéditions*. *Officier compétent*. (60.)

Nullité des *actes* faits en *contravention* aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64 à 67, s'ils ne sont pas revêtus de la signature de toutes les parties. Leur valeur dans le cas contraire. (68.)

III. A. 12 sept. 1822, relatif aux *licitations* de biens appartenant en tout ou en partie à des *mineurs*, etc. :

Stricte *observation*, par les notaires, de la *loi du 12 juin 1816*, et obligation de *se conformer* au *tarif* du 16 fév. 1807 (art. 168, s. et 113) pour la *perception* de leurs *honoraires*. — Prohibition de *clauses* et d'*arrangements contraires à ce tarif*. — *Taxe* des *frais*, et stipulation à cet égard dans le cahier des charges. (Art. 1, 2, 3.) — V. aussi L. 16 déc. et A. 20 déc. 1851.

Communication préalable aux tribunaux, juges-commissaires et juges de paix, du *cahier des charges* et *conditions des ventes*, dans les cas prévus par la loi du 12 juin 1816; et à ces derniers, du *mode de partage des successions* échues à des *mineurs*, etc. (4, 5.)

Poursuite et *peines* pour *contraventions* au présent arrêté. — Maintien du *pouvoir discrétionnaire des tribunaux* à cet égard. (6, 7 et L. 23 vent. an XI, art. 53) — V. aussi C. p., art. 243, 244.

IV. Voy. encore CODE DE COMMERCE, ENREGISTREMENT, TIMBRE, VENTE D'OBJETS MOBILIERS.

O

ŒUVRES D'ART ET DE LITTÉRATURE. (Contrefaçon.) — V. CONTREFAÇON ARTISTIQUE, CONTREFAÇON LITTÉRAIRE.

OFFENSES ENVERS LA FAMILLE ROYALE. — V. FAMILLE ROYALE.

OFFENSES ENVERS LES SOUVERAINS ÉTRANGERS. — V. Souverains étrangers.

OFFICIERS DE SANTÉ. — V. Experts.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — Voy. Matières d'or et d'argent.

OUVRIERS. — V. Exécution de jugements.

P

PAIN. — V. Taxe du pain.

PASSAGES D'EAU. — V. Bacs et bateaux.

PASSE-PORTS.

Nota. Cette matière est plutôt administrative que pénale, car aucune des dispositions y relatives ne commine une peine proprement dite pour défaut de passe-port. Ce défaut peut, dans certains cas, servir d'élément de preuve à une *prévention* de vagabondage, mais ne constitue pas par lui-même un delit ou une contravention. Nous nous bornerons donc à indiquer ici, sans les analyser, les principales dispositions qui régissent encore cette matière; d'autant plus que les passe-ports à l'étranger ne sont plus exigés aujourd'hui chez la plupart des nations qui sont reliées par des chemins de fer.

Voici ces dispositions :

D. 1er fev.-28 mars 1792 (*); 23 mess. an iii; 10 vend. an iv, tit. III; L. 28 germ. an vi, art. 127; 28 vend. an vi; D. 18 sept. 1807; A. 14 et 31 août 1814; 30 janv. 1815; 9 août 1816; 6 oct. 1830; 8 mars 1843 (v° Police maritime, II), art. 4-9°, 12, 24, 25, 40; instruct. minist. 16 et 24 août 1841; *it.* fév. 1845. — V. aussi C. p., art. 198, 199, 202, 213, 214, et v° Mendicité et vagabondage.

PASSE-PORTS TURCS. — V. Lettres de mer.

PATENTE (droit de). — L. 21 mai 1819; A. 17 oct. 1820; L. 6 avril 1823, 18 juin et 19 nov. 1842; A. 14 déc. 1842; L. 22 janv. 1849; A. 10 août 1869.

Voy. aussi A. 1er juin 1819 (*exécution* de la L. 21 mai 1819); L. 12 juill. 1821 (*bases* du *système des impositions* en Belgique); L. 22 juin 1865 (*autorité compétente* pour statuer sur les *réclamations*); L. 3 juin 1870, art. 104 (*refus* de *patente* à ceux qui ne justifient pas avoir *satisfait* à la loi sur la *milice*).

I. L. 21 mai 1819. Organique (**).

Tous ceux qui *exercent une profession* ou un *métier* doivent être munis à cet effet d'une *patente*. (Art. 1.) — Voy. art. 3 et L. 22 janv. 1849.

La patente autorise l'*exercice des professions* y relatées, sous quelques limitations. (2.)

Professions non assujetties à la patente. (3.) — Voy. art. 4, L. 19 nov. 1842, abrogeant les §§ *m* et *n* de l'article 3; et L. 6 avril 1823, art. 4 et 14, modifiant les §§ *s* et *x*.

Quotité du *droit* de patente. (4.) — Voy. art. 1er, L. 6 avril 1823, et art. 3, §§ 2 et 3, L. 29 déc. 1831 (*quotité* et *exemptions* ultérieures).—*Tarifs* et *tableaux* (voy. *Pasinomie*).

Mode de *cotisation des professions* non explicitement désignées par la loi. (5.)

Classification des *patentables*. — Droit assigné à chaque classe. — *Rang* des *communes*. (6.)

Professions qui assujettissent chaque *associé* au droit de patente. (7.)

Professions qui n'assujettissent qu'à une *patente unique*, lors même qu'elles s'exercent en société. (8.) — V. art. 1, s., A. 17 oct. 1820.

Désignation de la *raison sociale* dans la patente. — Déclaration des *changements* y apportés. (9.)

Le *droit* de patente est *dû* pour *chaque profession* exercée, sauf le cas d'affinité entre elles. (10.)

Professions pour lesquelles la *cotisation* doit être établie d'après leur *importance* pendant l'année précédente. (11.)

Droit de patente *pour toute l'année*. (12.)

Droits exigibles *pour partie de l'année;* droits *supplémentaires*. (13.)

Transcription des *patentes*. (14.)

Dégrèvement partiel du droit de patente. (15.)

Inscription des *contribuables*. (16.)

Inscription générale; manière de l'effectuer. (17.)

Obligations de ceux qui ont été *omis dans l'inscription générale*. (18.)

Inscription particulière. (19.)

Les contribuables doivent *signer* leur *déclaration*. (20.)

Dans *quelles communes* les *déclarations* doivent être faites. (21.)

Opérations relatives à la *cotisation*. (22.)

Confection des *matrices de rôles*. — *Révision* des cotisations. (23.)

Confection des *rôles*. (24.)

Forme des *patentes;* mode de leur *délivrance*. — Contribuables tenus d'*acquitter* le *droit* avant d'obtenir la patente. (25.) — Voy. art. 1er, A. 17 oct. 1820.

Copie de la *patente;* formalité pour l'obtenir. (26.)

Fonds destinés au *dégrèvement*. (27.)

Instruction et jugement des *réclamations*. (28.) — Voy. art. 4, L. 22 janv. 1849 et L. 22 juin 1865.

Personne ne peut permettre en son domicile, à un *marchand ambulant non muni de patente*, d'*étaler* ou de *vendre*. (29.) — Voy. L. 18 juin 1842.

Les commissaires préposés à la police des *marchés* ne peuvent y admettre aucun *marchand non muni de patente*. (30.)

Tout *acte public* devra faire *mention* de la *patente*.— Celle-ci sera *annexée* aux pièces produites en justice. (31.)

Représentation de la *patente* aux fonctionnaires ou employés autorisés à la requérir. (32.) — Voy. A. 17 oct. 1820.

Contribuables obligés de tenir un *registre* pour l'*inscription* de leurs *ouvriers*. (33.)

Fonctionnaires et *employés* chargés d'assurer l'*exécution*. — *Procès-verbaux* concernant les *contraventions*. (34.)

Vérification du nombre des *ouvriers* dans les ateliers. (35.)

Recensement à domicile des patentables. (36.)

Amendes à *défaut de déclarations* et pour *déclarations inexactes*. (37.) — Voy. art. 3, paragraphe final, L. 22 janv. 1849.

Distribution du produit des *amendes*. (38.) V. Amendes.

Peines établies contre l'*emploi* des *patentes d'autrui*. (39.)

Poursuites à exercer devant les tribunaux, pour contravention à la présente loi. (40.) — Voy. art. 13, L. 6 avril 1823.

Foi due aux *procès-verbaux* jusqu'à preuve contraire. (41.)

Les *poursuites* devant les tribunaux ne pourront avoir lieu que de l'*aveu du département des finances*.— *Transactions*. (42.) — Voy. L. 6 avril 1823.

Prescriptions. (43.)

Abrogation des dispositions antérieures. (44.)

Tarifs et *tableaux* auxquels renvoient les divers articles de la présente loi. (V. *Pasinomie*.) — Voy. aussi art. 2, 3, L. 6 avril 1823.

II. A. 17 oct. 1820. *Mode d'exécution* plus régulier de l'art. 32, L. 21 mai 1819 :

Appel, par annonce publique, aux *contribuables* de *retirer* leurs *patentes* au temps et lieu indiqués. (Art. 1.)

Remise à domicile, dans les huit jours, des *patentes non retirées* dans le délai fixé. (2.)

Dépôt ès mains des contrôleurs des contributions directes, des *patentes qui n'ont pu être remises* aux contribuables, avec *procès-verbal* à l'appui. (3.)

(*) Quoique non publié en Belgique, ce décret a été rappelé dans presque toutes les dispositions postérieures.

(**) Cette loi donnant elle-même l'analyse de chacun de ses articles, nous nous bornerons à transcrire cette analyse.

Peine contre les contribuables pour *défaut d'exhibition* de leurs *patentes* après le terme fixé par l'article 2. (4.)

Non-application de ces *dispositions* aux *marchands ambulants*, et aux *patentables désignés aux tableaux* 7 *et* 8, qui doivent *toujours être porteurs de leurs patentes* lorsqu'ils exercent leurs professions. *Peines* pour *contraventions*. (3.) — Voy. IV, ci-après.

III. L. 6 avril 1823. *Modifications* et *extensions* de certains *droits de patente* fixés par la L. 21 mai 1819 :

Ces modifications et extensions concernent les *tarifs* (art. 2 et 3); les *exemptions* (4); les patentes des *teinturiers, presseurs, imprimeurs sur coton, tanneurs* (5), des *exploitants de moulins*, etc. (6), des *marchands ambulants* (7), des *rémouleurs, drouineurs* et *chaudronniers ambulants* (8), des *sociétés anonymes* (9), des *directeurs de bureaux d'administration pour l'inscription au grand-livre de la dette nationale* et pour les *fonds étrangers* (10), des *entrepreneurs*, directeurs ou régisseurs de *spectacles* (11), des *propriétaires, bateliers* et *commandants* de *navires, bateaux*, etc., de l'intérieur (12 et tableau n° 16 annexé à la loi).—Voy. IV, V et VI, ci-après.

Abrogation et remplacement par une autre disposition de l'art. 40, L. 21 mai 1819. (13.)

IV. L. 18 juin 1842. Patente des *marchands ambulants* :

Droit de *patente* des marchands ambulants *indigènes*. (Art. 1.)

Le *droit* est *dû* par ces marchands qui vendent sur les foires, dans des baraques, des tentes ou sous échoppe, *pour chaque foire* où ils exposent leurs marchandises en vente. Foires considérées comme *marchés*. (2.)

Art. 3. (V. Marchands ambulants.)

Marchands ambulants qui exposent en vente sur les foires ou dans les auberges, cafés, etc. *Déclaration* et *payement* du *droit* dans les *différentes communes* où ils exposent en vente. — Autres marchands ambulants; *lieu* de la *déclaration* et du *payement* du droit. (4.)

Droit distinct et séparé de patente dû, et *déclarations spéciales* à faire à cet effet, par tous *patentables* qui vendraient leurs marchandises d'une des manières indiquées par la présente loi. (5.)

Droit de *patente* des marchands ambulants *étrangers*; des *marchands* et *commis voyageurs étrangers* ou *indigènes* voyageant pour des *maisons étrangères*. (6, 7, 8). — V. les différents *Traités de commerce* conclus entre la Belgique et les puissances étrangères.

Où doivent faire leurs *déclarations* les marchands ambulants *étrangers* et les *marchands* et *commis voyageurs étrangers*. (9.)

Indications que doit contenir la *déclaration* de patente des marchands ambulants. (10.)

Indications de la *patente*. — *Délivrance* après payement ou consignation du droit.—*Reçu* du receveur qui en tiendra lieu. (11, 12.)

Art. 13, 14, 15. (V. Marchands ambulants.)

Poursuite. (V. circ. min. 4 avril 1845.)

V. A) L. 19 nov. 1842. Patente des *bateliers* :

Le tableau n° 16, annexé à la L. 6 avril 1823, est remplacé par les dispositions suivantes :

Déclaration à faire par tout propriétaire ou commandant de navire, bateau, etc., avant de pouvoir exercer la profession de batelier ou faire usage du bâtiment sur les *eaux intérieures du royaume*. (Art. 1.)

Assise du *droit* de patente sur la *capacité des bâtiments*. — Comment est *déterminée* la capacité. (2.)

Règlement du *droit* de patente pour les bateaux, bacs, etc., employés au service de *passages fixes* pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux. (3.)

SECTION I. — Bateliers indigènes qui ont un domicile fixe dans le royaume.

Navigation d'un endroit à l'autre du royaume. — Bateaux, bacs, etc., employés au service de passages fixes.

Droit de patente. (4.)

Où doit être faite la *déclaration*, dans les cas des n°s 1 et 2 de l'art. 4. — *Formalités*, si la déclaration n'a pas été faite dans la *commune de la résidence* du batelier. Délivrance par le receveur d'un *récépissé provisoire*. — Comment se détermine l'*usage du navire* ou bateau. (5.)

Emploi à un *autre usage* des navires et bateaux imposés au droit minimum. *Supplément* de *droit* dans ce cas. (6.)

Où et *quand* la *déclaration* doit être faite dans le cas de l'art. 3 et du n° 3 de l'art. 4. (7.)

SECTION II. — Bateliers indigènes.

Navigation ayant pour objet des exportations et importations.

Droit de patente. — *Lieu* de la *déclaration*. (8.)

SECTION III. — Bateliers indigènes qui n'ont que leurs bateaux pour demeure.

Lieu et *époque* de la *déclaration*. — Règlement du *droit*. — Application de l'art. 8, s'ils effectuent des *importations* et *exportations*. (9.)

SECTION IV. — Bateliers indigènes.

Navigation mixte. — Transports d'un endroit à l'autre dans le royaume et transports pour l'extérieur.

Déclaration et *payement* du droit. (10 à 12.)

SECTION V. — Bateliers étrangers naviguant dans le royaume pour effectuer des importations et exportations.

Droit de patente. — *Lieu* de la *déclaration*. (13.)

Réduction du droit pour les *navires et bateaux étrangers* assimilés aux navires et bateaux belges. — *Quand* ils sont *assimilés*. — *Déclaration* et *payement* du droit. (14.)

SECTION VI. — Bateliers étrangers naviguant à l'intérieur pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre du royaume.

Droit de patente. — *Lieu* de la *déclaration*. (15.)

Réduction du droit pour les *navires* et *bateaux étrangers* assimilés aux navires et bateaux belges. — *Quand* ils sont *assimilés*. — *Déclaration* et *payement* du droit. — Bateliers étrangers *domiciliés* dans le royaume. *Payement* du droit par *douzièmes*. (16.)

SECTION VII. — Bateliers étrangers.

Navigation mixte. — Importations et exportations. — Transport d'un endroit à l'autre dans le royaume.

Droit de patente dans les différents cas prévus. (17, 18, 19.)

BATELIERS ÉTRANGERS.

Dispositions particulières.

Pouvoir du gouvernement de *réduire* les *droits* fixés dans la Ve et la VIe section. (20.)

EXEMPTIONS.

Enumération des exemptions du droit de patente. (21.) — V. Navigation, IV, A.

Délivrance d'un *acte d'exemption* de patente, dans certains cas de l'art. 21. (22.)

Abus du *droit d'exemption* considéré comme fraude du droit de patente. (23.)

JAUGEAGE DES NAVIRES ET BATEAUX ASSUJETTIS AU DROIT DE PATENTE.

Mode d'y procéder. — *Obligations* des propriétaires, bateliers ou commandants de navires ou bateaux à cet égard.—*Vérifications* des jaugeurs de l'administration. (24 à 29.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Patente particulière pour *chaque navire* ou bateau. (30.)

Délivrance de la *patente* par l'administration communale. (31.)

Obligation d'avoir toujours la *patente à bord*, et de l'*exhiber aux employés*. — Heures et mode de la *vérification* des *documents* et de la *capacité* des bâtiments. (32.)

Remise proportionnelle du *droit* aux bateliers belges et aux bateliers étrangers qui leur sont assimilés, pour *inactivité* des navires ou bateaux sur le territoire belge. — *Contestations* relativement à l'inactivité. (33.) — Voy. A. 14 déc. 1842.

Vente ou *cession* d'un *navire* ou bateau pour le même usage ou emploi. *Transcription* de la *patente*. *Supplément* éventuel de *droit*. (34, 35.)

Transcription de la *patente* en cas de *décès*, par les héritiers qui continuent les affaires du défunt. (36.)

Dégrèvement du droit, s'ils ne continuent pas les affaires du défunt. (37.)

Remise ou *restitution* proportionnelle du *droit* de patente, en cas de *perte*, de *démolition* ou de *mauvais état* du navire ou bateau. (38.)

Mode de *constater* les *contraventions*. *Fonctionnaires compétents*. (39.)

Peines pour *fraude* dans la *déclaration de la capacité* du navire, du bateau ou de l'embarcation; ou pour *fraude*, d'une manière quelconque, de tout ou partie du *droit de patente*. (40.)

Abrogation des litt. *m* et *n* de l'art. 3, L. 21 mai 1819; de l'art. 3, L. 28 déc. 1834, et de toutes autres dispositions contraires à la présente loi. (41.)

B) A. 14 déc. 1842. Détermine les *formalités* à remplir par les bateliers pour faire constater l'*inactivité* de leurs *navires* ou bateaux, et *rapporte* les A. 2 fév. 1835 et 30 juill. 1838.

— Voy. A. 10 août 1869, qui abroge l'art. 8, A. 14 déc. 1842.

VI. L. 22 janv. 1849. *Modifications* aux *lois* sur les *patentes* :

Exemption du *droit* de patente en faveur d'une certaine catégorie d'*artisans* désignés au tableau annexé à la loi. (Art. 1.)

Augmentation de 5 p. c. sur les différents *taux* des *tarifs*, modifiés par la L. 6 avril 1823; à l'*exception* des trois degrés inférieurs de chacun des tarifs. (2.)

Droit de patente des *sociétés anonymes*. — Ce que l'on entend par *bénéfices* sur lesquels le droit est assis. — Obligation pour les directeurs ou administrateurs de ces sociétés d'indiquer dans les *déclarations* l'*époque* de la *confection* du *bilan annuel*. — *Délai* de la *remise* d'un exemplaire du *bilan* au contrôleur des contributions directes. — *Vérification* permise du bilan dans les livres de la société. — *Peines* pour *contraventions* au présent article. (3.)

Dérogation à l'art. 28, L. 21 mai 1819, en ce que le *pourvoi en cassation* est autorisé contre les décisions de la députation permanente. *Forme* du pourvoi. (4.) — Voy. L. 22 juin 1865.

PÊCHE FLUVIALE. — Ord. 13 août 1669; arr. 28 mess. an VI; L. 14 flor. an X; arr. 17 niv. an XII; avis du cons. d'Etat du 30 pluv. an XIII; règlem. 20 mai 1843; A. 8 nov. 1843, 10 nov. 1863.

Voy. aussi L. 15-29 sept. 1791, tit. IX (*poursuite; prescription*), tit. XIV (*responsabilité*); C. 3 brum. an IV, art. 609; A. 23 mai 1824 (règlement sur la *pêche à la ligne*); C. civ., art. 538, 715; C. p., art. 539.

1. Ord. 1669, sur le fait des *eaux* et *forêts* :

TITRE XXXI. — DE LA PÊCHE.

Défense à toutes personnes, autres que celles y autorisées, de *pêcher* sur *fleuves* et *rivières navigables*. (Art. 1.) — Voy. pour la *peine* : 14, L. 14 flor. an X. — Voy. aussi art. 5, tit. XXVI et art. 28. tit. XXXII de l'ord. 1669, qui rendent applicables aux *rivières non navigables* et aux *eaux* (courantes) *des particuliers* les dispositions du tit. XXXI (*). — Voy. également D. 30 juillet 1793; av. cons. d'État du 30 mess.-11 therm. an XII; et n° V, ci-après (**);

De *pêcher avant le lever* ou *après le coucher du soleil*, en quelque saison que ce soit, excepté aux arches des ponts, aux moulins et aux gords où se tendent des dideaux. (5.) — *Peines* pour *contraventions* (***);

De *pêcher* en *temps de frai*, savoir, dans les rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1er fév. jusqu'à la mi-mars; et dans les autres, depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin. — *Exceptions* pour la pêche aux saumons, aloses, lamproies. (6, 7). — Voy. arr. 28 mess. an VI;

De mettre *bires* ou *nasses d'osier* à bout des dideaux, en *temps de frai*. (8.)

On peut néanmoins y mettre des *chausses* ou *sacs*, du moule de dix-huit lignes en carré, et non autrement; mais après le temps de frai, on peut mettre des *bires* ou *nasses d'osier* à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins. (9.)

Défense de se servir d'*engins* et *harnais prohibés* par les anciennes ordonnances, et en outre de ceux appelés giles, tramail, furet, épervier, chaslon et sabre, et de *tous autres* qui pourraient être inventés au *dépeuplement des rivières*; comme aussi d'*aller en barandage* et de mettre des *bacs* en rivières. (10, 23). — V. art. 25 qui rend l'art. 10 applicable à l'emploi d'*engins prohibés* dans les *fleuves* et *rivières non navigables*, et à l'égard de *toutes personnes*, en ne distinguant pas;

De *bouiller* avec *bouilles* ou *rabots*, tant sous les chevrins, racines, saules, osiers, terriers et arches, qu'en autres lieux; ou de *mettre lignes avec échets et amorces vives*; ensemble de *porter chaines* et *clairons* dans les batelets, et d'*aller à la fare*, ou de *pêcher dans les noues avec filets*, et d'y *bouiller pour prendre le poisson et le frai*, en quelque manière et en quelque temps que ce soit. (11.) — Voy. décis. minist. 7 juill. 1812.

Les *pêcheurs rejetteront en rivière* les *truites, carpes, barbeaux, brêmes* et *mouniers* qu'ils auront pris, *ayant moins de six pouces* entre l'œil et la queue; et les *tanches, perches* et *gardons* qui en auront *moins de cinq*. *Confiscation* contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté. (12.)

Usage par les pêcheurs de *harnois* ou *engins non marqués* du *sceau* de la maîtrise. (13.)

Défense de *jeter dans les rivières* aucune *chaux, noix vomique, coque de levant, mommie* et autres *drogues* ou *appâts*. (14.) — V. 539, C. p.

Inhibition à tous *mariniers, contre-maîtres* et autres *compagnons de rivières*, conduisant leurs nefs, bateaux, besognes, marnois, flettes ou nacelles, d'*avoir aucuns engins à pêcher*, soit de ceux permis ou défendus. (15.) — Voy. note de l'art. 10.

Epaves pêchées dans les fleuves et rivières navigables. — Défense aux particuliers de les *prendre* ou *enlever sans la permission* de l'autorité compétente. (16, 17.) — *Peines* pour *contravention* : art. 609, C. 3 brum. an IV.

Défense d'*aller sur les mares, étangs* et *fossés*, lorsqu'ils seront glacés, pour en *rompre la glace* et y *faire des trous*, ou d'y *porter flambeaux, brandons* et autres *feux*. (18.) — V. 463, C. p.

Obligation pour les *communautés* qui ont droit de pêche dans les rivières, d'*observer* et *faire observer* le présent *règlement* par leurs pêcheurs, et *devoirs* à

(*) Le *vol* de *poisson* dans les *étangs, viviers* ou *réservoirs*, soit à la main, soit à l'aide de filets ou d'engins de pêche, est puni des peines de l'art. 463, C. p. — V. art. 388, C. p. de 1810.

(**) La doctrine et la jurisprudence décident, sans cependant qu'un texte quelconque le justifie, que le fait de pêche dans les eaux courantes des particuliers ne peut être poursuivi que sur la *plainte* de la partie lésée, à moins qu'il n'ait eu lieu en temps prohibé ou avec des engins défendus.

(***) Bien que l'art. 4 n'ait pas été spécialement publié en Belgique, on décide généralement aujourd'hui que *toutes* les dispositions de l'ord. de 1669, même celles qui n'ont pas été spécialement publiées en Belgique, y sont obligatoires. — Voy. Brux., 6 avril et 29 juill. 1848; Cass. B., 29 oct. 1849; Liége, 24 avril et 13 août 1850; Brux., 16 oct. 1850 et 25 janv. 1851 : Cass. B., 23 mai 1854, 8 déc. 1863; Liége, 7 janv. 1861.

remplir par elles. (19, 20.) — V. art. 25; et tit. XXXII, art. 28.

Surveillance des fleuves et rivières. — *Visites* des bannetons, boutiques et étuis des pêcheurs. — *Contraventions* constatées; *saisie* des *engins*. (23, 24, 25.) — V. art. 10; et L. 14 flor. an x, art. 15, 17 et 18.

TITRE XXXII. — DES PEINES, ETC.

Les *restitutions, dommages et intérêts* doivent être adjugés (par les tribunaux) de *tous délits* au moins à pareille somme que portera l'amende (*). (Art. 8.) — Voy. aussi art. 15.

Responsabilité civile s'étendant aux *amendes*. (7, 10.) — Voy. L. 15-29 sept. 1791, tit. XIV.

Prescription des *amendes*. (25.) — Voy. C. p., art. 6, 92, 100; et quant à la prescription des *actions* résultant des délits de pêche : art. 8, tit. IX, L. 15-29 sept. 1791; art. 15, L. 14 flor. an x.

Toutes *amendes, restitutions, dommages et intérêts*, et *confiscations*, seront adjugées ès *eaux* et bois des *communautés*, des *particuliers* et des *personnes civiles*, et les condamnés et redevables exécutés en la même manière que pour celles qui auront été prononcées sur le fait des eaux et forêts. (28.)

II. Arr. 28 mess. an VI. *Publication* spéciale, en Belgique, des art. 5 (en partie), 7 à 12, 14, 17 et 18, tit. XXXI, ord. 1669, et rappel de l'*exécution* de l'article 609, C. 3 brum. an IV. — Voy. note de l'art. 5, tit. XXXI, ord. 1669.

III. L. 14 flor. an x. — Tit. V. DE LA PÊCHE.

Défense de *pêcher*, à l'avenir, dans les *fleuves* et *rivières navigables, sans* être muni d'une *licence*, ou *sans être adjudicataire de la pêche*. (Art. 12.) — V. 538, C. civ. — Voy. aussi décis. minist. 7 juill. 1812, quant aux *noues* qui bordent les rivières navigables; art. 11, tit. XXXI, ord. 1669, et n° V, ci-après, quant aux *rivières* simplement *flottables*.

Le gouvernement détermine les parties des *fleuves* et *rivières* où la *pêche* sera *affermée*, et règle pour les *autres* les *conditions* de la *pêche moyennant licence*. (13.)

Peines contre *celui qui, n'étant ni fermier* de la pêche, *ni pourvu de licence, pêchera* dans les *fleuves* et *rivières navigables, autrement* qu'à la *ligne flottante et à la main*. (14.) — Voy. IV.

Poursuite des délits. (15.) — Voy. L. 15-29 sept. 1791, tit. IX (**).

Ferme des *gords, barrages* et autres *établissements fixes de pêche*, construits ou à construire. (16.)

Police, surveillance et *conservation de la pêche*. Mode de constater les *contraventions*. (17.) — Voy. L. 15-29 sept. 1791, tit. IX et s.; ord. 1669, tit. XXXI, art. 23 à 25.

Les fermiers de la pêche peuvent établir des *gardes-pêches*, en remplissant les formalités voulues. (18.)

IV. Arr. 17 niv. an XII, explicatif de l'art. 14, L. 14 flor. an x, en ce sens que la *ligne flottante* doit être *tenue à la main*.

V. Avis cons. d'Etat, 30 pluv. an XIII.

La *pêche* dans les *rivières non navigables* n'appartient pas aux communes, mais aux *propriétaires riverains*, à charge de *se conformer aux lois et règlements* sur la matière. Elle cesse de leur appartenir lorsqu'une rivière, d'abord non navigable, devient navigable par la suite (***).

VI. 1° Règlem. intern. 20 mai 1843, sur la *pêche* et le commerce de la *pêcherie* dans l'*Escaut* et les *eaux zélandaises*.

2° A. 8 nov. 1843. *Approuve* le *règlem.* 24 oct. 1843, sur la *pêche* dans l'*Escaut belge* et le *Rupel*. — Voy. aussi A. 12 sept. 1825 (*Journ. off.*, n° 66).

3° A. 10 nov. 1863. *Prohibe*, par modification au règlem. 24 oct. 1843, l'emploi du *filet de pêche* nommé *ankerkuyl* ou *krabber*, dans l'*Escaut* et le *Rupel*.

VII. V. POLDERS (art. 13 et 32, D. 16 déc. 1811).

PÊCHE MARITIME. — A. 25 fév. et 18 juill. 1868; L. 6 mars 1818.

Voy. aussi A. 12 nov. 1840 (règlem. sur la *pêche maritime* pour la *province d'Anvers*), 8 nov. 1843 (règlem. pour la *pêche* dans l'*Escaut belge*); L. 21 juin 1849 (voy. V° MARINE MARCHANDE, etc.) (****).

NOTA. L'arrêté du 30 décembre 1866 a *supprimé* tous les règlements relatifs aux *primes* allouées à la *pêche maritime*.

La L. 20 déc. 1867 (budget), art. 5, a autorisé le gouvernement à apporter à la législation sur la pêche nationale les modifications nécessitées par la suppression des primes d'encouragement.

L'arrêté du 25 fév. 1868, pris en exécution de cette loi, porte (art. 12) que les dispositions des lois du 12 mars 1818 et du 25 février 1842, ainsi que des arrêtés qui s'y rapportent, et *qui ne sont pas reproduites dans l'arrêté du 25 février* 1868, cesseront d'être appliquées à partir du jour de sa mise à exécution. Quant aux dispositions antérieures *reproduites* dans l'arrêté de 1868, elles sont par cela même remplacées par cet arrêté; en sorte qu'il n'y a plus que ce dernier arrêté, ainsi que l'arrêté du 18 juillet 1868 et la L. 21 juin 1849, qui puissent être invoqués dans cette matière.

Les arrêtés pris en conformité des L. 12 mars 1818 et 25 février 1842, et qui cesseront d'être appliqués, de même que ces lois, en vertu de l'art. 12, A. 25 fév. 1868, sont les suivants : A. 12 (qui est la reproduction corrigée de celui du 5) mars 1842, 27 fév. 1840, 5 juin 1841, 19 juin 1842, 14 nov. 1844; arr. minist. 14 mai 1842 et 11 mars 1845; A. 14 mars 1845; A. A. 17 mars 1845; A. 11 sept. 1848, 11 juill. 1862.

En ce qui concerne les arrêtés du 19 janv. 1820 (usage de *filets prohibés*, le long des côtes) et du 4 avril 1824 (*lieux* où la *grande pêche* était *défendue*), lesquels ont été pris en exécution de la L. 12 mars 1818, nous pensons qu'ils ont cessé aussi d'être applicables en Belgique, comme cette loi elle-même. Ils n'avaient d'ailleurs pour but que de conserver aux Pays-Bas le monopole de la *grande pêche*, par des mesures propres à assurer la bonne réputation de ses produits.

I. A. 25 fév. 1868. *Conditions* pour l'admission du *poisson* en *franchise des droits* d'entrée comme produit de la *pêche nationale*:

Obligation d'observer à cet effet les dispositions suivantes. (Art. 1.)

Armement des bateaux de pêche *dans le royaume*. Défense de naviguer sans être muni de *lettres de mer*, sauf les *exceptions* ci-après. — *Déclaration* tenant lieu de l'*acte d'affirmation de propriété* prescrit par les art. 5 à 8, L. 14 mars 1819. — Quand les *lettres de mer cessent d'être valables*. Elles n'autorisent l'*emploi des navires* à aucun *autre usage* que celui de la pêche maritime, à moins d'une *déclaration contraire*. — *Bateaux dispensés* de se munir de *lettres de mer*. (2.)

Équipement des navires et munition en *apparaux* et *ustensiles* nécessaires pour exercer la pêche à laquelle

(*) Les *restitutions* dont parle cet article constituent une partie intégrante des amendes prononcées par l'ord. de 1669, et doivent par conséquent être adjugées pour tous les délits de *pêche* prévus par cette ordonnance, comme elles l'étaient autrefois pour tous les délits forestiers qu'elle prévoyait, et comme elles le sont encore aujourd'hui pour ces derniers délits. (C. for., art. 120, 171 à 178, 185). — V. Liége, 15 août 1850; Brux., 29 juill. 1848 et 5 août 1865. — Jurispr. antérieure conforme.

(**) C'est la loi encore applicable aujourd'hui dans la poursuite des délits de *pêche*, parce qu'elle n'a pas été remplacée, pour ces infractions, comme elle l'a été pour les délits forestiers, par le nouveau C. for.

(***) En combinant cet avis avec l'art. 538, C. civ., il faut ajouter : ou devient simplement flottable.

(****) Notre *Appendice* était sous presse lorsque la L. 15 mai 1870 est venue décréter la libre entrée du poisson et abolir les droits sur le sel. Cette loi a abrogé nominativement les lois antérieures relatives aux droits d'accise sur le sel (V. nos observ., V° SEL); mais elle n'a rien dit des dispositions qui régissent la *pêche maritime*. Cependant, la protection dont jouit cette pêche consiste uniquement dans l'exemption des droits d'entrée sur le poisson provenant de la pêche nationale, ainsi que des droits d'accise sur le sel employé à la salaison du poisson en mer, et les mesures qui ont été prises pour régler cette industrie n'ont pour but que d'empêcher les fraudes qui pourraient se commettre au point de vue de l'acquit des droits de douane sur le poisson étranger et des droits d'accise sur le sel. Nous croyons donc que la L. 15 mai 1870 a implicitement abrogé toutes les dispositions qui régissaient jusqu'ici la pêche nationale. Toutefois, et en attendant qu'une déclaration quelconque vienne lever nos doutes à cet égard, nous laisserons subsister ces dispositions dans notre *Appendice*.

ils sont respectivement destinés, et qui doivent être en *bon état* et *proportionnés* en nombre et en étendue au genre de pêche auquel ils doivent servir (*). (3.)

Défense d'avoir à bord d'autres *approvisionnements* que ceux nécessaires au besoin de l'équipage et du navire. *Peine* pour *transgression*. (4.) — V. 11 (*).

Numéro d'ordre; nom du bateau et celui du *port* ou du *lieu d'armement*, que doivent porter les bateaux de pêche. — *Hauteur* des *chiffres*. (5.)

Permis de pêche nécessaire pour mettre en mer. — *Délivrance* de ce document. *Déclaration* préalable à faire à cet égard par l'armateur ou le patron. — Production de la *lettre de mer* ou du certificat qui en tient lieu, à l'appui de la déclaration, ainsi que du *certificat de jaugeage*. (6.)

Vérifications de l'exactitude de la déclaration par les employés de la douane. *Visa* par eux du *permis de pêche*. — L'armateur ou le patron donnera connaissance au fonctionnaire dont émane le permis des *changements* apportés à l'*équipement* ou à l'*armement* du navire de pêche, pour les modifications à faire au permis. (7.)

Les *navires se rendront directement* au *lieu de pêche* et en *reviendront de même*, sans pouvoir *aborder en pays étranger*, sauf le cas de force majeure justifiée. — *Débarquement* du produit de la pêche *facultatif dans un port belge autre* que celui d'armement. — *Durée* obligatoire de la *pêche*, suivant le genre et le lieu de la pêche. (8.)

Remise immédiate par l'armateur ou le patron, au retour de la pêche, du *permis de pêche* au fonctionnaire compétent. *Vérification* par les employés de l'espèce et de la quantité de poisson rapporté par le navire. *Déclaration* à faire par l'armateur ou le patron, qu'il s'est rendu directement au lieu de pêche et qu'il en est revenu de même, sans aborder en pays étranger, et que tout le poisson importé provient réellement de sa pêche. — *Débarquement* et *vérification* des embarcations dites *chasseurs*, destinées à rapporter immédiatement les produits de la grande pêche du hareng. (9.)

Vérification au *déchargement* du *poisson*. (10.)

Peines pour toute *tentative d'importer comme poisson de pêche nationale* du *poisson de pêche étrangère*. (11.) — V. Douanes.

Abrogation des dispositions des L. 12 mars 1818, 25 fév. 1842, ainsi que des arrêtés pris en conformité de ces lois, et qui ne sont pas reproduites dans le présent arrêté. (12.)

II. A. 18 juill. 1868. *Exemption* des *droits* sur le *sel* destiné à la *salaison* du *poisson* provenant de la *pêche nationale :*

Concession nécessaire pour obtenir cette exemption. Elle est *révocable* en cas d'*abus*. (Art. 1.)

Sel qu'il est permis d'enlever en exemption des droits, pour la salaison du poisson de mer, *des entrepôts publics* et *des magasins de crédit permanent* concédés aux armateurs de pêche. (2.)

Dispense accordée aux armateurs de pêche, par dérogation aux art. 14 et 15, L. 5 janv. 1844, quant au *débet* à leur compte de crédit permanent et à la nécessité que le local présenté comme *magasin* donne *issue immédiate sur la voie publique*. (3.)

Faculté de *recueillir* la *saumure* provenant du sel placé dans un magasin de crédit permanent. *Quotité des droits* à payer sur cette saumure. (4.)

Tout *bateau de pêche* ayant du *sel à bord* doit être *amarré* à l'*endroit désigné* par la douane et l'autorité locale. — *Surveillance* de la douane et *recensement* permis du sel embarqué. — *Manquants* ou *excédants* supérieurs à 2 p. c. (5.)

Au retour de la pêche, l'armateur ou le patron doit *déclarer la quantité de sel restant à bord*. — *Emploi* du *sel rapporté* de la pêche. (6.)

Justification du *sel employé* quand un navire va *décharger* du *poisson dans un port autre* que celui d'armement. (7.)

Autorisation pour l'*emploi* du *sel* nécessaire lorsqu'il est indispensable de *réempaqueter* quelques tonnes de poisson importé, ou de *convertir en hareng salé le hareng frais*. (8.)

Obligation pour les armateurs de pêche et les patrons des bateaux pêcheurs de *faciliter aux employés l'exercice de leurs fonctions*. (9.) — Voy. 32, L. 5 janv. 1844.

Le présent arrêté remplace celui du 5 (12) mars 1842. (10.)

III. *Contraventions* aux arrêtés ci-dessus, non frappées d'une peine spéciale par ces arrêtés. (L. 6 mars 1818, art. 1.) — Voy. v° Peines.

IV. Voy. encore Accises, Douanes, Lettres de mer, Polders (art. 13, D. 16 déc. 1811), Police maritime, Sel.

PEINES (Réduction des). — L. 4 oct. 1867, 4 mars 1870.

I. L. 4 oct. 1867. *Circonstances atténuantes :*

L'*appréciation* des *circonstances atténuantes*, dans les *cas prévus* par le chapitre IX, livre Ier du *C. pénal*, est réservée aux *cours* et *tribunaux*, qui doivent *indiquer* ces *circonstances* dans leurs arrêts et jugements. (Art. 1.)

Pouvoir de la *chambre du conseil de renvoyer* par une ordonnance motivée, *devant le tribunal de police correctionnelle*, le *prévenu d'un crime* emportant la peine des travaux forcés de dix à quinze ans ou celle de la reclusion, à raison soit d'une *excuse*, soit de *circonstances atténuantes*, et dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les *art. 72, 73 et 76 du C. p.* (Art. 2, L. 4 oct. 1867, combiné avec l'art. 80, §§ 4 et 5, C. p.) (**).

Peines que le tribunal de police correctionnelle pourra prononcer *en cas de renvoi*. (3.)

Pouvoir de la *chambre du conseil de renvoyer* le *prévenu devant le tribunal de police*, lorsque le fait imputé est punissable de l'*emprisonnement* ou de l'*amende*, en *exprimant les circonstances atténuantes* (***). (4.)

Peines que le tribunal de police pourra prononcer *en cas de renvoi*. (5.)

La *chambre des mises en accusation* peut exercer la *même faculté*, dans les cas des art. 2 et 4. (6.)

Abrogation de l'art. 4, L. 1er mai 1849, et des art. 3 à 6, L. 15 mai 1849. (7.)

— Voy. aussi vis Amendes, Frais.

II. L. 4 mars 1870. *Réduction des peines subies sous le régime de la séparation :*

Les *réductions* sont fixées par *douzièmes;* elles sont de 4/12 à 9/12 ou de 3/12, suivant que les peines encourues excèdent ou non une année. — La *réduction* des peines subies sous le régime de la séparation individuelle est accordée *de plein droit*, en vertu de cette loi et uniquement à raison du fait de l'emprisonnement cellulaire. — Les condamnés aux *travaux forcés à perpétuité* et les condamnés à la *détention perpétuelle* ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

— Voy. aussi A. 29 avril 1870 et inst. minist. de la même date (*Monit.*, n° 130).

III. Ajoutons que le livre Ier du C. p. est applicable aux lois et règlements particuliers, dans les limites de l'art. 100 de ce Code.

(*) Les arrêtés cités dans le *Nota*, depuis celui du 12 mars 1842 jusqu'à celui du 11 juill. 1862, déterminaient l'*équipement* et l'*approvisionnement* des navires, ainsi que les *apparaux* et *ustensiles* nécessaires, suivant le genre et le lieu de la pêche. Ces arrêtés ont-ils cessé aussi d'être applicables sous ce rapport ? — V. *Nota*.

(**) Quant aux *crimes politiques*, ils sont toujours de la compétence du jury, quoiqu'ils puissent n'être punis que de peines correctionnelles, dans les cas des §§ 3 et 4 de l'art. 84, C. p. (Art. 98 de la Constit.)

En ce qui concerne les *lois et règlements particuliers* qui comminent la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion, voy. art. 6, 80 et 100, C. p.

(***) L'emprisonnement et l'amende prononcés par les *lois et règlements particuliers* ne peuvent pas être réduits en cas de *circonstances atténuantes*, à moins d'une disposition contraire dans ces lois et règlements. (V. art. 6, 85 et 100 § 1er, C. p.)

PEINES sanctionnant les règlements généraux, provinciaux et communaux. — L. 6 mars 1818, 30 mars et 30 avril 1836, 1er mai 1849.

Voy. aussi art. 73, 146, L. fondam. des Pays-Bas (24 août 1815); art. 67, 107, 129, Constit. belge; L. 30 décembre 1832 (*réduction* des *florins* P.-B. en *francs*), 10 avril 1841, art. 32 (*chemins vicinaux*).

I. L. 6 mars 1818. *Peines* pour *contraventions aux mesures générales d'administration intérieure de l'Etat*, et peines qui pourront être statuées par les règlements provinciaux ou communaux :

Les *infractions* aux dispositions arrêtées par les *mesures générales* ou *règlements d'administration intérieure de l'Etat*, mentionnés dans l'art. 73, L. fondam., à l'égard desquelles *les lois n'ont point déterminé* ou *ne détermineront pas* dans la suite des *peines particulières*, seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une *amende* qui ne pourra excéder 100 florins, ni être moindre de 10 florins, ou d'un *emprisonnement* d'un jour au moins et de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué. (Art. 1) (*).

Art. 2 et 3. Voy. nº III, ci-après.

Art. 4 et 5. Voy. nº II, ci-après.

Abrogation de la L. 26 janvier 1815 et des autres dispositions contraires à la présente loi. (6.)]

II. L. communale du 30 mars 1836, art. 78 :

Le conseil (communal) *fait les règlements* communaux *d'administration intérieure* et les *ordonnances de police communale*, qui ne peuvent être contraires aux lois et aux règlements d'administration générale ou provinciale. — *Peines de simple police* que peuvent statuer les conseils communaux contre les *infractions* à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. — *Réduction de plein droit*, à ce taux, des *peines plus fortes* portées par les règlements et ordonnances en vigueur lors de promulgation de la loi de 1836. — Formalités de *publicité*.

Voy. aussi Constit., art. 107 et 129; A. 12 nov. 1849, sur la *publication* des *règlements communaux*.

III. L. provinciale du 30 avril 1836, art. 85 :

Le conseil (provincial) *peut faire des règlements* provinciaux d'*administration intérieure* et des *ordonnances de police*. — Ils ne peuvent porter sur des objets déjà régis par les lois ou par des règlements d'administration générale. — Ils sont *abrogés de droit*, si dans la suite il est statué sur les mêmes objets par des lois ou des règlements d'administration générale. — *Maximum des peines* que le conseil peut établir pour leur exécution. — Leur *publication*.

Voy. aussi L. fond. des Pays-Bas, art. 146; Constit. belge, art. 107, 129; L. 1er mai 1849, art. 1-5º et 2 (*compétence* et *maximum des peines*; *réduction* de plein droit à ce maximum des *peines plus élevées* établies par les règlements provinciaux); L. 10 avril 1841, art. 32 (*peines* pour *contraventions* aux règlements provinciaux sur les *chemins vicinaux*).

PEINES DISCIPLINAIRES. — Voy. D. 30 mars 1808 (*officiers ministériels*), art. 102 à 104, 106; L. 20 avril 1810 (*magistrats*), art. 48, s.; D. 14 déc. 1810 (*avocats*), art. 23 à 29, 31, 34, s.; A. 5 août 1836 (*avocats*); D. 14 juin 1813 (*huissiers*), art. 15, s., 39 à 48, 70 à 90; D. 29 août 1813 (*huissiers*), art. 2; L. 18 juin 1869, art. 179 (*membres de l'ordre judiciaire : commerce*), 184 et 185 (*magistrats, avocats, avoués, mandataires : parenté* ou *alliance*), 211, 212 (*magistrats : résidence*).

Voy. aussi Amendes, Frais, Greffiers, Notaires.

(*) Nous croyons utile de résumer ici la jurisprudence sur l'application de cette importante loi, qui joue un rôle si considérable dans notre législation pénale :

1º La L. 6 mars 1818 est restée en vigueur sous l'empire de la Constitution belge de 1831, et n'a pas été abrogée notamment par les art. 7, 9, 137 et 138 de cette Constitution. — Bruxelles, 28 janv. 1832 (*J. de B.*, 1832, 42); Cass. B., 29 nov. 1858 (*Bull.*, 1859, 102; *Pasic.*, 402); Brux., 31 oct. 1851 (*Pasic.*, 369). — Jurispr. et doctrine constantes.

2º Les infractions aux arrêtés royaux portés par le roi, en vertu de l'art. 67 de la Constitution belge, *pour l'exécution des lois*, sont punissables des peines comminées par l'art. 1er, L. 6 mars 1818, aussi bien que les infractions aux *règlements généraux d'administration intérieure de l'Etat*, pris par le roi des Pays-Bas en vertu de l'art. 73, L. fondam. — Arg. des arrêts cités ci-dessus, et Cass. B., 6 fév. 1834 (*Bull.*, 157).

3º L'art. 1er, L. 6 mars 1818, est applicable aux mesures générales ou règlements d'administration intérieure *postérieurs* à l'émanation de cette loi, comme à ceux qui y sont antérieurs. Cela résulte des expressions de cet article : « ... à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé *ou ne détermineront pas dans la suite* des peines particulières, etc. » Brux., 22 mai 1828 (*Pasic.*, 186), 9 fév. 1832 (*J. de B.*, 1832, 1, 154); Cass. B., 6 fév. 1834 (*supra*).

4º Mais cet article n'est applicable qu'aux règlements d'administration générale *faits en exécution* de la L. fondam., et n'est par conséquent pas applicable à ceux qui ont été pris *antérieurement au 24 août 1815*. — Brux., 24 nov., 22 déc. 1831 (*Pasic.*, 314, 340), 22 mai 1834 (*Pasic.*, 148); 11 nov. 1837 (*J. de B.*, 1838, 2, 216), 9 fév. 1832 (*supra*), 24 avril 1840 (*J. de B.*, 1840, 2, 229). — C'est ce qui ressort de ces mots de la L. de 1818 : « les règlements d'administration intérieure de l'Etat *mentionnés dans l'art. 73, L. fondam.* »

5º Il suffit toutefois que les règlements invoqués soient *postérieurs à la L. fondam. de* 1815, peu importe qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la L. de 1818. C'est une conséquence de la jurisprudence analysée aux nos 3º et 4º; et cela résulte des expressions déjà citées : « ... à l'égard desquelles les lois *n'ont point déterminé* ou *ne détermineront pas dans la suite* des peines particulières, etc. » — Brux., 9 fév. 1832 (*supra*).

6º Il résulte enfin de cette même loi et des considérants qui la précèdent, qu'elle ne peut jamais être appliquée dans les cas pour lesquels *une autre loi a établi une pénalité quelconque*. — Cass. B., 10 janv. 1834 (*J. de B.*, 1834, 1, 153); Brux., 30 juill. 1825 (*ibid.*, 1825, 2, 85), 11 nov. 1837 (*ibid.*, 1838, 2, 217).

7º La jurisprudence décide aussi que les pénalités que la L. 6 mars 1818 a pour but de régler, ne concernant que les infractions aux dispositions des règlements d'administration générale, il s'ensuit que le pouvoir exécutif *n'a pas le droit d'attacher ces mêmes pénalités à des dispositions des lois existantes qui n'en prononcent pas*. — Cass. B., 12 juill. 1841 (*Bull.*, 441), 14 juin 1847 (*Bull.*, 1848, 448); Brux., 24 avril 1840 (*J. de B.*, 229), 4 mars 1841 (*Bull. de cass.*, 1841, 442); Gand, 30 nov. 1859 (*Pasic.*, 1860, 2, 180; *B. jud.*, XVII, 285, 989).

Nous ne pouvons nous ranger à cette dernière jurisprudence, pour les motifs que nous avons exposés en partie, vis Livrets, III, et Logements militaires (*in princ.*, note). Elle nous paraît en contradiction manifeste avec le texte même de la loi de 1818, puisque cette loi dit formellement que « les infractions aux règlements d'administration intérieure, à l'égard desquelles les lois *n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite* des peines particulières, seront punies, etc. »

Il suffit donc, d'après ce texte, qu'un arrêté royal *pris pour l'exécution d'une loi* ordonnant ou défendant un fait dans un intérêt général, détermine des mesures d'exécution de cette loi, pour que les infractions à ces mesures soient réprimées *de droit* par les peines de la loi de 1818, quand même la loi à exécuter ne comminerait aucune peine. Le pouvoir exécutif peut donc aussi comminer *explicitement* ces peines pour les infractions aux règlements qu'il prend en exécution des lois, conformément à l'art. 67 de la Constitution; et sous ce rapport, les pouvoirs que l'art. 73 de la L. fondam. conférait au roi des Pays-Bas, en conseil d'Etat, étaient plus étendus que ceux que l'art. 67 de la Constitution de 1831 accorde au roi des Belges.

Ce n'est donc pas en réalité le pouvoir exécutif qui crée la peine dans ce cas : c'est la *loi* de 1818 elle-même qui attache une sanction pénale à celles des dispositions d'autres lois qui en sont dépourvues et qui sont rappelées dans un arrêté d'exécution. Cette loi crée, en d'autres termes, une peine par délégation.

Tout ce que l'on peut exiger, c'est que le règlement d'administration générale ou l'arrêté pris pour l'exécution d'une loi ne soit pas contraire aux dispositions de cette loi, comme le décide avec raison la jurisprudence rapportée sous le nº 6. — V. Constitution, art. 107.

Il suit de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire non plus que la mesure d'administration générale à prendre soit autre chose que la reproduction pure et simple du texte même d'une loi non sanctionnée par une pénalité; car ce texte se trouvera *ipso facto* sanctionné par les peines de la loi de 1818, par cela seul qu'il sera rappelé dans le règlement d'administration.

Cette interprétation de la loi de 1818 n'a d'ailleurs rien d'incompatible avec le principe établi par l'art. 9 de la Constitution de 1831, qui ne dit pas, en effet, que toute peine doive être prononcée par la loi elle-même, mais qui exige seulement qu'elle soit établie *en vertu de la loi*; et la loi qui l'établit, dans l'hypothèse que nous examinons, est celle de 1818.

PHARMACIENS. — V. Art de guérir, Experts, Pharmacopée, Remèdes secrets.

PHARMACOPÉE OFFICIELLE. — L. 9 juill. 1858; A. 28 déc. 1859; arr. minist. 30 déc. 1859.

Voy. aussi instruct. du 31 mai 1818 (*Pasinomie*) pour les *apothicaires* et les *droguistes;* L. 12 juill. 1821, art. 5 (*peines* pour *contraventions* aux dispositions antérieures sur la *pharmacie*. V. Art de guérir) (*); A. 18 avril 1825 (fourniture de *médicaments* par des *médecins*).

I. L. 9 juill. 1858. *Introduction* d'une *nouvelle pharmacopée officielle:*

La *rédaction* et la *publication* de la *pharmacopée* seront réglées par arrêtés royaux. (Art. 1.)

Les *pharmaciens* et *tous ceux* qui sont *autorisés à délivrer des médicaments doivent avoir, en tout temps,* dans leur dépôt ou officine, *dûment conservés* et en *quantités requises,* les *médicaments indiqués* dans les *listes* dressées à cet effet; lesquels doivent être *préparés* et *conservés* conformément à la *pharmacopée*. (2, 3.)

Médicaments de la pharmacopée *non composés* comme le *Codex* l'indique; médicaments *gâtés* ou de *mauvaise qualité*. — *Délivrance* de *médicaments gâtés* ou de *mauvaise qualité*. — *Infraction* à la *défense* temporaire *de délivrer,* dans ce cas, aucun *médicament*. (4.)

Application de la L. 17 mars 1856 à la *falsification* des *médicaments* et *substances médicamenteuses*. — *Détention* de *médicaments falsifiés*. — Application de la L. 1er oct. 1855, sur le *système décimal des poids et mesures,* à la *prescription* et au *débit* des *médicaments*. — *Assimilation* des *ordonnances des médecins* aux *actes* énoncés à l'art. 5 de la même loi. (5.) — V. 500, s., C. p., et vo Poids et mesures.

Empêchement apporté *à la visite* des *officines* et *dépôts* à faire par les personnes à ce déléguées. — *Empêchement à l'enlèvement* des *médicaments mauvais, gâtés* ou *mal préparés*. — *Infraction* à la *défense* temporaire *de délivrer,* dans ce cas, des *médicaments*. (7.)

Peines pour *contraventions* aux *arrêtés d'exécution* de la présente loi. (8.)

Quand il y a *récidive* dans les cas prévus par cette loi. (9.)

Emprisonnement subsidiaire à l'amende. (10.) — Voy. Amendes.

Frais; contrainte par corps. (11). — V. Contrainte par corps, Frais.

Circonstances atténuantes. (12.)

Prescription. (13.)

Compétence. (14.)

II. A 28 déc. 1859. *Exécution* de la L. 9 juill. 1858:

Approbation de la nouvelle *pharmacopée belge* rédigée par ordre du gouvernement. (Art. 1.)

Timbre et *visa des exemplaires* de la nouvelle *pharmacopée,* avant de pouvoir être livrée. (2.)

Tous ceux qui sont *autorisés à délivrer des médicaments sont obligés d'avoir:* 1o un *exemplaire de la pharmacopée officielle,* 2o des *aréomètres,* 3o un *alcoomètre centésimal,* 4o de *bonnes balances* et des *poids décimaux exacts,* y compris les subdivisions du gramme jusqu'au centigramme inclus. (3.) — Voy. A. 4 juill. 1860.

Les *médecins doivent se servir,* dans leurs prescriptions, du *poids décimal,* et *employer* les *dénominations de la pharmacopée officielle*. — Ce qu'ils doivent faire s'ils désirent que le *remède* soit *autrement préparé*. (4.) — V. 3, note.

Les *doses* des médicaments seront *indiquées* exclusivement *en grammes* et *en centigrammes, sans point ni virgule* destinés à séparer les unités des décimales. (5.) — V. 3, note.

Les *pharmaciens* se serviront du *poids décimal*. — *Réduction* facultative du *poids médical ancien,* indiqué dans les prescriptions, en poids décimal. *Mode*. (6). — V. 3, note.

Inscription que doivent contenir les *vases, boîtes,* etc., servant à renfermer les médicaments. (7.)

Visites périodiques des *officines, magasins, dépôts* ou *laboratoires* des pharmaciens, par des délégués des commissions médicales provinciales. Devoirs des délégués. (8.)

Remise des *procès-verbaux* constatant les contraventions à l'officier compétent du ministère public. (9.)

— *Peines* pour *contraventions*. V. art. 8, L. 9 juillet 1858.

III. Arr. minist. 30 déc. 1859, portant *approbation* des *listes* de *médicaments* dressées par les commissions médicales provinciales, en exécution de l'art. 2, L. 9 juillet 1858.

IV. V. Art de guérir, Remèdes secrets.

PIPES (Marque de fabrique). — V. Marques de fabrique.

PLACES FORTES. — V. Forteresses, Police des places de guerre.

PLANTATIONS ET CONSTRUCTIONS LE LONG DES GRANDES ROUTES. — V. Voirie.

PLAQUES. — V. Roulage.

POIDS ET MESURES. — L. 1er oct. 1855; A. 4, 6, 8 et 9 oct. 1855.

Voy. aussi instruct. minist. 14 nov. 1855 (*exécution* de l'A. 4 oct. 1855), 15 nov. 1855 (*exécution* de l'A. 6 oct. 1855), 16 nov. 1855 (*exécution* des A. 8 et 9 oct. 1855), 18 juill. 1859 (*manière de vérifier* les *instruments de pesage:* balances à bras égaux et balances-bascules); A. 13 juill. 1843 (ordonnant la *fixation* en *monnaies, mesures* et *poids légaux* du pays, du *cours des changes,* des *fonds, effets publics,* etc.); 30 juill. 1845, art 87 (*percepteurs* des *postes*).

Voy. encore, ci-après, no VI, pour les *modifications* et *additions* aux A. d'oct. 1855; et C. p., art. 297, 499, 504, 561-4o, 562.

I. L. 1er octobre 1855. *Organique* sur les poids et mesures.

SECTION Ire. — Dispositions générales.

Le *système métrique décimal* des poids et mesures, établi par la L. 21 août 1816, continue d'être *appliqué* en Belgique, d'après les *valeurs* et *dénominations* déterminées dans le *tableau* joint à la présente loi. (Art. 1.)

Etalons prototypes des poids et mesures. (2.)

Emploi exclusif, dans les *actes publics,* les *affiches* ou *annonces,* et les *écritures privées produites en justice,* des *dénominations indiquées* dans le *tableau* mentionné en l'art. 1er. — *Exceptions*. (3.) — Voy. 3, L. 21 juill. 1866; 17, L. 25 vent. an XI; 47, A. 6 oct. 1855.

Possession ou *emploi de poids et mesures autres* que ceux *établis par la loi,* dans les lieux ou les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers. (4.) — V. 9, s., A. 4 oct. 1855; circ. min. 8 nov. 1856.

SECTION II. — Vérification des poids et mesures.

Vérification et *poinçonnage* des poids, mesures et instruments de pesage avant de pouvoir être exposés en vente ou livrés au commerce. — Ne sont pas considérés comme mesures, les *vases à l'usage des consommateurs* dans les *lieux où l'on vend à boire*. (Art. 5.) — V. 1, s., A. 4 oct. 1855; 21, s., A. 6 oct. 1855.

Indications que doivent porter les poids et mesures mis en vente ou employés dans le commerce et présentés à la vérification. (6.)

Exception pour les instruments de pesage employés avant la présente loi. (7.)

Vérification périodique des poids et mesures. *Exception* pour les poids et mesures non encore en usage, et

(*) La cour de Gand, par arrêt du 23 fév. 1869 (*B. jud.*, XXVII, 959), a appliqué les pénalités de cet article à un pharmacien, pour n'avoir pas *préparé lui-même,* ou *fait préparer sous sa surveillance,* comme le prescrit l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818, un médicament composé qu'il avait offert en vente et vendu, et qui ne se trouvait pas dans la pharmacopée. — V. cependant Cass. B., 10 déc. 1855 (*ibid.*, XIV, 977); *B. jud.*, XXVII, 1153; et, ci-après, vo Remèdes secrets.

les mesures en verre ou en poterie. (8.) — V. 5, note.

Marque du vendeur et *indication* de la *contenance* en mesures décimales, sur les *futailles*, à l'*exception* de celles qui proviennent directement de l'étranger. (9.)— V. 18, s., A. 4 oct. 1855; A. 15 fév. 1859 (nº VI;) circ. min. (intér.) 26 fév. 1859.

SECTION III. — PERSONNEL DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

Vérificateurs et *vérificateurs-adjoints* des poids et mesures. (Art. 10.) — Voy. aussi A. 27 oct. 1855.

SECTION IV. — VÉRIFICATION DES ÉTALONS DES POIDS ET MESURES. (Art. 11, 12.)

Voy. aussi 17 à 20, A. 6 oct. 1855.

SECTION V. — SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POIDS ET MESURES.

Officiers compétents pour *constater* les *infractions* en cette matière. — *Foi* due aux *procès-verbaux*. (Art. 13.) — V. 31 à 56, A. 6 oct. 1855.

Lieux soumis à la visite des officiers compétents, pendant le temps qu'ils sont *ouverts au public*. — *Formalités* de la *visite* quant à ceux *non ouverts au public*. (14.) — V. 41, 42, A. 6 oct. 1855.

Attribution du produit des *amendes*. (15.) V. AMENDES.

SECTION VI. — PÉNALITÉS.

Peines pour A) 1º *possession* de *faux poids*, de *fausses mesures* ou de *faux instruments de pesage*; sans préjudice des peines pour l'*emploi* de ces faux instruments de pesage ou de mesurage. (V. 297, 499, 504, 561-4º, 562, C. p.) (*);

2º *Refus* de *visite* ou *opposition* à la visite des agents compétents. (V. 43, A. 6 oct. 1855);

B) *Possession* ou *emploi* des *poids* et *mesures prohibés* par l'art. 4 de la présente loi (**); — V. circ. min. 8 nov. 1856.

C) 1º *Possession* ou *emploi* de *poids* et *mesures*, *futailles*, *instruments de pesage non revêtus des marques prescrites*; — V. circ. précitée.

2º *Contraventions* à *l'art.* 3 de la présente loi. — Comment l'amende est perçue. (Art. 16.)

Peine d'emprisonnement à prononcer, selon les circonstances, dans les cas du litt. A de l'art, 16. (17.)

Emprisonnement subsidiaire à l'amende. (18.) — Voy. AMENDES, et circ. min. 28 mars 1856.

Frais; contrainte par corps. (19.) — V. CONTRAINTE, FRAIS.

Saisie, confiscation et *bris* des instruments désignés au litt. A 1º de l'art. 16, et des poids et mesures tombant sous l'application de l'art. 4.— *Saisie*, et *restitution* après jugement, de ceux qui sont *dépourvus des empreintes* de la *vérification*, ainsi que des *futailles* qui *ne portent pas* les *indications prescrites*. (20.) — V. 52, A. 6 oct. 1855.

Futailles portant des *indications fausses* quant à leur contenance. (21.) —V. 18, s., A. 4 oct. 1855; 55, A. 6 oct. 1855; A. 15 fév. 1859, (VI.)

Arrêtés d'exécution de la présente loi. — Service de la *vérification* et de la *surveillance* des poids et mesures. (22.) — Voy. notes de l'article suivant.

Peines pour *contraventions* aux *arrêtés* d'exécution. (23.) — Voy. A. 4, 6, 8 et 9 oct. 1855; 13 nov. 1858, 27 mai et 7 juin 1863. (VI.)

Compétence des tribunaux de simple police. — Modification au § 2, art. 2, L. 1er mai 1849, quant aux *circonstances atténuantes*. (24.)

Suit le *tableau* mentionné en l'art. 1er.

II. A. 4 oct. 1855, pris pour l'*exécution générale* de la L. 1er oct. 1855:

1º *Obligation de soumettre les poids, mesures et instruments de pesage à la vérification*. (Art. 5 et 8 de la loi.)

Vérification première et *vérifications périodiques*. (Art. 1.) — V. 21 à 30, A. 6 oct. 1855.

Poids, mesures et *instruments de pesage* soumis à la *vérification première*. — *Vérification à domicile*. *Frais*. (2).

Quels sont ceux soumis à la *vérification périodique*. — Comment et où elle s'exécute. (3.)

La *vérification* et le *poinçonnage* sont *gratuits*. — *Etat* dans lequel doivent être présentés à la vérification première les *instruments de pesage*. (4.)—V. 2, A. 8 oct. 1855.

Frais des *travaux de rajustage* opérés par les vérificateurs, lors des vérifications périodiques. (5.)

Réparations nécessaires aux mesures avant le poinçonnage. (6.) — V. 3, A. 8 oct. 1855.

Noms et *marques* que doivent porter les poids, mesures et instruments du pesage. (7.)

Poinçon de rebut. *Enquête* sur le *refus de poinçonnage*. — *Contestations* sur le rejet de mesures non susceptibles de recevoir la marque du rebut. (8.)

2º *Obligation de posséder et d'employer des poids et mesures légaux*. (Art. 4 de la loi.)

Tous ceux dont la profession exige l'emploi de poids et mesures, doivent être pourvus de l'*assortiment de poids et mesures légaux nécessaires* à la profession qu'ils exercent. — *Tableau* desdites *professions*, avec indication de l'assortiment qui concerne chacune d'elles. Publication et affiche. (9, 10.) — Voy. A. 15 juill. 1862 et 28 mai 1864. (VI.)

Obligation pour l'*assujetti* qui se livre à *plusieurs genres de commerce*, d'avoir l'assortiment pour chacun d'eux, mais sans double emploi. (11.) — Voy. A. 15 juillet 1862 et 28 mai 1864. (VI);

Ou, s'il ouvre au public, dans une même ville, *plusieurs magasins*, *boutiques* ou *ateliers distincts*, et placés dans des *lieux différents*, de pourvoir chacun de ses magasins, boutiques ou ateliers de l'assortiment exigé pour sa profession. (12.) — Voy. A. 15 juillet 1862 et 28 mai 1864. (VI.)

Les *poids* et *mesures* doivent toujours être *exposés à la vue* et à l'*inspection* de l'acheteur. (13.)

Défense d'*apposer sur les mesures* des *signes* pouvant se rapporter à des *mesures anciennes*; *d'indiquer* les *anciennes mesures de longueur* par des marques apposées dans un endroit quelconque des lieux où se pratiquent habituellement des transactions ou des perceptions à charge des particuliers. (14.)

Ne sont pas considérés comme mesures les *récipients*

(*) Cette disposition ne prévoit que la possession de poids et mesures *légaux*, qui sont faux. L'art. 561-4º, C. p., au contraire, prévoit celle de poids et mesures *supprimés* ou *prohibés*, et qui sont en même temps faux. (Arg., art. 20, § 1er, L. 1er oct. 1855.) D'ailleurs la loi de 1855 n'a pu évidemment se préoccuper de la fausseté ou de la justesse des poids anciens, puisqu'elle les supprime. Mais, dans ce dernier cas, il y a deux contraventions : l'une prévue par l'art. 561-4º, C. p.; l'autre, par les art. 4 et 16 B., L. 1er oct. 1855.

Il pourrait aussi y avoir deux contraventions, dans le premier cas, si les faux poids et mesures légaux ne portaient pas la marque du poinçon (art. 16 C, 1º, L. 1er oct. 1855); à moins qu'ils n'eussent été falsifiés après le poinçonnage.

Dans ces deux cas, il y aurait lieu d'appliquer deux peines différentes, et non pas seulement la peine la plus forte, parce que ces deux infractions ne procèdent pas du même fait; qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre, puisque l'une peut avoir été commise ou exister sans l'autre. (V. art. 58, 65 et 100, C. p.)

(**) *L'emploi* de ces poids et mesures n'est prévu que par cette disposition, sauf l'application éventuelle des art. 297, 499 et 504, C. p. Mais la simple *possession* de poids et mesures *prohibés* nous paraît prévue par l'art. 561-4º, C. p., postérieur à la loi de 1855 (V. note précédente), à moins que cette possession ne soit punissable des peines de l'art. 561-4º, C. p., que lorsqu'elle a lieu dans les *magasins*, *boutiques* ou *ateliers*, ou dans les *halles*, *foires* ou *marchés*, comme le porte le texte de cet article; tandis qu'elle ne serait punissable que des peines de l'art. 16 C, 1º, L. 1er oct. 1855, si elle était constatée dans des lieux affectés aux transactions commerciales ou aux perceptions à charge des particuliers, *mais dont l'accès n'est pas ouvert au public*, puisque cette dernière disposition ne désigne aucun lieu spécialement. (Arg. art. 14, § 2, L. 1er oct. 1855.) Si l'on n'admettait pas cette distinction, il y aurait là une antinomie qu'il appartiendrait au législateur seul de faire disparaître.

à l'usage des consommateurs dans les *lieux où l'on vend à boire.* — Demande de *contrôle* facultative de la part de l'acheteur. (15.)

Faculté pour l'acheteur de faire vérifier l'exactitude du poids ou de la mesure des *marchandises débitées à la pièce,* ou au *paquet,* ou dans des *récipients non légaux,* comme correspondant à un poids ou à une mesure déterminée. — Les *bouteilles* ou *cruchons* ne sont pas réputés mesures de capacité. (16.) — V. 37, A. 6 octobre 1855.

Poids à l'usage des *pharmaciens.* (17.) — V. PHARMACOPÉE, et A. 4 juill. 1860. (VI.)

3° *Futailles.* (Art. 9 de la loi.)

Défense d'*exposer en vente,* dans les halles, marchés ou autres lieux publics, des *boissons, liquides* et autres *matières* contenues dans des tonneaux, et *qui se vendent à la mesure,* si la *futaille* ne porte l'*indication de sa contenance en mesures décimales,* et le *nom* ou la *marque du vendeur.* Mêmes indications sur les futailles, dans les transactions privées. (18, 19.) — V. 35. A. 6 oct. 1855; A. 15 fév. 1859. (VI.)

Exception pour les *futailles provenant* directement *de l'étranger. Conditions.* (19.)

Tolérance dans l'indication de la contenance des futailles. (20.) — Voy. A. 15 fév. 1859. (VI.)

Dispense de la *vérification* des futailles. — *Recours* de la partie lésée en cas de *fausse indication* de la *contenance.* (21.) — V. 35, A. 6 oct. 1855.

Abrogation des dispositions antérieures sur les matières réglées par les art. 1 à 16, ci-dessus, et des A. 3 avril 1826 et 27 oct. 1827. (22.).

— *Pénalités.* V. 23, L. 1er oct. 1855.

III. A. 6 oct. 1855, réglant le *service de la vérification* des poids et mesures, celui de la *surveillance,* ainsi que le *mode de constater les contraventions* et *d'instruire les requêtes en grâce* en cette matière.

Voy. aussi art. 3, tit. XI, L. 16-24 août 1790; art. 90 et 125, L. communale modifiée par la L. 30 juin 1842; A. 27 oct. 1855; instruct. minist. 18 juill 1859; A. 18 nov. 1867.

IV. A. 8 oct. 1855, réglant la *forme* et la *composition des poids et mesures :*

a) Maintien provisoire des *dispositions* rendues en vertu de l'art. 17, L. 21 août 1816, sur la forme et la composition des poids et mesures. — *Abrogation* des art. 2, 8 § 1, 9 § fin., A. 8 juin 1819, en tant qu'ils permettent de fabriquer des *poids autres que ceux indiqués* dans le *tableau* annexé au présent arrêté. — *Mise hors de service* des *poids* déjà *en usage* et qui *s'écartent* des séries légales. (Art. 1.) — V. circ. min. 8 nov. 1856.

Conditions pour l'*admission au poinçonnage* des *poids* et *mesures neufs,* présentés à la *vérification première.* (2.) — V. 4, A. 4 oct. 1855.

Conditions pour l'*admission aux vérifications périodiques* subséquentes des *poids* et *mesures déjà vérifiés et poinçonnés.* (3.) — V. 5 et 6, A. 4 oct. 1855.

Poids au-dessous du *gramme. Dispense* du *poinçonnage.* (4.) — Voy. A. 27 mai 1856. (VI.)

Usage permis des *mannes* en osier de la contenance d'un hectolitre, d'un demi-hectolitre et d'un double décalitre, pour le *mesurage* des *matières grossières* et de certains *fruits. Conditions.* (5.)

Emploi permis aux agents de la douane et des accises, des *jauges* et des *mètres en ruban* qui leur sont fournis par l'administration. — *Conditions.* — Ces instruments ne sont point soumis à la vérification. (6.)

Suit le *tableau* des *poids en fer et en cuivre autorisés.*

b) L'arrêté du 8 oct. 1855 a été remplacé par celui du 13 nov. 1858, art. 3. (VI). Il a néanmoins conservé ses effets pour les poids et mesures établis d'après les règlements en vigueur avant le 1er sept. 1859, et ces poids et mesures continueront provisoirement à être admis au poinçonnage s'ils portent déjà les marques d'une vérification antérieure. (Art. 2, A. 13 nov. 1858). — Voy. aussi A. 6 fév. 1860, 18 avril et 27 mai 1865, 20 mars 1867. (VI).

V. A. 9 oct. 1855, sur les *balances* et autres *instruments de pesage:*

Instruments de pesage dont il est *permis de faire emploi* dans les transactions, ou les perceptions à charge des particuliers. — *Tolérance* jusqu'au 1er janv. 1857 des *balances romaines.* (Art. 1.) — Voy. A. 11 nov. 1858 (VI) et instruct. minist. 18 juill. 1859.

Conditions pour l'*admission* de ces instruments à la *vérification* et au *poinçonnage,* en ce qui concerne : 1° les *balances à bras égaux,* 2° les *balances-bascules.* (2.) — Voy. A. 7 juin 1865 et 17 oct. 1866. (VI.)

Maintien provisoire des *pèse-lettres* pour le service des *postes.* (3.) — V. 87, A. 30 juill. 1845.

Vérification de ces *instruments en usage* avant la publication de la loi. (4.) — Voy. A. 7 juin 1865. (VI.)

Où doit être fixée l'*empreinte du poinçon.* (5.)

Instruments de pesage qui *s'écartent des formes usitées,* ou qui offrent une *disposition nouvelle* dans le *mode de construction.* (6.)

VI. *Modifications* et *additions* aux A. d'oct. 1855 :

A. 27 mai 1856. *Abroge* l'art. 4, A. 8 oct. 1855. *Poinçonnage* des *poids inférieurs au gramme. Dénominations.*

A. 11 nov. 1858. Dernier *délai* jusqu'au 1er sept. 1859, aux possesseurs de *balances romaines* pour se pourvoir d'instruments réguliers.

A. 13 nov. 1858. *Abroge* l'A. 8 oct. 1855. *Règlement* nouveau sur la *fabrication* des *poids* et *mesures. Forme* et *composition.* Conditions de leur *admission* à la *vérification.* Défense d'employer des *poids en fer* pour *peser* l'*or* ou l'*argent,* ainsi que les *espèces.* (Sect. II, art. 7.)

A. 15 fév. 1859. *Exécution* de l'art. 9, L. 1er oct. 1855, en ce qui concerne les *futailles. Tolérance* dans l'indication de la contenance. *Fausse indication. Surveillance. Saisie* du corps du délit en cas de contravention.

A. 23 mai 1859. Déclare la L. 1er oct. 1855 applicable aux *compteurs à gaz. Vérification* et *poinçonnage. Tolérance* des erreurs. *Indications* que ces appareils doivent contenir. *Frais* de vérification. *Approbation* des *systèmes de compteurs. Surveillance.*

A. 6 fév. 1860. *Modifie* le règlement du 13 nov. 1858, relativement aux *dimensions* des *poids en cuivre* (article 13, A. 13 nov. 1858); au *poids* des *mesures en étain;* à la *fabrication* des *mesures* d'un *décamètre,* d'un *double* et d'un *demi-décamètre,* d'un *décimètre* ou *double décimètre* destinées au *mesurage* des *terrains.*

A. 4 juill. 1860. *Applique* le *système décimal métrique* des poids et mesures à la *prescription* et au *débit* des *médicaments.* Défense aux *pharmaciens* de *faire usage* ou de *posséder* des *poids anciens. Application* des *lois générales* sur cette matière. *Série* de *poids obligatoire; composition; formes. Balances. Surveillance.* V. PHARMACOPÉE.

A. 15 juill. 1862. *Abroge* les art. 9 à 12, A. 6 (lisez 4) oct. 1855.

A. 28 mai 1864. *Rétablit* une partie des *dispositions abrogées* par l'A. 15 juill. 1862, en ce qui concerne l'*obligation* pour l'*assujetti de posséder* les *poids* et *mesures* légaux *nécessaires* à l'exercice de sa profession qui exige l'emploi de ces instruments; et pour *chaque genre de commerce* qu'il exerce, ou pour *chaque commerce* qu'il exerce dans des *locaux différents* d'une même ville. — Cpr. 9 à 12, A. 4 oct. 1855.

A. 18 avril 1865. *Tolère* l'emploi des *poids cylindriques* légalement usités avant l'A. 13 nov. 1858, pour les *pesées faites en plein air,* par la douane, sur les *quais d'Anvers.*

A. 27 mai 1865. *Modifie* l'art. 2 (sect. II) du règlement du 13 nov. 1858, en ce que le *double hectogramme,* l'*hectogramme* et le *demi-hectogramme en fer* ne seront plus admis à la *vérification.* — *Conditions* du *poinçonnage* des *poids* de l'espèce *fabriqués jusqu'à cette date.*

A. 7 juin 1865. *Vérification* des *balances* et autres *instruments de pesage.*

A. 17 oct. 1866. *Modifie* le § C de l'art. 2, A. 9 nov. 1855, relatif à la *construction* des *balances* et autres *instruments de pesage.*

A. 20 mars 1867. *Modifie* les art. 3, 4 et 9, sect. II, A. 13 nov. 1858, relativement à la *forme* des *poids* com-

pris entre *deux kilogrammes* et un *demi-hectogramme;* à la *composition* et aux *indications* des *poids en forme pyramidale;* etc.

POISONS ET SUBSTANCES SOPORIFIQUES. (Vente.) — V. ART DE GUÉRIR, II.

POISSON. (Importation.) — V. PÊCHE MARITIME.

POLDERS. — D. 16 déc. 1811; A. 19 août 1823.

Voy. aussi L. 16-26 sept. 1807, art. 27, 33, 34, 48 (*construction, conservation* et *entretien* des *digues; suppression* de certains *moulins* et *usines;* travaux de *desséchement*); D. 11 janvier 1811 (*administration* et *entretien* des *polders*); A. 21 mars 1818, 22 mai 1819 et 29 mars 1822 (institution d'une *direction* des travaux aux polders et digues, et de la *surveillance* de ces ouvrages); A. 23 août 1831 (qui remet en vigueur le D. 16 déc. 1811); C. p., art. 124, 125, 463, s., 521, 522, 526 § 3, 537, 543, 544, 549, 556-5°; et v° COURS D'EAU NON NAVIGABLES, etc.

I. D. 16 déc. 1811. *Règlement de police des polders* dans les *départements* de l'*Escaut,* des *Bouches-de-l'Escaut,* de la *Lys,* des *Deux-Nèthes,* des *Bouches-du-Rhin* et de la *Roer :*

Entretien de la *surface des digues.* (Art. 1.)

Peines pour *fouilles* et *trous* faits par des particuliers dans le corps d'une *digue extérieure.* (2.) — V. 521, 522, 544, C. p.;

Pendant la *nuit.* — Pour *dégradations* faites au *talus extérieur,* de jour ou de nuit. (3.) — V. art. 2, note;

Retard par les propriétaires ou fermiers *à arracher* les *arbres existants sur les digues* et les *haies de clôture* qui s'y trouvent, avant les tournées périodiques de la direction. — Arrachement d'office. (4);

Plantation ultérieure d'*arbres* ou de *haies,* outre les *frais* d'arrachement et de réparation des parties plantées. (5.)

Saillie que doivent former sur le corps de la digue les *rampes* établies sur les talus pour le passage. — Etablissement de *nouvelles rampes sans permission* et *sans remblais.* (6.)

Obligation de détruire toute *construction* existante *dans le corps d'une digue. Réparation* de la digue aux *frais* des propriétaires. *Négligence* à *exécuter* les *ordres* de la direction. (7.)

Mode d'approprier toute *digue extérieure* servant de *chemin vicinal.* — *Peines* pour *passage* des *voitures, chevaux* et *bestiaux* sur les *contre-digues extérieures.* (8);

Pour tout *cochon* trouvé *sur la digue.* (9.)

Oies trouvées *sur la digue.* (10.)

Défense à tous autres qu'aux autorités compétentes et aux ouvriers en activité de *marcher sur le paillassonnage des digues;* sur les *risbermes* et *revêtements* de leurs *talus extérieurs.* (11.)

Barque amarrée, ancrée ou *échouée* à dessein sur le *talus extérieur d'une digue* ou sur un *ouvrage de défense.* (12.)

Défense de *pêcher* et de *rechercher des coquillages* et du *bois* avec instruments quelconques, à pied ou en bateau, *devant le pied extérieur des digues* et sur les *ouvrages avancés.* (13.) — V. 17, § 2;

D'*enlever* les *roseaux* des alluvions avant le 1er mars. — *Vol* de *souches* et *plantards dans les oseraies.* (14.) — V. 17, § 2;

De *ramasser* le *bois mort* et la *paille* ou le *roseau* sur les *digues.* (15.)

Vol de *matériaux déposés sur les digues* ou existants dans les *magasins d'approvisionnement.* (16.) — Voy. n° II, ci-après.

Vol de *matériaux employés aux ouvrages de défense* et qui en *font partie.*—*Achat* ou *recel* de ces matériaux. (17.) — Voy. n° II et art. 521, 522, 526 § 3, 544, C. p.

Pâture, sans autorisation, des *digues extérieures,* et *époque* pendant laquelle elle est *défendue* sans exception. (18.)

DUNES.

Défense de faire des *fouilles* dans les *dunes de mer,* ou d'en *enlever* des *sables, sans autorisation.* (19);

D'y *couper* ou *arracher* aucune *herbe* ou *broussaille;* ou d'y *enlever* les *pailles* et autres *matériaux* employés pour favoriser leur accroissement. (20);

D'y *faire paître* des *bestiaux, sans autorisation,* ou avec autorisation mais *sans berger.* (21.)

INTÉRIEUR DES POLDERS ET MOYENS D'ÉCOULEMENT.

Fouilles dans l'intérieur à moins de 20 *mètres* du *pied des digues.* (22.)

Dégradation d'une *digne intérieure.* (23.) — Cpr. 521, C. pén.

Dimensions et maintien en *bon état* des *digues intérieures.* — Défense d'y faire aucune *plantation,* aucun *chemin* ou *passage de voiture, sans autorisation.* (24);

D'établir des *moulins à vent* sur ces digues à moins de 50 *mètres* de leur *sommet.* Maintien des règlements existants à l'égard de *ceux placés sur les digues servant de chemin.* (25).

Défaut par les propriétaires ou fermiers de maintenir à la *largeur* et à la *profondeur* requises les *canaux* et *rigoles* servant à l'écoulement des eaux intérieures des polders, et de les *curer* deux fois l'année. — *Vérifications* périodiques par la direction. (26.)

Défense de *barrer* les *canaux* et *rigoles* d'écoulement et d'en *obstruer* le *cours.* (27);

D'*établir sans autorisation* des *ponts* et *ponceaux* sur ces canaux et rigoles. *Plantations* existantes sur leurs bords. (28);

De faire *rouir* du *chanvre* ou du *lin* dans les *canaux* et *fossés.* (29);

De *déposer* des *herbes* ou du *fumier* plus près qu'à 4 *mètres de leurs bords.* (30);

De *passer* avec *voitures, chevaux* ou *bestiaux à travers* les *canaux* et *rigoles* d'écoulement; — d'*établir* des *abreuvoirs* à moins de 5 *mètres de leurs bords.* (31);

De *placer* dans les *canaux, rigoles* et *écluses d'écoulement* aucun *instrument de pêche;* de faire *stationner des barques* dans les mêmes cours d'eau, et de les faire *rester plus longtemps que l'espace d'une marée dans le chenal extérieur des écluses de suation* à la mer. (32);

De *dégrader* ou *endommager,* dans une de ses parties, une *écluse de décharge.* (33.) — Cpr. 521 et 526, § 3, C. pén.;

D'*ouvrir* ou de *fermer* de son chef une *écluse de décharge.* (34.)

MOMENTS DE DANGER.

Refus par les habitants d'un polder, âgés de 18 ans, *de se rendre sur les points indiqués,* pour prêter leur assistance, lorsqu'une marée ou une crue extraordinaire peut amener une *rupture* ou le *débordement de la digue.* (35.) — V. 556-5°, C. p.

Peines pour *chaque heure de retard,* lorsque dans ces moments la direction aura commandé des *travailleurs* et des *voitures attelées* qui devaient se rendre aux points menacés. (36.) — V. 35, note, et D. 10 vend. an IV, tit. IV, art. 9, 11.

Refus par un travailleur *d'exécuter* dans ce cas les *ordres de la direction. Excitation* d'autres travailleurs *à l'insubordination.* (37.) — V. 36, note.

Faculté pour la *direction* de *s'emparer,* en cas de nécessité, de tout ce qui existera en *piquets, fascines* et *paille* dans les environs de la digue menacée, même du *chaume des toits;* sauf *indemnité* après la cessation du danger. (38.)

Vol de *matériaux* et d'*outils,* dans ces moments. (39.) — V. 463, s., C. p., et n° II, ci-après.

Percement, dans les grandes crues ou marées extraordinaires, d'une *digue de défense,* par une tranchée ou autrement, dans le dessein prémédité d'inonder un ou plusieurs polders. (40.) — V. 124, 125, 549, C. p.

TOURBIÈRES.

Défense d'*extraire* des *tourbes, sans permission,* dans le *polder* et les *terrains adjacents* dont le sol n'est pas plus élevé que celui du polder. (41.)

Formalités de la *demande de permission.* (42, 43.)

Cautionnement en hypothèque à fournir, dans cer-

tains cas, au profit de l'arrondissement où l'extraction aura lieu. (44 à 46.)

— Voy. v° TOURBIÈRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Responsabilité civile. (47.)

Application des art. 222, s. (275, s. nouv.), C. p., à tout *manquement, injure* ou *outrage* envers les *membres des directions, dijkgraafs* et *jurés* en fonctions. (48.)

Officiers compétents pour *constater* les *délits* prévus par le présent règlement. *Attribution* d'une part des *amendes.* (49.) — V. AMENDES.

Compétence des tribunaux. (50.)

II. A. 19 août 1823. *Vols* de *matériaux* à l'usage des *digues :*

Par altération des art. 16 et 17 du règlement du 16 décembre 1811, les *vols* de *matériaux* déposés soit sur les *digues,* soit dans les *magasins* de réserve, et de tous autres matériaux destinés pour les travaux des digues ou qui en font partie, seront poursuivis, et punis d'après le C. p., comme *vols, destruction* ou *détérioration* de *digues* ou d'*autres travaux publics*, sauf la mitigation des peines s'il existe des *circonstances atténuantes,* et sans préjudice des *restitutions* ou *indemnités* à payer, et du *rétablissement des dégâts causés.* — V. 463, s., 521, 522, 526 § 3, 544, C. p.; L. 4 oct. 1867 [v° *Peines* (réduction des)], qui a remplacé les dispositions antérieures sur la mitigation des peines ; et art. 6, 79, s., 100, C. p.

POLICE (Surveillance spéciale de la). — A. 28 novembre 1838 ; C. p., art. 35 à 37, 338.

NOTA. Cette matière est régie aujourd'hui par les art. 35 à 37, C. p., qui ont remplacé les art. 1 à 4, L. 31 déc. 1836.

L'arrêté du 28 nov. 1838, qui avait pour but de régler l'exécution de l'art. 3, L. 31 déc. 1836, est resté en vigueur. Il délègue (art. 1er) aux procureurs généraux près les cours d'appel les attributions conférées au gouvernement par l'art. 3, L. 31 déc. 1836, que remplace l'art. 35, C. p., et charge ces magistrats de la *délivrance* des *feuilles de route* (art. 2). Il détermine l'emprisonnement que doivent garder, jusqu'à la délivrance de ces feuilles de route, les condamnés graciés et qui ont été préventivement détenus, s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance (art. 3.)

POLICE DES PLACES DE GUERRE.

NOTA. Cette matière est réglée par le D. 24 déc. 1811, tit. III, chap. I, II, IV, et en partie par l'arrêté-loi du 11 janv. 1815, chap. I, VII, X, XII, XIII, XIV, XX, XXIII, et l'instruction pour les commandants et majors de place, du 11 janv. 1815.

L'arrêté et l'instruct. 11 janv. 1815 ont été partiellement remplacés par l'A. 25 nov. 1856, contenant *règlement sur le service de garnison.*

Mais aucune des dispositions précitées ne prévoit un délit spécial ou ne prononce de peine pour contravention aux prohibitions qu'elles contiennent ; pas même l'art. 68, D. 24 déc. 1811, qui défend de *pénétrer sans autorisation dans l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires et des terrains clos qui en dépendent, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitants.* (Conf. Liége, 31 mai 1866. — *Pasic.*, p. 222.)

La police des *attroupements, rassemblements* et *passages,* en temps de paix ou dans l'état de siége, n'est pas sanctionnée davantage par des peines particulières.

Ces dispositions se bornent à prescrire, pour tous les cas qu'elles prévoient, des mesures de police administrative ou préventive, s'en rapportant aux lois pénales ordinaires pour la répression des infractions.—Voy. notamment art. 64, 65, 72 et 73, D. 24 déc. 1811, combinés avec la L. 29 mars 1806, qui prescrit des *mesures* pour la *répression* des *délits commis dans les établissements militaires.* (Cass. B., 6 avril 1837. —*J. de B.*, 1837, 1, 452.)

Voy. encore D. 8-10 juill. 1791, sur la *conservation* et le *classement* des *places de guerre,* la *police* des *fortifications, etc.;* C. p. milit. du 27 mai 1870 ; A. 23 sept. 1850, autorisant les commandants des places fortes à les mettre en *état de guerre* ou *de siége;* et v^es FORTERESSES, LOGEMENTS MILITAIRES, ci-dessus.

POLICE DES USINES OU FABRIQUES établies le long des cours d'eau non navigables ni flottables. — V. COURS D'EAU NON NAVIGABLES, etc.

POLICE INTÉRIEURE DES COMMUNES. — D. 10 vend. an IV.

Voy. aussi C. p., art. 68, 125, 128 à 134, 136, 241, 313, 468, s., 520 à 532.

Décret du 10 vendémiaire an IV.

TITRE I.

Tous citoyens habitant la *même commune* sont *garants civilement* des *attentats* commis *sur le territoire de la commune,* soit envers les *personnes,* soit envers les *propriétés.* — V. av. cons. d'Etat, 13 prair. an VIII (*Pasin.*) ; C. civ., art. 11, 13.

TITRE II.

Responsabilité personnelle des *officiers* ou *agents municipaux* pour défaut d'exécution des art. 1 à 3, relatifs aux *tableaux de population* à dresser dans chaque commune. (Art. 4.) — V. RECENSEMENT.

TITRE III. — PASSE-PORTS.

— V. PASSE-PORTS.

TITRE IV. — ESPÈCES DE DÉLITS DONT LES COMMUNES SONT CIVILEMENT RESPONSABLES.

Chaque commune est responsable des *délits commis à force ouverte* ou par *violence sur son territoire,* par des *attroupements* ou *rassemblements armés* ou *non armés,* soit envers les *personnes,* soit contre les *propriétés* nationales ou privées, ainsi que des *dommages-intérêts* auxquels ils donneront lieu. (Art. 1.)

Amende à payer par la commune dans le cas où ses *habitants* auraient *pris part* aux *délits* commis sur son territoire par des *attroupements* ou *rassemblements.* (2.)

Attroupements ou *rassemblements* formés d'*habitants* de *plusieurs communes. Amendes* et *dommages-intérêts.* (3.)

Recours des habitants de la commune ou des communes contribuables, qui n'ont pris aucune part aux délits ni aux attroupements. (4.)

Dans quel cas la *responsabilité* de la commune *cesse.* (5.)

Dommages-intérêts à payer par tous les habitants de la commune, lorsque, par suite de *rassemblements* ou *attroupements,* un individu, domicilié ou non dans la commune, y aura été *pillé, maltraité* ou *homicidé.* (6.)

Responsabilité de la commune, sauf son *recours* contre les auteurs du délit, lorsque des *ponts* ont été *rompus,* des *routes coupées* ou *interceptées.* — Quand elle *cesse.* (7, 8.) — V. 521, 522, 544, C. p.

Responsabilité des habitants de la commune lorsque des *cultivateurs* tiendront leurs *voitures démontées,* ou *n'exécuteront pas* les *transports* et *charrois légalement requis.* (9.) — V. 556-5°, C. p.;

Ou si, étant *cultivateurs à part des fruits,* ils auront *refusé* de livrer la *portion due aux propriétaires.* (10.)

Recours des habitants contre les cultivateurs. (11.)

Violences exercées contre les *adjudicataires de domaines nationaux,* leurs *fermiers* ou *locataires. Responsabilité* des habitants de la commune où les délits auront été commis, sauf *recours.* (12.)

TITRE V. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ET RÉPARATIONS CIVILES.

En cas de *vol* ou de *pillage,* par suite de *rassemblements* ou d'*attroupements,* tous les habitants de la commune seront tenus de la *restitution,* en même nature, des objets pillés et des choses enlevées par force, ou d'en *payer le prix* sur le pied du *double* de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis. (Art. 1.)

Obligation pour l'*autorité communale* de *constater* les *délits* de l'espèce ci-dessus. *Délai. Poursuite.* (2.)

Poursuite en réparation et *dommages-intérêts* des délits commis sur des *propriétés nationales. Compétence* du tribunal civil dans les cas des articles précédents. (3, 4.) — V. av. cons. d'Etat, 5 flor. an XIII.

Règlement du montant de la *réparation* et des *dommages-intérêts.* (5, 6.)

Exécution du *jugement* portant fixation des dommages-intérêts. (7, 8.)—V. instruct. du min. de l'int., des 5 juin et 12 nov. 1838.

Répartition et *perception* pour le remboursement des sommes avancées par la commune. (9.)

Réclamations des contribuables. Mode d'y statuer. (10.)

Exécution forcée du versement de la contribution. (11, 12.)

Remise aux parties intéressées du *montant* du jugement portant fixation des *dommages-intérêts*. (13.)

. . . . . .

POLICE MARITIME. — L. 27 septembre 1842; A. 8 mars 1843; L. 6 mars 1818.

Voy. aussi A. 14 mars 1843 (*embarquement* des *émigrants étrangers*); L. 21 juin 1849 (v° MARINE MARCHANDE ET PÊCHE MARITIME); A. 22 mars 1860 (*tarif* des *droits* de *police maritime*).

I. L. 27 sept. 1842. *Police maritime :*

Nomination et *attributions* des *commissaires maritimes*. (Art. 1.)

Ils sont *officiers de police judiciaire*. *Serment* avant leur entrée en fonctions. *Etendue* de leurs *pouvoirs*. (2.)

Compétence des *autorités locales* en matière de police maritime. (3.)

Droits à percevoir pour les *actes* des commissaires maritimes. (4.) — Voy. II, ci-après.

Abrogation des dispostions contraires. (5.)

II. A. 8 mars 1843. *Règlement* sur le *service* des *commissaires maritimes :*

CHAPITRE III. — ENRÔLEMENT DES MARINS.

Défense au *capitaine* de *remplacer, sans autorisation* du commissaire maritime, par des *marins* nationaux ou étrangers ceux qu'il aura *perdus*. *Surveillance* à exercer à cet égard par ce fonctionnaire. (Art. 7).

CHAPITRE IV. — FORMATION DES RÔLES D'ÉQUIPAGE.

Devoirs du commissaire maritime quant à la *formation* et à la *rédaction* du *rôle d'équipage ;* à l'observation des lois sur la *milice* de la part des enrôlés, la *désertion* éventuelle de ceux-ci d'autres navires, le visa des *passe-ports*. (Art. 9 à 13.)—V. PASSE-PORTS.

Durée pendant laquelle le capitaine pourra *naviguer* avec le *même rôle d'équipage*, eu égard aux *mutations* survenues dans le personnel. — *Visa* du *rôle*, obligatoire à chaque rentrée ou sortie du port. — Quand les *bateaux de pêche* seront obligés d'avoir un *nouveau rôle*. *Mutations* sans *frais*. (14.) — V. PÊCHE MARITIME.

Péremption de l'*ancien rôle* et cas dans lequel le capitaine doit en prendre un nouveau. (15.)

Exception pour les navires au *long cours*. (16.)

Le capitaine doit justifier qu'il a satisfait aux lois et règlements sur la police maritime, avant de pouvoir obtenir les *expéditions* de *sortie en douane*. *Certificat* à délivrer à cet effet par le commissaire maritime. (17.)

CHAPITRE V. — VISITE DES RÔLES D'ÉQUIPAGE.

Certificat constatant le *nombre d'hommes de l'équipage*, à délivrer par le commissaire maritime, lors de la revue d'entrée, à tout capitaine de *navire étranger*. — *But* de ce certificat qui est *facultatif* pour les *navires nationaux*. (18, 19.)

Déclaration à faire par le capitaine d'un *navire étranger*, au commissaire maritime, des *pertes d'hommes* de l'équipage, arrivées par décès, désertion ou autrement. *Devoirs* du commissaire à cet égard. (20.)

CHAPITRE VI. — REVUE A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE.

Visite de tout *navire étranger* de commerce entrant dans le port, par le commissaire maritime. *But* de cette visite. Le *capitaine* doit lui *exhiber* son *rôle d'armement*. — *Dépôt* à faire du *rôle d'équipage* au commissariat maritime, par les *capitaines nationaux*, et *déclaration* à faire des *mutations* survenues. (Art. 21.)

Devoirs du commissaire maritime à l'égard des *matelots nationaux* se trouvant à bord sans que leur *enrôlement* soit *justifié ;* — et à l'égard du *débarquement* des *poudres*. (22, 23.) — V. POUDRE A TIRER.

Défense à tout *navire* national ou étranger de *sortir du port sans autorisation* du commissaire maritime. — *Déclaration* préalable à faire, par le capitaine, des *mutations* survenues dans son équipage, et des noms et qualités des *passagers*. — *Visa* des *passe-ports* de ces derniers avant leur embarquement. (24.)— V. PASSE-PORTS.

Revue de l'*équipage* à passer par le commissaire maritime, avant la sortie du port, afin d'*empêcher* le *départ* des *marins* nationaux ou étrangers *non inscrits* au rôle d'équipage, et des *passagers* dont les *passe-ports* ne sont pas *visés*. (25, 26.) — V. PASSE-PORTS.

Abrogation des règlements antérieurs sur les *baillages maritimes* des ports d'Anvers, de Gand et d'Ostende. (58.)

NOTA. Les autres dispositions de cet arrêté, qui ne peuvent donner lieu à l'application d'aucune peine, sont relatives au *licenciement* des *équipages* et à leur *payement ;* à l'*arrestation* des *matelots déserteurs* ou *réfractaires ;* à la *rédaction des actes constatant la perte de tout ou partie de l'équipage ;* à la *recherche* des *infractions commises à bord des navires ;* au *visa* des *passe-ports* des passagers ; à la mise des *navires à la chaîne ;* au *personnel* de la *police maritime ;* aux *rapports des commissaires maritimes avec les autres fonctionnaires ;* au *timbre* et à l'*enregistrement* des *actes* rédigés par les commissaires maritimes ; à la *recette* et aux *tarifs* des *droits de police maritime*.— Voy. A. 22 mars 1860.

III. L. 6 mars 1818, art. 1. *Pénalités* pour *contraventions* à l'A. 8 mars 1843. — V. PEINES.

IV. V. MARINE MARCHANDE; MARINS BELGES; NAVIGATION, V-44; PÊCHE MARITIME; POLICE SANITAIRE.

POLICE SANITAIRE. — D. 18 juillet 1831; A. 17 août 1831, 2 mars 1832, 1er août 1835 (nos 546, 547).

Voy. aussi A. 17 avril 1833 (*commissions* médicales *provinciales*); 1er août 1835, n° 547 (*visite* des *navires* par les *médecins*); 13 juill. 1843, n° 597 (*modifications* aux *mesures* générales de *police sanitaire*, pour les *provenances* de *certains pays*); 13 juill. 1845, n° 598 (*visite* des *provenances* de *certains pays*); 25 mars 1844 (*patente suspecte ; modifications* à l'A. 13 juill. 1843); 26 janv. 1849 (*commissions* sanitaires *locales*); 9 juin 1851 (*patente de santé ; modifications* à l'A. 13 juill. 1843); 5 avril 1864 (*dessaisissement* de la *patente de santé ; provenances* soumises à la *patente suspecte*); 25 août 1868 (*délivrance* des *patentes de santé ; indemnités*); C. p., art. 319 à 321; circ. minist. 16 mars 1857 (*attributions* des *consuls* en matière de police sanitaire).

I. D. 18 juill. 1831. *Loi sanitaire :*

TITRE I. — POLICE SANITAIRE.

Les *mesures* que l'invasion ou la crainte d'une *maladie pestilentielle* rendrait *nécessaires* sur les frontières ou dans l'intérieur, sont déterminées par *arrêté royal*. Le roi règle les *attributions*, la *composition* et le *ressort* des *autorités* chargées de l'exécution de ces mesures. — *Publication* et *affiche* de la *loi* et des *arrêtés* d'exécution dans les communes soumises au régime sanitaire. (Art. 1.) — V. les arrêtés cités en tête de la matière et qui sont sanctionnés, suivant les cas, par les dispositions du titre II du présent décret.

Provenances par mer des *pays* habituellement et actuellement *sains ;* leur admission à la *libre pratique*, à moins qu'elles ne soient *suspectes*. (2.) — V. 2 et s., A. 17 août 1831.

Provenances, par la même voie, des *pays* qui ne sont *pas* habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement *infectés ;* leur placement, relativement à leur état sanitaire, sous le *régime* de la *patente brute*, de la *patente suspecte* ou de la *patente nette*, suivant que leur état sanitaire est plus ou moins suspect. (3.) — V. 5 à 8, A. 17 août 1831.

Quarantaines auxquelles peuvent être soumises les provenances spécifiées en l'art. 3, selon les circonstances. Ces provenances peuvent même n'être pas admises à la quarantaine. — *Application* de ces dispositions aux *communications par terre*, en cas de nécessité. (4.) — Voy. tit. IV, A. 17 août 1831.

Destruction des *objets susceptibles de transmettre la contagion*, s'ils ne peuvent être purifiés, conservés ou transportés sans danger. — *Foi* due aux *procès-verbaux* constatant la nécessité de ces mesures. (5.)

Tentative de *pénétrer* en *libre pratique*, de *franchir un cordon sanitaire*, ou de *passer d'un lieu infecté* ou *interdit dans un lieu qui ne le serait point; répression* et *peines*. (6.)

TITRE II. — DÉLITS, CONTRAVENTIONS ET PEINES EN MATIÈRE SANITAIRE.

Peines pour toute *violation* des *lois* et *règlements sanitaires*, suivant qu'elle a opéré *communication* soit avec des provenances soumises au régime de la patente brute ou à celui de la patente suspecte, soit avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ces régimes;

Pour *communication prohibée* avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un de ces cas, ne seraient point en libre pratique;

Ou entre des personnes ou des choses soumises à des *quarantaines* de *différents termes;*

Ou pour avoir *reçu sciemment* des *matières* ou des *personnes en contravention* aux *règlements sanitaires*.— *Porteur* ou *délinquant* pris en *flagrant délit*. (Art. 7.) — V. art. 1, note, et art. 9, A. 17 août 1831;

Pour *violation* du *régime* de la *patente brute*, lorsqu'elle n'a point occasionné d'invasion pestilentielle. (8.) — V. art. 1, note;

Ou *violation* du *régime de la patente brute ou de la patente suspecte;* et dans les *cas* déterminés par les *deux avant-derniers paragraphes* de l'*art.* 7, lors même que ces infractions n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle. *Peines* lorsqu'elles ont été accompagnées de *rébellion* ou commises avec des *armes* apparentes ou cachées, ou avec *effraction* ou *escalade*. (9.) — V. 135, 482, 484 à 486, C. p.

Peines contre les *agents du gouvernement*, les *fonctionnaires*, les *commandants de navires* ou *embarcations*, les *médecins*, *chirurgiens* ou *officiers de santé*, qui, *officiellement*, dans une dépêche, un certificat, une déclaration ou une déposition, ont *sciemment altéré* ou *dissimulé* les *faits* de manière à *exposer* la *santé publique*, lors même que le faux exposé n'a point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il pouvait y donner lieu; — ou qui ont *exposé* la *santé publique* en *négligeant*, sans excuse légitime, de *donner* à qui de droit les *informations nécessaires;* ou qui, sans être complices de l'un des crimes prévus par les art. 7 à 9, ont *sciemment* et par leur *faute laissé enfreindre* ou *enfreint* eux-mêmes les *dispositions réglementaires* préventives. (10.)—V.16;

Tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou *en faction* pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait *abandonné* son *poste* ou *violé* sa *consigne*. (11);

Tout *commandant de la force publique* qui, légalement requis, aurait *refusé de faire agir*, pour un *service sanitaire*, *la force sous ses ordres*; — *tout individu attaché* à un *service sanitaire*, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, *refusé* ou *négligé de remplir ces fonctions*; — tout *garde civique*, légalement requis, qui se *refuserait* à un *service de police sanitaire*; — *toute personne* qui, *officiellement chargée* de *lettres* ou *paquets* pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait *point remis*, ou aurait *exposé* la *santé publique* en *tardant* à les *remettre*. (12); — V. 259, C. p.

Tout individu ou tout *médecin* qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait *refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence* pour un *service sanitaire*, ou qui, ayant *connaissance* d'un *symptôme de maladie pestilentielle*, aurait *négligé* d'en *informer* qui de droit. (13); —V. 556-5°, C. p.

Quiconque aurait *contrevenu*, en *matière sanitaire*, aux *règlements généraux* ou *locaux*, aux *ordres* des *autorités compétentes*, sans avoir commis aucun des délits ci-dessus spécifiés. (14.) — V. 556-3°, C. p.

Exemption possible de *peine* si les infractions en matière sanitaire n'ont été commises que par *force majeure*, ou pour *porter secours* en cas de danger. *Condition*. (15.)

Exemption possible de toute *poursuite* et de toute *peine* s'il y a eu *rétractation de faux exposé* ou *réparation d'omission*, dans les cas prévus par l'art. 10, avant tout danger pour la santé publique et avant que les faits aient été connus par toute autre voie. (16.)

TITRE III. — ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET D'ÉTAT CIVIL. (Art. 17, 18.)

. . . . . .

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Art. 19, 20.)

. . . . . .

II. A. 17 août 1831. *Mesures sanitaires :*

TITRE I. — RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES PROVENANCES.

Vérification de l'*état sanitaire* des *provenances par mer* avant d'être admises à la libre pratique. (Art. 1.)

Admission immédiate des *provenances des pays sains* à la *libre pratique*, à moins d'accident ou de communication suspecte survenus depuis leur départ. (2.)

Quels *pays* ne sont pas *réputés sains*. (3.)

Quand les *provenances par terre* sont soumises à faire *reconnaître* leur *état sanitaire*. (4.)

Placement, après reconnaissance de leur état sanitaire, des *provenances* qui ne sont point admises à la libre pratique, *sous l'un des trois régimes* déterminés par l'art. 3, D. 18 juill. 1831. (5.)

Quarantaine, avec les *purifications* d'usage, à laquelle entraîne la classification sous le régime de la *patente brute* et celui de la *patente suspecte*. (6.)

Quarantaine d'observation à laquelle entraîne la classification sous le régime de la *patente nette*. *Admission à libre pratique* de la provenance ainsi classée quand il est certain qu'elle n'est pas suspecte. (7.)

Lazarets, lieux réservés et *territoires interdits* classés sous l'un de ces *régimes*. (8.)

Les provenances non admises à libre pratique, ainsi que les lieux réservés et territoires compris dans la classification de l'art. 8, restent en *état de séquestration*. *Poursuite* de tout acte qui a pour effet de *mettre* les *personnes* et les *choses* ainsi *séquestrées en communication avec le territoire libre*. (9.)

L'état de libre pratique cesse quand il y a eu contact avec des personnes ou des choses en état de séquestration sanitaire; sans préjudice des *peines* encourues quand il y a eu *communication avec le territoire libre*. (10.)

Quand et comment *finit l'état de séquestration*. (11.)

TITRE II. — PROVENANCES ARRIVANT PAR MER.

Patente de santé dont doit être porteur tout navire arrivant ou partant d'un port quelconque. (Art. 12.)

Surcroît de quarantaine pour *défaut de patente de santé*. (13.)

Délivrance des *patentes de santé*. (14, 15.)

Leur *visa* dans tous les lieux de relâche, et en cas d'un *séjour* prolongé *au delà de cinq jours* après leur délivrance ou le dernier visa. (16.)

Patentes raturées, surchargées ou présentant toute autre *altération*. *Surveillance* particulière de *quarantaine* et *poursuites* à exercer dans ce cas. (17.)

Défense à tout *capitaine :*

1° De *se dessaisir de la patente* prise au point de départ, avant d'être arrivé à celui de sa destination;

2° De *prendre* et d'*avoir à bord d'autre patente* que celle qui lui a été délivrée audit départ;

3° D'*embarquer* sur son bord aucun *passager* qui ne serait *pas muni d'un bulletin de santé*, ni aucun *marin* ou autre *individu* qui paraîtrait *atteint d'une maladie contagieuse;*

4° De *recevoir des hardes à bord* sans s'être *assuré d'où elles viennent*, et qu'elles n'ont pas servi à l'*usage de personnes attaquées d'un mal contagieux*, sauf application de l'art. 15, D. 18 juill. 1831, en cas d'infraction aux §§ 3 et 4 qui précèdent. (18.) — Voy. A. 5 avril 1864.

Note à prendre, sur le *journal de bord*, des *maladies* et *symptômes* qui pourraient se manifester sur le navire. (19.)

Mesures à prendre quant aux *effets* d'une *personne morte* ou qui a été *atteinte* d'une *maladie pestilentielle* à bord. — *Mention* à faire, dans le *journal de bord*, de l'*exécution de ces mesures*, et de tout *événement* en rapport avec la *santé publique*. (20, 21.)

Tout *capitaine arrivant dans un port belge* est tenu : 1° d'*arborer* sur son navire un *pavillon jaune* jusqu'à son admission à la libre pratique ; 2° d'*empêcher* toute *communication* avant cette admission ; 3° de *se conformer* aux règles de la *police sanitaire* et aux *ordres* des *autorités* chargées de cette police ; 4° d'*établir* son *navire* dans le *lieu réservé* qui lui sera indiqué ; 5° de *se rendre*, aussitôt qu'il y sera invité, *auprès des autorités sanitaires*, en attachant une *flamme jaune* à son embarcation ; 6° de leur *produire* tous les *papiers de bord*. *Interrogatoire sous serment* à subir devant elles et *déclarations* à leur faire en ce qui concerne la santé publique. (22.) — Voy. n° IV, ci-après, et A. 5 avril 1864.

Gens de l'équipage et *passagers*. *Interrogatoire* semblable à subir et *déclarations* à faire, si cela est nécessaire. (23.) — Voy. IV.

Ordres et *instructions* des mêmes autorités, à observer par les *pilotes* et *embarcations de sauvetage*. (24.) — Voy. IV.

Visites des *agents des douanes*, sauf application à leurs embarcations des art. 10 et 11, s'il y a lieu. (25.)

TITRE III. — Provenances arrivant par terre.

Documents sanitaires dont doivent être accompagnées les *provenances par terre* de pays avec lesquels les *communications* auront été *restreintes*. (Art. 26.)

Tout *conducteur* d'animaux, de voiture ou d'un chargement quelconque doit *se pourvoir de ces documents* et veiller à ce que ceux qui l'accompagnent ou qu'il conduit en soient pourvus. — Conséquences de l'*inobservation* de ces *mesures*. (27.)

Pièces surchargées, raturées ou *altérées*. *Surveillance* particulière, *prolongation* de *quarantaine* et *poursuites* dans ce cas. (28.)

Les *conducteurs* devront *faire constater* par les autorités compétentes les *maladies* auxquelles ont succombé ou dont seraient atteints pendant le voyage les personnes et les animaux placés sous leur conduite ou leur direction, ainsi que les *symptômes particuliers* de ces maladies. — Mesures à prendre quant aux *effets* de ces personnes. (29.)

Les *individus arrivant* par terre de *pays interdits*, les *conducteurs* de voitures, d'animaux, de marchandises ou d'objets matériels quelconques, doivent, à leur arrivée sur la ligne sanitaire : 1° *se conformer* aux *ordres* et aux *règlements* des autorités sanitaires ; 2° ne *pas communiquer* et *empêcher* toute *communication* avant l'admission à la libre pratique ; 3° *rester* dans le *lieu réservé* qui leur sera indiqué ; 4° *produire* tous leurs *documents* sanitaires aux autorités compétentes ; 5° répondre sous serment à l'*interrogatoire* auquel ils seront soumis, et faire toutes *déclarations* intéressant la santé publique. (30.)

TITRE IV. — Quarantaines.

Les *quarantaines* sont *d'observation* ou *de rigueur*, selon les circonstances. (Art. 31.)

Durée et *nature* des *quarantaines* suivant le régime de la patente sous lequel sont placées les provenances. (32.) — Voy. A. 2 mars 1832 ; A. 9 juin 1851, art. 3 à 6 ; A. 26 janv. 1849.

Prolongation de *quarantaine*, s'il y a eu *communication* avec des provenances soumises à une quarantaine plus rigoureuse, sans préjudice des *peines* encourues. (33.)

Renouvellement et *prolongation* de la *quarantaine*, si les *symptômes pestilentiels* viennent à se développer dans des provenances déjà en quarantaine. Il en est de même pour les provenances qui ont communiqué avec ces dernières. (34.)

Classement des *provenances* sous un *régime différent*, ou *prolongation* soit de la *quarantaine*, soit de l'*observation* ou de la *purification*, si, postérieurement à la fixation des quarantaines, des *faits* plus graves de *suspicion* viennent à la connaissance des autorités sanitaires. — *Conditions*. (35.)

La *quarantaine d'observation* à laquelle donne lieu le placement sous le régime de la *patente nette*, pourra avoir lieu dans les *ports* et *rades* du royaume pour les arrivages par mer, sauf les exceptions. (36.)

Où est subie la *quarantaine* sous le régime de la *patente suspecte* ou *brute*. (37.)

Points qui doivent servir de *quarantaine d'observation* ou *de rigueur* sur les *frontières de terre* ou dans l'*intérieur*. (38.)

Quand les *autorités* sanitaires peuvent *refuser l'admission en quarantaine*. — Indication d'un autre lieu en cas de refus, sauf l'application de l'art. 4, D. 18 juillet 1831. (39, 40);

Quand elles peuvent *ordonner* la *destruction* des *animaux* et *objets matériels* susceptibles de transmettre la *contagion*, conformément à l'art. 5, D. 18 juill. 1831. — *Formalités* à observer dans ce cas. (41, 42.)

Personnes auxquelles l'*entrée* des *lazarets* ou autres *lieux réservés* pendant la séquestration est *permise*. — *Quarantaine* avant de recouvrer leur libre pratique. (43, 44.)

Fixation, autour des lazarets et autres lieux réservés, de la *ligne où finira la libre pratique*. (45.)

Mesures à prendre dans les cas de *force majeure*, tels que *naufrage* ou *échouement* d'un navire ; *abandon* à la côte des *provenances*, des *individus* ou des *choses* ; ou lorsqu'un *navire* demande à *s'approvisionner d'eau et de vivres*, dans les cas des art. 39 et 40, ci-dessus. (46.)

TITRE V. — Autorités sanitaires. Attributions et ressort. (Art. 47 à 65.)

. . . . . .

TITRE VI. — Police judiciaire. État civil. (Art. 66, 67.)

. . . . . .

TITRE VII. — Dispositions générales.

Les *agents diplomatiques* au dehors doivent *se tenir informés* et *instruire* le *gouvernement* ou l'autorité belge la plus voisine de ce qui intéresse la *police sanitaire*. (Art. 68.)

Devoirs imposés, dans l'intérêt de la santé publique, aux *administrations sanitaires*, aux *agents dans l'intérieur*, aux *médecins* d'hôpitaux et à *tous les citoyens* qui seraient *informés* d'un symptôme de *maladie pestilentielle*. (69.)

Poursuite et *peines*, conformément au titre II, D. 18 juillet 1831, pour toutes *infractions aux obligations prescrites* par le présent *arrêté*, les *règlements* locaux dûment exécutoires, ou par les *ordres* des autorités compétentes. — Tous *dépositaires de l'autorité* ou de la *force publique*, tous *agents publics*, *avertis* desdites *infractions*, doivent s'efforcer de les *prévenir*, d'en *arrêter* les *effets* et d'en *procurer* la *répression*. (70.)

Autorités sanitaires provisoires. (71.)

Arrêtés ultérieurs à prendre relativement à la *police sanitaire*. (72.) — Voy. les arrêtés cités en tête de la matière.

III. A. 2 mars 1832. *Mesures sanitaires* plus sévères :

Modification à l'art. 32, A. 17 août 1831, quant à la *durée* et à la *nature* des *quarantaines*, suivant que les provenances sont placées sous le régime de la *patente suspecte* ou de la *patente brute*. (Art. 1.)

Port où les bâtiments soumis au *régime de ces deux patentes* seront admis à purger leur *quarantaine*. (2.)

IV. A. 1er août 1835, n° 546. *Vérification* de l'*état sanitaire des navires* :

Tout *capitaine* de navire arrivant dans un port belge, ayant des *malades à bord*, doit : 1° *arborer* un *pavillon jaune* jusqu'à son admission à la libre pratique ; 2° *empêcher* toute *communication* avant cette admission ;

3° *se conformer* aux règles de la *police sanitaire* et aux *ordres* des *autorités* chargées de cette police ; 4° établir son *navire* dans le *lieu réservé* et *indiqué ;* 5° *se rendre auprès des autorités* sanitaires, dès qu'il y sera invité, en attachant une *flamme jaune* à son embarcation ; 6° leur *produire* tous les *papiers* de bord ; répondre sous serment à l'*interrogatoire* qu'elles lui feront subir, et faire toutes *déclarations* intéressant la santé publique. — Même *interrogatoire* à subir et *déclaration* à faire par les *gens de l'équipage* et les *passagers*. (Art. 1.) — *Pénalités :* voy. tit. II, D. 18 juill. 1831.

Endroits des *ports* du royaume où la *vérification* de l'*état sanitaire* des navires ainsi que de leur *patente de santé* doit avoir lieu. (2.)

Endroits où les *quarantaines* seront *subies* pour ceux des navires non admis à la libre pratique. (3.)

Les *pilotes* et les *gardes de santé* sont tenus de *se conformer* aux *ordres* et *instructions* des autorités sanitaires. (4.) — V. art. 1, note.

V. Voy. Art de guérir, Epizooties, Police maritime, et les autres dispositions citées en tête de la matière.

PONTS SUSPENDUS. (Traversée.) — A. 8 nov. 1853.

La *traversée* des *ponts suspendus* faisant partie de la *grande voirie*, par les *chevaux, bêtes de trait* attelées ou non, et les *bestiaux*, ne pourra avoir lieu qu'*au pas*. (Art. 1.)

Défense d'*imprimer* à ces ponts un *choc* ou un *mouvement de balancement*. Les *troupes rompront* le *pas* au passage desdits ponts. (2.)

Les *trottoirs* seront exclusivement réservés aux *piétons*. (3.)

Peines pour *contraventions*. (4.)

PONTS TOURNANTS. (Péages.) — V. Navigation.

POPULATION. (Inscription.) — V. Recensement.

PORT D'ARMES. — D. 4 mai 1812 ; arrêté du 14 août 1814 ; A. 6 août 1868.

I. D. 4 mai 1812. *Chasse* sans *permis de port d'armes :*

Peine pour avoir été *trouvé chassant* sans justifier d'un *permis de port d'armes de chasse* délivré conformément aux lois sur la matière. (Art. 1.) — Voy. II, III.

Peine en cas de *récidive*. (2.)

Confiscation, dans tous les cas, des *armes saisies*, et *apport* au *greffe* de celles non saisies ou *payement* de leur *valeur*. (3.) — V. 9, L. 26 fév. 1846, sur le *désarmement* des chasseurs. — Voy. aussi 40 et 100, C. p., en ce qui concerne l'*emprisonnement subsidiaire* pour *défaut de payement* de la *valeur de l'arme* déclarée *confisquée*, ce payement constituant une amende. (Circ. minist., 19 mars 1864 ; Cass. B., 26 août et 26 déc. 1864.)

Exécution des autres *lois* sur la *chasse*. (4.) — V. 7 et 22, L. 26 fév. 1846.

II. Arr. 14 août 1814. *Passe-ports* et *permis de port d'armes :*

Maintien provisoire des *lois* et *règlements* sur les passe-ports et les permis de *port d'armes*. (Art. 1.) — V. Passe-ports.

Fonctionnaires chargés de la *délivrance* des permis de *port d'armes* de chasse. (4.) — Voy. III.

Ces *permis* ne sont *valables* que pour *un an*, à dater du jour de leur délivrance. (5.)

Prix des permis de *port d'armes*. (6.) — Voy. R. provincial d'Anvers, des 29 juill.-30 août 1869, 3-15 déc. 1869 (*taxe* sur les permis de port d'armes et *peines* pour *contraventions*). La légalité en est cependant contestée : Cass., 14 oct. 1870.

Fourniture, timbre, formules, etc., de ces permis. (7 à 11 et 13.)

Maintien des *peines* prononcées par le D. 4 mai 1812. — *Agents* chargés de *constater* les *contraventions*. (16.) — V. 7, L. 26 fév. 1846.

III. A. 6 août 1868. Charge les *commissaires d'arrondissement* de *délivrer* à l'avenir les permis de *port d'armes* de chasse. — *Recours* en cas de *refus*. — Voy. l'instr. minist. du 6 août 1868, adressée à ces fonctionnaires. (*B. us.*)

IV. V. Armes prohibées, Chasse.

PORTS DE COMMERCE. (Police.) — V. Marine marchande ; Navigation, V-44° ; Pêche maritime ; Police maritime ; Police sanitaire.

POSTE AUX CHEVAUX. — L. 6 niv. an iv, 19 frim. an vii ; arr. 1er prair. an vii ; A. 25 fév. 1861 ; L. 29 avril 1868, art. 27 ; 1er mai 1849, art. 1-3° et 2.

Voy. aussi D. 30 flor. an xiii (concernant les *entrepreneurs* de *diligences* ou *messageries* qui voudraient employer les *chevaux de poste*) ; arr. minist. 3 janv. 1864 (*cahier des charges* pour le *service* des *malles-postes* organisées par les art. 6 à 8, A. 25 fév. 1861.)

I. L. 6 niv. an iv. *Tarif* pour la *poste aux chevaux :*

Défense à tout *maître de poste* de *percevoir* des voyageurs aucune *somme au-dessus du tarif et du nombre de chevaux fixé par les règlements ;* — de *refuser des chevaux*, à quelque heure que ce soit ; à charge cependant par les voyageurs d'accorder une heure pour le rafraîchissement des chevaux qui arriveront de course. (Art. 3.) — V. 243, 244, C. p. ; 1376, C. civ. ;

A tout *postillon* de *refuser de marcher* ou d'*exiger* des voyageurs *au delà du tarif ;* de *menacer* ou d'*insulter* ceux-ci. (4.) — V. 23, L. 19 frim. an vii.

Poursuites et *compétence*. (5.) — V. 1-3° et 2, L. 1er mai 1849 ; 28, s., 38, s., C. p., et note de l'art. 3 ci-dessus.

II. L. 19 frim. an vii. *Service* de la *poste aux chevaux*. (Voy. L. 29 avril 1868, art. 28.)

Défense à *tous autres* qu'aux *maîtres de poste* munis d'une commission spéciale, d'*établir des relais particuliers ;* de *relayer* ou *conduire, à titre de louage*, des *voyageurs d'un relai à un autre*. (Art. 2.)

Exception à cette prohibition pour les *petites voitures non suspendues* et les *voitures de louage. Conditions*. (3.)

Défense à tout *maître de poste* de *relayer quiconque* aurait *contrevenu aux articles précédents*. (4.)

Exception en faveur des *relais* établis pour le service des *voitures publiques* partant à jour et heure fixes, et celui du *transport des dépêches ;* ou dans le cas où un *relais de poste* se trouverait *dégarni*. *Conditions*. (5.)

Routes sur lesquelles le *service des malles* sera fait par les maîtres de poste. (7.) — Voy. IV.

Prix à *payer comptant*, par poste, pour le *transport des malles* et pour les *guides*, ainsi que par chaque *voyageur* accompagnant le courrier de la malle. (8, 9.)

Service des malles confié aux maîtres de poste, sur les *autres routes* que celles désignées ci-dessus ; *tarif*. (10.) — Voy. IV.

Fixation de la *position* des *relais*, de leur *nombre* et de leurs *distances* respectives. (11.)

Organisation du *service* et de l'*administration* de la poste aux chevaux. (15 à 20.)

Prix pour la *course* de chaque cheval et les *guides* de chaque postillon. (22.)

Défense à tout *postillon* d'*exiger* ou de *recevoir* une *somme* offerte *au delà des guides* fixées par la loi ; d'*insulter* les *voyageurs*, ou de leur donner aucun *sujet de plainte*. (23.) — V. 4, L. 6 niv. an iv, et 443, 448, 561-7°, C. p.

Registre aux *plaintes*, à tenir par chaque maître de poste. (24.)

Pouvoir du gouvernement de faire les *règlements d'ordre* et *de police* sur les postes aux chevaux. (26.)

III. Arr. 1er prair. an vii. *Règlement* sur le *service* de la *poste aux chevaux :*

Nota. Ce règlement a été fait par le Directoire exécutif, en vertu de l'art. 26, L. 19 frimaire an vii. Bien qu'il ne prononce aucune peine proprement dite et que les mesures qu'il prescrit soient purement administratives, il se rattache cependant intimement à la législation pénale qui régit la matière, et à ce titre, nous avons cru devoir au moins indiquer sommairement les points principaux sur lesquels il statue.

§ 1er. Des maîtres de poste et postillons.

Résidence des *maîtres de poste*. *Transfert* de leurs *relais* d'un local dans un autre. (Art. 1.)

Abandon du *service* par ces agents. (2.)

Remplacement du *titulaire* pendant son *absence* momentanée. *Cession* du *service*. (3.)

Choix et *surveillance* des *postillons*. (4, 5.)

Responsabilité civile des *maîtres de poste*. (6.)

Peines disciplinaires contre les *postillons*. (7, 8.)

Vacance ou *abandon* d'un *relais*. *Indemnités* dues aux *maîtres de poste* qui y pourvoiront. (9.)

Présentation aux voyageurs du *registre aux plaintes*. (10.)

Renforcement des *relais* lors d'un passage extraordinaire ou pour activer provisoirement un relais vacant ou abandonné. *Indemnités* dues dans ce cas. (11.)

Défense aux *maîtres de poste* d'exercer l'état de *loueur de chevaux*. *Conduite* des *voitures publiques*. (12.)

Age, inscription, pension et *subordination* des *postillons*. (13, 14.) — V. 28, L. 29 avril 1868.

Postillon quittant un *relais* pour s'attacher à un autre; *visa* de son *certificat de bonne conduite*. — *Avertissement* à donner d'avance au maître précédent. — *Renvoi* d'un *postillon* sans certificat. (15 à 17.)

Plaque que doivent porter les *postillons en course*.— *Peines disciplinaires* pour *infractions*. (18.)

§ 7. Chargement des chevaux et des voitures.

Effets que peut porter le cheval de tout *courrier à franc étrier*. — *Port* et *poids* du *porte-manteau*. (Art. 1.)

Poids du *chargement* des voitures, suivant l'espèce de celles-ci. (2.) — V. Messageries.

§ 9. Police et ordre dans le service.

Eclairage et *garde* de l'*écurie* de chaque maître de poste, pendant la *nuit*. (Art. 1.)

Payement du *prix* de la *course* avant le départ du courrier. (2.)

Préférence à accorder au *service des malles* et à celui des *courriers* ou *porteurs d'ordres* du gouvernement.— Service des autres courriers par *ordre d'arrivée*. (3.)

Les *postillons* du relais doivent *seuls* en *conduire* les *chevaux*. Prohibition de leur *remplacement*. (4.)

Brides dont doivent se servir les *courriers à franc étrier*. Défense de *passer* le *postillon* qui les conduit. Conséquences de l'*infraction* à cette règle. (5.)

Marche des *avant-courriers*. (6.)

Les *postillons* ne peuvent *se devancer* sur la route. *Exception*. (7);

Ni *échanger* leurs *chevaux* lorsqu'ils se rencontrent vers le milieu de leur course. — *Durée* de la *course d'une poste*. Temps d'arrêt. (8.)

Manque de chevaux dans un *relais*. Conséquences. (9.)

Chevaux à fournir pour les *routes de traverse*. (10.)

Service des *maisons de campagne* situées sur les grandes routes ou à proximité. (11.)

Les maîtres de poste ne peuvent être contraints à *fournir* des *chevaux* pour être *attelés* à une voiture *avec d'autres* que ceux employés au service de la poste. (12.)

Excès ou *mauvais traitements* exercés par les postillons sur les *chevaux*. (13.) — V. 561-5°, C. p.

Payement pour course à un *relais* situé en *pays étranger*. (14.)

Payement des *droits de bac*, de *route*, de *pont* ou de *barrière*. (15.) — V. Bacs, etc.; Barrières.

Dédommagement à payer pour *chevaux* de poste et *guides* commandés et *non employés*, ou employés après *retard*. (16.)

Sommes à payer par les courriers lorsque les *hommes* et les *chevaux* seront *forcés de coucher* et ne pourront *revenir* à leurs relais. (17.)

IV. A. 25 fév. 1861. *Modifications* au *service* de la *poste aux chevaux*:

Enumération des *relais de poste* qui sont déclarés *démontés*. (Art. 1);

De ceux qui sont définitivement *supprimés*. (2.)

Suppression pour ces relais de l'*indemnité* qui leur était allouée par la L. 15 vent. an xiii. (3.) — Voy. V.

Désignation des *lignes de poste* définitivement *supprimées*. (4.)

Des *relais de poste* pourront être successivement établis dans toutes les *stations* et *perceptions* de *chemin de fer*. (5.)

Transports dont les *titulaires* de ces nouveaux *relais* et ceux des relais actuels montés ou démontés, pourront être *chargés*, d'après un règlement à arrêter par l'administration. (6.) — V. Chemins de fer, Messageries, et arr. minist. 3 janv. 1864.

Obligation pour les *maîtres de poste* chargés des services mentionnés à l'art. 6, de *tenir à la disposition de l'administration* un nombre déterminé de *chevaux d'attelage* et de *postillons*, pour être mobilisés temporairement dans les circonstances ordinaires (*). (7.)

Le *ministre des travaux publics* est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'*exécution* du présent arrêté. (8.)

V. L. 29 avril 1868, art. 27 : la L. 15 vent. an xiii, relative à l'*indemnité à payer* par les entrepreneurs de voitures publiques aux *maîtres de poste* dont ils n'emploient pas les chevaux, est *abrogée* (**).

VI. L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2. *Compétence* et *maximum des peines*, pour toutes *contraventions* en cette matière, punies, soit de peines particulières, soit des peines de l'art. 1er, L. 6 mars 1818.

VII. V. Chemins de fer, Messageries, Poste aux lettres, Roulage.

POSTE AUX LETTRES. — Arr. 27 prair. an ix; L. 29 déc. 1835; A. 30 juill. 1845; L. 22 avril 1849, 14 sept. 1864, 29 avril 1868; A. 29 avril, 25 et 26 oct. 1868; L. 15 mai 1870. — L. 1er mai 1849.

Voy. aussi L. 24 août 1790, art. 4; 26-29 août 1790, art. 3, 4e part.; 21 sept. 1792; L. 24 déc. 1847 (*taxe* des *lettres* et *envois d'argent*; — *timbres-poste*; — *port* des *journaux* et *imprimés*, etc.); A. 30 oct. 1854 (*franchise* de port et *contre-seing* des autorités).

I. Arr. 27 prair. an ix. *Transport illicite* des *lettres, journaux*, etc. (***):

Nota. Les art. 1 et 2 de cet arrêté, qui prohibent le transport des lettres, journaux, etc., par *tous autres* que les *employés de la poste*, ont été remplacés par les art. 30 et 31, L. 29 avril 1868. — Voy., ci-après, n° VI.

Agents compétents pour faire toutes *perquisitions* et *saisies* sur les *messagers* et *piétons* chargés de porter les dépêches, les *voitures de messageries* et *autres* de même espèce, afin de *constater* les *contraventions*. (Art. 3.) — V. 33, L. 29 avril 1868.

Autorités chargées de veiller à l'*exécution* du présent arrêté. (4.)

Mode de *constater* les *contraventions*. *Poursuite* et *peines*. (5.) — Voy. D. 2 mess. an xii, concernant l'*expédition des lettres* et *paquets saisis*; l'art. 31, L. 29 avril 1868 et les art. 1-3° et 2, L. 1er mai 1849, quant à la *compétence* et au *taux* de la *peine*.

Poursuite en *payement* de l'*amende* prononcée. (6, 7.) — V. 40 et 100, C. p.

(*) Les contraventions à cette disposition sont passibles des peines de l'art. 1er, L. 6 mars 1818, combiné avec les art. 1-3° et 2, L. 1er mai 1849. — V. Peines et, ci-après, n° VI.

(**) Cet article ayant abrogé la L. 15 vent. an xiii, a virtuellement abrogé aussi les dispositions prises pour l'exécution de cette loi, notamment les D. 10 brum. an xiv et 6 juillet 1806.

(***) L'arrêté du 27 prair. an ix, qui renouvelle les défenses sur le transport illicite des lettres, journaux, etc., antérieurement faites par les arrêtés des 2 niv. an vi, 7 fruct. an vi et 26 vent. an vii, reproduit, avec de légères modifications, ces dernières dispositions. Nous le considérons donc comme le véritable point de départ de la législation sur la matière, sauf les arrêts du cons. d'État des 18 juin et 29 nov. 1681, publiés à la suite de l'arrêté du 26 vent. an vii, lesquels prohibent tant le transport des lettres *ouvertes* que celui des lettres *cachetées*, par *d'autres que les employés de la poste*, et n'exceptent que les *lettres de voiture ouvertes*.

Répartition du produit des *amendes*. (8.)—V. Amendes.

Responsabilité personnelle des *maîtres de poste*, des *entrepreneurs de voitures libres* et *messageries*, pour les *contraventions* commises par leurs employés. (9.) — Cpr. 32, L. 29 avril 1868.

II. L. 29 déc. 1835. *Taxe* des *lettres, échantillons* et *imprimés* de toute nature. *Postes rurales :*

Les *dispositions pénales* relatives au *transport illicite* des *lettres* ne sont *pas applicables* à ceux qui feront *prendre* et *porter leurs lettres* dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence. (Art. 13, § 3.) — V. 30, L. 29 avril 1868.

Poursuite et *peines* contre tout *fonctionnaire* ou *employé des postes* qui *correspondra* sans que les lettres ou paquets soient *taxés*, et *hors les cas* où le *contre-seing* et la *franchise* sont accordés. (14.)

— Voy. L. 31 mai 1839 (*port* des *journaux*); A. 6 avril 1841 (*postes rurales* et service des *postes* sur les *chemins de fer*); L. 24 déc. 1847 (*modifications* aux *taxes*); L. 22 avril 1849, ci-après.

III. A. 30 juillet 1845. *Organisation du service des postes :*

Défense aux *percepteurs* et *distributeurs* d'*admettre* aucune *personne étrangère* au *service des postes* dans les *lieux* où se *manipulent les lettres* (*). (Art. 127);

A tout *agent des postes*, de *faire connaître* que telle ou telle *personne reçoit* ou *écrit* des *lettres*, le lieu d'où elle en reçoit, ou à qui elle en a adressé (*). (128.) — Voy. aussi art. 159-2° et 160, et cpr. art. 149, 460, C. p.

Faculté accordée au *juge d'instruction* seul de faire des *perquisitions* et *saisies* dans un bureau de poste. (162.) — Voy. circ. min. 15 sept.-19 oct. 1864.

IV. L. 22 avril 1849. Nouvelle *taxe* des *lettres, échantillons, articles d'argent*, etc. :

Taxe d'affranchissement des *lettres simples*. (Art. 1.) — V. 2, L. 29 avril 1868 et 3, L. 15 mai 1870.

Poursuite et *peine* pour avoir *renfermé* des *lettres* dans les *colis expédiés par les chemins de fer*, ou *dans les paquets de journaux* et *d'imprimés affranchis à la poste*. (9.) — Cpr. art. 32, L. 29 avril 1868. — Voy. aussi 34, *id.*; 6 et 7, L. 24 déc. 1847 ; 23, A. 25 oct. 1868, et nos V, VI, ci-après.

V. L. 14 sept. 1864. *Echantillons* de *marchandises* transportés par la poste :

Taxe du *port* des *échantillons affranchis* dans et pour le royaume. *Conditions* de poids, de dimension, d'expédition, de valeur, de nature, d'adresse, de fermeture, de marque, etc. — *Inaccomplissement* de ces conditions. (2, 4, 5.)

Taxe des *échantillons non affranchis* ou *insuffisamment affranchis*. (3.)

Défense de *renfermer dans les échantillons* transportés par la poste une *lettre* ou une *note* ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. — *Peine* pour *contravention*. *Plainte* de l'administration nécessaire pour la poursuite. (5.) — V. 23, A. 25 oct. 1868.

Fonctionnaires compétents pour *constater* les *contraventions*. (6.)

Transaction permise avec l'administration, avant le jugement définitif de condamnation. (7.)

Abrogation de l'art. 4, L. 22 avril 1849. (8.) — Voy. inst. minist. 22 sept. 1864, sur l'exécution de cette loi.

VI. L. 29 avril 1868. *Régime postal :*

Il y a *quatre espèces de lettres*. — *Responsabilité* de l'administration. (Art. 1.)

Dérogation à l'art. 1er, L. 22 avril 1849, quant au *poids* des *lettres simples*, qui est fixé à 15 grammes. — *Taxe* progressive du port. (2.) — Voy. VIII.

Quelles *lettres* sont qualifiées *exprès*. — *Taxe*. (3.)— V. 18 à 20, A. 25 oct. 1868.

Quelles *lettres* sont qualifiées *recommandées*.—*Taxe*. (4.) — V. 8, 15, 22, A. 25 oct. 1868.

Quelles *lettres* sont qualifiées *chargées*. *Valeurs* au porteur qu'il est permis d'y insérer, à la condition d'en faire la *déclaration*. — Ces lettres peuvent seules contenir des valeurs au porteur.— *Récépissés* de dépôt. — *Dispense* de la formalité du *chargement* pour les valeurs (en papier) ne dépassant pas cinq francs et les mandats-poste. (5.) — V. 2, 3, 5, s., 19, s., A. 25 oct. 1868.

Comment se fait la *déclaration*. (6.) — V. 4, A. 25 octobre 1868.

Taxe des *lettres* contenant des *valeurs déclarées*. (7.) — V. 6, L. 15 mai 1870.

Responsabilité de l'administration des postes pour les valeurs déclarées conformément aux art. 5 et 6. — Quand *cesse* cette responsabilité. — Mode de *payement* de l'*indemnité* à l'expéditeur, en cas de *perte* des *valeurs déclarées*. — *Prescription* de la réclamation en indemnité. (8, 9.) — V. 13 et 17, A. 25 oct. 1868.

Subrogation de l'administration qui a indemnisé l'expéditeur. Renseignements à fournir par celui-ci. (10.)

Peines pour *déclaration frauduleuse* d'une *valeur supérieure* à celle contenue réellement dans une lettre. — Application de l'art. 85, C. p. (11.) — Voy. cependant L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2 (**).

Déclaration d'une *somme inférieure* à celle contenue dans une lettre. *Indemnité* en cas de perte, et *amende* encourue. (12.) — V. art. 11, note.

Quand les *pénalités* des art. 11 et 12 sont appliquées aux *lettres contenant des valeurs sujettes à fluctuation*. (13.)

La *formalité du chargement* n'est *plus admise* à l'égard des *lettres* de et pour l'intérieur, qui ne contiennent *pas des valeurs au porteur*. — La *lettre chargée* est *remplacée* par la *lettre recommandée*, dans les cas prévus par la loi ou les conventions particulières, pour les lettres ne contenant pas des valeurs au porteur. (14.) — V. 8, 22, A. 25 oct. 1868.

Peines pour 1° *insertion dans les lettres* ou dans tous autres *objets de correspondance*, d'*or*, d'*argent*, de *bijoux* ou d'autres *matières précieuses*; 2° *insertion dans les lettres ordinaires recommandées* ou *exprès*, ou dans tous autres *objets de correspondance*, de *valeurs au porteur*, sauf la dispense énoncée en l'art. 5. (15.) — V. art. 11, note, et 14, 22, 23, A. 25 oct. 1868.

Mesures à prescrire par le gouvernement pour la *fermeture* des *lettres chargées* et le *payement* des *articles d'argent*. — *Procurations*. (16.) — V. 3, 5, s., A. 25 octobre 1868.

Taux de l'*affranchissement* des *papiers d'affaires* et autres *documents manuscrits*, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, de et pour l'intérieur. — *Conditions* de la modération du port. — *Inaccomplissement* de ces conditions. *Défaut d'affranchissement* ou *affranchissement insuffisant*. (17 à 19.)

Peine pour *insertion dans les papiers d'affaires affranchis* avec modération de port, de *lettres* ou *notes* ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, ou pour *écriture* d'une *note* de l'espèce, soit sur l'objet même, soit sur la bande ou l'emballage. (20.) — V. 23, A. 25 oct. 1868.

Avis de la remise d'une *lettre* chargée, recommandée ou exprès, pour l'intérieur. *Taxe*. (21.) — V. 21, A. 25 oct. 1868.

Droit à percevoir pour les *envois d'argent* par la poste. (22.) — V. 6, L. 15 mai 1870.

(*) Cette défense n'est sanctionnée par aucune peine, à moins que ce ne soit par celle de l'art. 1er, L. 6 mars 1818.—V. Peines.

(**) Les contraventions en matière de *postes* ne sont-elles plus de la compétence des tribunaux de simple police, comme le veut l'art. 1-3° de la L. 1er mai 1849 ? Si elles ne le sont plus, les auteurs de la L. 29 avril 1868 auraient bien fait de le dire, car la loi de 1849 n'est pas abrogée sous ce rapport par la loi de 1868. Si, au contraire, elles le sont encore, on s'explique difficilement que dans la loi de 1868, postérieure à celle de 1849, on n'ait pas tenu compte du maximum des peines édictées par l'art. 2 de cette dernière loi, lequel est beaucoup moins élevé que celui des peines des art. 11, 15, 31 et 32 de la loi de 1868. Il y a là une antinomie qu'il n'appartient qu'au législateur de faire disparaître.

Transport des *petits paquets, articles finances* et *colis-valeurs.* (23.) — V. 2, A. 26 oct. 1868.

Conventions internationales autorisées pour l'*échange* ou le *transit* des *correspondances* de toute nature, des *petits paquets* et des *envois de valeurs* à expédier par la poste pour ou de l'étranger. (24.)

Les *dispositions pénales* relatives aux transports par la poste sont *applicables* aux *envois* de même nature échangés avec les *pays étrangers.* (25.) — V. 23, A. 25 octobre 1868.

Conventions autorisées avec des *particuliers* pour le *transport* des *correspondances* dans les contrées d'*outre-mer.* (26.)

Abrogation de la L. 15 vent. an XIII. (27.) — V. POSTE AUX CHEVAUX, V.

Abrogation de l'art. 14, L. 19 frim. an VII, relatif à la *pension* de retraite des *postillons.* (28.)

Faculté pour le gouvernement de débiter des *enveloppes* ou *bandes timbrées,* au même titre que les timbres-poste adhésifs. (29.)—Voy. 1, A. 26 oct. 1868.

Les art. 1 et 2 (auxquels il faut ajouter une partie des art. 5 et 8) de l'arr. 27 prair. an IX, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le *trafic* du *transport des lettres* (*), des *imprimés* publiés sous forme d'*annonces* (**), de *circulaires,* de *prospectus,* de *prix courants* et d'*avis* de toute nature, est exclusivement confié à l'administration des postes. — Défense à tout *entrepreneur* et à *toute personne étrangère au service des postes* de *s'immiscer dans le transport des lettres* (*) *et autres objets* énumérés au paragraphe précédent. — *Exception* pour les *lettres* uniquement relatives au *service* personnel des entrepreneurs de transport public; les *lettres de voiture* et *factures non cachetées,* insérées dans les colis expédiés par un moyen de transport quelconque. (30.)

Poursuite et *peines* pour *contraventions* à cette défense. — *Attribution* du produit des *amendes.* (31.) — Voy. 11, note, et v° AMENDES.

Poursuite et *peines* pour *insertion de lettres* ou de *notes* pouvant en tenir lieu, *dans les colis transportés* par l'État ou par toute autre entreprise de transport. — *Limitation* de la *responsabilité* incombant aux *entreprises particulières* de transport. (32.) — Cpr. art. 9, L. 22 avril 1849 et art. 9, arr. 27 prair. an IX.

Fonctionnaires compétents pour *constater* les *délits* et *contraventions* punis par les art. 11, 12, 15, 20 et 25 de la présente loi et découverts dans le service des postes. — La *poursuite* des infractions spécifiées par les art. 12, 15, 20 et 25 a lieu à la *requête de l'administration des travaux publics,* qui a le droit de *transiger* jusqu'au jugement définitif de condamnation. (33.) — V. 3 et 4, arr. 27 prair. an IX, et l'art. 34, ci-après.

Ce *droit de transiger* est *étendu* aux contraventions prévues par l'arr. 27 prair. an IX (***) et par la L. 22 avril 1849. (34.)—Cpr. art. 9, L. 22 avril 1849 et 32, L. 29 avril 1868.

Application de la L. 16 juill. 1849 (compétence des tribunaux de commerce) aux *contestations* relatives au *transport des objets par la poste.* (35.)

Mise à exécution de la présente loi. (36.)— Voy. VII.

VII. A. 29 avril 1868. *Exécution partielle* de la L. 29 avril 1868.

— A. 25 oct. 1868, complétant la *mise à exécution* de cette loi, et prescrivant, à cet effet, des *mesures administratives :*

. . . . . .

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par des conventions internationales, les prescriptions de l'art. 25, L. 29 avril 1868 ne sont pas applicables aux *envois reçus de l'étranger par la poste.* Il en est de même pour les *envois expédiés de Belgique pour l'étranger,* à l'exception de ceux qui seront l'objet des contraventions prévues par l'art. 9, L. 22 avril 1849, l'art. 5, L. 14 sept. 1864, le § 1er de l'art. 15 et l'art. 20, L. 29 avril 1868; ces derniers envois donneront lieu aux mêmes *peines* que celles *applicables,* en pareil cas, aux envois originaires et à destination de l'étranger. — *Mode* de *constater* les *infractions* prévues au présent article, à l'égard des envois à destination de l'étranger. (Art. 23.)

— A. 26 oct. 1868. *Exécution* des art. 23 et 29 de la même loi.

VIII. L. 15 mai 1870. *Modifications* aux lois précédentes :

Par dérogation à l'art. 1er, L. 22 avril 1849, la *taxe d'affranchissement* des *lettres simples,* de et pour l'*intérieur,* est fixée à 10 centimes, quelle que soit la distance à parcourir. (Art. 3.)

Emission de *cartes-correspondance. Timbre d'affranchissement.* — Etendue de leur *circulation.* (4.)— Voy. A. 24 déc. 1870 et arr. minist. 25 id.

Taux et *conditions* de l'*affranchissement* des *livres cartonnés* ou *reliés,* de et pour l'*intérieur.* Les *peines* comminées en matière de *fraude* postale seront *applicables* aux objets désignés dans le présent article. (5.)

Le *gouvernement* est autorisé à *régler* provisoirement les *tarifs* et les *conditions de transport* des *valeurs déclarées* et *envois d'argent,* dont mention aux art. 7 et 22, L. 29 avril 1868.(6.) —Voy. A. 29 déc. 1870.

IX. L. 1er mai 1849, art. 1-3° et 2. *Compétence* et *maximum des peines.* — V. note de l'art. 11, L. 29 avril 1868.

X. V. MESSAGERIES (art. 123, A. 24 nov. 1829) ; POSTE AUX CHEVAUX.

POUDRE A TIRER ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIBLES.—POUDRE DYNAMITE.

(Transport, vente, etc.) — A. 21 mars 1815, 21 juill. 1858, 17 fév. et 15 juill. 1859, 4 mars 1863, 24 sept. et 4 nov. 1869.

Voy. aussi A. 18 sept. 1815 (*établissement* de *fabriques de poudre à tirer : autorisation*) et v° MAGASINS A POUDRE.

I. A. 21 mars 1815. *Vente, circulation* et *transport* de la *poudre à tirer* (****) :

Peines contre *tout particulier,* marchand ou fabricant, pour *transport* d'un lieu dans un autre de *plus d'un kilogramme et demi* de *poudre, sans* observation des *formalités* prescrites quant à l'*emballage* et aux *indications* à inscrire sur les *barils* ou *tonnelets* qui doivent la renfermer. (Art. 1);

Contre l'*expéditeur,* pour *transport* de *plus de vingt-cinq kilogrammes* à la fois, *sans* l'*autorisation* prescrite par l'art. 8. (2.) — V. art. 4;

Contre l'*expéditeur,* le *voiturier* ou *batelier,* pour *transport* par terre ou par eau de la *quantité* de poudre *permise,* dans des *voitures, barques* ou *bateaux destinés aux voyageurs.* — *Conditions* du transport par ces bateaux ou voitures, *s'il n'existe pas d'autre moyen de transport.* (3.) — Voy. n° IV;

Contre le *conducteur,* pour *inaccomplissement* des

(*) Closes ou non closes, car il n'y a d'exceptées que les lettres de voitures et les factures *non cachetées.* D'ailleurs, l'arrêté du 27 prair. an IX, qui n'est pas entièrement abrogé, rappelait, dans son article 1er, la défense faite par l'arrêté du 26 vent. an VII à tous ceux qui sont étrangers au service des postes, de transporter des lettres closes ou non closes. — Voy. la note en tête de l'arr. 27 prair. an IX.

(**) Le transport des *journaux* n'est plus prohibé, puisque cet article ne reproduit pas la défense faite sous ce rapport par l'art. 1er, arr. 27 prair. an IX, sous l'empire duquel, du reste, des instructions ministérielles avaient déjà décidé que le transport et la distribution des journaux en dehors du service des postes devait être toléré.

(***) Quelles sont ces contraventions? Les seuls art. 1 et 2 de cet arrêté, qui en prévoyaient, sont remplacés par les art. 30 et 31 de la L. 29 avril 1868. Il fallait donc dire : *prévues par les art.* 30 *et* 31 *de la présente loi.*

(****) A l'époque de la promulgation de cet arrêté, le roi Guillaume était monarque absolu des Pays-Bas, et possédait par conséquent le pouvoir législatif. Il pouvait dès lors établir des peines dans les matières d'intérêt général qu'il réglait.

formalités prescrites, s'il est chargé du *transport* de plusieurs barils de poudre, jusqu'à concurrence de *trois barils* ou 75 *kil.*, ou d'une quantité *excédant* 75 *kil.* (4);

Contre tout *conducteur* convaincu de *collusion* avec l'expéditeur, pour *transport* de *poudre* sous un *autre emballage* que celui prescrit, ou sous une *autre dénomination.* (5);

Ou qui, sciemment, n'aurait *pas déclaré* au chef de la police et *déposé* entre ses mains l'*excédant d'un kilogramme et demi* de *poudre* qu'on lui a donné à transporter *sans* avoir pris les *précautions prescrites* par l'art. 1er, ou qui s'apercevrait que le baril contient *plus de* 25 *kil.* (6);

Ou qui aurait *prêté* ou *loué à une autre personne* son *bateau*, sa *barque* ou sa *voiture* pour *transporter plus de* 25 *kil. de poudre;* à moins que cette personne ne fasse constater d'une *autorisation* spéciale pour transporter une plus grande quantité. (7.)

Peine pour *transport, sans autorisation*, de *plus de* 25 *kil.* de *poudre*, d'un lieu dans un autre, à la même adresse et en une seule fois. (8.)

Formalités de la *requête en autorisation.* (9.)

Octroi de l'*autorisation. Mesures de précaution* à prescrire. (10 à 13.)

Peines pour *inobservation* des *précautions* prescrites à tout *capitaine* d'un *bâtiment chargé de poudre* à tirer, pour compte du gouvernement ou des particuliers, quant au *feu*, à la *lumière* et au fait de *fumer. Responsabilité* personnelle du capitaine. (14.) — Voy. IV.

Défense auxdits *capitaines*, sauf les cas d'urgence, de *transporter* de la *poudre* pendant la *nuit*, sur les canaux intérieurs; de *rester* pendant la *nuit* dans les *villes, villages* ou *hameaux sans autorisation.* Obligation de *s'arrêter* au moins *à un quart de lieue* de ces endroits, et de *se conformer* aux *ordres* qui leur seront donnés par le *conducteur.* (15.) — Voy. IV.

Signes extérieurs visibles à placer sur les bâtiments ou voitures chargés de poudre, dès leur arrivée; et *observation* des *mesures* prescrites par les art. 38, s., 44 et 45. (16.) — Voy. IV.

Obligations des *propriétaires* ou des *expéditeurs* de tels transports de poudre, envers les *conducteurs*, quant au *payement.* (17.)

Conduite, relativement au *bon ordre*, à tenir pendant le voyage par les conducteurs. *Rapport* à faire par eux. (18.)

Passage aux *écluses* de préférence à tous autres bâtiments. — *Responsabilité* personnelle des *éclusiers.* (19.) — Voy. IV.

Débits de *poudre à tirer* et d'*artifices* dans les villes ou villages : *peines* contre les *débitants* et *artificiers* pour défaut de *mention* de ce *négoce* dans leurs *patentes*, et pour opposition à la *visite* à laquelle ils sont soumis. (20);

Pour infraction à la défense d'avoir dans leurs *boutiques* et dans les places au *rez-de-chaussée* de leurs maisons *plus de* 25 *kil.* de *poudre* ou d'*artifices*, étant tenus de garder le restant de leur *provision* dans leurs *greniers;* d'avoir du *feu*, de la *lumière*, ou même des *tuyaux de cheminées* à feu dans les places où l'on conserve de la poudre et des artifices. (21);

D'avoir dans une *même maison* ou *magasin plus de* 75 *kil.* de *poudre* ou d'*artifices.* (22.)

Peines contre les *artificiers* pour avoir tenu des *ateliers* ailleurs que dans les *places* et à la *distance* des villes et villages qui leur seront *assignées* par l'autorité locale. (23);

Contre les *particuliers*, habitants des villes ou villages, pour *possession* dans leurs maisons de *plus de* 5 *kil.* de *poudre* ou d'*artifices.* (24.)

Serment à prêter par les propriétaires, possesseurs ou locataires de moulins à poudre, *avant toute expédition* de poudre.—*Peines* pour *livraisons* faites *avant* la prestation de *serment.* (25.)

Obligations des *capitaines* de bâtiments ayant de la *poudre à bord* et *venant de l'étranger.* (26.) — Voy. IV.

Prohibition d'*importer* de la *poudre par terre*, soit par charrettes ou chariots, soit au moyen de barques, par de *petites rivières. Peines* pour *contraventions.* (27).

Où et au moyen de *quels bateaux* l'*importation* est *permise par rivières.* — *Peines* pour *importation par d'autres bâtiments.* (28.) — Voy. IV.

Déclaration à faire à la douane, *sous peine d'amende*, par les *capitaines* des bâtiments descendant (lisez : *remontant*) les *rivières* et *chargés de poudre.* (29.)

Obligation, sous la *même peine*, pour ces bâtiments de *jeter l'ancre* près des premières *villes frontières*, aux *endroits indiqués* à cet effet, et de porter une *marque ostensible.* (30.) — Voy. IV.

Formalités à remplir, après avoir jeté l'ancre, pour le *départ du bateau* ou le *déchargement* et le *transport* de la *poudre.* (31.) — Voy. IV.

Peines contre l'*expéditeur* pour *importation* de *poudre*, soit par terre, soit par les rivières ou par mer, sous un *faux emballage* ou sous une *fausse dénomination;* contre le *batelier* ou *voiturier* pour *collusion* avec l'expéditeur aux fins que dessus, ou pour avoir eu *connaissance* de l'expédition sous une *fausse dénomination.* (32).

Déclaration à faire, *sous peine d'amende*, au comptoir de Lille, par les *bateliers* qui introduisent de la poudre par l'Escaut. *Ordres* à recevoir. (33.)

Bateaux venant par mer : déclaration à faire par le *capitaine* et obligation de se conformer aux ordres reçus pour le *déchargement*, l'*ancrage*, etc., de son bateau. *Peines.* (34.)

Autorisation nécessaire pour *exporter des magasins de la guerre*, de la *poudre*, des *munitions* ou des *matières combustibles* (explosibles?). *Exceptions.* (35.)

Escorte militaire pour chaque *transport* de ces matières *par eau.* (36.) — Voy. A. 3 août 1822 et inst. minist. 12 nov. suivant (*Pasin.*), sur la *composition* de l'escorte et l'*indemnité* due.

Même *escorte* pour tout *transport* de ces matières *par terre*, dans des caissons ou des chariots couverts. (37.)

Mesures de précaution à prendre par le *garde-magasin* ou l'*expéditeur*, pour tout *transport*, par terre ou par eau, de ces matières venant d'un magasin de la guerre, d'un cantonnement de l'armée, des moulins à poudre ou d'ailleurs, quant à la *confection* des *barils* et à la *solidité* des *coffres.* (38.)

Défense de *se servir*, dans ce cas, des *bâtiments* destinés pour le *transport* des *voyageurs* ou des *marchandises*, si le transport a lieu par eau. *Quels bâtiments* on devra employer. — *Mesures de précaution* à prendre. (39 à 41.) — Voy. IV.

Signaux ou *drapeaux* avec l'inscription de *poudre à tirer*, à placer sur chaque bâtiment chargé desdites matières pour compte du gouvernement. (42.)—Voy. IV.

Charrettes et *chariots* dont on devra se servir si le *transport* a lieu *par terre.* — *Mesures de précaution* à prendre. (43, 44.)

Drapeau avec l'inscription prescrite en l'art. 42, à placer *sur les chariots.* (45.)

Moralité et *conduite* pendant le voyage de ceux qui seront chargés du transport. — Obligation de *se conformer aux art.* 40 *à* 45, pour tout transport par terre ou par eau des matières susdites, et *rapport* à faire au garde-magasin ou à l'expéditeur. (46, 47.)

Surveillance à exercer par les *conducteurs de l'artillerie* pour la *conservation* des *matières* transportées. Leur *responsabilité personnelle.* — Leurs *devoirs envers les bateliers* et *voituriers*, et pour *éviter* tout *accident.* (48 à 50.)

Il leur est défendu de *passer* avec les barques ou chariots chargés de *poudre*, de *munitions* ou de *matières combustibles par aucune ville* ou *place habitée*, s'il est possible d'en faire le tour. (51);

De *s'arrêter ailleurs* que dans la *place désignée* dans leur *feuille de route.* — *Temps d'arrêt* obligé et *lieux* dans lesquels devront alors être *placés* les *bâtiments* et *chariots chargés.* (52);

De *passer* par une *ville*, un *village* ou *hameau sans avertissement* préalable au *commandant* de la ville ou à

l'*autorité civile*, et avant qu'ils soient informés que les *précautions* nécessaires ont été *prises*. (53.)

Devoirs de l'*autorité* militaire ou civile informée de l'arrivée d'un transport de cette nature. (54, 55.)

Peines contre les *gardes-magasins* chargés de l'exécution, les *conducteurs* ou les *préposés au transport*, pour *contravention* aux prescriptions du présent arrêté. (56.)

Extinction des *feux* à prescrire par les autorités locales sur le *passage de la poudre*, et autres *mesures de police* à prendre selon les circonstances. (57.)

Répartition du produit des *amendes*. (58.) V. AMENDES.

Chacun est autorisé à *dénoncer* les *contraventions*. (59.)

Publication du présent *arrêté*. (60.)

II. A. 21 juill. 1858 et 4 mars 1863. *Construction* et *police* des *magasins à poudre*.

Voy. l'analyse de ces arrêtés, v° MAGASINS A POUDRE.

III. A. 17 fév. 1859. *Emmagasinage* des *poudres* :

Les *mesures de précaution* prescrites par l'A. 21 juillet 1858 sont *applicables* à tous les *dépôts de poudre existants*, sans préjudice aux prescriptions inscrites dans les arrêtés d'autorisation et qui y seraient contraires. (Art. 1.)

Délai accordé aux intéressés pour l'*accomplissement* des *mesures* dont il s'agit. (2.)

Refus par eux *de se conformer à l'art.* 1er ci-dessus. *Procès-verbal* à dresser, dont un *double* sera transmis à l'autorité locale, aux fins de l'art. 17, A. 12 nov. 1849 (aujourd'hui : art. 12, A. 29 janv. 1863). (3.)

IV. A. 15 juill. 1859. *Transport* de *poudre par eau* :

Autorisation nécessaire pour le *transport par eau* de *plus de* 200 *kil. de poudre*. *Information* aux *autorités compétentes*. (Art. 1.)

Frais à supporter par les impétrants. (2.)

Publication et *affiche* de l'*autorisation*. — *Indication* pour chaque commune de l'*heure* présumée du *passage* du *bateau* chargé de poudre. (3.)

Moment de l'*extinction* de tous les *feux* à bord des autres bateaux et sur les rives, ponts, écluses et autres dépendances des voies navigables que ce bateau doit parcourir. — Quand ils pourront être *rallumés*. (4.)

Exception pour les *bateaux à vapeur*, qui ne peuvent *attiser* leurs *feux*, et doivent *ralentir* leur *marche* tant que le bateau chargé de poudre sera en vue. (5.)

Défense d'*avoir de la lumière* ou de *fumer* aux endroits indiqués en l'art. 4, et sur les autres bateaux stationnant ou naviguant sur les mêmes voies, aussi longtemps que ledit bateau sera en vue. (6.)

Le conducteur d'un bateau chargé de poudre devra *passer* aussi *loin* que possible *des autres bateaux* et des *rives* sur lesquelles il y a des maisons. — *Pilote* qu'il devra avoir à bord sur les *rivières* à *fond variable*. (7, 8.)

Il ne pourra *stationner* qu'aux *endroits indiqués* par l'autorité compétente, et devra *éviter* de se trouver à proximité du *passage* d'un *convoi* régulier du *chemin de fer* longeant ou traversant la voie navigable. (9, 10.)

Application au *coton-poudre* et aux *matières fulminantes*, à l'*exception* des *cartouches métalliques*, de toutes les *prescriptions* relatives à la *poudre à tirer*. (11 et A. 24 sept. 1869.)

Agents compétents pour *constater* les *contraventions*. *Peines* applicables. (12.)

Maintien des prescriptions de l'A. 21 mars 1815. (13.)

Abrogation des A. 28 déc. 1857 et 26 mai 1858. (14.)

V. A. 4 nov. 1869. *Transport* et *emmagasinage* de la *poudre dynamite* :

Application à la *poudre dynamite* des A. 21 mars 1815, 21 juill. 1858 et 15 juill. 1859, sauf les modifications ci-après. (Art. 1.)

Emballage et *construction* des *barils* ou *récipients* dans lesquels cette poudre doit être transportée. (2.)

Faculté de la *renfermer* préalablement dans des *cartouches non munies de capsules*, avant d'être mise en barils. (3.)

Dispense de faire *éteindre* les *feux* là où les transports de cette poudre doivent passer, et à bord des bateaux si le transport a lieu par eau. (4.)

VI. V. CARRIÈRES, ETABLISSEMENTS DANGEREUX, HOUILLÈRES A GRISOU, MAGASINS A POUDRE, MINES, NITRO-GLYCÉRINE.

PRESSE. — D. 20 juill. 1831; L. 6 avril 1847, 20 déc. 1852, 14 mars 1855, 12 mars 1858.

Voy. aussi Constit., art. 14, 18, 98, 139; C. p., art. 66, § 5, 299, 300, 383, 384, 386, 423 à 425, 431, 443, 446 à 448, 451, 452, 561-7°.

I. D. 20 juill. 1831 (*).

Art. 1... (abrogé par l'art. 66, § 5, C. p.).

Attaque méchante et *publique* contre la *force obligatoire des lois*, ou *provocation directe à y désobéir*. *Peine*. (2.)

Attaque méchante et *publique*, soit contre l'*autorité constitutionnelle du roi*, soit contre l'*inviolabilité de sa personne*, soit contre les *droits constitutionnels de sa dynastie*, soit contre les *droits* ou l'*autorité des Chambres*. *Peine*. (3.) — V. 9, L. 6 avril 1847, v° FAMILLE ROYALE.

Poursuite et *peines* pour *calomnie* ou *injure* envers des *fonctionnaires* publics, ou des *corps dépositaires* ou *agents de l'autorité publique*, ou tout autre *corps constitué*. (4.) — Cpr. 446 et 561-7°, C. p.

Admission de la *preuve* ordinaire et de la preuve contraire lorsque la *calomnie* envers les *dépositaires* ou *agents de l'autorité*, ou envers toute *personne* ayant agi dans un *caractère public*, a porté sur des *faits relatifs à leurs fonctions*. (5.) — Cpr. 447, C. p.

La *preuve* des faits imputés met l'*auteur* de l'imputation *à l'abri de toute peine*, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. (6.)

Procédure à suivre lorsque le prévenu voudra faire la *preuve*. (7, 8.)

Détention préventive pour délit de presse. Quand elle peut avoir lieu. (9.)

Plainte nécessaire pour la *poursuite* des *délits d'injure* ou de *calomnie* commis par la voie de la presse envers des *particuliers*. (10.) — Cpr. 450, C. p. — V. 14 et 18, Const.

Présence au *procès* de l'*auteur* de l'écrit imprimé ou de l'*imprimeur*. (11.) — V. 18, Const.

Prescription des délits prévus par les art. 1 à 4. (12.)

Réponse que toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer. *Etendue* de cette réponse et *peines* contre l'*éditeur* pour *retard* de son *insertion*. (13.) — Voy. L. 14 mars 1855.

Peine pour *défaut d'indication*, dans chaque exemplaire du journal, du *nom de l'imprimeur* et de son *domicile* en Belgique. (14.) — Cpr. 299, 300, C. p.

Application de l'*art.* 463, C. p. de 1810 (85, C. p. belge) aux dispositions de la présente loi. Faculté pour les tribunaux de ne pas prononcer l'*interdiction* des *droits civiques* dont parle l'art. 374, C. p. de 1810 (**). (15.)

Abrogation des L. 16 mai 1829 et 1er juin 1830. (16.)

Art. 17... (Voy. note en tête du décret.)

Art. 18. . . . . .

II. L. 6 avril 1847. V. FAMILLE ROYALE.

III. L. 20 déc. 1852 et 12 mars 1858. V. SOUVERAINS ÉTRANGERS.

IV. L. 14 mars 1855. *Interprétation* de l'art. 13, D. 20 juill. 1831, relativement au *délai* accordé à l'éditeur pour *insertion* de la *réponse* dans un *journal non quotidien*. *Peine* pour *retard*.

PRISÉE ET VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. (Immixtion illicite. Formalités.) — D. 21-26 juill. 1790, 17 sept. 1793; arr. 12 fruct. an IV,

---

(*) Prorogé successivement par les L. 19 juillet 1832 et 6 juillet 1833.

(**) Cet article n'a pas été reproduit dans le Code belge.

27 nivôse an v (et anciens édits y reproduits) (*); L. 22 pluv. an VII, 6 juin 1850.

Voy. aussi av. cons. d'Etat, 21 oct. 1809 (*quittances* et *décharges*); D. 14 juin 1813, art. 37 (*prisées* et *ventes publiques* de *meubles*); C. civ., art. 452, 453; C. proc. civ., art. 935, 943.

I. D. 21-26 juill. 1790 (**). *Supprime* les offices de *jurés priseurs*, et *autorise* les *notaires, greffiers* et *sergents* à procéder aux *ventes* de *meubles* dans les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés priseurs. (Art. 6.)

II. D. 17 sept. 1793. *Autorise* les *notaires, greffiers* et *huissiers* à faire les *prisées* et *ventes* de *meubles* dans toute l'étendue de la république.

III. Arr. 12 fruct. an IV. *Défend* à *tous autres* que les *notaires, greffiers* et *huissiers* de *s'immiscer* dans les *prisées* et *ventes publiques* de *meubles :*

Poursuite des *contrevenants* devant les tribunaux (***), à la requête du ministère public, pour être condamnés aux *amendes* portées par les règlements non abrogés. (Art. 2.) (****).

IV. Arr. 27 niv. an V. Ordonne la *réimpression*, la *publication* et l'*exécution* des *anciens règlements* portant la *même défense*, et décide que les *dispositions pénales* applicables pour contravention au droit exclusif des huissiers priseurs (aujourd'hui supprimés) de faire les prisées et ventes de meubles, doivent être *appliquées* pour *contravention* au même *droit transmis* aux *notaires, greffiers* et *huissiers*.

Cet arrêté reproduit en conséquence : 1° l'édit de février 1771, dont l'art. 5 fait défense à tous autres qu'aux jurés priseurs (aujourd'hui remplacés par les notaires, greffiers et huissiers) de faire les *prisées* et *ventes de meubles ;* et dont l'art. 9 prononce une *amende* de 1,000 livres (fr. 987-65) contre les notaires, greffiers, huissiers et sergents *contrevenants*, et *pareille amende* contre les *contrôleurs* des exploits, pour *contrôle* de *procès-verbaux de prisées* et de *ventes contraires* audit édit. — *Répartition* du produit des *amendes*. — Voy. cependant, quant au taux de l'amende pour *vente* illicite : L. 22 pluv. an VII, art. 7, § fin. et art. 10;

2° Les lettres patentes des 7-16 juill. 1771, qui prononcent la *même amende* contre *toutes personnes autres* que les *notaires, greffiers, huissiers* ou *agents*, qui *s'immiscent* à faire des *prisées* et *ventes* de biens *meubles ;*

3° L'arrêt du cons. d'Etat du 21 août 1775, qui prononce *semblable amende* et la *confiscation* des *meubles* encore existants contre les *contrevenants* au droit exclusif des notaires, greffiers, huissiers ou sergents de procéder aux *ventes* à l'encan de *meubles*, et même contre les *propriétaires* de meubles et effets mobiliers, *héritiers, créanciers* et *autres ;*

4° L'arrêt du même conseil, du 13 nov. 1778, qui fait les *mêmes défenses* et prononce les *mêmes peines* qu'au n° 3.

V. L. 22 pluv. an VII. *Formalités* pour les *ventes* publiques d'*objets mobiliers :*

Les *meubles, effets, marchandises, fruits, récoltes* et tous autres *objets mobiliers*, ne peuvent être *vendus publiquement* et par *enchères* qu'en *présence* et par le *ministère d'officiers compétents*. (Art. 1.)

Déclaration à faire préalablement à la vente. (2.)

Inscription de la *déclaration* sur un registre à ce destiné, et *copie* à fournir à l'officier public. — Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé. (3.)

Papier, cote et parafe du *registre*. (4.)

Mentions que doit contenir le *procès-verbal* de *vente*. — *Enregistrement*. (5, 6.)

Peines contre l'*officier public* pour 1° *défaut* de *déclaration ;* 2° *défaut* de *transcription*, en tête du procès-verbal de vente, de la *déclaration ;* 3° *chaque article* adjugé et *non porté au procès-verbal ;* 4° *chaque altération* du *prix* des *articles adjugés*, faite dans le procès-verbal ; 5° *chaque article* dont le *prix* ne serait *pas écrit en toutes lettres* au procès-verbal ; le tout sans préjudice des amendes et restitutions encourues pour *contraventions* aux lois de l'*enregistrement*. — *Amende* encourue par *tout citoyen* pour *contravention à l'art.* 1er, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères des objets mobiliers sans le ministère d'un officier public. (7.) — Voy. n° VI.

Fonctionnaires compétents pour *constater* les *contraventions*. — *Visites* qu'ils pourront faire. — *Poursuites*. — Admission de la *preuve testimoniale*. (8.) — Voy. tit. IX, L. 22 frim. an VII (*poursuites*) et A. 14 fév. 1815 (*Surveillant* aux *ventes mobilières* à Bruxelles).

Dispense de la *déclaration* pour les *ventes* du *mobilier national* et celles des *effets des monts-de-piété*. (9.)

Abrogation des dispositions contraires. (10.)

— Voy. aussi L. 27 vent. an IX et av. cons. d'Etat, 21 oct. 1809.

VI. L. 6 juin 1850. *Réduction* des *amendes* prononcées par l'art. 7, L. 22 pluv. an VII.

VII. V. VENTE A L'ENCAN DE MARCHANDISES NEUVES, VENTE DE GRAINS EN VERT.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — V. CONTREFAÇON.

PRUD'HOMMES. — L. 7 fév. 1859; A. 24 fév. 1859, 10 avril, 2 et 3 mai et 25 oct. 1861.

I. L. 7 fév. 1859, *organique* des *conseils de prud'hommes*.

TITRE I. — INSTITUTION ET ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

. . . . . .

TITRE II. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Compétence civile. (Art. 1, 41, 46 à 49.)

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront *réprimer*, par *voie disciplinaire*, tout *acte d'infidélité*, tout *manquement grave* et tout *fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier*. — *Taux* de l'*amende*. (42.)

Mise aux arrêts subsidiaire à l'amende. — Mode d'*exécution* des *arrêts*. (43.) — V. AMENDES.

Appel des sentences prononcant l'amende. *Opposition* aux jugements par défaut. (44.)

Prescription des infractions prévues à l'art. 42. (45.)

Les *dispositions* qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les *livrets d'ouvriers*, les *marques* et les *dessins de fabrique*, sont provisoirement *maintenues*. (50.)

TITRE III. — MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Peines pour *manque de respect, insulte* ou *irrévérence* grave *à l'audience*. (Art. 57.)

Marques d'approbation ou *d'improbation*, ou *troubles* à l'*audience* de la part des *assistants*. — *Tumulte* accompagné d'*injures* ou de *voies de fait*. — *Peines*. (58.)

(*) La jurisprudence déclare ces dispositions et les anciens édits qu'elles rappellent encore applicables en Belgique. — Voy. Brux., 22 fév. 1814, 15 déc. 1838 (*Pasic.*, p. 22, 268); Cass. B., 2 mai 1839 (*ibid.*, p. 85); 5 nov. 1851 (*ibid.*, 1852, p. 167); trib. civ. Dinant, 12 nov. 1859 (*Belg. jud.*, XVIII, 187).

(**) Nous intervertissons l'ordre chronologique en n'indiquant pas ici les édits antérieurs à 1790, parce qu'ils n'ont été publiés qu'à la suite de l'arr. 27 niv. an V, où ils se trouveront analysés.

(***) Quels tribunaux ? L'arrêt de cassation du 2 mai 1839, cité plus haut, a admis la poursuite faite devant le tribunal correctionnel ; tandis que les deux autres décisions qui le suivent ont admis la poursuite faite devant le tribunal civil. — Les *contraventions* sont *constatées* par les fonctionnaires de l'enregistrement. (Voy. 8, L. 22 pluv. an VII ; 6, L. 27 vent. an IX.)

(****) Il n'y a pas contravention de la part de celui qui ne fait qu'intervenir pour éclairer le notaire dans les prisées qu'il a à faire. — Brux., 15 déc. 1838, *supra*.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Peine contre tout *greffier*, tout *huissier*, convaincu d'avoir *exigé* des parties une *rétribution* ou *taxe plus élevée* que celle qui sera déterminée en vertu de l'article 87. (Art. 88.) —V. 243, 244, C. p. et v° GREFFE.

Sans préjudice de ce que porte l'art. 50, ci-dessus, la L. 18 mars 1806, les D. 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, les L. 9 avril 1842, 4 mars 1848 et 4 juin 1850, *cesseront leurs effets* à partir de la mise à exécution de la présente loi. (95.)

II. A. 24 fév. 1859. *Mise en vigueur partielle* (art. 1 à 32 et 94) de la L. 7 fév. 1859.

— A. 10 avril 1861. *Mise en vigueur* du *restant* (art. 33 à 93) de la loi précitée.

— A. 2 mai 1861. *Exécution* des art. 85, § 2 et 87 de ladite loi.

— A. 3 mai 1861. *Exécution* de l'art. 91 de la même loi.

III. A. 25 octobre 1861. Mode de *recouvrement* des *amendes* édictées par les art. 42, 43, 57 et 58, L. 7 février 1859, et de l'*exécution* des *arrêts* comminés par l'art. 43. — V. AMENDES.

IV. *Liste* des *conseils de prud'hommes institués* en Belgique. Voy. L. 7 février 1859, art. 94, et tables du *Bulletin usuel*, v° *Prud'hommes*.

V. Voy. DESSINS DE FABRIQUE, LIVRETS, MARQUES DE FABRIQUE.

Q

QUINCAILLERIE. (Contrefaçon des marques.) — V. MARQUES DE FABRIQUE, III.

R

RECÈLEMENT DE DÉSERTEURS. —Voy. DÉSERTION, MARINE MARCHANDE.

RECENSEMENT ET REGISTRES DE POPULATION. — A. 30 juin 1846; L. 2 juin 1856; A. 14 juillet 1856.

Voy. aussi instruct. gén. 27 déc. 1866, art. 34, 35 et L. 30 mars 1836, art. 78.

I. A. 30 juin 1846. *Registres de population.* Il sera tenu dans *chaque commune* un *registre de population.* (Art. 2.) — V. 3, L. 2 juin 1856; 16, 17, 23 et 24, A. 14 juillet 1856.

Peines pour *contraventions* au présent arrêté et à l'instruction qui y est annexée. (3.) — V. 25, A. 14 juillet 1856.

II. L. 2 juin 1856. *Recensements* généraux et *registres de population :*

Un *recensement général* de la population a lieu *tous les dix ans*, à partir du 31 décembre 1856. (Art. 1.)

Le recensement est effectué conformément aux *mesures à déterminer* par arrêté royal. (2.)

Registres de population à tenir dans *chaque commune. Rectifications* et *changements.* (3.) — V. 2, A. 30 juin 1846; 16, 17, 23 et 24, A. 14 juill. 1856.

Le *changement de résidence* du *Belge*, l'*établissement* ou le *changement de résidence* de l'*étranger* en Belgique, sont constatés par une *déclaration* faite dans la forme et les délais prescrits, et conformément aux *règlements communaux.* (4.)

Peine pour *infraction* aux *mesures prescrites* par l'arrêté royal prévu à l'art. 2. (5.) — V. 11, A. 14 juillet 1856.

Peine pour *contravention* aux dispositions de l'*art.* 4 ou aux *règlements communaux.* (6.) — V. 20, A. 14 juillet 1856.

Compétence des tribunaux de simple police. (7.)

Emprisonnement subsidiaire à l'amende.(8.) — Voy. AMENDES.

Condamnation aux *frais.* (9.) — V. FRAIS.

II. A. 14 juill. 1856. *Exécution* de la L. 2 juin 1856 : *Base* et *mode* du *recensement.* (Art. 1 à 4.)

Bulletin de recensement remis à domicile par l'autorité locale. (5.)

Comment et par qui ces *bulletins* doivent être *remplis.* — *Renseignements* à fournir par les chefs de ménage aux agents recenseurs. — Ce que les bulletins doivent contenir. (6.)

Renseignements obligatoires à fournir par chaque habitant aux agents recenseurs, sur les *noms* et *prénoms*, le *sexe*, l'*âge*, le *lieu de naissance*, l'*état civil*, la *profession* et le lieu de la *résidence habituelle.* (7.)

Professions diverses exercées par les habitants à recenser.—*Militaires* en activité de service et militaires non casernés.— *Miliciens* dans leurs foyers.— *Etablissements publics* et *corps collectifs.* — *Voyageurs* logés dans les hôtels ou auberges. — *Bateliers* et *équipages* des *navires.* (8 à 10.)

Procès-verbaux à dresser et *peine* pour *refus de donner* les *renseignements* indiqués à l'art. 7. (11.) — V. 5, L. 2 juin 1856.

Mesures administratives prescrites pour faciliter le recensement. (12 à 15.)

Tenue des *registres de population.* (16, 17.) — V. 2, A. 30 juin 1846; 3, L. 2 juin 1856, et art. 23, 24, ci-après.

Tout individu, regnicole ou étranger, qui vient établir sa *résidence dans une commune* ou *change de demeure* dans l'intérieur de la même commune, doit, *dans les quinze jours* de son arrivée ou de son changement, en faire la *déclaration* à l'administration communale du lieu où il vient se fixer, en produisant un *certificat* à délivrer par l'administration du lieu de sa dernière résidence. — *Inscription* sur le vu de ce certificat, sauf pour les *personnes venant de l'étranger*, à l'égard desquelles on suivra les prescriptions de police. — *Avis* à donner de l'*inscription*, afin de radiation, à l'administration du lieu de la dernière résidence. — La *déclaration* de *changement de résidence* sera *faite par le chef de famille* ou de ménage pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui. — Instructions particulières pour les *militaires* en activité de service, les *détenus*, les *reclus* et autres. (18.)

N'est *point réputé changement de résidence* le séjour, pendant une partie de l'année, en dehors du lieu de la résidence habituelle. (19.)

Peines pour *contraventions* à l'*art.* 18 et aux *règlements communaux* pris pour en assurer l'exécution. (20.) — V. 4 et 6, L. 2 juin 1856.

Etat trimestriel à dresser des *habitants qui ont quitté la commune* avec dessein de se fixer ailleurs, et sans donner avis de leur changement de résidence.—*Radiation* à opérer sur les registres. (21.)

Registre auxiliaire à tenir, dans les communes populeuses, pour l'inscription des *domestiques* et *ouvriers.* (22.)

Règles pour la *tenue des registres* de population. — *Vérification* de ces registres. (23, 24.) — V. 16 et 17.

Révision des *ordonnances de police locale*, prises en exécution de l'article 21 de l'instruction jointe à l'A. 30 juin 1846. (25.) — V. 3, A. 30 juin 1846.

RÈGLEMENTS COMMUNAUX. RÈGLEMENTS PROVINCIAUX. — V. PEINES.

RELATIONS INTERNATIONALES. —Voy. SOUVERAINS ÉTRANGERS.

REMÈDES SECRETS.

NOTA. Nous considérons la législation française sur la vente des remèdes secrets, par les *pharmaciens*, et notamment les art. 32 et 36, L. 21 germ. an XI, la L. 29 pluv. an XIII, le D. 25 prairial de la même année, et le D. 18 août 1810, comme abrogés par la législation de 1848, sur l'art de guérir, et surtout par la L. 9 juill. 1858 et les dispositions y relatives, sur l'introduction

d'une *nouvelle pharmacopée* en Belgique. (Conf. Cass. B., 10 décembre 1855 [*Pasic.*, 1856, p. 7]; Liége, 5 mai 1844 [*ibid.*, 1854, p. 351]; Brux., 6 janv., 14 et 28 avril 1855 [*ibid.*, p. 91, 219, 223, 225]; 19 juill. 1856 [*ibid.*, p. 455], et dissertation insérée dans la *Belg. jud.*, XXVII, 1453).

Nous nous fondons sur ce que la L. 9 juill. 1858, qui règle toute la matière relative aux *préparations pharmaceutiques*, n'a pas reproduit l'art. 4 de l'instruction pour les pharmaciens, annexée à l'A. 31 mai 1818 (qui ordonne aux pharmaciens de préparer eux-mêmes ou de faire préparer sous leur surveillance les médicaments qu'ils débitent), et n'a pas fait défense à ceux-ci d'avoir dans leurs officines d'autres remèdes que ceux indiqués dans la pharmacopée officielle.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 nov. 1867, et un autre de la cour de Gand, du 25 fév. 1869 (*Belg. jud.*, XXVI, 29 et XXVII, 959), décident le contraire. Mais aucun de ces arrêts n'ayant fait état de la L. 9 juill. 1858, ni des dispositions y relatives, ils laissent l'objection entière. Les arrêts antérieurs à cette loi (notamment : Brux., 17 juin 1826, 20 janv. et 16 juin 1838, 7 nov. 1840 et 6 janv. 1855) et qui décident la question dans le même sens, ont encore moins de valeur sous ce rapport.

Quant à la vente de remèdes secrets par des *personnes non autorisées*, elle est réprimée par l'article 17, L. 12 mars 1818, lorsque ces remèdes sont en même temps *composés* (*).

En ce qui concerne les *droguistes*, voy. art. 4 de l'instruction pour les droguistes, annexée à l'A. 31 mai 1818 et note ci-dessous.

V. aussi ART DE GUÉRIR, MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, PHARMACOPÉE.

REMORQUE DES NAVIRES. — V. NAVIGATION, V, 45°.

REPRÉSENTATION ILLICITE D'OUVRAGES DRAMATIQUES. — V. CONTREFAÇON LITTÉRAIRE.

RIVIÈRES. — V. COURS D'EAU, NAVIGATION, VOIRIE.

ROSSIGNOLS. — V. CHASSE.

ROULAGE. — L. 29 flor. an x, 7 vent. an XII; D. 23 juin 1806; arrêté du 27 avril 1814; A. 28 janvier 1832, 8 septembre 1834; L. 24 et 25 mars 1838; A. 1er décembre 1839; L. 24 mars 1841; A. 9 mai 1842, 20 oct. 1868, 4 nov. 1869. — L. 1er mai 1849.

Voy. aussi D. 3 mai 1810 (*interprétation* de l'art. 8, D. 23 juin 1806); 18 août 1810 et 11 déc. 1811, art. 112 (*agents* appelés à *constater* les *contraventions ; affirmation* des *procès-verbaux*); 16 déc. 1811 (*construction, réparation* et *entretien* des *routes*); L. 18 mars 1833, art. 5, 12 (*exceptions*); A. 10 avril 1838, art. 2 (*prescription*); C. p., art. 557-1° et 2°, 558, 559-2° et 562.

I. L. 29 flor. an x. *Poids* des *voitures* employées au *roulage* et aux *messageries :*

Fixation du *poids* de ces voitures, y compris voiture et chargement, selon les *saisons*, le *nombre des roues* et la *largeur des jantes*. (Art. 1.) — V. 1 et 2, L. 7 ventôse an XII; 3, D. 23 juin 1807 et A. 1er déc. 1839, qui ont successivement modifié ce poids pour les *temps ordinaires*. — Voy. aussi V et VI, ci-après, pour le poids admis en *temps de dégel*.

Les *objets non divisibles* et d'un *poids supérieur* au tarif arrêté par l'art. 1er ne donnent pas ouverture à contravention. (2.) — V. 9, D. 23 juin 1806 ; A. 1er déc. 1839.

Le *poids* des voitures est *constaté* au moyen de *ponts à bascule* ou par les *lettres de voiture* (**). (3.) — V. 18, D. 23 juin 1806 ; 2, L. 24 mars 1841 ; 4, A. 1er déc. 1839 ; 2, A. 20 oct. 1868 ; D. 18 août 1810.

Les *contraventions* seront décidées par *voie administrative* et les *contrevenants condamnés* à payer les *dommages* réglés par le *tarif*. — *Tolérance* pour excès de chargement. (4.) — Voy., quant à la compétence : note de l'art. 38, D. 23 juin 1806, et quant à la tolérance : A. 1er déc. 1839, art. 1 et 2, et note (***).

Le *voiturier* ou *conducteur* pris *en contravention* ne pourra *continuer sa route* qu'après avoir *payé les dommages* et *déchargé* sa voiture de l'*excédant de poids* constaté ; jusque-là ses *chevaux* seront tenus *en fourrière* à ses frais, à moins qu'il ne fournisse *caution* suffisante. (5.)—Voy. art. 44, D. 23 juin 1806, et notes.

Faculté pour le gouvernement de *suspendre* momentanément le *roulage*, pendant les jours de *dégel*, sur les *routes pavées*. (6.)— *Routes empierrées :* voy. L. 25 mars 1838. — Voy. aussi V, VI et VII.

II. L. 7 vent. an XII. *Largeur* des *jantes* pour les roues des *voitures* de *roulage attelées de plus d'un cheval :*

Fixation du *minimum* de cette *largeur* d'après le *nombre des roues* et celui des *chevaux attelés*. — La *circulation* des *voitures à bandes étroites* et à *quatre roues, attelées de deux chevaux*, est prohibée. (Art. 1, 2.) —Voy. note de l'art. 1, L. 29 flor. an x ; art. 3 et note, D. 23 juin 1806 ; A. 1er déc. 1839 ; L. 24 mars 1841, art. 1. Ces dispositions ont modifié les art. 1 et 2 (****).

Par qui sont *constatées* les *contraventions*. *Compétence* administrative. Somme à payer à titre de *dom-*

(*) Le texte hollandais ne dit pas, comme toutes les traductions françaises et même la traduction officielle le lui ont fait dire à tort : « Aucun médicament, composé sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni offert en vente, que par des personnes qui y sont autorisées, etc., » mais bien : « aucun médicament *composé*, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra, etc., » (*geen* ZAMENGESTELD *geneesmiddel zal, onder welke benaming ook, mogen worden verkocht, anders dan door*, etc.). La différence est capitale.

Il s'ensuit que tout individu, même non autorisé, peut vendre des remèdes *simples*, c'est-à-dire non composés, qu'ils soient secrets ou connus. (Conf. Brux., 6 janvier 1855, *supra*.) Cette opinion trouve sa confirmation dans l'art. 4 de l'instruction pour les droguistes, annexée à l'A. 31 mai 1818, qui porte : « *Zij* (*de droguisten*) *zullen geene* ENKELVOUDIGE *geneesmiddelen mogen* VERMENGEN. » Ils peuvent donc posséder et vendre ces remèdes simples, et tout autre peut le faire comme eux, puisque l'art. 17, L. 12 mars 1818 ne le défend à personne.

(**) On avait d'abord soutenu que ce mode de vérification était exclusif de tout autre moyen de preuve, et notamment du *cubage* avant que celui-ci fût autorisé par l'A. 20 oct. 1868. (Voy. *Belg. jud.*, I, 884 ; III, 798 ; IV, 1057 ; LAVALLÉE, *Tr. du roulage*, n° 32 ; THONISSEN, *Complém. du C. pén.*, sous l'art. 10, D. 23 juin 1806.)

Aujourdhui le cubage est admis (voy. X, XII) ; mais il n'exclut pas tout autre mode de vérification. (Cass. B., 5 juill. 1854, 27 juin et 16 nov. 1859, 13 août 1861 ; Liége, 8 août 1842).

(***) Les peines prononcées à titre de *dommages* par cet article ont le caractère d'*amendes*, auxquelles il faut appliquer l'art. 41 (51), L. 21 mars 1859. (Cass. B., 19 août 1859.) — Voy. en conséquence v° AMENDES. — Voy. aussi sur le caractère pénal des amendes prononcées en matière de roulage : THONISSEN, *ibid.*, sous l'art. 27, D. 23 juin 1806.

Le maître est néanmoins civilement responsable de ces amendes prononcées contre son domestique, parce qu'elles tiennent aussi lieu de *réparations*. Arg. art. 173, C. for. (Cass. B., 13 fév. 1845 ; Gand, 11 août 1841 et 12 juill. 1845 ; Liége, 18 déc. 1845 et 25 avril 1847 ; Cass. B., 17 novembre 1845.) *Contra* : Bruxelles, 25 avril et 11 mai 1839, 19 novembre 1841 et 19 novembre 1842 ; THONISSEN, *ibid.*, n° 2, sous l'art. 38, D. 23 juin 1806, et *ibi*, LAVALLÉE.

Cependant on peut aussi considérer, dans certains cas, le maître comme codélinquant. (Voy. THONISSEN, *ibid.*, n° 5 ; circ. proc. gén. de Liége, 11 fév. 1841, août 1842 et 25 nov. 1838.) Cela est surtout vrai lorsque l'excès de chargement est le fait du maître autant que celui du domestique. Dans ce cas, il y aurait lieu d'appliquer les art. 59 et 60, C. p.

Mais, dans aucun cas, le maître ne pourrait être poursuivi aujourd'hui comme complice, parce que les principes de la complicité ne sont pas applicables aux lois spéciales, à moins d'une disposition contraire dans ces lois. (Art. 100, C. p.)

Quant aux autres peines, en matière de roulage, qui ne sont point prononcées pour excès de chargement, et qui, ne représentant point une réparation du dommage causé, conservent la nature exclusive d'*amendes*, elles seront, suivant les circonstances, encourues tantôt par le domestique seul, sans responsabilité du maître (exemple : refus de décharger l'excédant ; de laisser vérifier le poids de sa voiture ou mettre ses chevaux en fourrière, etc.), tantôt par le maître seul (exemple : construction de la voiture contrairement aux règlements ; défaut de plaque, etc.).

(****) Le système de l'art. 2, L. 7 vent. an XII, qui déterminait la largeur des jantes des voitures de roulage d'après le *nombre des têtes d'attelage*, a été modifié par le tit. II, D. 23 juin 1806, qui fixe la largeur des jantes d'après le *poids réel* du chargement, le minimum de cette largeur restant cependant de 11 centimètres. (Circ. min. 29 fév. 1856.) — V. aussi A. 1er déc. 1839, pour le poids en *temps ordinaire*, et A. 28 janv. 1832 et 8 sept. 1834, pour le poids en *temps de dégel*.

Il s'ensuit qu'aujourd'hui, en se conformant à ces dernières dispositions, le voiturier peut composer son attelage comme il l'entend. (Voy. *Belg. jud.*, XXVII, 1087.)

mages par les *contrevenants; répartition* de cette somme. Obligation de substituer aux roues de leurs voitures d'autres roues dont les jantes aient la largeur voulue. (3.) — Voy. notes de 38 et 44, D. 23 juin 1806, et note de l'art. 4, L. 29 flor. an x, applicable à la L. de ventôse comme à celle de floréal. — Voy. aussi D. 18 août 1810 et 11 déc. 1811.

Saisie et *bris* des *roues* de toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la présente loi. — *Payement immédiat* des *dommages* par le contrevenant, ou *consignation*. (4.) — V. 1, 2 et 44, D. 23 juin 1806, et notes de ces articles.

Prohibition de la *circulation* des *voitures* à *jantes étroites*. (5.) — Voy. art. 1, 2, ci-dessus, et art. 1, L. 24 mars 1841.

Toute *diligence, messagerie* ou autre *voiture voyageant au trot*, dont le *poids excéderait* 220 *myriagr.*, est considérée comme *voiture de roulage* et assujettie aux dispositions de la présente loi, quant à la *largeur des jantes*. (6.) — Voy. V, VI et IX.

Pouvoir du gouvernement de *modifier* le *tarif* du *poids* des voitures et de leurs chargements d'après la largeur des jantes ; de *régler* la *largeur des jantes* et le *poids* des *diligences, messageries* et autres *voitures publiques;* de *fixer* la *largeur des essieux*, la *forme des bandes* et celle des *clous* qui fixent les jantes des voitures de roulage; d'*accorder* la *faculté* d'*augmenter* le *poids* des chargements pour les voitures dont les jantes excéderont les largeurs prescrites. (7.) — Voy. III et art. 3, L. 24 mars 1841, ainsi que les notes.

Sont *exceptées* des dispositions de la présente loi, les *voitures employées à la culture des terres*, au *transport des récoltes* et à l'*exploitation des fermes*. Règlement du *poids du chargement* de ces voitures lorsqu'elles emprunteront les *grandes routes*.(8.)—V. 8 et 34, D. 23 juin 1806.

Abrogation des dispositions contraires de la L. 29 floréal an x. (10.)

III. D. 23 juin 1806. *Poids* des *voitures*. *Largeur* des *bandes*. *Police du roulage :*

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Arrêt de toute *voiture de roulage* dont la *circulation* est *interdite* par la L. 7 vent. an XII et le présent décret, et *bris des roues*. — Le *voiturier payera* ou *consignera* les *dommages* stipulés dans l'art. 3 de cette loi et l'article 27 du présent décret. (Art. 1, 2.) — V. 44, notes (*).

TITRE II. — Poids des voitures de roulage.

Ce poids est fixé (compris voiture, chargement, paille, corde, bâche) suivant les *saisons*, le *nombre des roues* et la *largeur des bandes*. — Le *minimum* de *largeur* des *bandes* est fixé à 11 centimètres pour les voitures de roulage attelées de plus d'un cheval (**). (Art. 3.)

Art. 4, 5, 6. (Abrogés implicitement par l'A. 1er décembre 1839).

Art. 7. (Abrogé expressément par le même arrêté.)

Maximum autorisé du *chargement* des *voitures* employées à la *culture des terres*, au *transport des récoltes*, à l'*exploitation des fermes*, qui sont exceptées par l'article 8, L. 7 vent. an XII de l'obligation d'avoir des jantes larges, lorsqu'elles fréquentent les *grandes routes*. (8.) — Voy. D. 3 mai 1810.

Exception, quant à la dimension des jantes, pour les *objets indivisibles* dont le poids ne peut être diminué. — Voitures habituellement employées à l'*exploitation* des *carrières* ou des *forêts*. (9.) — Voy. nos IX, XII, et vo Chemins vicinaux.

TITRE III. — Pesage des voitures.

La *vérification* du *poids* des voitures désignées dans le présent décret sera faite au moyen des *ponts à bascule* (***). (Art. 10.) — V. 3, L. 29 flor. an x, et note; 4, A. 1er déc. 1839 ; 2, L. 24 mars 1841; 2, A. 20 oct. 1868. — *Peines* pour *opposition* à la *vérification* du chargement. (3, L. 24 mars 1841 ; 4, 11, A. 1er déc. 1839, et notes sous ces articles.)

Voitures non assujetties à passer sur les ponts à bascule. (11.) — Voy. 10, notes.

Faculté pour les *propriétaires de voitures* et les *rouliers*, avant de commencer leur voyage, de *faire peser* leurs *voitures* vides ou chargées aux ponts à bascule (***), pour éviter la contravention. (12.) — Modifié par l'art. 9, A. 1er déc. 1839.

Préposés aux ponts à bascule. (13, 14, 15.)

TITRE IV. — Longueur des essieux : forme des clous des bandes.

Maximum de la *longueur* des *essieux* de toute voiture, même de culture et labourage. — Longueur pour les voitures à *voies inégales*. (Art. 16, 17.) — *Peines* pour *contraventions*. (28.) — Voy. aussi 10, A. 1er déc. 1839, et note.

Défense d'employer des *clous à tête de diamant* pour les bandes. Maximum de *saillie*. (18.) — V. 29, pour les pénalités.

TITRE V. — Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.

Vérification de la *largeur* des *bandes* des roues, au moyen de *jauges* (****). (Art. 19, 23.)

Tolérance sur la largeur, accordée aux *voitures* de *roulage* et de *messageries*. (20.)—V. 6, L. 7 vent. an XII.

Faculté de faire vérifier et *constater* la *largeur* des *bandes* aux ponts à bascule. (21.) — Voy. notes des art. 10 et 12.

Force probante du *certificat* à délivrer à cet effet. (22.)

Distribution et *dépôt* de *jauges* destinées à mesurer la largeur des bandes. (23.) — V. 19.

Voitures à *quatre roues*, à *voies inégales*, pour lesquelles on veut, en exécution de l'art. 4, user de la faculté d'obtenir un *plus fort chargement*. *Formalités* à remplir. — *Tolérance* sur la *longueur des essieux*. (24, 25.) — Voy. art. 4, 5, 6, ci-dessus ; art. 10 et note, A. 1er déc. 1839.

TITRE VI. — Exceptions pour le service militaire.

Quelles *voitures* du *service militaire* sont *exemptées* des prescriptions du présent décret. *Conditions*. (Article 26.) — Voy. nos V et VI.

TITRE VII. — Amendes.

Les *contraventions* pour *excès de chargement* seront punies des *amendes* prononcées par l'art. 4, L. 29 floréal an x, d'après un *tarif* progressif. (Art. 27.) — Voy. note de l'art. 4, L. 29 flor. an x et L. 1er mai 1849. — Voy. aussi note de l'art. 44, ci-après.

Peine pour *contravention* à la *longueur des essieux*. (28.) — V. 10, A. 1er déc. 1839, et note;

Pour *contravention* sur le *fait des clous*. (29.)

Art. 30 et 31. (Ils ont cessé d'être appliqués depuis le 20 juin 1807) (*****).

(*) La mesure brutale du bris des roues est tombée en désuétude, en Belgique et en France. Elle n'a d'ailleurs été reproduite par aucune des dispositions postérieures sur la matière.

(**) Le tarif arrêté par cet article, après avoir été successivement modifié par les A. 31 mars 1833, 16 avril 1834, 16 fév. 1835, 9 mars 1836, 28 déc. 1836 et 25 mai 1837, est définitivement fixé aujourd'hui, pour les *temps ordinaires*, par l'A. 1er décembre 1839, qui révoque expressément l'art. 3, D. 23 juin 1806. Quant au poids en *temps de dégel*, voy. V et VI, ci-après.—Voy. aussi note des art. 1, 2, L. 7 vent. an XII.

(***) L'usage des ponts à bascule a été abandonné, par économie, depuis la L. 24 mars 1841. Ils sont remplacés aujourd'hui par le *cubage*. Voy. X et XII.

(****) Ce mode de vérification est-il exclusif de tout autre? Non, d'après l'avis du conseil d'Etat de France. (Ord. 4 fév. 1824 et 2 janv. 1825 ; Macarel, I, 22 et VI, 92.) Oui, d'après le tribunal de Bruxelles : jugement du 6 nov. 1844 (*Belg. jud.*, II, 1660). — Voy. note de l'art. 3, L. 29 flor. an x.

(*****) Lavallée, *ibid.*, p. 100; Thonissen, *ibid.*, sous l'art. 31.

Versement des *amendes* dans la caisse communale, et *répartition* de leur produit. (32.) — V. 44, note, et D. 18 août 1810. —V. aussi v° Amendes.

TITRE VIII. — Police.

Application du titre II, L. 3 niv. an vi, concernant la *plaque*, au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit. (Art. 33.) — V. 34, note.

Tout *propriétaire* de *voitures de roulage* sera tenu de faire peindre sur une *plaque* de métal, en caractères apparents, son *nom* et son *domicile :* cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture. *Peine* pour *contravention*, ou pour *indications fausses* ou *supposées*. (34.) — Cpr. art. 1, L. 7 ventôse an xii. — Voy. aussi A. 9 mai 1842 (*).

Insultes et *mauvais traitements* envers les préposés des ponts à bascule. (35.) — V. 269, s., 276, 280, 281, 561-7°, C. p., et note de l'art. 10, ci-dessus.

Défense aux *préposés des ponts à bascule* de recevoir eux-mêmes les *amendes*, ou d'*exiger* des contrevenants *rien au-dessus de l'amende;* — de *faire* aucune *remise* du *montant de l'amende;* de *traiter* ou de *transiger* avec les contrevenants. — *Peines* pour *contraventions*. (36, 37.) — V. 44, note et 10, note.

TITRE IX. — Contentieux.

Compétence administrative (**). (Art 38.) — Voy. note de l'art. 4, L. 29 flor. an x.

Procès-verbal à dresser de la contravention par les préposés des ponts à bascule, qui devront *retenir* la *voiture* jusqu'au *payement* ou à la *consignation* de l'*amende*. (39, 41, 42.) — V. 44, note; D. 18 août 1810 et 16 déc. 1811, art. 112.

Protection due aux *préposés*. — *Service* de la *gendarmerie* à cet égard. (41, 42.)

Obligation du voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer au pont à bascule et d'y faire peser sa voiture, se détourne de la route qu'il parcourait. (43.) — Voy. notes des art. 3, L. 29 flor. an x, et 10 du présent décret. — *Peines* pour *refus de laisser vérifier le chargement*. (A. 1er déc. 1839, art. 4, 11; L. 24 mars 1841, art. 2, 3; A. 20 oct. 1868, art. 2.)

Tout *voiturier* ou *conducteur* pris *en contravention* pour *excès de chargement* ne pourra continuer sa route qu'après avoir *payé les dommages* (***) et *déchargé* sa voiture de l'*excédant* du *poids* constaté : jusque-là ses *chevaux* seront tenus *en fourrière* à ses frais, ou il fournira *caution*. (44.) — Cpr. 5, L. 29 floréal an x; 1, A. 8 sept. 1834 (****).

IV. Arr. 27 avril 1814. Ordonne la stricte *exécution* des *lois, décrets* et *règlements* sur la *police du roulage*.

V. A. 28 janv. 1832. *Fermeture* des *barrières* en temps de *dégel :*

Fermeture des *barrières*, en *temps de dégel*, sur les *routes pavées* ou *empierrées*. *Publication* des *arrêtés* de fermeture. (Art. 1.) — V. 6, L. 29 flor. an x, et pour les *routes empierrées :* L. 25 mars 1838. — V. aussi n° VII.

Dès la publication de l'arrêté de fermeture, *aucune voiture ne pourra plus sortir* de la ville, du bourg ou village où elle se trouve. Les *voitures en marche* pourront *continuer leur route* jusqu'à la ville ou le village le plus prochain, et devront y *séjourner* jusqu'à l'ouverture des barrières. (2.)

Art. 3. (Remplacé par l'art. 1, A. 8 sept. 1834.)

Exceptions en faveur : 1° des courriers de la malle; 2° de toutes les voitures non chargées; 3° des voitures chargées pour l'approvisionnement des armées et des places de guerre, et dûment autorisées; 4° des voitures de voyage suspendues, autres que les messageries; 5° . . . (4.) — Modifié par les art. 2 et 3, A. 8 sept. 1834.

Fixation du *poids maximum* des *voitures publiques* destinées au transport des voyageurs, pendant la *fermeture des barrières*, d'après la *largeur* des *bandes* et le *nombre* des *roues*. — *Poids* des *effets* des voyageurs. — Nécessité d'une *plaque* indiquant le *poids à vide* de la *voiture*. — *Maximum* autorisé du *poids* des *voitures de roulage* et *autres, non suspendues, allant au pas*. — *Mesures exceptionnelles* à prendre relativement au *poids des voitures*, suivant la nature des routes. (5.) — Modifié par les art. 3 et 4, A. 8 sept. 1834 (*****).

(*) La plaque ayant d'abord été prescrite pour connaître les contrevenants en matière de *barrières* (L. 3 niv. an vi) avant de l'être en matière de roulage proprement dit, il s'ensuit que toute voiture de roulage, c'est-à-dire destinée au transport de matériaux, que ceux-ci soient pondéreux ou non, doit être pourvue d'une plaque, quand même cette voiture ne serait attelée que d'un cheval et n'aurait que deux roues; parce que ces voitures étaient soumises, comme toute autre voiture de roulage, aux prescriptions de la L. 3 niv. an vi sur les barrières, et que l'art. 33, D. 23 juin 1806, déclare vouloir appliquer au *service des ponts à bascule* (ce qui signifie évidemment au *roulage*) les dispositions de la loi de nivôse relatives à la plaque. (Arg. A. 28 janvier 1832 et 8 sept. 1834, qui ont fixé, pour les cas de dégel, un maximum de chargement, même pour les voitures à deux roues et à un cheval.)

Si la plaque n'est pas prescrite pour les voitures destinées au transport des personnes, et qui sont également soumises aux droits de barrière, c'est que la difficulté de reconnaître les contrevenants en cette matière n'est pas la même à l'égard des conducteurs de ces voitures.

Voy. dans ce sens : Brux., 30 oct. 1845 et 15 juin 1846, et en sens contraire : Thonissen, *ibid.*, sous l'art. 34, D. 23 juin 1806.

(**) La juridiction administrative a été abolie par la Constitution belge (art. 8, 30, 92, 93), comme elle l'avait déjà été par la L. fond. des Pays-Bas. Les contraventions en matière de roulage sont aujourd'hui jugées par les tribunaux de simple police (art. 1-3° et 2, L. 1er mai 1849), et il y a lieu de faire, pour les amendes à prononcer, application des art. 38 à 41, C. p. — Voy. notes de l'art. 4, L. 29 floreal an x; de l'art. 44, ci-après, et v° Amendes.

(***) L'art. 32 suppose que l'amende représentant le dommage a été versée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant ou saisissant, comme le prescrivaient les art. 5, L. 29 floréal an x et 4, L. 7 vent. an xii, et comme le prescrivent aussi les art. 39 et 44 du présent décret, afin que cet agent puisse verser à son tour cette amende dans la caisse communale, où la répartition doit se faire. D'autre part, l'art. 36 défend aux préposés des ponts à bascule, chargés de constater les contraventions, de *recevoir eux-mêmes les amendes*, en même temps qu'il leur défend *d'exiger rien au-dessus de l'amende*.

Cela est assez difficile à concilier. Quoi qu'il en soit, nous pensons que dans l'état actuel de notre législation, aucune amende en cette matière ne peut ni ne doit être payée d'avance entre les mains des agents chargés de constater les contraventions. Outre l'impossibilité qu'il y aurait le plus souvent pour le délinquant d'effectuer immédiatement ce payement, l'amende doit être prononcée par un jugement pour qu'elle soit acquise à l'Etat, comme en toute autre matière (Thonissen, *ibid.*, sur les art. 27 et 44); et en cas de condamnation, elle doit être recouvrée comme toute autre amende.

D'ailleurs, l'obligation imposée au contrevenant par les dispositions précitées de payer ou de consigner les dommages avant de pouvoir continuer sa route, nous semble avoir été abrogée implicitement par les art. 41 (51) et 48, L. 21 mars 1859, dont le premier donnait au condamné la *faculté* de remplacer l'amende par un emprisonnement subsidiaire; et cette obligation n'a pu revivre en vertu des art. 40 et 41, C. p., qui ont modifié sous ce rapport la loi de 1859. — Voy. v° Amendes et note de l'art. 4, L. 29 flor. an x.

(****) Le *déchargement* doit toujours avoir lieu, même en fournissant caution, parce qu'il importe d'empêcher la continuation du dommage. (Thonissen, *ibid.*, sous l'art. 44; et arg. art. 1, A. 8 sept. 1834.)

Quant aux *peines* pour *refus de décharger l'excédant de poids*, on a appliqué tantôt l'art. 475-4°, C. p. de 1810 (Brux., 21 nov. 1839), tantôt les peines prononcées par l'A. 25 mai 1837 (aujourd'hui remplacé par l'A. 1er déc. 1839) combiné avec l'art. 1er, L. 6 mars 1818 (Brux., 1er août 1839), et une autre fois on a déclaré qu'aucune peine n'était applicable à ce fait (Brux., 19 nov. 1841). — Mais voy. la note de l'art. 6, A. 28 janv. 1832.

En ce qui concerne les *peines* pour *refus de laisser mettre les chevaux en fourrière*, voy. art. 5 et note, A. 1er déc. 1839.

(*****) La *tolérance* admise en temps ordinaire sur le poids des voitures ne l'est pas en temps de dégel. (Liége, 15 juin 1838; Thonissen, *ibid.*, sous cet article, et Lavallée, *ibid.*, n° 36). — Voy. au surplus note de l'art. 2, A. 1er déc. 1839.

La *plaque* prescrite par cet article étant exigée pour que la vérification du poids des voitures publiques chargées puisse avoir lieu à *chaque instant*, comme le porte l'art. 5, et par conséquent aussi en *tout temps*, c'est à tort, selon nous, que l'on a décidé (Cass. B., 13 juill. 1841; Thonissen, *ibid.*, sous l'art. 6 du présent arrêté) que cette plaque n'est exigée qu'en temps de dégel.

Peines pour *contraventions* au présent règlement, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé des peines particulières; sans préjudice des *dommages et intérêts* pour *dégradation des routes*, en vertu des articles 4 et 5, L. 29 flor. an x (*). (6.)

Forme des *procès-verbaux* destinés à constater les contraventions. *Suite* à y donner. *Prescription* de l'action publique (**). (7.)

Violences exercées contre les agents appelés à constater les contraventions. (8.) — V. 269, s.; 276, s.; 280, 281, C. p.

Réouverture des *barrières*. *Formalités*. — Le jour de cette ouverture et le lendemain, les *voitures* ne pourront *partir* des lieux où elles étaient retenues que *deux à la fois* et à *une heure d'intervalle*. *Ordre* d'arrivée à suivre pour le *départ*. — *Exécution* de ces dispositions. (9.)

La *fermeture* et l'*ouverture* des *barrières* ne pourront avoir lieu *simultanément* sur toutes les routes d'une *même province*. (10.)

VI. A. 8 sept. 1834. *Fermeture* des *barrières* en temps de *dégel* :

L'art. 3, A. 28 janvier 1832, est remplacé par la disposition suivante : toute *voiture* prise en *contravention* aux présentes dispositions sera *arrêtée*, et les *chevaux* mis *en fourrière*, à moins que le *conducteur* ne soit *connu*, ou ne fournisse une *caution* agréée, le tout sans préjudice de l'amende et des peines encourues suivant les art. 6 et 7, A. 28 janv. 1832. — Le conducteur de la voiture arrêtée pourra *continuer* sa *route*, en *déchargeant* l'*excédant du chargement* autorisé, sauf, pour les *diligences*, les effets des voyageurs. (Art. 1.) — Voy. notes de l'art. 6, A. 28 janv. 1832.

Poids du chargement que devra indiquer l'*autorisation* à délivrer par les gouverneurs, conformément au n° 3 de l'art. 4, A. 28 janv. 1832. (2.)

Le n° 5 de l'art. 4 et le § 4 (lisez § 7) de l'art. 5 du même arrêté (*poids des voitures de roulage*) sont remplacés par les cinq paragraphes suivants :

§ 5. Les voitures à deux roues et à jantes étroites, attelées d'un cheval, dont le chargement n'excède pas 400 kil.

§ 6. Les voitures à deux roues et à jantes larges, attelées d'un ou de deux chevaux, avec chargement de 700 kil.

§ 7. Les voitures à quatre roues et à jantes étroites, employées au transport des engrais et semences, attelées de deux chevaux, avec chargement de 600 kil.

§ 8. Les voitures à quatre roues et à jantes larges, attelées de deux ou de trois chevaux, avec chargement de 1,000 kil.

§ 9. Les voitures à quatre roues et à jantes de 22 centimètres, et à voies inégales, attelées de plusieurs chevaux, avec chargement de 1,600 kil. (3.)

Modification à l'art. 5, A. 28 janv. 1832, en ce sens qu'une augmentation de poids de 150 kil. par chaque roue pourra être accordée aux *diligences* sur des routes solides. (4.)

Maintien des autres dispositions de cet arrêté. (5.)

VII. L. 24 mars 1838. Permet au gouvernement de rendre applicable aux *routes vicinales*, pavées ou empierrées, les lois et règlements relatifs au *roulage* et aux *barrières* sur les routes provinciales et de l'Etat.—Voy. A. 20 oct. 1868 (n° XII, ci-après).

VIII. L. 25 mars 1838. Applique aux *routes empierrées* les dispositions de l'art. 6, L. 29 flor. an x, relatives à la *suspension* du *roulage* sur les chaussées pavées, en temps de *dégel*.

IX. A. 1er déc. 1839. *Poids* des *voitures de roulage, diligences* et autres *voitures publiques* en *temps ordinaire* :

Le *poids* des *voitures de roulage*, y compris voiture, chargement, paille, corde et bâche, est *limité* à raison de la *largeur des bandes*, du *nombre des roues*, des *saisons* et de la *disposition des voies*, d'après un *tarif*. — *Tolérance* sur le poids pour toute l'année. (Art. 1.) —Voy. notes des art. 1, 2 et 3, D. 23 juin 1806, et note de l'art. 2, ci-après.

Le *poids* des *diligences, messageries, fourgons* et autres *voitures publiques* employés au transport des voyageurs et marchandises, suspendus ou sur ressorts métalliques, y compris tout chargement, est *limité* pour les voitures à quatre roues, à raison de la *largeur des bandes*, et des *saisons*, d'après un *tarif*.—*Tolérance* sur le poids (***). (2.)

Ces tarifs sont établis sans préjudice des mesures prescrites en *temps de dégel*, et des *exceptions* introduites *en faveur de l'agriculture*. (3.) — V. 8, L. 7 ventôse an XII; 8, D. 23 juin 1806, et quant aux *objets indivisibles* : art. 9 du même décret. —Voy. aussi nos V et VI.

Peines contre tout *voiturier* ou *conducteur*, pour *refus de s'arrêter* et *de se soumettre aux vérifications* prescrites ; — *de présenter* aux agents compétents sa *feuille de route* ou *de chargement* dont il doit être muni d'après les lois ou règlements en vigueur. (4.) — Voy. notes de l'art. 3, L. 24 mars 1841 ; C. com., art. 101, 102.

(*) On a contesté la constitutionnalité de ces peines, puisées dans l'art. 1er, L. 6 mars 1818, en prétendant que les faits défendus par les A. 28 janv. 1832 et 8 sept. 1834 étaient réprimés par les art. 475-4° et 476, C. p. de 1810; et ils le seraient par conséquent aujourd'hui par les art. 557-2° et 558, C. p. belge. (Cass. B., 31 mars 1838 ; THONISSEN, *ibid.*, sous l'art. 6, A. 28 janvier 1832 ; LAVALLÉE, *ibid.*, n° 37). —Voy. aussi Gand, 22 juillet 1845 ; Cass. B., 17 nov. 1845.

Nous croyons que cette doctrine n'est pas fondée : les articles du C. p. invoqués ont prévu d'autres faits que ceux que les règlements sur le roulage ont eu en vue de réprimer. C'est ce qu'une autre jurisprudence a établi à l'évidence. (Voy. Brux., 19 nov. 1844 ; Cass. B., 8 juill. 1850. —Voy. aussi Cass. B., 6 fév. 1854; Gand, 11 août 1841 ; Brux., 1er août 1839; circ. proc. gén. de Liége, 28 avril 1848, et ci-dessus, v° PEINES.)

On a dit encore que l'art. 6, L. 29 flor. an x, qui donne au gouvernement le droit de suspendre le roulage pendant le dégel, avait laissé entièrement impunie la circulation qui aurait lieu malgré la défense qui en serait faite ; que par conséquent le pouvoir exécutif avait outre-passé ses pouvoirs en comminant des peines pour contravention à cette défense. (THONISSEN, *ibid.*) — Cette doctrine n'est pas mieux fondée que la première : il suffit de lire l'art. 1er, L. 6 mars 1818, pour se convaincre qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi ait fixé des peines pour que l'arrêté d'exécution puisse en prononcer. La loi de 1818 dit même tout à fait le contraire. (Voy. dans ce sens : Cass. B., 6 fév. 1854 ; Gand, 11 août 1841 ; THONISSEN lui-même, sous l'art. 1er, A. 28 janvier 1832, et nos observations sur la loi de 1818, v° PEINES.)

Quant au *cumul des peines* autorisé par l'art. 6, A. 28 janv. 1832, il faut distinguer : 1° s'il ne s'agit que d'un *excès de chargement*, on ne peut appliquer que les pénalités de la loi de floréal; 2° s'il s'agit uniquement d'un des délits prévus par les arrêtés de 1832 et 1834, et qui ne soit pas puni par une loi antérieure, il y a lieu de n'appliquer que la loi de 1818; 3° si, enfin, à ce dernier genre de délit vient se joindre en même temps un excès de chargement, il y a lieu d'appliquer à ces deux *faits distincts*, et la loi de 1818, et celle de floréal, parce que, outre le délit spécial, il y a un dommage causé qui donne ouverture à des *réparations*. (Circ. précitée.) — Voy. aussi art. 58 à 60, 65 et 100, C. p., et note de l'art. 3, L. 24 mars 1841.

(**) Les contraventions en cette matière peuvent être prouvées, à défaut de procès-verbaux, par témoins, conformément à l'art. 154, C. d'instr. crim. (Cass. B., 26 juin 1861 ; Brux., 4 nov. 1837.)

— La *prescription* des délits et des contraventions étant réglée par la loi (art. 638 et 640, C. d'instr. crim.), la prescription spéciale d'un mois, de l'art. 7, A. 28 janv. 1832, a été édictée en dehors des attributions du pouvoir exécutif. (Conf. THONISSEN et LAVALLÉE, sur cet article.) Aussi l'art. 2, A. 10 avril 1858 est-il revenu au droit commun, en abrogeant une prescription semblable qui avait été introduite par l'art. 9, A. 25 mai 1857, et c'est évidemment par oubli que le premier de ces arrêtés n'a pas étendu cette abrogation à l'arrêté de 1832.

(***) L'*excès de chargement* est puni des amendes établies par les art. 4, L. 29 flor. an x et 27, D. 23 juin 1806 (arg. art. 6, A. 28 janvier 1832 et notes de l'art. 3, L. 24 mars 1841), aux termes desquels ce fait n'est punissable que lorsqu'il atteint 20 myriag. (200 kil.). Il s'ensuit que les voitures publiques peuvent dépasser la tolérance de 100 kil. accordée par l'art. 2 du présent arrêté aussi longtemps que l'excès de chargement n'atteint pas 200 kil. —Voy. THONISSEN, *ibid.*, sous cet article. — Au surplus, le pesage n'ayant plus lieu sur les ponts à bascule (voy. X et XII), il ne peut plus guère être question de tolérance.

Peines pour *refus de laisser mettre les chevaux en fourrière*, en cas d'excédant de chargement (*). (5.)

Défense au *voiturier* ou *conducteur* d'*éluder* la *limitation* des *poids* autorisés, en diminuant momentanément le chargement. (6.)

Art. 7 et 8. (Devenus sans application depuis la suppression des ponts à bascule. — Voy. note de l'art. 10, D. 23 juin 1806.)

L'art. 12, D. 23 juin 1806 ne sera plus applicable qu'aux *voitures vides*. (9.) — Voy. note de l'art. 12, D. 23 juin 1806.

Maximum de l'*écartement des essieux*, afin que le pesage sur les ponts à bascule soit possible (**). (10.)

Peines pour *infractions* aux art. 6, 7 et 10, et refus d'obtempérer à la réquisition faite dans le cas de l'art. 8. (11.) — Voy. notes de l'art. 3, L. 24 mars 1841 et notes des art. 7, 8 et 10, ci-dessus.

Abrogation des A. 19 fév. 1829, 25 mai 1837, 28 décembre 1836, 31 mars 1833, et des art. 3 et 7, D. 23 juin 1806. (12.)

X. L. 24 mars 1841. *Modifications* à la *législation* sur le *roulage :*

Par modification à l'art. 1er, L. 7 vent. an XII, le roi pourra permettre, sous condition, la *circulation* des *voitures à bandes étroites* et à *quatre roues, attelées de deux chevaux* au plus. (Art. 1.) — Voy. avis du conseil des ponts et chaussées (*Pasinomie*, 1841, p. 57).

Par dérogation à l'art. 3, L. 29 flor. an X, il pourra en général être déterminé, par arrêté royal, un *autre mode de vérification que celui des ponts à bascule*. (2.)— Voy. notes de l'art. 3, L. 29 flor. an X ; 10, D. 23 juin 1806; et art. 2, A. 20 oct. 1868.

Peines pour *infractions* aux dispositions prises en exécution, tant de la présente loi que de l'article 7, L. 7 vent. an XII (***). (3.)

XI. A. 9 mai 1842. Révoque l'A. 9 sept. 1830, qui déclarait non applicable aux voitures qui ne sont pas la propriété de voituriers de profession, l'art. 34, D. 23 juin 1806, concernant les *plaques* des voitures de roulage, et ordonne l'exécution pleine et entière de cet article.

XII. A. 20 oct. 1868. *Routes vicinales. Vérification* du *poids des voitures :*

Les *lois* et *règlements* relatifs au *roulage* sur les routes provinciales et de l'Etat sont *applicables* aux *routes vicinales* pavées ou empierrées. (Art. 1.) — Voy. L. 24 mars 1838.

La *vérification* du *poids* des *voitures* chargées pourra être faite par le moyen du *cubage*. — *Mode d'exécution* de cette mesure. (2.)—V. 2, L. 24 mars 1841, et nº XIII, ci-après.

XIII. A. 4 nov. 1869. *Prorogation* au 1er fév. 1870 du *délai* accordé par l'A. 20 oct. 1868 pour l'*exécution* de cet arrêté. — *Exécution* dans les provinces de Liége : A. 14 avril et 13 mai 1870; Flandre occidentale : 15 avril et 13 mai 1870; Limbourg : 28 juin et 16 août 1870; Anvers : 28 sept. et 2 nov. 1870.

XIV. L. 1er mai 1849, art. 1-3º et 2. *Compétence* et *taux des peines* en général. — Voy. note de l'art. 38, D. 23 juin 1806.

XV. V. Barrières, Chemins vicinaux, Messageries, Poste aux chevaux, Voirie.

S

SALPÊTRE (Fabriques de) où l'on produit du sel. — V. Sel.

Construction des fabriques de salpêtre : V. Etablissements dangereux et A. 24 juin 1817, 2 juin 1818.

SANTÉ PUBLIQUE. — V. Police sanitaire.

SEL. L. 5 janv. 1844, 2 janv. 1847 ; A. 7 juill. 1847, 8 fév. 1851 ; L. 14 juin 1851 ; A. 7 nov. 1853 (fab. de *sulfate de soude ; exemption* de l'accise); L. 1er mai 1858, art. 4-3º ; 20 déc. 1862, art. 4 ; A. 26 déc. 1862, 14 mars et 12 juin 1863, 18 juill. 1868 (*pêche nationale*), 8 août 1869 (sel produit dans les *fabriques de salpêtre*).

Voy. aussi L. 6 avril 1843, art. 25, et vis Accises, Douanes, Entrepôts, Pêche maritime, Transit (****).

SÉPULTURES. — V. Cimetières.

SERMENT. (Refus de le prêter en justice.)—Voy. Code d'instruction criminelle.

SIROP D'INULINE. — V. Sucres.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE, TONTINES, ETC. — A. 16 juill. 1830.

Nota. Cet arrêté défend d'*ériger* ou de *maintenir, sans autorisation* du roi, aucune société, association, confrérie ou autres entreprises connues sous la dénomination d'*assurances sur la vie*, de *contrats de survivance, tontines, fonds de veuves* ou d'*orphelins*, ou sous toute autre dénomination, dans lesquelles le public est invité ou admis à verser des fonds, afin d'assurer aux participants ou à des tiers, des pensions, des rentes viagères, des secours ou d'autres revenus ou payements, en cas ou par suite du décès d'un ou de plusieurs contribuables. — Il trace les *formalités* à suivre pour obtenir l'*autorisation* nécessaire, et commine des *peines* pour *contravention* à cette défense.

M. Thonissen, dans son *Complém. du Code pén.*, rapporte cet arrêté sans observation. Nous croyons cependant qu'il a été pris en dehors des attributions constitutionnelles du roi des Pays-Bas, parce qu'il n'est fondé sur aucune disposition législative (à moins que la société d'assurance à ériger ne soit une société anonyme : art. 37, C. com.), et qu'il prescrit des mesures qui sont du domaine exclusif de la *loi*.

Voy. l'article suivant.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — L. 3 avril 1851.

Conditions auxquelles ces sociétés peuvent être *recon-*

(*) On a prétendu que ces peines, puisées dans l'article 1er, L. 6 mars 1818, sont inconstitutionnelles, en se fondant sur ce que les art. 5, L. 29 flor. an X et 44, D. 23 juin 1806, n'ont prononcé aucune peine pour refus de laisser mettre les chevaux en fourrière, et que, par suite, le pouvoir exécutif n'avait pu en prononcer. (Cass. B., 12 juill. 1841.) — Nous avons déjà examiné cette objection, vº Peines. Voy. aussi notes de l'art. 6, A. 28 janvier 1832. D'ailleurs, l'inconstitutionnalité de l'art. 5, A. 1er déc. 1839, si elle a jamais existé, a été couverte par l'art. 3, L. 24 mars 1841. Voy. les notes sous cet article.

(**) Sans application aujourd'hui, pour le motif énoncé aux art. 7 et 8. — Quant à la *longueur* des essieux, déterminée par les art. 16, 17, 24 et 25, D. 23 juin 1806, comme elle ne semble pas avoir été prescrite pour les mêmes motifs que leur *écartement*, elle doit encore être observée.

(***) Cet article a été voté dans l'intention de faire disparaître le vice d'inconstitutionnalité dont on croyait entachées les peines établies par les art. 4, 5 et 11, A. 1er décembre 1839. (Voy. Thonissen, *ibid.*, sous l'art. 3, L. 24 mars 1841.)

— L'art. 3 n'étant applicable qu'aux dispositions prises en vertu de l'art. 7, L. 7 vent. an XII, on ne peut l'étendre aux mesures relatives aux *barrières de dégel*, prises en exécution de l'art. 6, L. 29 flor. an X. (Thonissen, *ibid.*) — Voy. toutefois notes de l'art. 6, A. 28 janv. 1832.

—Enfin, les peines de l'art. 1er, L. 6 mars 1818 ne doivent être appliquées qu'aux infractions prévues par les art. 4 à 8 et 10, A. 1er déc. 1839. Ainsi, on ne peut les appliquer au fait de *surcharge*, quoique l'arrêté de 1839 renferme le tarif des poids. Cette contravention est toujours passible des peines de la loi de floréal (arg. art. 6, A. 28 janv. 1832). L'art. 3, L. 24 mars 1841 doit être limité aux cas pour lesquels il a été voté. (Thonissen, *ibid.*, et Lavallée, *ibid.*, p. 102). —V. aussi note, *in fine*, de l'art. 6, A. 28 janv. 1832.

(****) Notre Appendice était sous presse lorsque a paru la L. 15 mai 1870, qui a aboli les droits sur le sel. Cette loi a abrogé nominativement les L 5 janv. 1844, 2 janv. 1847, 14 juin 1851 et l'art. 4, L. 20 déc. 1862; mais les autres dispositions citées ci-dessus et qui n'étaient que des mesures d'exécution prises en vue d'assurer la perception des droits d'accise sur le sel, sont implicitement abrogées par la loi précitée du 15 mai 1870. Quoique la L. 15 mai 1870 soit entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1871, nous avons cru cependant devoir indiquer ici, sans les analyser, les dispositions qui régissaient cette matière, parce qu'elles se rattachent à d'autres matières de l'Appendice. — Voy. entre autres nos observations vº Pêche maritime.

nues par le gouvernement.—Limites de leurs *opérations*. (Art. 1.)

Demande en *reconnaissance*. (2.)

Droits et *exemptions* dont elles jouissent. (3.)

Quelles *personnes* peuvent en *faire partie*. (4, 5.)

Des arrêtés royaux déterminent : 1° les conditions et garanties requises pour l'*approbation* des *statuts* de ces sociétés; 2° les conditions auxquelles elles seront admises à *plaider gratis ;* 3° les causes qui peuvent entraîner la *révocation* de l'acte d'*approbation;* 4° les formes et les conditions de la *dissolution* et le mode de *liquidation;* 5° l'*emploi* de l'*actif*, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution. — *Attribution* éventuelle de l'*actif*, dans ce dernier cas, à des sociétés du même genre, ou au bureau de bienfaisance. (6.)

Peines contre les *membres de ces sociétés* pour *contravention* aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 de l'art. 6. (7.)

SOUVERAINS ET AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS (Offenses et attentats contre les). — L. 20 déc. 1852, 12 mars 1858.

I. L. 20 déc. 1852. *Offenses :*

Peines pour *offense* envers la personne des *souverains* ou *chefs des gouvernements étrangers*, ou pour *attaque* méchante de leur *autorité*, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public. — *Récidive*. (Art. 1.) — V. 33, 56, 57, C. p.

Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'*excuse* ou de *justification*, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la *reproduction* de *publications* faites en Belgique ou en pays étrangers. (2.)

Art. 3. *Plainte* nécessaire pour que la poursuite ait lieu. (Abrogé par l'art. 13, L. 12 mars 1858.)

Procédure des art. 4, 5 et 7, L. 6 avril 1847, à suivre. Remplacement de l'art. 6 de cette loi, relatif à la mise en *liberté provisoire* du *prévenu*, par une autre disposition qui réduit en outre les peines en cas de *circonstances atténuantes*, et qui est applicable aux délits prévus par la présente loi. (4.) — V. 85 et 100, C. p.; 1 et 7, L. 4 oct. 1867.

Prescription des poursuites. (5.)

Abrogation de la L. 28 sept. 1816. (6.)

II. L. 12 mars 1858. *Attentats* et *offenses :*

Peines pour *attentat* contre la personne du *chef d'un gouvernement étranger*. — Quand l'*attentat existe*. (Art. 1);

Pour *complot* contre la *vie* ou la *personne* du *chef d'un gouvernement étranger*, s'il a été suivi d'un *acte* commis pour en préparer l'*exécution*. (2);

Pour *complot* suivi d'un *acte préparatoire* et ayant pour but soit de *détruire* ou de *changer* la *forme d'un gouvernement étranger*, soit d'*exciter* les *habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays* (3.) — V. 12.

Quand le *complot existe*. (4.) — V. 12.

Exemption des *peines* prononcées par les art. 2 et 3, en faveur des coupables qui, avant toutes poursuites, auront dénoncé ces complots, ou qui, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des auteurs ou complices. — *Surveillance spéciale de la police* à laquelle ils pourront néanmoins être soumis. (5.)

Peines pour *outrages*, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit par paroles, gestes ou menaces, envers des *agents diplomatiques* accrédités près du gouvernement belge, à *raison de leurs fonctions*. (6); — V. 275, C. p.

Ou pour avoir *frappé* ces *agents à raison de leurs fonctions*. — *Peines* si les coups ont été la cause d'*effusion de sang, blessures* ou *maladie*. (7.) V. 278, 279, 398, s., C. p.

Les art. 6 et 7 ne seront applicables que si les outrages ou violences ne donnent pas lieu à des *peines plus fortes* en vertu du C. p. (8.)

Application facultative de l'art. 42, C. p. de 1810 (33, C. p. belge), en cas de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois. (9.)

Réduction des peines en cas de *circonstances atténuantes*. (10.) — V. 79, s. et 100, C. p.; 1 et 7, L. 4 octobre 1867.

Prescription de la poursuite des délits prévus par la présente loi et commis par la voie de la presse. — La *procédure* à suivre est celle tracée par les art. 4, 5 et 7, L. 6 avril 1847 et 4, L. 20 déc. 1852. (11.)

Les art. 3 et 4 ne seront pas applicables lorsque l'*inculpé* aura été *poursuivi* et *jugé* contradictoirement *en pays étranger*. (12.)

Abrogation de l'art. 3, L. 20 déc. 1852. (13.)

III. V. Famille royale, Presse.

SPECTACLES. — V. Contrefaçon littéraire, III.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES OU NUISIBLES. (Mélange à des aliments, boissons.) — Voy. Comestibles.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES OU SOPORIFIQUES. (Vente.) — V. Art de guérir, II, et les instructions pour les *apothicaires* et les *droguistes*, annexées à l'A. 31 mai 1818.

SUCCESSIONS. — L. 27 déc. 1817; 6 juin 1850, art. 7; 17 déc. 1851 (*).

I. L. 27 déc. 1817. *Droits de succession :*

Par qui et dans quelle *proportion* sont *dus* les *droits* de succession et de mutation par décès, et les *amendes* encourues pour *contraventions* à la présente loi. (Art. 1.)

Déclaration de succession que sont tenus de faire les intéressés au bureau du droit de succession. (4 à 8.)

Délai dans lequel la *déclaration* doit être faite. (9.)

Amende pour *déclaration tardive*. (10.) — *Réduction* de l'*amende* prononcée par le § 3 de cet article. (7, L. 6 juin 1850.)

Art. 13 et 14. (V. 26, L. 17 déc. 1851.)

Amende pour *insuffisance* de plus d'un huitième dans l'*évaluation* déclarée des *biens* d'une succession ; — ou pour avoir, dans la déclaration, *celé* ou *mal déclaré*, au préjudice du Trésor, quelque *legs* ou *don*, ou un *degré de parenté*. (15.) — V. 17, L. 17 déc. 1851.

La *surséance* du payement des droits de succession, en cas d'usufruit, ne s'étend pas au *payement* des *amendes* dues à défaut de déclaration conformément à l'art. 10. (20, § 3.)

Le *droit* de succession, celui de mutation et les *amendes* doivent être *acquittés sans modération*. — Quand il y a lieu à *restitution*. — *Délai* dans lequel ces droits et amendes doivent être acquittés. *Demande en payement*. — *Amende* pour *défaut de payement* dans le *délai* prescrit. (23.)

Instruction des *instances* à suivre pour le *recouvrement* des *droits* et le payement des *amendes*, la *restitution* des droits et amendes perçus. (23.)

Prescription du droit de succession, de celui de mutation et des amendes : 1° pour défaut de déclaration ;... 3° pour insuffisance dans la déclaration; 4° pour la demande en restitution des droits et amendes payés; 5° pour le recouvrement de l'amende encourue faute de payement dans le délai fixé par l'art. 23. — *Suspension* de ces prescriptions. (26.) — V. 25, L. 17 déc. 1851.

II. L. 17 déc. 1851. *Droits de succession* et de *mutation* par *décès :*

Délai accordé pour la *rectification* des *déclarations* avant d'encourir une amende. — *Amende* pour avoir *omis* ou *celé* des *immeubles*, ou des *rentes* et *créances* inscrites dans les registres et comptes énoncés à l'article 18; ou pour *estimation insuffisante* de *possessions à l'étranger;* — pour *omission d'autres biens*, et *éva-*

(*) Les amendes prononcées en cette matière sont purement *civiles*. — Voy. nos observations à cet égard dans l'Avertissement.

luation insuffisante de certains biens, ou pour *déclaration indue de la succession*. — *Réduction* de l'*amende* en cas de rectification de la première déclaration avant toute poursuite. — *Libération* de l'*amende* et de celles de l'art. 15, L. 27 déc. 1817, si les parties prouvent qu'il n'y a pas de leur faute. (Art. 17.)

Par quels *actes* peut être établie la *demande* du *droit* de succession ou de mutation et des *amendes* pour *défaut de déclaration* ou *omission de biens*. (18.)

Délai dans lequel le *droit* de succession ou de mutation et les *amendes* doivent être *acquittés* sous *peine* d'amende. (21.)

Amende pour *retard à soumettre*, dans les cinq jours de sa date, au *visa du bourgmestre* compétent, toute *quittance du droit de mutation* par décès d'un individu qui n'est pas réputé habitant du royaume. — *Mode* de constater le *visa*. (23.)

Caution à fournir pour le *payement* des *droits, frais* et *pénalités* dus à l'Etat, par tout *étranger* héritier dans une succession mobilière. (24.)

Epoque à partir de laquelle courra la *prescription* du n° 1er de l'art. 26, L. 27 déc. 1817, dans le cas de décès en pays étranger. — *Prescription* des *droits* et *amendes*, à défaut de déclaration par les héritiers présomptifs, donataires ou légataires d'un absent; — des amendes pour défaut de visa des quittances de droits de mutation. (25.)

Abrogation des art. 13, 14 et 16, L. 27 déc. 1817. (26.)

SUCRES. — L. 4 avril 1843, 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856; A. 16 oct. 1861.

Voy. aussi L. 18 juin 1849, modifiée par les L. 15 mars et 26 mai 1856 (*accise; exportation*); L. 15 mars 1856, moins les art. 3, 4, 5, abrogés par l'art. 12, L. 18 juillet 1860 et l'art. 9, L. 27 avril 1865 (*accise*); L. 18 juillet 1860, art. 9 à 12 (*accise; décharge; révision* ordonnée de la *législation* sur les *sucres*) (*); L. 27 mai 1861 (*traité* de *commerce* avec la *France*); L. 27 avril 1865 (*convention internationale; accise*); A. 20 juill. 1865 (*mise en vigueur* de la *convention internationale* du 8 nov. 1864-5 juill. 1865, réglant le *régime des sucres; décharge* de l'*accise* à l'exportation; droits d'entrée); A. 16 août 1865, art. 10-4° (*modification* à la L. 4 avril 1843); A. 6 août 1866 (*élévation* de la *prise en charge*, dans les fabriques de sucre de betterave, à 1,500 gram. par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigr.); A. 26 mars 1867 (*exécution* de l'art. 3 de la *convent. intern.* du 8 nov. 1864; *accise* et *droits d'entrée* sur les sucres, sirops, mélasses; *décharge* à l'*exportation; modification* à la L. 27 avril 1865 et à l'A. 20 juill. 1865); déclarat. 27 décembre 1869 (*exécution* de la *convent.* 8 nov. 1864) (**).

I. L. 4 avril 1843, sur les *sucres*.

CHAPITRE Ier. — Sucres de canne. Base de l'impôt. (Art. 1 à 3.)

Le § 2 de l'art. 2 a été abrogé par l'art. 10, A. 16 août 1865.

CHAPITRE II. — Sucre de betterave fabriqué dans le royaume. (Art. 4 à 33.)

Abrogés par l'art. 52, L. 26 mai 1856.

CHAPITRE III. — Montant de l'accise. (Art. 34.)

Voy. les dispositions citées en tête de la matière et qui ont successivement modifié l'accise.

CHAPITRE IV. — Entrepôts. (Art. 35 à 42.)

Défense de *déposer* des *sucres bruts de canne* et des *sucres bruts de betterave* dans le *même entrepôt*; — de *changer* l'*emballage* dans les *entrepôts fictifs, sans autorisation*. (36.) — V. 60.

Les *transports* sur *entrepôts* s'effectueront sous passavants-à-caution; ils seront soumis à la *vérification* des employés sur la route à parcourir. (37.)

Conditions pour jouir de l'*entrepôt fictif*. (38, 39.)

Représentation en tout temps, aux employés, des *sucres déposés* dans ces entrepôts. (40.)

Recensements autorisés. (41.)

Prise en charge pour les *quantités excédant* celles qui devraient exister dans les *entrepôts fictifs*. *Payement* des *droits* pour les *manquants*. (42.) — V. 59.

CHAPITRE V. — Termes de crédit pour le payement de l'accise. (Art. 43 à 46.)

Le § 2 de l'art. 43 a été abrogé par la L. 18 juin 1849.

CHAPITRE VI. — Exportation des sucres raffinés de canne ou de betterave. Décharge de l'accise. (Art. 47 à 54.) — V. 61.

Déclarations d'exportation. *Poids* et *catégorie* des sucres à indiquer. (51.) — V. 61.

Existence soupçonnée de *sucres tapés* ou *comprimés* parmi ceux présentés à l'exportation. *Echantillon* que pourront choisir les employés, pour être soumis à l'expertise; *cachets* de l'administration et de la partie, dont il sera muni. Nomination de deux *experts* par les parties. *Frais; procès-verbal* de l'*expertise* à dresser. — *Tiers expert* en cas de partage. (52.) — V. 62.

CHAPITRE VIII (***). — Circulation et dépôt dans le territoire réservé de la douane. (Art. 55 et 56.)

Application aux sucres bruts et raffinés, dans le *territoire réservé* à la douane, des *formalités* prescrites pour les transports, visites et recensements, les dépôts et ventes, par les art. 166 à 169, 181 § 4, 182, 183, 185 § 4, 186 à 189, L. gén. 26 août 1822. — *Dispense* de *document* pour les quantités n'excédant pas 5 kil. — *Quantité obligatoire* pour le transport de sucres bruts ou raffinés, d'un endroit du royaume à l'autre, en empruntant le *territoire étranger*. (55.) — V. 63.

Art. 56. (Abrogé par l'art. 52, L. 26 mai 1856.)

CHAPITRE IX. — Pénalités. (Art. 57 à 64.)

Les art. 57 et 58, relatifs à la *fabrication du sucre de betterave*, ont été abrogés par la L. 26 mai 1856.

Amende pour *manquant* reconnu aux recensements dans les *entrepôts fictifs*. (59.) — V. 42.

Payement immédiat des *droits* en cas de *dépôt* de *sucres bruts de canne* et de *sucres bruts de betterave* dans le *même entrepôt fictif*. — *Peine* pour *changement d'emballage* non autorisé, prévu par l'art. 36. (60.)

Peines pour *défaut d'identité* reconnue au bureau de sortie, de *sucres déclarés à l'exportation*; ou pour *réimportation frauduleuse*, tentée ou effectuée. (61.) — V. 51.

Amende encourue si l'*expertise* dont mention à l'article 52 est *défavorable* au déclarant; — ou s'il *refuse* d'*apposer* son *cachet* sur l'échantillon levé par les employés, ou de *désigner* un *expert*. (62);

Pour *transport* de *sucres*, quelle qu'en soit la direction, dans le *territoire réservé, sans document* valable. (63.) — V. 55.

Art. 64. (Abrogé par la L. 26 mai 1856.)

CHAPITRE X. — Dispositions générales. (Art. 65 à 73.)

Les *dispositions* non contraires de la L. gén. 26 août 1822 (douanes) et de la L. 18 juin 1836 (aujourd'hui abrogée : voy. Transit), sont *applicables* aux *raffineurs, négociants* et *fabricants de sucre*. (65.)

Art. 68. (Abrogé par la L. 26 mai 1856.)

Mesures que le gouvernement est autorisé à prendre *pour assurer la perception du droit d'accise* sur le *sucre de betterave*. — *Peine* pour *contravention* à ces mesures. (67.)

Obligation pour les raffineurs, négociants et fabricants de sucre, de *faciliter* aux *employés l'exercice de leurs fonctions*, et de leur *fournir* les *moyens de véri-*

(*) Cette révision, comme on le voit, est bien nécessaire. Puisse-t-elle ne pas se faire attendre plus longtemps, afin que les fabricants de sucre sachent en définitive et d'une manière certaine quelles sont les dispositions qui régissent leur industrie.

(**) V. note de la page 85.

(***) Il n'y a pas de chapitre VII au Bulletin.

fication. Procès-verbal à dresser pour *refus d'exercice*. (68.)

Art. 69 à 71. (Abrogés par la L. 26 mai 1856.)

Défense d'*importer d'autre sucre brut* que celui de *canne*. — *Droits* à l'*importation* sur les sucres raffinés et les sucres bruts. (72.)

Abrogation des L. 27 juill. 1822, 8 fév. 1838 et 25 mars 1841. (73.)

CHAPITRE XI. — Dispositions transitoires. (Art. 74 à 76.)

II. L. 16 mai 1847. *Surveillance* des *fabriques* de *sucre de betterave :*

Art. 1 et 2. (Abrogés par les art. 52, L. 26 mai 1856, et 9, L. 27 avril 1865.)

Art. 3. (Sans application depuis la suppression des droits différentiels.)

Art. 4. (Transitoire.)

Défense d'*importer directement* des pays hors d'Europe de la *mélasse brute*. (5.) — Voy. toutefois les dispositions postérieures citées en tête de la matière.

III. L. 18 juin 1849. *Accise* sur le *sucre*. — Voy. les lois postérieures.

. . . . . .

Abrogation du § 2 de l'art. 43, L. 4 avril 1843 et de la L. 17 juill. 1846. (Art. 15.)

IV. L. 12 avril 1852. *Surveillance* des *fabriques* de *sucre de betterave* et de *glucoses :*

Art. 1 et 2. (Abrogés par la L. 26 mai 1856.)

Application des art. 196 et 197, L. gén. 26 août 1822, aux *raffineries* de *sucre brut de canne* et de *betterave*. — Quand ces *usines* sont considérées comme étant *en activité*. — *Déclaration* préalable à faire pour *reprendre* les *travaux* à l'expiration du délai fixé pour leur suspension. *Peine* pour *contraventions* à cette disposition. — *Forme* des *déclarations* exigées par le présent article. (3.)

V. L. 26 mai 1856. *Surveillance* des *fabriques* de *sucre de betterave*, de *glucose* et de *sirop*. *Impôt* sur les produits de *nouvelles substances saccharifères :*

Nota. Cette loi remplace l'A. 28 juill. 1852, qui contenait un règlement sur la surveillance des fabriques de sucre de betterave, et que le gouvernement avait été autorisé à prendre, à la condition d'en soumettre les dispositions à l'approbation de la Législature. (L. 12 avril 1852, art. 1.)

CHAPITRE Ier. — Fabriques de sucre de betterave.

Section Ire. — *Etablissement des fabriques.*

Déclaration à faire avant de pouvoir *ouvrir* ou *remettre en activité* une *fabrique* de *sucre* de *betterave*. (Art. 1.)

Ecriteau à placer à l'extérieur de toutes les issues de l'usine ; *sonnette* à l'entrée principale. (2.)

Ustensiles qui doivent être *réunis dans un seul atelier ;* ceux qui en sont *exclus*. — Il ne peut exister de *communication* donnant accès au *récipient* et au *monte-jus* que par l'atelier d'extraction. (3).

Le *jus* sera *dirigé directement* de l'atelier d'extraction dans les *chaudières à déféquer*. — *Ustensiles* servant à conduire le jus, qui doivent toujours être *en évidence* et disposés de manière à pouvoir être facilement *surveillés*. — Toute *communication clandestine* avec ces conduits, le récipient et le monte-jus est *interdite*. (4.)

Robinet fermé au moyen du *cadenas* de l'administration et dont doit être muni le *tuyau* de la *pompe* du récipient ou celui du monte-jus. — *Fourniture, modèle* et *placement* de ce robinet. (5.)

Placement du *récipient* et du *monte-jus*. — *Espace vide* qui doit exister *autour* de ces *vaisseaux*. — *Exception* pour certains récipients. (6.)

L'*ouverture* du *récipient* doit être complétement *masquée* par une *trappe* fermant au moyen d'un *cadenas* fourni par l'administration. — *Treillis* qui doit garnir l'*orifice* par lequel le jus est introduit dans le *récipient*. — *Heures d'ouverture* de la *trappe* du récipient. — Minimum de *largeur* du *récipient* à l'intérieur et sur toute sa profondeur. (7.)

Placement à demeure, sans *inclinaison*, et *disposition* des *chaudières à déféquer*. — *Position* de l'extrémité des *robinets de chargement*. — *Appareil* à placer au fond des chaudières, quand la *défécation* a lieu à la *vapeur*. — *Fourniture* et *modèle* de cet appareil. — Défense au fabricant de *modifier* ou d'*altérer* cet *appareil* et de *laisser* le *robinet ouvert pendant le chargement* des *chaudières*. — *Cadenas* qui peut être apposé sur chaque *appareil* pour empêcher l'ouverture du robinet sans la participation des employés. (8.)

Défense de *masquer* l'extrémité du *robinet* de l'appareil mentionné à l'art. 8. *Espace libre* à laisser *entre ce robinet* et les *bords de la nochère* servant à l'écoulement du jus déféqué. (9.)

Vérification annuelle, par les employés : *a*) de la *capacité* des *chaudières à déféquer*, *b*) de celle du *récipient* et des *chaudières à saturer*, à *concentrer*, à *clarifier* et à *cuire*. — *Copie* du *procès-verbal* de la *vérification* à remettre à l'intéressé. (10.)

Indication du *numéro d'ordre* et de la *capacité*, que doit porter chaque *chaudière*. (11.)

Bandes en cuivre dont doit être garni l'*intérieur* de toute *chaudière à déféquer*. *Dimensions, indications* et *placement* de ces bandes. (12.)

Défense de *vendre*, *céder* ou *prêter* les *vaisseaux épalés*, d'en *modifier* la *capacité*, de les *remplacer* ou d'en *établir* de *nouveaux*, *sans déclaration* préalable. (13.)

Aucune *communication*, sinon par la voie publique, ne peut exister entre la *fabrique* et des *maisons* ou *bâtiments non occupés* par le *fabricant*. (14.)

Défense de *préparer* dans la fabrique un *autre produit* que du sucre de betterave. (15.)

Cessation de *profession*. *Déclaration* à faire. (16.)

Déclaration à faire par tout *individu non fabricant*, de la *possession d'ustensiles* pouvant ensemble servir à la *préparation* du *jus* ou du *sucre de betterave*. — *Procès-verbal* à dresser par les employés. Mise sous *scellés* de ces *ustensiles* qui doivent être *représentés* à toute réquisition. — *Dispense* de *déclaration* pour ceux qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent des ustensiles de cette espèce. (17.)

Section II. — *Travaux de défécation.*

Déclaration annuelle à remettre par le fabricant au receveur du ressort, quinze jours au moins *avant le commencement des travaux*. (18.)

Minimum de la *quantité* de *betteraves à employer*, par période de trente jours de travail. — *Autorisation* des *travaux* par le receveur, après *vérification* des ustensiles par les employés. — *Cessation* de la *validité* de la *déclaration* si les prises en charge à la défécation ne s'élèvent pas à 2,400 kil de sucre brut. (19.)

Impôt à payer si les travaux ne commencent pas le dixième jour au plus tard après le jour déclaré. — *Remise* en cas de *force majeure*. (20.)

Déclaration à faire trois jours d'avance, si le fabricant veut *modifier* sa *première déclaration*. — Mise sous *scellés* des *râpes* et des *chaudières* à déféquer, en cas de *suspension* ou de *cessation* des travaux. (21.)

Défense d'*employer* les *chaudières à déféquer* pour *clarifier* les *bas produits*, avant l'achèvement des travaux de défécation de la campagne. (22.)

Registre à tenir dans chaque fabrique et servant à constater, sans interruption ni lacune, les *défécations*. — Ce que le fabricant doit y inscrire. — *Bulletin* contenant les mêmes indications que la déclaration, *à jeter dans une boîte* à ce destinée, *avant l'enlèvement* d'aucune partie de *jus déféqué* de la chaudière. — *Approbation* des *rectifications d'erreurs* commises dans le registre. (23.) — V. 27.

Ordre de *chargement* des *chaudières* à déféquer. — *Chaudière* ne fonctionnant pas à son *tour de rôle*. *Motif* à indiquer par le fabricant dans le *registre* et au *bulletin*. — De même en cas d'*interruption* totale ou partielle des *travaux*. — *Récépissé* de l'*enlèvement* du *bulletin* de la boîte. (24.)

Séjour de *jus non déféqué ailleurs que dans le récipient*, le *monte-jus* ou les *chaudières* à déféquer ; ou

mélange avec des *sirops*, du *jus déféqué* ou des *écumes* provenant de la défécation (*). (25.)

Scellés provisoires sur les *râpes* dans les fabriques ou les *travaux* sont momentanément *suspendus*. (26.)

Modèle du *registre* des *défécations*. — *Représentation* aux employés et lieu du *dépôt* dudit registre. — *Quand* il doit être *remis* aux employés. — Les *ampliations* des *déclarations* de travail restent à l'appui de ce registre. (27.)

Vérification par le *jaugeage métrique* de la capacité des *chaudières* à déféquer, permise en tout temps. *Jaugeage par empotement*, si la capacité renseignée par le dernier procès-verbal d'épalement est trouvée inférieure à 2 p. c. (28.)

L'*entrée* de la *fabrique*, qui conduit à l'atelier d'extraction, doit être toujours *accessible* aux *employés* pendant le *cours de la déclaration* faite conformément à l'art. 18. (29).

Cautionnement à fournir par le fabricant pour le *payement des droits*. — *Déclaration* à faire et *supplément* de *cautionnement* à fournir en cas d'*emploi* de *plus de betteraves* qu'il n'en avait été déclaré avant le commencement des travaux. — Défense au fabricant d'*enlever* du *sucre* de la fabrique avant d'avoir *complété* son *cautionnement*, si la quantité de sucre prise en charge pendant un mois dépasse de 10 p. c. celle d'abord déclarée. (30.)

SECTION III. — *Prise en charge au compte des fabricants.*

Compte du jus déféqué, à tenir par les employés. — Calcul des *charges* en sucre brut pour chaque défécation. (31.)

Comment est représenté le *volume* du *jus* servant à la prise en charge. (32.)

Comment est déterminée la *densité* du *jus* d'épreuve. Jusque-là il est interdit de porter la *température* du *jus* au delà de 40 degrés centigr. — Les *tuyaux mobiles* servant dans l'atelier de défécation à conduire le jus dans les chaudières à déféquer doivent être *enlevés* dès que ces *vaisseaux* sont *chargés*. (33.)

Déclaration en consommation, à faire par le fabricant, du *sucre brut* inscrit à son compte. *Délai*. *Omission* de cette déclaration. — Comment il peut *déclarer en consommation* du sucre brut avant l'expiration du mois. (34.)

SECTION IV. — *Dispositions générales.*

Défense d'*employer, sans autorisation*, des *agents chimiques* quelconques *pour traiter* la pulpe, le jus ou le sirop de *betterave*; — des *appareils* ou *procédés nouveaux* non en rapport avec la présente loi. — Régime de *surveillance* à appliquer en cas d'autorisation (*). (35.)

Visites et *vérifications* permises en tout temps aux agents de l'administration. — *Empêchement* apporté à ces visites et à ces vérifications. *Refus* de *fournir* aux employés les *moyens* de faire les vérifications nécessaires. *Accumulation* de *vapeur* dans l'*atelier de défécation*. *Obstruction* du *passage* conduisant aux différents *ateliers*. — *Température* permise de l'*atelier* de *défécation*. (36.)

Local à fournir par le fabricant *aux employés* pendant la *durée des travaux*. *Appropriation* et *ameublement* de ce local. — Le *non-accomplissement* des *obligations* imposées au fabricant par le paragraphe précédent est considéré comme *refus d'exercice*. — La *déclaration* mentionnée en l'art. 18 ne pourra *sortir* ses *effets* s'il est dûment constaté que les *employés ne peuvent trouver à se loger et se nourrir convenablement* dans la *distance* de *trois kilomètres* de l'usine. — *Appel* de la décision du directeur des contributions à cet égard. (37.)

CHAPITRE II. — FABRICATION DE GLUCOSE DE FÉCULE DE POMME DE TERRE ET DE GRAIN.

SECTION Ire. — *Etablissement des fabriques.*

Application des articles 1, 13 et 16 aux *fabriques de glucose*. La *déclaration* doit renseigner en outre le *nombre*, le *numéro* et la *capacité* des *cuves à saccharifier*. (Art. 38.)

Ecriteau à placer à l'extérieur de toutes les issues de l'usine; — *sonnette* à l'entrée principale. (39.)

Fixation à demeure, sans *inclinaison*, des *cuves à saccharifier*, et *indications* qu'elles doivent porter. (40.)

Vérification par *empotement* de la *capacité* des *cuves*. *Copie* du *procès-verbal* à remettre à l'intéressé. (41.)

SECTION II. — *Travaux de saccharification.*

Déclaration préalable à faire par le fabricant au receveur du ressort, chaque fois qu'il voudra *se servir* d'une *cuve de saccharification*. — La *déclaration* ne *sortira* ses *effets* qu'après que le receveur en aura délivré *ampliation*. (42.) — V. 8, L. 27 mars 1865.

Heure à laquelle doit commencer le *travail* dans la *cuve de saccharification*. — *Vérification* préalable, par les employés, du *poids* de la *fécule* qui doit se trouver à *proximité* de la cuve. *Moyens à fournir* par le fabricant. — *Durée* permise des *travaux* de *saccharification* et de *saturation*. — *Délai* de l'*enlèvement* du *sirop* et du *magma*. — Mise sous *scellés* des *cuves de saccharification*, après la fin des travaux. (43.)

SECTION III. — *Prises en charge au compte des fabricants.*

Taux de l'*accise*. — Calcul des *droits* sur la *fécule verte* et la fécule *sèche*. — *Timbre* de la *quittance*. (44.) — V. 8, L. 27 avril 1865, et les dispositions citées en tête de la matière.

La déclaration de travail donne *ouverture au droit*. — *Crédit* sous *caution*. (45.)

SECTION IV. — *Disposition générale.*

Les *art.* 35 *et* 36 sont *applicables* aux fabricants de *glucose*.

CHAPITRE III. — FABRICATION DE SIROPS NON DESTINÉS A LA PRODUCTION DU SUCRE.

Exemption du droit d'*accise* sur la fabrication des *sirops de fruits* ou de *racines cuits*. (Art. 47);

De même sur la fabrication, au moyen de *jus extrait des betteraves crues*, de *sirops* destinés à la production de l'*alcool*. *Conditions* de situation du local. (48.)

Déclaration préalable à faire, dans les cas des deux articles précédents. *Délai* — *Exemption* en faveur des fabricants de *sirops de fruits à pepins* et à *noyaux*. — La déclaration ne *sort* ses *effets* qu'en vertu de l'*ampliation* délivrée par le receveur. (49.)

CHAPITRE IV. — PÉNALITÉS.

Peines encourues par les auteurs des faits suivants :

1° *Défaut* de *déclaration* ou *déclaration inexacte* des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique — art. 1 et 38;

2° *Absence* de l'*écriteau* ou de la *sonnette* — 2 et 39;

3° *Contravention* à l'*art.* 4;

4° *Absence* d'un *robinet* établi dans les conditions de l'art. 5; *altération* des *cadenas* apposés dans les cas des art. 5, 7, 8;

5° Avoir *faussé* ou *tenté* de fausser le *résultat* du *jaugeage* — 10, 41;

6° *Emploi* de *chaudières à déféquer* ne *portant pas* les *indications* de l'art. 11;

7° *Changement* par un moyen quelconque et *sans déclaration* préalable, de la *capacité* imposable des *chaudières à déféquer* et des *cuves à saccharifier* — 12, 13, 41;

8° *Enlèvement* ou *altération* des *scellés* apposés sur les ustensiles; *vente*, *cession* ou *prêt* des *vaisseaux épalés*; *établissement* de *nouveaux vaisseaux*, même en remplacement des vaisseaux épalés, *sans déclaration* préalable; *non-reproduction* des *ustensiles mis sous scellés* — 13, 17, 21, 26, 43;

9° *Communication* intérieure des *lieux déclarés* avec des *maisons* ou autres *bâtiments non occupés* par le *fabricant* — 14; *retard* à *supprimer* la *communication*;

10° *Préparation*, dans la fabrique et au moyen de betteraves ou de jus de betterave, de tout *autre produit*

(*) V. arr. minist. 6 mars 1871 (*Monit.*, 9), qui règle la fabrication du sucre de betterave par le procédé dit de *carbonatation trouble*.

que le sucre — 15; *continuation* de ce *travail après* la déclaration du *procès-verbal;*

11° *Possession, sans déclaration* préalable, d'*ustensiles restés sans emploi*, mais pouvant *servir* à la *préparation* du *jus* ou du *sucre* de *betterave* — 17;

12° *Interversion* de l'*ordre de chargement* des *chaudières à déféquer*, sans avoir rempli les *formalités* de l'art. 24, § 2;

13° *Dépôt* ou *addition* de *jus non déféqué* dans un ou plusieurs *vaisseaux* déclarés, *autres* que ceux désignés à l'art. 25; *introduction* de *jus* dans les *chaudières à déféquer* après qu'elles étaient *remplies* à concurrence des 9/10, ou pendant qu'elles étaient en *chargement; enlèvement* de *jus de l'atelier d'extraction autrement que par la pompe*, le *monte-jus* ou les *nochères* destinés à conduire le jus dans les chaudières à déféquer — 4, § 1;

14° *Dépôt* de *jus non déféqué* dans un ou plusieurs *vaisseaux établis clandestinement; travail de défécation sans déclaration* préalable, soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans ses dépendances. *Calcul* du payement des *droits*, dans ce cas;

15° *Différence* supérieure à 2 p. c. ou plus, reconnue lors de la vérification autorisée par l'art. 28, entre la *capacité* d'une ou plusieurs *chaudières à déféquer* ou *cuves à saccharifier*, d'une part, et la *capacité* renseignée dans le procès-verbal de *jaugeage*, d'autre part. Payement des droits sur la différence, outre l'amende;

16° Infraction à la défense d'*enlever* des *sucres* de la fabrique, dans les cas des art. 30 et 34;

17° *Refus d'exercice* — 36, 37; *refus* aux *employés* de l'*accès* de l'une ou de l'autre des parties ou dépendances de la *fabrique;*

18° *Travaux de saccharification* de *fécule de pomme de terre sans déclaration* préalable — 42;

19° *Anticipation* de plus d'une heure sur le temps déclaré pour le *travail* dans la *cuve de saccharification; prolongation* de ce *travail* au delà d'une heure; *défaut d'enlèvement* des *sirops* et du *magma* de ce vaisseau dans le *délai* de l'art. 43; *excédant* supérieur à 4 p. c. sur le *poids* de la quantité de *fécule déclarée* conformément à l'art. 42;

20° *Enlèvement* de *sirop* de la *distillerie* — 48, ou *fabrication* de *sucre* dans cette usine. *Récidive;*

21° *Défaut* de *déclaration* ou *déclaration inexacte* dans le cas de l'art. 49;

22° *Fabrication* dont il est parlé à l'*art.* 51, *sans autorisation* préalable;

23° *Toute contravention* à la présente loi *non punie par les dispositions qui précèdent.*

Indépendamment des amendes prononcées par le présent article, le *payement* des *droits fraudés* sera exigé. (Art. 50.)

CHAPITRE V. — Dispositions générales.

Défense de *fabriquer, sans autorisation*, du *sucre*, de la *glucose* ou du *sirop* au moyen de *substances saccharifères non encore employées industriellement. Taux* de l'*impôt*, régime de *surveillance* et *pénalités* à fixer par l'arrêté d'autorisation. — *Communication* de cet arrêté à la *Législature*. (Art. 51.)

Abrogation des art. 4 à 33, 56 à 58, 64, 66, 69 à 71, L. 4 avril 1843; de l'art. 1er et du premier alinéa de l'art. 2, L. 16 mai 1847; de la L. 26 mai 1848; de l'art. 12, L. 18 juin 1849; des articles 1, 2, L. 12 avril 1852 (*). (52.)

Art. 53, 54...

VI. A. 16 oct. 1861. *Sirop d'inuline:*

SECTION Ire. — Etablissement des fabriques.

Application des art. 1, 13, 16 et 36, *L.* 26 *mai* 1856 aux *fabriques de sirop d'inuline. Indications* que la *déclaration* doit contenir en plus. (Art. 1.)

Ecriteau à placer à l'extérieur de toutes les issues de l'usine, et *sonnette* à l'entrée principale. (2.)

Fixation à demeure des *cuves à macérer* et *indications* qu'elles doivent porter. (3.)

Séries permises pour le *numérotage* de ces cuves. (4.)

Capacité égale pour toutes celles d'une *même série*. Elles doivent être *réunies* dans une même partie de l'atelier. (5.)

Vérification par empotement de la *capacité* des *cuves à macérer* déclarées, et par le *jaugeage métrique* de celle des autres vaisseaux. *Copie* du *procès-verbal* à remettre à l'intéressé. (6.)

Défense de *préparer* dans l'atelier tout *autre produit* que du sirop d'inuline, au moyen de la racine de chicorée. (7.)

SECTION II. — Travaux de fabrication.

Déclaration à remettre au receveur avant de procéder aux travaux. *Délai*. (Art. 8.)

Enoncé de la déclaration. — Maximum de la quantité, en *poids*, de *cossettes sèches* de chicorée à employer. (9.)

Hors du *temps déclaré* pour le travail dans les cuves à macérer, ces *vaisseaux* doivent rester *vides*. (10.)

Durée maximum des *travaux* de clarification, de filtration, de concentration, etc. (11.)

Registre à tenir pour chaque série de cuves à macération. Ce que le fabricant y inscrit. *Modèle*. (12.)

Dépôt des *registres* dans une *boîte* ou un *pupitre* à fournir. (13.)

Conservation de ces *registres* et *remise* d'iceux aux employés, dès qu'ils sont remplis. (14.)

Vérification, par les employés, du *poids* des *cossettes* qui doivent se trouver *à proximité de la cuve. Moyens à fournir* par le fabricant. (15.)

Comment a lieu le *chargement* des *cossettes* dans les *cuves* d'une même série, et le *transvasement* du jus d'une cuve dans l'autre. (16.)

Le *jus* d'une cuve ne peut jamais accuser une *densité* supérieure à celle du jus de la cuve qui suit dans l'ordre de leurs numéros. (17.)

SECTION III. — Prise en charge au compte du fabricant.

Taux de l'*accise*. (Art. 18.)

Calcul de la *prise en charge* minimum. (19.)

La déclaration de travail donne *ouverture au droit. Crédit* sous *caution*. (20.)

SECTION IV. — Pénalités.

Application à la fabrication du *sirop d'inuline* des nos 1, 2, 5, 8 et 17 de l'art. 50, *L.* 26 *mai* 1856. Maximum de l'*amende* encourue. (Art. 21.)

Peine pour *travail non déclaré* de macération, de clarification ou de concentration; *chargement* de *cossettes* dans les *cuves à macérer* au delà du *maximum* fixé par le dernier alinéa de l'art. 9; *dépôt* de *cossettes* de chicorée *détrempées* dans tout *autre vaisseau* que les cuves déclarées en macération. *Récidive*. (22.)

Peine pour toutes *autres contraventions* au présent arrêté. (23.)

SECTION V. — Dispositions générales.

Le fabricant doit *faciliter* aux employés la *constatation* de la *densité* et de la *température* des matières, ainsi que de leur *rendement* en sirop d'inuline. *Autorisation* nécessaire pour constater le rendement. (Art. 24.)

Un *livret* à l'usage des employés est *déposé* dans la *fabrique*. Les art. 13 et 14 sont applicables à ce livret. (25.)

Art. 26...

— Voy. art. 51, *in fine*, L. 26 mai 1856.

VII. V. Accises, Distilleries, Douanes, Entrepôts, Impositions communales, Transit.

SURSIS DE PAYEMENT. — Voy. Banqueroute, II.

(*) L'A. 15 sept. 1845, relatif à la perception de l'impôt sur les glucoses et autres sucres non cristallisables, ainsi que l'A. 20 septembre 1847, relatif à l'accise sur les glucoses fabriquées avec de la fécule de pommes de terre, sont implicitement abrogés par la L. 26 mai 1856.

T

TABAC (Débit de). — L. 20 déc. 1851.

Droit proportionnel et annuel *de débit*, dû par les *débitants* de *tabac en feuilles* ou en *poudre*, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, et par les *débitants* de *cigares*. (Art. 1.)

Quels individus sont réputés *débitants* de tabac. — L'*impôt* est *dû* intégralement pour *chaque débit* tenu séparément par une même personne. (2.)

Application des art. 3, 5 à 11, 12 §§ 1 et 2, et 13 à 15, *L.* 1er *déc.* 1849. (3.) — V. Boissons alcooliques.

TARIF CRIMINEL. — Voy. L. 1er juin 1849, 27 mars 1853; A. 18 juin 1853 et vis Experts, Frais.

TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES. — V. Impositions communales; Peines, II et III.

TAXE ET POIDS DU PAIN. — A. 25 janvier 1826, 26 janv. 1829 (*).

I. A. 25 janv. 1826. *Taxe* et *poids* du *pain*, et *autres mesures réglementaires* (**) :

Les *différentes sortes de pain* qui servent d'*aliment principal et journalier* aux habitants de toutes les villes et communes, seront *taxées*, sauf l'exception prévue à l'art. 9. (Art. 1.)

Cette *taxe* ne doit être considérée que comme le *prix* le plus élevé ou *maximum* au-dessus duquel il est défendu aux boulangers et débitants de pain de vendre les différentes sortes de pains soumises à la taxe. (2).

La *taxe* sera réglée au *poids*. (3.)

Bases fixes et bases *variables* à adopter pour régler cette taxe. (4, 5, 6.)

Tarif à arrêter pour le règlement des *bases fixes*. (7.)

Fixation de la *taxe* par les *administrations locales*. *Mode*. (8.)

Dans les *communes* d'une *faible population*, la *taxe* peut être réglée d'après celle des communes voisines. (9.)

Enseigne et *écriteau* que chaque boulanger ou débitant de pain doit exposer à l'extérieur de sa boutique : ils indiquent sa *profession* et les *prix* de ses *pains taxés*. (10.)

Marque particulière de *chaque boulanger*, à empreindre sur les *pains* soumis à la taxe. (11.)

Le *poids* de ces *pains* sera *réglé* par les *administrations locales*. (12.)

Balance et *poids* qui doivent se trouver *dans la boutique* de chaque boulanger ou débitant de pain, pour les *vérifications* à faire. (13.)

Les *règlements locaux* sur la taxe du pain ou sur les obligations imposées aux boulangers ou débitants de pain, doivent être *affichés* dans les boutiques. (14.)

Surveillance du *poids* et de la *bonne qualité* du *pain*. — *Rapports* à faire *à l'autorité supérieure* sur cet objet et sur les prix du pain. (15.) — V. note des art. 17, 18.

Instruction pour l'*exécution* du présent arrêté. (16.) — V. *Pasinomie*, 2e série, t. VIII, p. 393.

Rapports à faire *au roi* sur les bases de la taxe et les prix du pain (***). (17, 18.)

Poursuite de toute contravention commise par les boulangers et les débitants de pain aux dispositions qui précèdent. — Ces *contraventions* seront *punies* d'après les lois existantes sur ces objets, si elles comminent des peines; sinon, des peines de l'art. 1er, L. 6 mars 1818 (****). (19.)

II. A. 26 janv. 1829. Les *administrations locales* *régleront* la *taxe* du *pain par semaine* au lieu de le faire par mois, si la hausse ou la baisse des grains peut modifier d'un centime le prix du demi-kilogramme de pain.

TÉMOINS DÉFAILLANTS. — Voy. Code de procédure civile, Code d'instruction criminelle, et L. 5 mai 1869, art. 42 (*témoins défaillants* et *faux témoignage* en matière de *formation* de *listes électorales*).

THÉATRES. — V. Contrefaçon littéraire, III.

TIMBRE. — L. 9 vend. an vi, 13 brum. et 6 prairial an vii, 31 mai 1824, 21 mars 1839, 25 mai, 20 juillet et 28 déc. 1848, 6 juin 1850, 14 août 1857, 5 juillet 1860; A. 20 juill. 1862; L. 10 sept. 1862, 14 septembre 1864, 29 avril et 10 sept. 1868, 10 mai 1869, 28 mars 1870 (*****).

Voy. aussi L. 21 fév. 1870 (*procédure; appel*).

Modifications a la législation sur le timbre et l'enregistrement, et exemptions : D. 9 déc. 1810 (*certificats* de *mariage civil* à délivrer par les officiers de l'état civil aux ministres des cultes); A. 19 janv. 1815 (*procès-verbaux* et *actes de justice répressive*, lorsqu'il n'y a pas de partie civile intéressée); A. 7 mai 1815 et 26 mai 1824 (procédures en *pro Deo* et *actes à délivrer aux indigents* pour *contracter mariage*); L. 3 avril 1851 (*actes* des *sociétés de secours mutuels*); L. 14 juin 1851, 14 août 1857, art. 4 et C. com., art. 610 (*actes* en matière de *faillite, banqueroute* et *sursis*); L. 7 fév. 1859, art. 83 (*actes* de la *juridiction des prud'hommes*); L. 29 avril 1868, art. 16 (*procurations sous seing privé* pour le *retrait* des *lettres* et *valeurs confiées à la poste*); L. 5 mai 1869, art. 38, 39; 30 mars 1870, art. 19 (*réclamations* et *actes* pour la *formation* des *listes électorales*), et lois antérieures sur cette matière; LL. 3 juin 1870, art. 74 et art. 6 (*actes* et *pièces* concernant la *milice*).

(*) La *taxe* du pain a été abandonnée presque partout, en Belgique, dans ces derniers temps, comme l'est depuis longtemps et partout la taxe de la viande.

(**) La constitutionnalité de cet arrêté est basée sur les lois lois suivantes, qui autorisent implicitement les communes et même le pouvoir central à régler la *taxe* du pain, ce qui comprend le droit d'en régler aussi le *poids* : L. 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3-4°; D. 19-22 juill. 1791, art. 30 et 31; C. 3 brum. an iv, art. 605-6°; L. fondam. des Pays-Bas, art. 75, § 3. — Voy. aussi Cass. B., 18 mars 1844 et 3 août 1858.

(***) Nous croyons que cette mesure ainsi que celle prescrite par l'art. 15, *in fine*, est tombée en désuétude.

(****) L'auteur de l'arrêté aurait bien fait de dire si d'autres dispositions règlent encore la matière, et quelles elles sont, car la jurisprudence a été très-perplexe sur ce point. Quant à nous, nous pensons que l'art. 605, C. 3 brum. an iv, dont plusieurs parties sont restées en vigueur sous le C. de 1810, ainsi que l'atteste la jurisprudence, et dont quelques-unes n'ont pas cessé de l'être sous le C. p. belge qui n'en abroge aucun explicitement, nous pensons que cet article a prévu et puni, dans son no 6, le fait de *vendre du pain au delà du prix de la taxe;* que, par conséquent, aux termes mêmes de l'art. 1er, L. 6 mars 1818, les peines comminées par cette dernière disposition ne peuvent être appliquées au fait ci-dessus qualifié, puisqu'il y en a d'autres déterminées par une loi (voy. Peines); qu'on ne peut donc faire application, dans ce cas, que des peines de police comminées par l'art. 605-6° précité et l'art. 606, C. 3 brum. an iv. — Conf. Liége, 18 déc. 1845. — Toutefois, une jurisprudence contraire paraît avoir prévalu. Voy. Cass. B., 26 juill. et 3 août 1858.

En ce qui concerne les contraventions aux autres dispositions de l'A. 25 janv. 1826, par exemple celles relatives au *poids* du pain, à l'*enseigne* et à l'*écriteau*, à la *marque particulière*, à la *balance* et aux *poids*, etc., et qui ne sont prévues ni punies par aucune loi antérieure, nous pensons qu'elles sont seules punissables des peines de l'art. 1er, L. 6 mars 1818. Cela peut paraître bizarre; mais ainsi le veut la loi. — Voy. l'arrêt de Liége précité; Cass. B., 18 mars 1844 et 3 août 1858; Gand, 2 mars 1855 et 7 août 1854.

Quant à l'art. 78, L. comm. du 30 mars 1836, qui fixe au taux des peines de simple police les peines prononcées ou à prononcer par les règlements communaux, il n'est pas applicable à ceux portés en exécution de l'A. 25 janv. 1826, par le motif que les contraventions aux règlements de cette espèce (notamment celles prévues par les art. 10 à 15 de l'arrêté précité) doivent être considérées, poursuivies et punies comme défendues par un *règlement d'administration générale*. — Voy. les disc. prélim. de l'art. 78, L. 30 mars 1836, à la Chambre des représ.; Cass. B., 3 août 1858; Thonissen, *Complém.*, sur l'art. 19, A. 25 janvier 1826. — Voy. aussi Cass. B., 26 juill. 1858; Brux., 15 fév. 1854; Liége, 7 janv. 1859; Gand, 2 mars 1855 et 7 août 1854.

(*****) Les amendes prononcées en cette matière ont un caractère civil plutôt que pénal. (Voy. nos observations, vo Enregistrement.) — Voy. cependant L. 20 juill. 1848, art. 5.

I. L. 9 vend. an VI, tit. III. *Timbre* des *affiches*, etc. :
... Toutes les *affiches* autres que celles d'actes émanés d'autorités publiques sont assujetties au *timbre* fixe ou de dimension. (Art. 56.) — Voy. note de l'art. 4, L. 21 mars 1839.
Art. 58. (V. 4, L. 21 mars 1839.)
Art. 60, 61. (V. 6, L. 21 mars 1839.)
II. L. 13 brum. an VII, organique sur le *timbre*.

TITRE Ier. — ETABLISSEMENT ET FIXATION DES DROITS.

Tous papiers destinés aux *actes civils* et *judiciaires*, et aux *écritures* qui peuvent être *produites en justice* et y *faire foi*, sont soumises au *timbre*. — Il n'y a d'*exceptions* que celles exprimées par la loi. (Art. 1.)
Timbres fixes de *dimension*; timbres *proportionnels* gradués sur les sommes à exprimer; timbres *extraordinaires*. (2 à 11.) — V. 1, L. 21 mars 1839; 1, L. 28 déc. 1848.

TITRE II. — APPLICATION DES DROITS.

Sont assujettis au droit de *timbre de dimension* tous les papiers à employer pour les *actes* et *écritures* soit *publics*, soit *privés*. *Enumération*; et *généralement* tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. — *Registres* soumis au timbre. (Art. 12.) — Voy. les *exceptions* indiquées en tête de la matière, et avis du cons. d'Etat, du 1er avril 1808.
Tout *acte* fait ou passé en *pays étranger* sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait usage en Belgique. (13.)
Billets et *effets négociables* ou de *commerce* assujettis au droit de timbre. (14.) — V. 20 juill. 1848, 20 juill. 1862, 10 septembre 1862 et 10 mai 1869.
Les *effets négociables venant de l'étranger* sont soumis au timbre ou au visa pour timbre avant de pouvoir être négociés, acceptés ou acquittés en Belgique. (15.) — Voy. notes de l'art. 14.

TITRE III. — ACTES ET REGISTRES NON SOUMIS A LA FORMALITÉ DU TIMBRE.

Enumération de ces *actes, quittances, pétitions, certificats, registres*, etc. (Art. 16.)

TITRE IV. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DES DIVERS FONCTIONNAIRES ET DES CITOYENS, ET PEINES PRONONCÉES CONTRE LES CONTREVENANTS.

Défense aux *officiers* et *fonctionnaires publics, arbitres, avoués* ou *défenseurs officieux*, d'*employer* pour leurs actes *d'autre papier que celui timbré du département* où ils exercent leurs fonctions. (Art. 17.) — Voy. 6 juin 1850;
D'*employer d'autre papier en le faisant timbrer à l'extraordinaire. Exceptions*. (18.) — V. 6 juin 1850.
Format du papier timbré qu'ils doivent employer pour les *expéditions* à délivrer par eux et les *procès-verbaux de ventes mobilières*. (19.) — V. 6 juin 1850.
Maximum des *lignes* d'écriture que pourront contenir les papiers employés à des *expéditions*. (20.) — V. 6 juin 1850.
L'*empreinte* du *timbre* ne pourra être *couverte d'écriture*, ni *altérée*. (21.) — V. 6 juin 1850.
Le *papier timbré* qui aura été *employé* à un acte quelconque, même inachevé, ne pourra plus *servir pour un autre acte*. (22.) — V. 6 juin 1850.
Défense de *faire* ou d'*expédier deux actes* à la suite l'un de l'autre *sur la même feuille de papier timbré*. — *Exceptions*. (23.) — V. 6 juin 1850.
Il est interdit aux *officiers publics, arbitres* et *experts* d'*agir*; aux *juges* de *prononcer* aucun *jugement*, et aux *administrations publiques* de *rendre* aucun *arrêté* sur un *acte, registre* ou *effet de commerce non écrit sur papier timbré* du timbre prescrit, ou *non visé pour timbre*; — aux *juges* et *officiers publics* de *coter* et *parafer* un *registre* assujetti au timbre, si les *feuilles n'en sont timbrées*. (24.) — V. 6 juin 1850; 14 août 1857, art. 5; 5 juill. 1860, art. 3; C. proc. civ., art. 537, et art. 30, ci-après.
Devoirs prescrits aux *receveurs de l'enregistrement* pour assurer l'*exécution* de la *loi* sur le timbre. (25.)
Amendes pour *contraventions* aux dispositions de la présente loi et aux art. 17 à 25. (26.) — V. 13 et 14, L. 21 mars 1839; 2, L. 6 juin 1850.
Défense à toute *personne non commissionnée* de *vendre* ou *distribuer* du *papier timbré*. *Peines* pour *contraventions*. (27.)
Abus des *timbres* pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré. (28.) — V. 180, s., C. p.
Peine pour *production en justice d'écrits privés* qui, quoique non sujets au timbre, n'ont *pas été soumis au timbre extraordinaire* ou au *visa pour timbre*. (30.) V. 24.
Mode de *constater* les *contraventions*. — *Saisie* des papiers non écrits sur un timbre régulier. — *Payement* de l'*amende*. — *Compétence* du tribunal civil. *Procédure*. (31, 32.) — Voy. L. 21 fév. 1870 et L. 31 mai 1824, art. 29.

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Dépôt des *empreintes* des *timbres* aux *greffes* des cours et des tribunaux. (Art. 38.)
Abrogation des lois antérieures sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres. — *Maintien* des dispositions de la L. 9 vend. an VI, sur le timbre des *affiches*... (39) — V. 21 mars 1839.
III. L. 6 prair. an VII. *Avis imprimés, lettres de voiture, billets*, etc. :
Art. 1 à 4. (V. 14 sept. 1864 et 25 mai 1848.)
Les *billets* et *obligations non négociables* et les *mandats à terme* ou *de place en place* ne pourront être faits que sur papier du *timbre proportionnel*, comme les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même *peine*. (6.) — V. 10, 13 et 14, L. 21 mars 1839.
Maintien des dispositions non contraires de la L. 9 vendémiaire an VI. (7.)
— Voy. encore 20 juill. et 28 déc. 1848, 10 sept. 1862, 10 mai 1869.
IV. L. 31 mai 1824. *Modifications* aux lois antérieures :
Art. 4, 6, 7, 8. (Abrogés par les art. 2 et 7, L. 21 mars 1839.)
Registres, billets, papiers et autres *pièces exempts* du *timbre*. (9.)
Timbre proportionnel des *effets publics*. (27.) — V. 1, § 2-5°, L. 21 mars 1839.
Il est réservé au roi d'accorder *remise* ou *modération* des *droits* et *amendes*. (29.) — V. 73, Constit.
V. L. 21 mars 1839 et A. d'*exécution* du 22 d°, sur le *timbre* :
Taux des droits du *timbre de dimension* et du *timbre proportionnel*. — Timbre spécial des *quittances*. — Défense aux *notaires* de faire *usage* de *timbre de moins de* 90 *cent.* pour les actes dont ils conservent *minute*. — *Certificats de vie* et *quittances exempts* du timbre. — *Obligations, actions* et *coupons d'intérêts* ou de *dividendes exempts* du timbre. (L. 21 mars 1839, art. 1.) — V. 2, L. 20 juill. 1848 et 3, L. 6 juin 1850.
Art. 2. (V. 25 mai 1848, 14 sept. 1864 et nos I, III, ci-dessus (*).
Timbre des *passe-ports* et permis de *port d'armes* de chasse. (3.)
Timbre des *affiches* (**). (4.)
Art. 5. (V. 14 sept. 1864.)
Les *affiches*... ne pourront être *imprimées* en Belgique *avant* le *timbrage* du papier. — *Chaque exemplaire* portera, outre le *nom de l'imprimeur*, l'indication de son *domicile* en Belgique. — *Amende* encourue par

(*) Cet article abroge l'art. 4 (lisez 8), L. 31 mai 1824.
(**) L'art. 56, L. 9 vend. an VI n'exempte du timbre que les affiches d'actes qui émanent de l'autorité publique; mais par deux décisions, l'une du 30 frim. et l'autre du 7 brum. an VI, l'administration fiscale a étendu cette faveur : 1° aux *annonces de ventes d'effets saisis* par la *douane*; 2° aux *annonces manuscrites* que les particuliers fixent à leurs *habitations* pour annoncer une location, une industrie, un commerce.

l'*imprimeur* pour chaque *contravention*. *Recouvrement*. — *Peines* contre les *afficheurs* et *distributeurs*. *Récidive*. (6.)—Voy. 25 mai 1848, 14 sept. 1864; C. p., art. 299, s.

Abrogation des art. 6, 7 et 24, L. 31 mai 1824. — Papier du *timbre de dimension* obligatoire à l'avenir pour les *actes sous seing privé* portant *bail*, *sous-bail*, *renouvellement*, *transfert* ou *rétrocession* de *bail* de biens *immeubles*. (7.)

Le montant des *droits* et des *amendes* fixes de contravention ne sera *plus majoré* de 6 p. c. conformément à la L. 30 déc. 1832. — *Exemption* des *centimes additionnels* sur les droits de timbre. (8.)

Seront *solidaires* pour les *droits de timbre* et les *amendes* : tous les *signataires* pour les *actes synallagmatiques*, les *prêteurs* et les *emprunteurs* pour les *obligations*. (9.)

Amende encourue par l'*accepteur* et le *souscripteur* ou le *premier endosseur* d'une *lettre de change non écrite sur papier timbré*, ou *non visée pour timbre*; par le *premier endosseur* d'un *billet à ordre*, et par le *premier cessionnaire* d'un *billet* ou d'une *obligation non négociable* qui aura été *souscrite* en *contravention* aux lois sur le timbre. (10.) — Voy. 20 juill. 1848, 20 juillet 1862;

Item par l'*accepteur* et le *premier endosseur*, résidant en Belgique, d'une *lettre de change* ou d'un *billet à ordre* venant de l'*étranger*, qui aura été *accepté* ou *négocié* en Belgique *avant* d'avoir été soumis au *timbre* ou au *visa pour timbre*. (11.) — Voy. notes de l'art. 10.

Minimum des *amendes* prononcées par les art. 10 et 11. — *Solidarité* des contrevenants pour le *payement du droit*, sauf *recours*. (12.)

Réduction de l'*amende* prononcée par les art. 26, L. 13 brum. an VII et 6, L. 6 prair. an VII, à l'égard des *billets*, *effets* et *obligations* au-dessous de 600 fr., *écrits sur papier non timbré*. (13.)

Perception de l'*amende* pour un *effet*, un *billet* ou une *obligation* écrit sur du papier d'un *timbre inférieur à celui prescrit*. — Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le *timbre de dimension*, sont assujettis à l'*amende*, dans les cas d'*insuffisance* du prix du *timbre*. (14.)

Recouvrement par voie de contrainte des *droits* de timbre et des *amendes* encourues. — *Opposition* à la contrainte; *procédure*. (15.)

Forme et *type* des timbres. (16.) — Voy. A. 4 janvier et 22 mars 1839.

Timbre spécial des *douanes* et *accises*. (17.)

Maintien des dispositions non contraires des lois existantes (*). (18.)

VI. L. 25 mai 1848. *Suppression* de l'impôt du *timbre* sur les *journaux* et *écrits périodiques*, et, s'il y a réciprocité internationale, sur *ceux publiés à l'étranger*.

VII. L. 20 juill. 1848. *Effets de commerce* :

Taux du droit de *timbre proportionnel* des *effets négociables* ou *de commerce*, des *billets* et *obligations non négociables*, et des *mandats à terme* ou de *place en place*. (Art. 1.) — V. 8, L. 14 août 1857.

Art. 2. (V. 10 sept. 1862 et 10 mai 1869).

L'*amende* prononcée par les art. 10 et 11, L. 21 mars 1839 sera *encourue individuellement* et sans recours par *tous ceux* qui, à quelque titre que ce soit, auront *apposé* leur *signature* sur des *effets négociables*, *billets à ordre*, *mandats à terme* et de *place en place*, *non revêtus* du *timbre prescrit*. — Même *amende* encourue par tout *agent de change* ou *courtier* qui aura *prêté son ministère* à des *négociations* relatives auxdits effets, billets et mandats. (3.)

Amende encourue par les *agents de change* et *courtiers* pour *refus de communiquer*, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, dûment délégués, tous *registres*, *carnets*, *papiers* et *documents* relatifs à la *négociation* des effets de commerce qu'ils auraient opérée. (4);

Par l'auteur de la *supposition de lieu*, lorsque des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, non revêtus du timbre prescrit, et souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, auront été datés d'un lieu situé en *pays étranger*. — *Poursuite* comme en matière correctionnelle. (5.)

Forme et *type* des nouveaux *timbres*. (7.) — Voy. A. 20 juill. 1848.

VIII. L. 28 déc. 1848. *Lettres de voiture* (**) :

Timbre particulier obligatoire pour les *lettres de voiture*. — *Assimilation* aux *lettres de voiture*, pour l'application de la présente loi, des *écrits destinés à en tenir lieu*. — *Forme* et *type* du timbre; *format* du *papier*. (Art. 1.)

Amende pour contravention à l'art. 1er. — Les *expéditeurs*, *commissionnaires* et *voituriers* seront *solidairement tenus* de l'*amende* et du *droit* de timbre, sauf *recours*. (2.)

Maintien des dispositions non contraires des lois existantes. (3.)

IX. L. 6 juin 1850. *Réduction* des *amendes* prononcées par la L. 13 brum. an VII, art. 26 (acte public ou expédition écrite sur papier non timbré), art. 17, 18, 22 à 24, 26, nos 2 et 4 (contraventions aux art. 19 à 21, id.), art. 26, no 1 (contravention par les particuliers à l'art. 21, id.). (Art. 1.)

Réduction de l'*amende* prononcée par l'art. 1er, L. 21 mars 1839 (usage par les notaires de timbres insuffisants pour les actes dont ils conservent minute). (2.)

X. L. 14 août 1857. *Timbre adhésif*. *Effets de commerce*. *Connaissements* :

Création d'un *timbre adhésif* dont il peut être fait *emploi* par le *premier signataire*, en Belgique, d'un *effet négociable* ou *de commerce* créé en *pays étranger*. — *Forme* et *type* du *timbre*. (Art. 1.) — V. 20 juill. 1862.

Mode d'*emploi* de ce timbre. *Annulation* qui doit en être faite par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit pour lequel le timbre est employé. (2.)—V. circ. min., 30 sept. 1870. (*Monit.*, no 281, p. 3962.)

Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du timbre, indique le *lieu* et la *date* de sa *souscription*. — *Omission* de cette formalité. (3.)

Cessation de l'*exemption* du droit de timbre prononcée par l'art. 610, C. com. et l'art. 2, L. 14 juin 1851 (*sursis*, *faillites*), pour les effets négociables ou de commerce et les obligations non négociables, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que le failli, le demandeur en sursis ou leurs créanciers. (4.)

Défense, sous *peine* de *responsabilité* personnelle des *amendes*, aux *greffiers* de *se dessaisir* des *effets* ou *obligations* qu'ils ont reçus et qui sont en *contravention* à l'art. 24, L. 13 brum. an VII, si ces actes font l'objet d'une poursuite du fisc. (5.)

Encaissement d'*effets de commerce non timbrés*, *non visés pour timbre*, ou *non revêtus* du *timbre adhésif*. *Amende* encourue. (6.)

Exemption du *timbre* pour les *lettres de change* tirées par *seconde*, *troisième* ou *quatrième*. *Condition*. (7.)

Réduction du *droit* de timbre fixé par l'article 1er, L. 20 juill. 1848, pour les *effets de commerce* qui, *créés* et *payables à l'étranger*, reçoivent une ou plusieurs signatures en Belgique. (8.)

Timbre obligatoire pour les *connaissements* (**). — *Amende* encourue pour *chaque original* de connaissement fait en *contravention* à la loi. — *Solidarité* pour l'*amende* et les *droits* de timbre, entre tous les *signataires* du connaissement, sauf *recours*. (9.)

— Voy. A. A. 18 août 1857, relatifs à l'exécution de

(*) Ainsi sont maintenues, entre autres, les *exemptions* accordées par l'art. 16, L. 13 brum. an VII et l'art. 9, L. 31 mai 1824.

(**) Notre APPENDICE était sous presse lorsque le timbre des *lettres de voitures* et *connaissements* a été supprimé par la loi (budg.) du 28 déc. 1870, art. 3.

cette loi. Le premier fixe les *droits proportionnels* des *timbres adhésifs*.

XI. L. 5 juill. 1860, art. 3. La *défense* prononcée par l'art. 24, L. 13 brum. an VII et les art. 41 et 42, L. 22 frim. id., est *modifiée* à l'égard des *notaires*, en ce que l'*acte dont il est fait usage* pourra être *présenté à l'enregistrement* avec l'acte qui s'y rapporte, et *en même temps au visa pour timbre*.

XII. A. 20 juill. 1862. *Modification* du *type* du *timbre adhésif* pour les effets négociables ou de commerce créés en pays étranger.

XIII. L. 10 sept. 1862. *Billets au porteur :*

Modification au *mode* de *perception* du *droit* de timbre établi sur les *billets au porteur*. (Art. 1.)

Le 1er et le 15 de chaque mois, le *souscripteur constatera* dans ses livres le *montant* des *billets en circulation*, en distinguant les diverses *coupures*. — *Assistance* d'un délégué de l'*administration* à cette opération, et *vérifications* permises. (2.)

Amende encourue par le *souscripteur* pour chaque *contravention* à l'une des dispositions de l'art. 2.—Mode de *constater* la *contravention*. (3.)

Art. 4. Disposition transitoire.

Art. 5. (V. 10 mai 1869.)

Abrogation de l'art. 2, L. 20 juill. 1848. (6.)

XIV. L. 14 sept. 1864. *Suppression* du *timbre* pour les *avis imprimés non destinés à être affichés*, qui avait été établi par l'art. 1er, L. 6 prair. an VII.

XV. L. 10 mai 1869. Les *billets au porteur* cesseront de recevoir l'*empreinte* du *timbre* créé en vertu de l'art. 5, L. 10 sept. 1862.

XVI. L. 28 mars 1870. *Protêts :*

Les *déclarations* de *refus d'acceptation* ou *de payement* et les déclarations *d'intervention*, écrites sur papier non timbré, seront soumises au *timbre extraordinaire* ou au *visa pour timbre*, dans les *deux jours* de leur *date*. (Art. 1 à 4 et 8.)

XVII. V. ENREGISTREMENT.

TITRES DE NOBLESSE. — V. NOBLESSE.

TONNEAUX DES BRASSEURS. (Conservation et restitution.) — Ord. 10 juillet 1679 et 17 juillet 1779 (*).

Défense à qui que ce soit de *briser, mettre en pièces* ou *transformer* les *tonneaux* (confiés par les brasseurs à des cabaretiers ou à des particuliers auxquels ils livrent de la bière), pour en faire des cuves, des brassins, des bacs à farine... ou pour les employer à tout autre usage, à *peine* de 20 fl. d'*amende pour chaque tonneau*. (Ord. 17 juill. 1779, art. 6.)

— Cpr. art. 491, C. p., qui exige, pour son application, une *intention frauduleuse*, laquelle n'est pas requise pour l'application de l'ord. de 1779.

TONNES. — V. BALISES.

TOURBIÈRES (Exploitation des). — A. 17 fév. 1819 (**).

Peine pour *entreprise, sans le consentement du gouvernement*, d'une *exploitation en tourbe* de terrains bas ou élevés, sauf l'exception de l'art. 5. (Art. 1.)

Formalités de la *demande en autorisation*. (2.)

Surveillance des états députés des provinces sur les exploitations de tourbe en activité. (3, 4.)

Exceptions qui pourront être faites, sur la proposition desdits états députés, relativement à la défense d'exploiter en tourbe sans autorisation. (5.)

Voy. aussi ETABLISSEMENTS DANGEREUX ; MINES, I ; POLDERS.

TRAITE DES NÈGRES. — V. NÈGRES.

TRANSIT. — L. 6 août 1849, 5 mars 1851, 1er mai 1858.

I. L. 6 août 1849, organique sur le *transit*.

CHAPITRE Ier. — TRANSIT EN GÉNÉRAL.

Définition. — *Modes* de transit. — *Bureaux ouverts* au transit et *voies à suivre*.

CHAPITRE II. — MARCHANDISES LIBRES, IMPOSÉES OU PROHIBÉES AU TRANSIT.

V. 4-2°, L. 1er mai 1858.

CHAPITRE III. — FORMALITÉS DE DOUANE.

Transit direct par le *chemin de fer* de l'Etat ; — par toute *autre voie*. — Transit par *entrepôt*. — Voy. III, ci-après.

CHAPITRE IV. — FRAIS A LA CHARGE DES DÉCLARANTS.

CHAPITRE V. — PÉNALITÉS.

Peines, outre le payement des droits d'entrée et d'accise, contre le *capitaine, batelier* ou *conducteur*, pour toute *déviation de la voie indiquée* pour traverser le *rayon de douane ;* toute *omission* en ce qui concerne l'obligation de *présenter au visa l'acquit de transit* aux *bureaux* ou *postes* de passage qui y sont *indiqués ;* tout *changement* des *moyens de transport* non déclaré ou autorisé ; tout *déchargement* des *marchandises* dans l'étendue de ce *rayon* et *avant* le commencement de la *vérification* au bureau de sortie ; tout *bris, rupture* ou *altération*, soit entier, soit partiel des *scellés* ou *plombs*, ou des *ficelles* auxquelles ils sont attachés, ou leur *rajustement frauduleux ;* tout *refus d'exhiber* les *échantillons* levés par application du n° 5 de l'article 17. (Art. 24, § 1.)

Amende encourue dans le cas de *bris, rupture* ou *altération* des *scellés, plombs* ou *ficelles* par *accident* et *sans* indice de *fraude*, si l'intéressé en a prévenu les employés avant vérification. — Autorisation de *continuer* le *transit*. (Id., § 2.)

Exemption de l'*amende*, si le déchargement des marchandises, le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles sont provenus d'un *accident* dû à un fait de *force majeure*. (Id., § 3.)

Peines pour *fausse déclaration de transit* au bureau d'importation. (25, § 1.)

Amende solidaire encourue par le *déclarant, capitaine, batelier* ou *conducteur*, sauf *recours*, et *confiscation* de la partie comprise dans le même document, si, lors de la vérification dans le rayon de douane ou au bureau de sortie, l'on reconnaît que les *marchandises présentent une différence* de *quantité ;* qu'elles ont subi quelque *altération, mélange* ou *substitution ;* qu'elles sont *autres* en *qualité, espèce, origine* ou *nature ;* qu'elles sont *différentes des échantillons* levés au bureau d'entrée ; qu'elles ne *portent plus* les *estampilles* qui y ont été apposées à ce bureau. (Id., § 2.)

Quand *plusieurs acquits* de transit sont considérés comme ne formant qu'*un seul document*. (Id., § 3.)

Réduction de l'*amende*, si, l'identité n'étant pas douteuse, la *différence* est de *moins de* 10 *p. c.* pour les *marchandises de douane*, et de *moins de* 5 *p. c.* pour les *marchandises d'accise*. *Continuation* du *transit* et *recouvrement*, dans ce cas, de l'*amende* et des *droits* d'entrée, d'accise ou de sortie. (Id., § 4.)

Exemption de toute *peine* pour les *manquants* de *moins de* 5 *p. c.* sur les chargements d'*ardoises*, s'il est

(*) Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 14 février 1861 (*Pasic.*, 1862, 2, 161), a déclaré ces ordonnances encore en vigueur en Belgique. Le texte en a été publié au *Mémor. adm.* de la *prov. de Brabant*, 1836, 2e sem., n° 339, p. 740, s., et la publication qui a été faite de celle du 17 juillet 1779, en vertu de l'ordonn. de la députation des états du Brabant, en date du 25 avril 1836, approuvée par A. 6 sept. 1836, n'a pu lui donner le caractère d'un règlement *provincial*. (Même arrêt.)

(**) L'exploitation des tourbières, autorisée par des arrêtés royaux, est régie par ces arrêtés et par l'A. 17 fév. 1819, porte en vertu des art. 73, 215 et 223 de la loi fondam. L'arrêté de 1819 est sanctionné par la L. 6 mars 1848.—Cass. B., 11 déc. 1861 (*Pasic.*, 1862, 447). — V. aussi cass., B., 19 juin 1835 ; Brux., 25 juill. 1835 ; Liége, 10 déc. 1858, et v° PRIXES.

dûment constaté que la différence provient de *bris* occasionné par la vérification, le transport ou le transbordement. (Id., § 5.)

Le *transit* de *sucre brut* contenant des *matières hétérogènes au delà de 4 p. c.*, est *prohibé*. (26, § 1.)

Amende solidaire encourue par les *expéditeurs, déclarants, capitaines, bateliers, voituriers* ou *conducteurs*, sauf *recours*, si le *mélange* est de *plus de 5 p. c.*, mais *moins de 10 p. c.* (Id., § 2.)

Amende et *confiscation* si le *mélange* est de *10 p. c.* ou plus. (Id., § 3.)

Amende et payement des *droits* pour la *non-reproduction*, dans le délai déterminé, de l'*acquit de transit*, au bureau de la délivrance, avec la décharge requise et la mention dont parle l'art. 20; à moins qu'il ne soit justifié de la sortie des marchandises et de la décharge de l'acquit, au moyen du récépissé mentionné à l'article 19. (27, § 1.)

Dans le cas prévu par l'art. 10, cette *amende* est mise *à la charge* de l'administration du *chemin de fer* de l'Etat, sauf *recours*. (Id., § 2.) — Voy. III, ci-après.

Elle est *supportée* par le *receveur* au bureau de sortie, si le *retard* apporté dans le *renvoi* du *document* provient de sa *faute*. (Id., § 3.)

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Compétence des *employés des chemins de fer* de l'Etat pour *constater* les *contraventions* en matière de transit par la voie ferrée. (Art. 28.) — Voy. III, ci-après.

Le *transit* avec *emprunt* du *territoire étranger* et le *cabotage* en cours de transit sont *défendus*. (30.)

Les mesures de *vérification* et de *surveillance* ainsi que les *pénalités* prescrites par la présente loi sont *applicables* aux *exportations avec décharge de l'accise*, de même qu'aux *importations sur entrepôt* et aux *transferts d'un entrepôt sur un autre*. (32.)

Art. 34. (Voy. II, ci-après.)

La présente loi ne déroge en rien aux *conventions* et *traités* de commerce ou de navigation avec les *puissances étrangères*. (35.)

Maintien des dispositions : 1° de la L. gén. 26 août 1822; des L. 6 avril 1843 (répression de la fraude), 26 fév. 1846 (chasse), 4 mars 1846 (entrepôts), auxquelles il n'est pas dérogé par la présente; 2° des art. 2 à 8, L. 31 juill. 1834 (toiles), 3° de l'arrêté-loi du 22 novembre 1814 (ouvrages d'or et d'argent). (36.) — Voy. toutefois v° MATIÈRES D'OR, etc.

Abrogation du n° 11 de l'art. 5 et du chapitre X, L. gén. 26 août 1822; de la L. 18 juin 1836 (transit). (37.)

Art. 38. (V. 4-2°, L. 1er mai 1858.)

II. L. 3 mars 1851. *Remplacement* de l'art. 34, L. 6 août 1849, par une nouvelle disposition.—Voy. III.

III. L. 1er mai 1858. *Modifications* aux *lois antérieures* sur le *transit* :

Marchandises admises au *transit* en *exemption* de *droits*. (Art. 1, § 1.)

Modification du *tarif* des droits de transit pour certaines marchandises. (Id., § 2.)

Conditions de *quantité* et d'*emballage* que peut prescrire le gouvernement pour le transit. (Id., § 3.)

Toutes les *dispositions* des L. 4 mars 1846 et 6 août 1849, concernant l'*importation*, l'*exportation*, le *transfert d'un entrepôt sur un autre* et le *transit* des marchandises par les chemins de fer de l'Etat, sont *applicables* aux *chemins de fer concédés*. (2.)

L'art. 7, § 5, L. 5 janv. 1844 (eaux-de-vie étrangères) est remplacé par la disposition suivante : « Les *mouvements* tant à l'*entrée* qu'à la *sortie* des *entrepôts* ne pourront avoir lieu en *quantité inférieure à un hectolitre de liquides alcooliques*, à moins que ce ne soit le restant de diverses prises en charge. » (3.)

Abrogation : 1° des quatre derniers alinéas de l'article 66, L. 4 mars 1846 (entrepôts); 2° des art. 6 à 9 et 38, L. 6 août 1849 (transit) et de la L. 18 juill. 1846 (exportation en transit des cordages déposés en entrepôt); 3° du litt. *a* du § 1er de l'art. 12, L. 5 janv. 1844 (sel); 4° des dispositions de la L. 26 fév. 1846 (chasse), en tant qu'elles concernent le transit. (4.)

IV. V. ACCISES, CHASSE, CHEMINS DE FER, DISTILLERIES, DOUANES, EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES, ENTREPÔTS, SEL, SUCRE.

TRANSPORT ILLICITE DE LETTRES. — V. POSTE AUX LETTRES.

TRANSPORTS PAR TERRE. — V. MESSAGERIES.

TRANSPORTS MILITAIRES. (Refus de concours.) — V. LOGEMENTS MILITAIRES, etc., VI.

TYPHUS CONTAGIEUX. — V. EPIZOOTIES, VII.

U

USINES. — V. ETABLISSEMENTS DANGEREUX.

USINES HYDRAULIQUES. — Voyez COURS D'EAU, etc.; MOULINS; NAVIGATION; VOIRIE.

USURE.

NOTA. La L. 5 mai 1865 a implicitement abrogé l'article 4, L. 3 sept. 1807, sur la répression de l'usure, en proclamant la liberté du taux de l'intérêt *conventionnel*. Quant à l'intérêt *légal*, il est fixé par l'art. 2, L. 5 mai 1865, et la fourniture de valeurs à un taux excédant l'intérêt légal n'est plus punissable que dans les circonstances prévues par l'art. 494, C. p.

V

VAGABONDAGE. — V. MENDICITÉ, etc.

VENTE A L'ENCAN DE MARCHANDISES NEUVES. — L. 20 mai 1846 (*).

Sont interdites les *ventes en détail* de *marchandises neuves à cri public*, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. (Art. 1.)

Minima de *quantités* et *valeurs* au-dessous desquels la vente des marchandises désignées dans le présent article est considérée comme faite en *détail*. — *Estimation* de la *valeur* des lots. (2.)

Exception pour les *ventes prescrites par la loi*, ou faites par *autorité de justice* ou par les *monts-de-piété*; ou après *décès, faillite* ou *cessation de commerce*; ou dans d'autres *cas de nécessité* admis par le tribunal de commerce; — et pour les ventes à cri public d'objets de *menue mercerie*. (3.)

Les *ventes publiques* et *en détail*, prévues à l'art. 3, ne pourront être faites que dans les *formes prescrites* et par les *officiers ministériels compétents* (4.) — Voy. PRISÉE ET VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

Les *ventes publiques* et *en détail* après *cessation de commerce*, ou dans les autres *cas de nécessité* prévus à l'art. 3, ne pourront en outre avoir lieu qu'après *autorisation* du collége des bourgmestres et échevins. — *Formalités* de la *demande* en *autorisation*. *Conditions* de l'*octroi de l'autorisation*. *Mode* de procéder à la *vente*. *Pourvoi* en cas de refus d'autorisation. (5.)

Défense de *comprendre dans les ventes autorisées* par l'art. 3 des *marchandises autres* que celles qui font partie du *fonds du commerce* ou du *mobilier* que la vente concerne. (6.)

Conditions de l'*octroi* à une *société* de l'*autorisation* requise par l'art. 5, pour une vente par suite de *cessation de commerce*. *Peine* contre celui des *membres* d'une société qui a obtenu semblable autorisation et en a profité, s'il *recommence*, pour son compte particulier, le *même commerce* dans l'année. (7.)

Ventes publiques aux *enchères* de *marchandises en*

(*) L'abrogation de cette loi, si contraire aux principes de la liberté commerciale, est proposée à la Législature, et ne tardera pas, il faut l'espérer, à être prononcée.

gros. Conditions; formes et assistance d'*officiers ministériels compétents.* — *Déclaration* préalable à faire par l'*officier public* chargé de la vente. (8.) — Voy. note de l'art. 4.

Confiscation et *amende solidaire* encourue par le *vendeur* et l'*officier* qui l'aura assisté, pour *contravention* aux dispositions ci-dessus. — *Récidive.* (9.)

Mêmes *peines* contre les *vendeurs* ou *officiers publics* qui *comprendraient* sciemment *dans les ventes* faites par *autorité de justice,* sur *saisie,* après *décès, faillite, cessation de commerce* ou dans les *cas de nécessité* prévus à l'art. 3, des *marchandises neuves* ne *faisant pas partie* du *fonds* ou du *mobilier mis en vente.* (10.)

Droits d'enregistrement. (11.)

Abrogation des L. 24 mars 1838 et 31 mars 1841. (12.)

— Voy. instruct. minist. 29 mai 1848 (*Monit.*, n° 151) sur l'*exécution de cette loi,* et v° PRISÉE ET VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, ci-dessus.

VENTE DE GRAINS EN VERT. — D. 6 et 23 mess. an III (*).

V. aussi C. civ., art. 1598.

I. D. 6 mess. an III. Toutes les *ventes* de *grains en vert* et *pendant par racines* sont prohibées, sous peine de *confiscation* des grains et fruits vendus. (Art. 1.) — Voy. II.

La *confiscation* encourue sera *supportée,* moitié par le *vendeur,* moitié par l'*acheteur. Répartition* du *produit* de la confiscation. (2).

Autorités spécialement chargées de veiller à l'*exécution* de la présente loi. (3.)

II. D. 23 mess. an III. La *prohibition* portée par la L. 6 mess. an III n'est *pas applicable* aux ventes qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature; non plus qu'aux ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains.

VENTE DE MEUBLES. — V. PRISÉE ET VENTE DE MEUBLES.

VENTE, ETC., D'EFFETS MILITAIRES. — V. EFFETS MILITAIRES.

VÉTÉRINAIRES. — V. EXPERTS, MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

VINAIGRES. — V. BIÈRES ET VINAIGRES.

VOIES PUBLIQUES. (Dégradation.) — Voy. VOIRIE.

VOIRIE (**). — L. 16-24 août 1790; D. 19-22 juillet 1791; L. 28 sept.-6 oct. 1791; C. 3 brum. an IV; L. 29 flor. an X, 9-19 vent. an XIII; D. 16 déc. 1811; A. 29 fév. 1836, 12 mai 1840; L. 10 avril 1841; A. 9 juillet 1842; L. 1er fév. 1844, 1er mai 1849.

Voy. aussi D. 7-11 sept. 1790, art. 6; L. 16 sept. 1807, tit. VII, VIII et XI (***); A. 25 juill. 1816, 13 mars 1821; L. 6 mars 1831, art. 3, et 30 avril 1836, art. 78 (*classification* des *routes*); L. comm. 30 mars 1836, art. 76-7° et 90-7°, 8° (*attributions* des *conseils communaux* et des colléges des *bourgmestres et échevins* en matière de *voirie*); L. prov. 30 avril 1836, art. 75, 78 (*item* des *conseils provinciaux*);

Et C. p., art. 551-2° à 7° (****), 552-1° et 5°, 554, 560-2°, 562.

I. L. 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3. Les objets de police confiés à la *vigilance* et à l'*autorité* des *corps municipaux,* sont :

1° Tout ce qui intéresse la *sûreté* et la *commodité* du *passage* dans les *rues, quais, places* et *voies publiques;* ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des *encombrements,* la démolition ou la réparation des *bâtiments menaçant ruine,* l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse *nuire par sa chute,* et celle de rien jeter qui puisse *blesser* ou *endommager* les *passants,* ou causer des *exhalaisons nuisibles.* — V. 551-2° à 7°, 552-1° et 5°, 554, C. p.

II. D. 19-22 juill. 1791, tit. I, art. 29 (publié en Belgique par arrêté des représentants, du 23 frimaire an IV.) *Confirmation* provisoire des *règlements* alors *existants* sur... la *voirie;* la *construction* des *bâtiments,* leur *solidité* et *sûreté...*

NOTA. Voici l'indication de quelques-uns de ces règlements : édit de déc. 1607 (police des rues et chemins); déclarat. 18 août 1730 (édifices menaçant ruine); ord. 29 mars 1754 (police des routes et chemins); arr. du Cons., du 25 fév. 1765 (constructions et alignements sur les routes royales); arr. du Cons., du 18 nov. 1781 (police des chemins et communications de petite voirie).

L'arrêt du 25 fév. 1765 a évidemment été remplacé en Belgique par les A. 29 fév. 1836, 12 mai 1840, 9 juillet 1842 et la L. 1er fév. 1844, art. 14. Il n'y avait été remplacé, au moins dans toutes ses parties, par aucune disposition antérieure.

Mais les autres règlements cités ci-dessus et dont plusieurs sont encore invoqués en France, sous le C. p. de 1810, sont-ils restés obligatoires en Belgique? Voy. sur cette question controversée : *Bulletin usuel,* etc., note sous l'édit de 1607.

III. L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II.

Peines contre les cultivateurs et tous autres, pour *dégradation* ou *détérioration,* de quelque manière que ce soit, des *chemins publics,* ou *usurpation* sur leur *largeur.* (Art. 40.) — V. art. 32, § 2, et 33, L. 10 avril 1841, v° CHEMINS VICINAUX, et cpr. art. 551-4°, C. p. — Voy. aussi note du n° IV, ci-après, et v° DÉLITS RURAUX;

Pour... *détérioration* des *arbres* plantés sur les *routes.* (43.) — Cpr. art. 537, C. p.

IV. C. 3 brum. an IV, art. 605-2°.

Peines pour... *dégradation* des *voies publiques* (*****).

V. L. 29 flor. an X. *Contraventions* en matière de *grande voirie :*

Les contraventions en matière de *grande voirie,* telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les

(*) On a prétendu que la L. 6 mess. an III a été abrogée comme loi pénale. (Agen, 2 août 1850; Toulouse, 12 déc. 1846.) Mais une jurisprudence plus considérable a décidé qu'elle était restée en vigueur sous le C. p. de 1810; et elle le serait par conséquent encore sous le C. p. belge qui ne contient aucune disposition contraire. (Voy. Caen, 11 mai 1846; Angers, 17 juill. 1846; Orléans, 9 nov. 1847; Cass. Fr., 7 sept. 1854 et 8 fév. 1856.) — THONISSEN, *Complém.*, etc., sous la loi susdite.

(**) La *voirie* se divise en *voirie par eau* et en *voirie par terre.* Nous avons analysé ou indiqué, v^is CHEMINS DE HALAGE, COURS D'EAU, ETC., MOULINS, NAVIGATION, les dispositions qui régissent la première. Il nous reste, pour terminer cette matière, à nous occuper de la seconde.

La voirie se divise encore en *grande voirie* et en *petite voirie* ou voirie urbaine. Voy., n^os V et XI, ce qui les constitue. La *voirie vicinale* est traitée à part, v° CHEMINS VICINAUX.

Il importe de ne pas confondre la législation sur le *roulage* ou celle sur les *barrières* avec celle sur la voirie, confusion que l'on rencontre parfois dans les recueils de jurisprudence et même dans l'intitulé des lois ou arrêtés sur ces matières. (Voy. un exemple : *Belg. jud.*, XXVIII, 376.) Nous avons examiné, plus haut, la législation relative aux BARRIÈRES et au ROULAGE.

(***) Plusieurs dispositions de cette loi sont restées en vigueur en Belgique. — Gand, 19 janv. 1865 (*Pasic.*, 1865, 2, 115).

(****) L'art. 551-4°, qui prévoit l'embarras ou l'encombrement de la voie publique, est applicable aux grandes routes comme à la voirie urbaine; c'est-à-dire à toutes les voies de communication à l'usage du public, sans distinction. — Cass. B., 21 fév. 1870 (*Belg. jud.*, XXVIII, 366).

(*****) Cet article, qui reproduit en partie l'art. 40, L. 28 sept.-6 oct. 1791, punit le fait de *dégrader* des *voies* ou *chemins publics,* qui n'est prévu par aucun article du C. p., lorsque la dégradation n'est pas une *excavation.* L'expression de *voies publiques,* dont il se sert, est plus large aussi que celle de *chemins publics,* qu'emploie l'art. 40, L. 6 oct. 1791, et comprend, par exemple, les *places publiques.* Voy. Cass. Fr., 4 fév. 1825. — — Voy. aussi nos observations sur le C. de brumaire, v° TAXE DU PAIN.

La cour de cassation de Belgique (arrêt du 16 nov. 1869, *Belg. jud.*, XXVIII, 27) a décidé que le fait de circuler, en temps humide et sans nécessité, avec une voiture sur les accotements d'une grande route, ne constitue pas la *dégradation* prévue par l'art. 40, L. 6 oct. 1791, et n'est puni par aucune loi. Elle a repoussé notamment l'application des anciens règlements français qui étaient invoqués. Il nous paraît toutefois bien difficile de ne pas voir dans ce fait une dégradation ou au moins la *détérioration* du chemin, prévue par cet article, surtout lorsqu'elle a lieu sans nécessité. — Voy. aussi note du n° II, ci-dessus.

grandes routes (*), sur les *arbres* qui les bordent, sur les *fossés, ouvrages d'art* et *matériaux* destinés à leur entretien, sur les *canaux, fleuves et rivières navigables* (**), leurs *chemins de halage, francs bords, fossés* et *ouvrages d'art*, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative (***). (Art. 1.)

Officiers compétents pour constater les contraventions. (2.) — V. 106, 112, D. 16 déc. 1811.

VI. L. 9-19 vent. an XIII; D. 16 déc. 1811, tit. VIII. *Plantations forcées* le long des *grandes routes* et des *chemins vicinaux*, par les propriétaires riverains. Défense de *couper, abattre, arracher* ou *élaguer*, sans autorisation, les arbres ainsi plantés.

NOTA. L'art. 8 de la loi de ventôse portait que les poursuites en contravention à ses dispositions seraient portées devant la juridiction administrative. Mais le gouvernement belge, en portant l'arrêté du 29 fév. 1836, a virtuellement abandonné le régime des plantations forcées par les propriétaires riverains des grandes routes. (Arrêt de cass. du 24 janv. 1870, déjà cité.) — L'art. 6 de cette loi, relatif à l'alignement à obtenir pour les plantations à faire le long des grandes routes, a été remplacé sous ce rapport par l'A. précité du 29 fév. 1836. Il devient dès lors inutile d'analyser la loi de ventôse.

Nous en dirons autant des plantations forcées, introduites par le D. 16 déc. 1811, tit. VIII; et les art. 97, 101, 105, 107 et 108 de ce décret, relatifs aux contraventions en cette matière, ne peuvent plus recevoir d'application en Belgique. Quant aux articles 112 et 115, relatifs aux *agents compétents* et à l'*affirmation* de leurs *procès-verbaux*, en matière de grande voirie, ainsi qu'à la *répartition* du produit des *amendes*, ils peuvent encore être invoqués. — V. AMENDES.

— Voy. aussi A. 15 sept. et 11 déc. 1816, 16 mars 1817.

VII. A. 29 fév. 1836. *Constructions, plantations* et autres *travaux* le long des *grandes routes* (****):

Autorisation de la députation des états de la province nécessaire pour *construire, reconstruire, réparer* ou *améliorer* des *édifices, maisons, bâtiments, murs, ponts, ponceaux, aqueducs;* faire des *plantations* ou autres *travaux quelconques*, le long des *grandes routes* (*****), soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs. Obligation de *se conformer* aux *conditions* et de suivre les *alignements* qui seront prescrits par ce collége, sauf le droit à une juste *indemnité* pour le cas où une partie de la *propriété* devrait, par suite des nouveaux alignements, être *incorporée dans la voie publique*. (Art. 1.) — Voy. A. 12 mai 1840 et art. 14, L. 1er fév. 1844.

Poursuite et *peines* pour *contraventions* à ces dispositions, outre la *réparation* (******) de la contravention. (2.) — Voy. note de l'art. 1.

VIII. A. 12 mai 1840. *Constructions* sur les *fossés* des *routes* (*******):

Les *riverains des* (grandes) *routes* ne pourront *construire à demeure* aucun *ouvrage* sur les *fossés* qui bordent ces communications, *sans autorisation* préalable de la députation permanente du conseil provincial. — Conditions de *construction en maçonnerie*, de *forme* et de *dimension* que l'autorisation stipulera. (Art. 1.)

Tolérance, par l'administration des ponts et chaussées, de tout ouvrage, quels qu'en soient les matériaux, les formes et les dimensions, s'il ne doit servir qu'à un *usage temporaire* et *provisoire*, et s'il ne présente d'ailleurs pas d'*obstacle*, soit à l'*écoulement des eaux*, soit à la *circulation sur la voie publique*. — *Démolition* immédiate de la construction à ordonner par cette administration, dans le *cas contraire*. (2.)

— *Peines*. (Voy. n° X.)

IX. L. 10 avril 1841. *Voirie vicinale*.

V. CHEMINS VICINAUX.

X. A. 9 juill. 1842. *Sanction pénale* de l'A. 12 mai 1840 :

Poursuite et *peines* pour *contravention* à une des dispositions de l'A. 12 mai 1840. (Art. 1.)

Peines contre celui qui, ayant *établi* sur ou dans les *fossés* d'une route des *ouvrages* pour un *usage temporaire*, n'aura pas, dans le *délai prescrit* par l'administration, *rétabli les lieux* dans leur état primitif. (2.)

XI. L. 1er fév. 1844. *Voirie urbaine* et *grande voirie :*

TITRE I. — VOIRIE URBAINE OU PETITE VOIRIE.

Les *rues, ruelles, passages* et *impasses* établis à travers les *propriétés particulières*, et *aboutissant* à la *voie publique* (********), dans les *villes* ou dans les *portions agglomérées* de *communes rurales de* 2,000 *habitants* et au-dessus, sont considérés comme faisant partie de la *voirie urbaine*. — *Détermination* par le roi des *agglomérations* des communes rurales ainsi que des *habitations isolées*, mais avoisinantes, qui en feront partie et qui seront soumises au régime de la présente loi (*********). (Art. 1.)

Autorisation de l'administration communale nécessaire pour *ouvrir* ces *voies de communication*, et obligation de *se conformer* au *plan* adopté. — *Fermeture* et *travaux* à faire en cas de contravention. (2.)

Délai dans lequel le contrevenant sera condamné à *exécuter* ces *travaux*, sans préjudice à l'*amende* comminée par l'art. 9. (3.)

Même *autorisation* nécessaire, dans les *villes* et dans les *parties agglomérées* des *communes rurales* mentionnées à l'art. 1er, pour faire une *construction* ou *reconstruction*, un *changement* aux bâtiments existants, à l'*exception* des *travaux* de *conservation* et d'*entretien*, sur des *terrains destinés à reculement* en conformité des plans d'alignement. — *Récépissé* de la *demande d'autorisation* et du *dépôt du plan*. (4.)

Délai dans lequel l'*administration communale* doit se *prononcer*. (5.)

Indemnité à payer si, pour exécuter les plans d'alignement, il y a lieu d'incorporer à la voie publique une partie du terrain particulier. *Délai* de l'action en *expropriation* à intenter et de l'*indemnité* à payer, si les parties ne se sont pas accordées. (6.)

A *défaut* par l'administration communale *de prononcer, d'agir* en expropriation ou *de payer* l'indemnité *dans les délais* ci-dessus fixés, le propriétaire reprend la *libre disposition* de sa *propriété*. *Mise en demeure*

(*) Par *grandes routes*, il faut entendre aussi les *chemins de fer*, qui font partie de la grande voirie. — Cass. B., 29 mars 1858 et arrêts postérieurs; circ. minist., 28 sept. 1859. — Voy. CHEMINS DE FER, V.

Les grandes routes comprennent non-seulement les *routes de l'Etat* (en France, les routes royales ou impériales), mais encore les *routes provinciales* (en France, les routes départementales). Les chemins vicinaux n'y sont pas compris. (Arg. art. 6, D. 7-11 sept. 1790; art. 3, D. 16 déc. 1811; L. 9 vent. an XIII.) — Conf. Cass. B., 24 janv. 1870 (*Belg. jud.*, XXVIII, 172 et *ibid.*, 92); 24 oct. 1853 (*Pasic.*, 1853, 463). — Voy. aussi note 2 du n° VII.

(**) Ou *flottables*. V. NAVIGATION.

(***) La juridiction administrative a été abolie en Belgique par la Constitution (art. 8, 30, 92, 93), comme elle l'avait déjà été par la L. fond. des Pays-Bas. Les contraventions en matière de *grande voirie* sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux de simple police. (Art. 1, L. 1er mai 1849.) Elles sont poursuivies et les amendes sont recouvrées comme en toute autre matière. (Voy. AMENDES.)

(****) La constitutionnalité de cet arrêté est fondée sur l'article 6, D. 7 (6)-11 sept. 1790; l'art. 1er, D. 7-14 oct. 1790; la L. 19-22 juill. 1791; les art. 29, 67 et 107, Constit. — Conf. Cass. B., 7 déc. 1837; Brux., 19 juill. 1838, 6 avril 1848.

(*****) Par *grandes routes*, dans le sens de cet article, il faut entendre non-seulement les routes de l'Etat et des provinces (voy. note 1re du n° V), mais encore les *routes concédées*. — Cass. B., 11 août 1851 (*Pasic.*, 1851, 462); trib. corr. de Gand, 16 juill. 1858 (*Belg. jud.*, XVI, 1466).

(******) Voy. sur les règles à suivre quant aux *réparations* à prononcer, la note de l'art. 10, L. 1er fév. 1844, et note 1re de la p. s.

(*******) Voy. les notes du n° VII.

(********) On appelle, dans le langage vulgaire, les propriétés particulières ainsi traversées par des ruelles ou passages, des *bataillons carrés*.

(*********) Les règlements provinciaux sur la voirie ne concernent que les chemins vicinaux. Ces règlements ne sont pas applicables à l'intérieur des villes (ni dans les agglomérations rurales désignées par la présente loi ?) où les constructions sont régies par les dispositions sur la voirie urbaine. — Cass. B., 11 nov. 1862 (*Pasic.*, 1863, 23).

préalable de l'administration communale. (7.) — Cpr. art. 90-7°, L. communale.

Recours du propriétaire contre les décisions de cette administration. (8.)

Peine pour *contraventions* à la présente loi.—*Réduction* en cas de *circonstances atténuantes* et de modicité du *préjudice causé*. (9.) — Voy. XII, note.

Réparation de la contravention à prononcer, s'il y a lieu. — *Option* laissée au condamné (*). (10.)

Délai de l'*option* et de l'*exécution* à fixer par le jugement.—*Exécution* du *jugement* aux frais du condamné, après l'expiration de ce délai. — *Remboursement* des *dépenses* faites avant la condamnation pour le rétablissement des lieux. (11.)

Opposition à l'ordonnance de payement. *Procédure*. (12.)

Question préjudicielle et renvoi à fins civiles. — *Procédure*. (13.)

TITRE II. — GRANDE VOIRIE.

Les art. 10, 11, 12 et 13 sont *applicables* aux contraventions en matière de *grande voirie;* et spécialement à celles prévues par l'A. 29 fév. 1836. *Payement* ou *consignation* de l'*indemnité* due au propriétaire avant la prescription ou l'exécution des nouveaux alignements, si une partie de la propriété riveraine doit, par suite de nouveaux alignements adoptés, être incorporée à la voie publique. (14.)

XII. L. 1er mai 1849, art. 1-3° et art. 2. *Compétence* et *maximum des peines* pour *contraventions* en matière de *grande voirie* (**).

(*) Bien que les tribunaux puissent ordonner *d'office* la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à la démolition ou à l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, le texte ne leur impose cependant pas *l'obligation* de prescrire cette démolition. De l'ensemble de la jurisprudence sur cette question (Cass. B., 24 oct. 1853, 5 oct. 1856, 21 sept. 1860, 29 décembre 1862; Brux., 8 fév. 1845), on peut tirer la synthèse suivante :

Si les art. 10 et 14, L. 1er fév. 1844 permettent aux tribunaux d'ordonner ou de ne pas ordonner, en matière de *voirie*, la démolition des ouvrages illégalement exécutés sur la *propriété privée*, le juge doit toujours ordonner la suppression de ceux qui empiètent sur le *domaine public*. — Il en est de même pour les *plantations* faites sur les routes, en contravention à l'A. 29 février 1836. (Voy. d'ailleurs art. 14 de la présente loi.)

Spécialement, en matière de voirie urbaine ou *petite voirie*, le juge est toujours tenu d'ordonner la destruction des ouvrages exécutés en *contravention à un plan* ou à un *règlement* préexistant, tandis qu'il lui est loisible de s'en abstenir lorsqu'il n'y a que simple *absence d'autorisation*.

La jurisprudence a aussi appliqué cette dernière règle en matière de *voirie vicinale*, pour l'interprétation de l'art. 33, L. 10 avril 1841. — Voy. CHEMINS VICINAUX.

(**) En l'absence d'une disposition législative qui en attribue la connaissance aux tribunaux de simple police, les contraventions à la L. 1er février 1844 sur la police de la voirie urbaine (*petite voirie*) rentrent sous la compétence des tribunaux correctionnels, tandis que les contraventions en matière de *grande voirie* sont de la compétence des tribunaux de simple police. — Cass. B., 5 août 1861 (*Pasic.*, 1861, 346).

Cette anomalie devrait disparaître de notre législation.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS ET RÈGLEMENTS PARTICULIERS

analysés dans l'APPENDICE.

Nota. Indépendamment de ces lois et règlements, l'on en trouvera, au mot alphabétique, un grand nombre d'autres simplement indiqués, mais ayant un rapport plus ou moins direct avec les matières analysées.

1669. Ord. 13 août. — Chemins de halage, Moulins, Pêche fluviale, Navigation.
1679. Ord. 10 juillet. — Tonneaux des brasseurs.
1728. Déclarat. 23 mars. — Armes prohibées.
1745. Arrêt 24 mars. — Epizooties.
1746. Arrêt 19 juillet. — *Ibid.*
1779. Ord. 17 juillet. — Tonneaux des brasseurs.
1784. Arrêt 16 juillet. — Epizooties.
1790. D. 23 janv.-7 avril. — Logements militaires.
D. 21-26 juillet. — Prisée, etc., des meubles.
L. 16-24 août. — Voirie.
L. 31 déc. — Dessins de fabrique, Contrefaçon.
1791. D. 17 mars. — Etablissements dangereux.
L. 14-25 mai. — Dessins de fabrique, Contrefaçon.
D. 8-10 juillet. — Forteresses, Logem. militaires.
D. 19-22 juillet. — Voirie.
L. 22-28 juillet. — Affiches.
L. 15-29 sept. — Pêche fluviale.
L. 28 sept.-6 oct. — Délits rur., Epizooties, Voirie.
1792. D. 23 mai. — Logements militaires.
1793. D. 19-24 juillet. — Contrefaçon artistique.
D. 17 sept. — Prisée, etc., des meubles.
An II. L. 6 fruct. — Noms, etc.
An III. D. 25 prair. — Contrefaçon artistique.
D. 6 mess. — Vente de grains, etc.
D. 23 mess. — *Ibid.*
An IV. D. 10 vend. — Police des communes.
C. 3 brum. — Délits ruraux, Denrées (débit), Pêche fluviale, Voirie.
Arr. 11 brumaire. — Armes prohibées.
L. 6 niv. — Poste aux chevaux.
L. 26 vent. — Echenillage.
L. 22 germ. — Exécution de jugements.
L. 16 flor. — Notaires.
L. 23 therm. — Délits ruraux.
Arr. 6 fruct. — *Ibid.*
Arr. 12 fruct. — Prisée, etc., des meubles.
An V. L. 27 frim. — Enfants trouvés.
Arr. 13 niv. — Chemins de halage.
Arr. 27 niv. — Prisée, etc., des meubles.
Arr. 27 mess. — Epizooties.
An VI. L. 9 vend. — Timbre.
Arr. 19 niv. — Noms, etc.
Arr. 19 vent. — Navigation.
Arr. 28 mess. — Pêche fluviale.
An VII. L. 13 brum. — Timbre.
L. 6 frim. — Bacs et bateaux.
L. 19 frim. — Poste aux chevaux.
L. 22 frim. — Enregistrement.
L. 22 pluv. — Prisée, etc., des meubles.
L. 25 vent. — Greffe.
Arr. 1er prair. — Poste aux chevaux.
L. 6 prair. — Timbre.
L. 22 prair. — Greffe.
An IX. Arr. 23 niv. — Marques de fabrique.
Arr. 27 prair. — Poste aux lettres.
An X. L. 14 flor. — Pêche fluviale.
L. 29 flor. — Roulage, Voirie.
An XI. Arr. 17 vend. — Epizooties.
L. 25 vent. — Notaires.
L. 11 germ. — Noms, etc.
L. 22 germ. — Livrets, Marques de fabrique.
L. 14-24 flor. — Cours d'eau.
An XII. Arr. 17 niv. — Pêche fluviale.
L. 7 vent. — Roulage.
D. 23 prair. — Cimetières.
An XIII. Av. C. d'Etat 30 pluv. — Pêche fluviale.
L. 9-19 vent. — Voirie.
D. 30 flor. — Poste aux chevaux.
D. 4 prair. — Chemins de halage.
Av. C. d'Etat 16 mess. — *Ibid.*
An XIV. D. 2 niv. — Armes prohibées.
1804. C. civil. — Etat civil.
1806. D. 12 mars. — Armes prohibées.
L. 18 mars. — Dessins de fabrique, Contrefaçon.
L. 29 mars. — Police des places de guerre.
D. 18 mai. — Cimetières.
D. 23 juin. — Roulage.
1808. D. 22 janv. — Chemins de halage.
D. 7 mars. — Cimetières.
D. 30 mars. — Peines disciplinaires.
D. 20 juillet. — Noms, etc.
D. 3 août. — Logements militaires.
1809. D. 11 juin. — Marques de fabrique.
1810. D. 20 fév. — *Ibid.*
L. 20 avril. — Peines disciplinaires.
L. 21 avril. — Carrières, Mines.
D. 3 mai. — Roulage.
D. 18 août. — *Ibid.*
D. 5 sept. — Marques de fabrique.

1810. D. 3 oct. — Domestiques.
D. 15 oct. — Etablissements dangereux.
D. 14 déc. — Peines disciplinaires.
D. 14 déc. — Armes à feu.
1811. D. 19 janv. — Enfants trouvés.
Av. C. d'Etat 17 mai. — Armes prohibées.
D. 18 août. — Noms, etc.
D. 9 déc. — Forteresses.
D. 16 déc. — Polders, Roulage, Voirie.
D. 24 déc. — Police des places de guerre.
1812. D. 4 mai. — Port d'armes.
1813. D. 3 janv. — Mines.
D. 14 juin. — Peines disciplinaires.
D. 29 août. — *Ibid.*
D. 25 sept. — Domestiques.
1814. Arr. 27 avril. — Roulage.
Arr. 26 juin. — Logements militaires.
Arr. 30 juin. — *Ibid.*
Arr. 3 août. — *Ibid.*
Arr. 14 août. — Port d'armes.
Arr. 21 août. — Logements militaires.
L. 16 novembre. — Forteresses.
1815. Arr. 11 janv. — Police des places de guerre.
Arr. 4 fév. — Forteresses.
Arr. 9 fév. — Embauchage.
Arr. 21 mars. — Poudre à tirer.
A. 25 oct. — Logements militaires.
1816. A. 29 avril. — Forteresses.
L. 28 juin. — Art de guérir.
A. 25 déc. — Forteresses.
1817. L. 8 janv. — Etat civil.
L. 25 janv. — Contrefaçon littéraire.
A. 24 juin. — Salpêtre.
L. 12 déc. — Désertion.
L. 27 déc. — Successions.
1818. L. 6 mars. — Peines, Police maritime.
L. 12 mars. — Art de guérir.
A. 31 mai. — *Ibid.*
A. 2 juin. — Salpêtre.
A. 15 juillet. — Art de guérir.
L. 20 nov. — Nègres.
A. 25 déc. — Marques de fabrique.
A. 27 déc. — Forteresses.
1819. A. 17 fév. — Tourbières.
L. 14 mars. — Lettres de mer.
L. et A. 29 avril. — Impositions communales.
L. 21 mai. — Patente.
A. 28 oct. — Garance.
1820. A. 15 mars. — Balises, etc.
A. 1er juin. — Marques de fabrique.
A. 28 août. — Cours d'eau.
A. 17 oct. — Patente.
1821. L. 12 juillet. — Pharmacopée.
A. 24 oct. — Forteresses.
1822. A. 26 janv. — Noblesse.
L. 28 juin. — Contribution personnelle.
A. 2 juillet. — Contrefaçon littéraire.
L. 2 août. — Bières et vinaigres.
A. 6 août. — Garance.
L. 26 août. — Accises, Douanes.
A. 12 sept. — Notaires.
1823. L. 6 avril. — Patente.
A. 19 août. — Polders.
A. 22 sept. — Collectes.
1824. A. 4 mars. — Mines.
A. 23 mai. — Pêche fluviale.
L. 31 mai. — Enregistrement, Timbre.
A. 2 juillet. — Douanes.
A. 14 août. — Carrières.
A. 10 oct. — Art de guérir.
L. 23 déc. — Nègres.
1825. A. 18 avril. — Art de guérir, Pharmacopée.
A. 31 juillet. — Arpenteur.
A. 8 nov. — Noms, etc.
A. 16 nov. — Forteresses.
1826. A. 25 janv. — Taxe du pain.
A. 1er juillet. — Garance.
1827. A. 13 avril. — *Ibid.*
1828. A. 19 avril. — Cimetières.
A. 19 nov. — Marins belges.
1829. A. 26 janv. — Taxe du pain.
A. 5 juillet. — Cimetières.
A. 24 nov. — Messageries.
A. 29 déc. — Contribution personnelle.
1830. A. 16 juillet. — Sociétés d'assurances.
A. 10 sept. — Cours d'eau.
D. 7 oct. — Bastonnade.
Arr. 21 oct. — Contrefaçon littéraire.
Arr. 1er nov. — Bières et vinaigres.
1831. D. 18 juillet. — Police sanitaire.
D. 20 juillet. — Presse.
A. 17 août. — Police sanitaire.
A. 23 août. — Polders.
L. 29 déc. — Contribution personnelle.
1832. A. 28 janv. — Roulage.
A. 2 mars. — Police sanitaire.
L. 7 juin. — Douanes.
1833. A. 7 mars. — *Ibid.*
L. L. 18 mars. — Barrières.
A. 17 avril. — Police sanitaire.
L. 1er oct. — Extradition.
1834. L. 12 mars. — Barrières.
A. 8 sept. — Roulage.
1835. L. 18 mars. — Barrières.
L. 12 avril. — Chemins de fer.
A. 5 mai. — Chemins de fer.
A. A. 1er août. — Police sanitaire.
L. 29 déc. — Poste aux lettres.
L. 31 déc. — Douanes.
A. 31 déc. — Greffe.
1836. A. 16 janv. — Chemins de fer.
A. 29 fév. — Voirie.
L. 23 mars. — Barrières.
L. 30 mars. — Carrières, Cours d'eau, Peines.
L. 31 mars. — Douanes.
L. 30 avril. — Carrières, Peines.
A. 10 mai. — Douanes.
A. 5 août. — Peines disciplinaires.
A. 2 nov. — Chemins de fer.
L. 30 déc. — Crimes, etc., à l'étranger.
1837. L. 6 mars. — Barrières.
L. 12 mars. — Contribution personnelle.
1838. A. 31 janv. — Messageries.
L. 10 mars. — Barrières.
L. 24 mars. — Barrières, Roulage.
L. 25 mars. — Roulage.
A. 10 avril. — *Ibid.*
A. 1er mai. — Logements militaires.
A. 20 août. — Maisons de débauche.
A. 28 nov. — Surveillance de la police.
1839. L. 21 mars. — Timbre.
A. 1er déc. — Roulage.
1840. A. 12 mai. — Voirie.
A. 12 nov. — Pêche maritime.
A. 28 nov. — Contrefaçon littéraire.
A. 30 déc. — Livrets.
1841. L. 8 janv. — Duel.
L. 24 mars. — Roulage.
L. 10 avril. — Chemins vicinaux, Voirie.
A. 3 nov. — Chemins de halage.
A. 30 déc. — Bières et vinaigres.
1842. A. 12 mars. — Pêche maritime.
A. 9 mai. — Roulage.
L. 18 juin. — Marchands ambulants, Patente.
A. 27 juin. — Distilleries.
A. 9 juillet. — Voirie.
L. 27 sept. — Police maritime.
L. 19 nov. — Patente.
A. 14 déc. — *Ibid.*
1843. A. 8 mars. — Police maritime.
A. 14 mars. — *Ibid.*
L. 4 avril. — Douanes, Sucres.
L. 6 avril. — Accises, Douanes.
L. A. 7 avril. — Fraudes électorales.
L. 15 avril. — Chemins de fer.
A. 19 mai. — *Ibid.*

ges.

1843. R. 20 mai. — Pêche fluviale.
A. 13 juillet. — Poids, etc.
A. A. 13 juillet. — Police sanitaire.
A. 8 nov. — Pêche fluviale, Pêche maritime.
1844. L. 5 janv. — Douanes, Eaux-de-vie étrangères.
L. 1er fév. — Voirie.
L. 7 fév. — Bières et vinaigres.
A. 25 mars. — Police sanitaire.
1845. L. 24 fév. — Douanes.
A. 30 juillet. — Poste aux lettres.
A. 10 nov. — Domestiques, Livrets.
1846. L. 26 fév. — Chasse.
L. 4 mars. — Douanes, Entrepôts.
L. 24 mars. — Désertion, Effets militaires.
A. 27 avril. — Chasse.
L. 20 mai. — Vente de marchandises neuves.
A. 30 juin. — Recensement.
L. 17 juillet. — Douanes.
A. 8 sept. — Armes à feu.
A. 12 oct. — Médaille.
1847. L. 6 avril. — Famille royale.
A. 7 juillet. — Entrepôts.
L. 16 mai. — Sucres.
A. 30 octobre. — Entrepôts.
L. 24 déc. — Poste aux lettres.
1848. A. 3 fév. — Chemins de fer.
L. 30 avril. — Monts-de-piété.
L. 8 mai. — Garde civique.
L. 25 mai. — Timbre.
A. 18 juin. — Garde civique.
A. 17 juillet. — *Ibid.*
L. 20 juillet. — Timbre.
A. 20 déc. — Garde civique.
L. 28 déc. — Timbre.
1849. L. 22 janv. — Patente.
A. 26 janv. — Police sanitaire.
A. 9 avril. — Messageries.
L. 22 avril. — Poste aux lettres.
L. 1er mai. — Chemin de fer, Délits ruraux, Messageries, Navigation, Peines, Postes, Roulage, Voirie, etc.
L. 1er juin. — Experts, etc.
L. 18 juin. — Douanes, Sucres.
L. 21 juin. — Marine marchande, Pêche maritime.
L. 6 août. — Douanes, Transit.
L. 1er déc. — Boissons alcooliques.
A. 31 déc. — Livrets.
1850. L. 25 mai. — Navigation.
L. 6 juin. — Enregistrement, Greffe, Prisée, Successions, Timbre.
L. 11 juin. — Médecine vétérinaire.
L. 18 juin. — Aliénés.
A. 6 oct. — Navigation.
A. 14 nov. — Entrepôts.
A. 30 déc. — Garde civique.
1851. A. 19 janv. — Mines.
L. 3 mars. — Transit.
A. 4 mars. — Navigation.
L. 3 avril. — Sociétés de secours.
L. 13 avril. — Coups.
L. 18 avril. — Banqueroute.
A. 1er mai. — Aliénés.
A. 10 mai. — Médecine vétérinaire.
A. 25 mai. — Navigation.
A. 9 juin. — Police sanitaire.
L. 16 déc. — Etat civil.
L. 17 déc. — Successions.
L. 20 déc. — Bières et vinaigres, Tabac.
L. 31 déc. — Consuls.
L. 31 déc. — Loteries.
1852. L. 2 janv. — Douanes.
A. 25 fév. — *Ibid.*
A. 29 fév. — Carrières.
L. 12 avril. — Sucres.
L. 20 déc. — Souverains étrangers.
1853. A. 12 janvier. — Marine marchande.
A. 20 janv. — Chaux, Navigation.
L. 27 mars. — Art de guérir.
1853. A. 11 avril. — Navigation.
L. 9 juin. — Distilleries.
A. 16 juin. — Armes à feu.
A. 18 juin. — Exécution de jugement.
L. A 13 juillet. — Garde civique.
A. 8 août. — Distilleries.
A. 8 nov. — Ponts suspendus.
A. 25 nov. — Enregistrement.
1854. A. 11 fév. — Marine marchande.
L. 12 avril. — Contrefaçon littéraire.
L. 23 mai. — Marine marchande.
A. 8 juin. — Navigation.
A. 8 sept. — Haras.
A. 30 oct. — Poste aux lettres.
L. 19 déc. — Délits forestiers.
A. 20 déc. — *Ibid.*
1855. A. 18 fév. — Marine marchande.
L. 14 mars. — Presse.
A. 5 mai. — Distilleries.
L. 20 juin. — Haras.
L. 20 juin. — Irrigations, etc.
A. 13 sept. — Chemins de fer, Douanes.
L. 1er oct. — Poids, etc.
A. 4 oct. — *Ibid.*
A. 6 oct. — *Ibid.*
A. 8 oct. — *Ibid.*
A. 9 oct. — *Ibid.*
A. 18 déc. — Marine marchande.
1856. L. 15 mars. — Sucres.
L. 22 mars. — Extradition.
A. 22 mars. — Irrigations, etc.
L. 26 mai. — Sucres.
A. 27 mai. — Poids, etc.
L. 2 juin. — Recensement.
A. 28 juin. — Graine de lin.
A. 14 juillet. — Recensement.
A. 25 nov. — Police des places de guerre.
L. 30 déc. — Bières et vinaigres.
1857. A. 17 janv. — Carrières.
L. 1er mai. — Art de guérir.
L. 14 août. — Timbre.
A. 14 sept. — Navigation.
1858. L. 12 mars. — Souverains étrangers.
A. 8 avril. — Houillères à grisou.
L. 1er mai. — Chasse, Eaux-de-vie, Entrepôts, Transit.
L. 9 juillet. — Pharmacopée.
A. 21 juillet. — Magasins à poudre, Poudre.
A. 11 nov. — Poids, etc.
A. 13 nov. — *Ibid.*
1859. R. 31 janv. — Contrefaçon littéraire.
L. 7 fév. — Marques de fabrique, Prud'hommes.
A. 15 fév. — Poids, etc.
A. 17 fév. — Poudre.
A. 24 fév. — Marques de fabrique, Prud'hommes.
L. 21 mars. — Contrainte par corps.
A. 23 mai. — Poids, etc.
A. 15 juillet. — Poudre.
A. 28 déc. — Pharmacopée.
Arr. 30 déc. — *Ibid.*
1860. A. 9 janv. — Haras.
A. 6 fév. — Poids, etc.
A. 22 mars. — Police maritime.
L. 18 juin. — Impositions communales.
A. 4 juillet. — Poids, etc.
L. 5 juillet. — Enregistrement, Timbre.
L. 18 juillet. — Bières, etc., Distilleries, Sucres.
1861. A. 16 fév. — Marine marchande.
A. 25 fév. — Poste aux lettres.
A. 10 avril. — Marques de fabrique, Prud'hommes.
A. 2 mai. — Prud'hommes.
A. 3 mai. — *Ibid.*
L. 27 mai. — Sucres.
A. 4 juillet. — Gaz comprimé.
A. 24 août. — Navigation.
A. 16 oct. — Sucres.
A. 25 oct. — Prud'hommes.
1862. A. 9 avril. — Gaz comprimé.

1862. A. 16 mai. — Chemins de fer.
A. 15 juillet. — Poids, etc.
A. 20 juillet. — Timbre.
L. 10 sept. — *Ibid.*
A. 15 nov. — Haras.
1863. A. 29 janv. — Etablissements dangereux.
A. 30 janv. — Navigation.
A. 4 mars. — Poudre.
L. 20 mai — Chemins vicinaux.
A. 10 nov. — Pêche fluviale.
1864. Arr. 3 janv. — Poste aux chevaux.
A. 1er avril. — Marine marchande.
A. 5 avril. — Police sanitaire.
A. 12 avril. — Lettres de mer.
A. 21 avril. — Chaudières à vapeur.
A. 28 mai. — Poids, etc.
A. 20 juin. — Armes à feu.
A. 25 juillet. — Douanes.
L. 14 sept. — Poste aux lettres, Timbre.
A. 21 nov. — Médecine vétérinaire.
1865. A. 18 avril. — Poids, etc.
L. 27 avril. — Sucres.
A. 27 mai. — Poids, etc.
A. 7 juin. — *Ibid.*
A. 23 juin. — Entrepôts.
L. 7 juillet. — Etrangers.
L. 8 juillet. — Mines.
A. 20 juillet. — Sucres.
L. 22 juillet. — Contribution personnelle.
A. 16 août. — Sucres.
A. 23 oct. — Lavage de minerais.
A. 7 nov. — Médecine vétérinaire.
1866. L. 7 fév. — Epizooties.
L. 6 mars. — Mendicité, etc.
L. 11 mars. — Chemins de fer.
L. 19 mars. — Chemins vicinaux.
A. 25 mars. — Entrepôts.
L. 21 juillet. — Monnaies.
A. 6 août. — Sucres.
A. 28 août. — Médaille.
A. 17 oct. — Poids, etc.
L. 15 nov. — Barrières.
A. 6 déc. *Ibid.*
1867. A. 14 mars. — Epizooties.
A. 20 mars. — Poids, etc.
A. 26 mars. — Sucres.
L. 19 mai. — Fraudes électorales.
A. 25 mai. — Epizooties.
1867. A. 21 juillet. — Décoration civique, Médaille.
A. 29 sept. — Navigation.
L. 4 oct. — Peines (réduction).
L. 30 déc. — Bourses de commerce, Loteries.
L. 31 déc. — Epizootics.
1868. A. 25 fév. — Pêche maritime.
A. 27 fév. — Chaudières à vapeur.
A. 27 fév. — Navigation.
L. 5 avril. — Extradition; crimes, etc., a l'étranger.
L. 29 avril. — Poste aux chevaux, Poste aux lettres, Timbre.
A. 29 avril. — Poste aux lettres.
L. 30 mai. — Etrangers.
L. 5 juin. — Matières d'or, etc.
A. 13 juillet. — Nitro-glycérine.
A. 18 juillet. — Pêche maritime.
A. 6 août. — Port d'armes.
A. 25 août. — Police sanitaire.
A. 31 août. — Chemins de fer.
L. 10 sept. — Timbre.
A. 15 oct. — Epizooties.
A. 20 oct. — Roulage.
A. 25 oct. — Poste aux lettres.
A. 26 oct. — *Ibid.*
A. 8 déc. — Huile de pétrole.
L. 20 déc. — Distilleries.
1869. L. 10 mai. — Timbre.
L. 14 juin. — Art de guérir.
L. 18 juin. — Peines disciplinaires.
A. 10 août. — Patente.
A. 24 sept. — Poudre.
A. 4 nov. — *Ibid.*
A. 4 nov. — Roulage.
1870. L. 21 fév. — Enregistrement, Timbre.
L. 4 mars. — Peines, Peines (réduction).
L. 28 mars. — Forteresses.
L. 28 mars. — Timbre.
L. 30 mars. — Fraudes électorales.
L. 1er avril. — Contrefaçon littéraire.
L. 15 mai. — Distilleries; Eaux-de-vie, etc.; Poste aux lettres.
A. 28 mai. — Irrigations.
A. 30 mai. — Distilleries.
L. 1er juin. — Extradition.
L. 3 juin. — Milice.
A. 16 juin. — Distilleries.
1871. Arr. 6 mars. — Sucres.

ille.

ries.

etc.,

te an
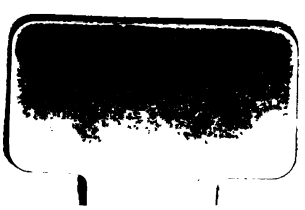
tc